
3 2044 103 235 982


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
ET
VE RI TAS
CHRISTO ECCLESIAE

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR D'APPEL DE DOUAI

Publiée par M. Victor THÉRY, avocat

SOUS LES AUSPICES DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU.

TOME XXXV. — ANNÉE 1877.



DOUAI.

CHEZ L. DECHRISTÉ, IMPRIMEUR-EDITEUR

rue Jean-de-Bologne, 1.

— 1877 —

Rec. Jan. 11, 1904.

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR D'APPEL DE DOUAI.

DOUAI, 1re Ch. civ., 2 mars 1875.

NOTAIRE. — HONORAIRES. — TAXE. — ORDRE PUBLIC. — CLAUSE CONTRAIRE. — QUOTITÉ. — APPRÉCIATION.

Le droit de demander la taxe des honoraires réclamés par les notaires, étant d'ordre public, existe malgré toute stipulation contraire ; en conséquence, ne fait pas obstacle à ce droit, la clause d'un cahier des charges portant que les honoraires seront payés par l'adjudicataire conformément au tarif adopté par les notaires de l'arrondissement. Les Tribunaux n'ont d'autre règle à suivre, pour la fixation des honoraires des notaires, que celle établie par l'art. 173 du tarif de 1807 (1).

(Tailliez *C.* Me X...)

En 1866, le sieur Delambre se rendait adjudicataire de deux maisons dont la propriété lui appartenait déjà pour moitié par indivis, à l'encontre de sa sœur. Plusieurs années après, Me X..., notaire, qui avait été chargé de cette adjudication, réclama du sieur Tailliez, héritier Delambre, une somme de 1,726 fr. 19 c., savoir : 1,551 fr. pour hono-

(1) V. Cass., 4 avril 1859 (D. P., 1859, 1, 161) ; Rennes, 12 août 1872 (D. P., 1875, 1, 261) ; Douai, 27 juin 1874 (*Jurispr.*, XXXI, 192).

raires à 5 % sur le prix total de la vente, et 31 fr. pour droits d'étude à un franc du mille, suivant deux états certifiés par le président de la Chambre des notaires, et taxés par le président du Tribunal. Le sieur Tailliez, sans attaquer la base de la taxe, en contesta l'application à l'intégralité du prix des deux maisons achetées par son auteur, prétendant que l'honoraire ne devait porter que sur ce qui a fait réellement l'objet de la vente à son auteur, c'est-à-dire sur la moitié formant la part de sa sœur, l'autre moitié lui appartenant déjà; il offrait, en conséquence, une somme d'environ 900 fr. pour tous droit et honoraires.— Le notaire, de son côté, invoquait une clause du cahier des charges portant que ses honoraires seraient réglés conformément au tarif adopté par la corporation ; il s'opposait, en conséquence, à toute réduction.

Le 21 mai 1874, le Tribunal civil de Douai adjugeait au notaire ses conclusions, par ces motifs que le résultat de la licitation ne pouvant être prévu, le notaire avait dû mettre en vente la totalité de la propriété indivise, et procéder comme si un tiers avait dû acheter; que ses soins, ses recherches pour l'établissement de propriété, et sa responsabilité étant aussi étendus dans tous les cas, il était équitable que les honoraires fussent calculés sur la totalité du prix de l'adjudication. Ce jugement fut frappé d'appel par le sieur Tailliez ; la Cour y fit droit par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que, nonobstant toute stipulation contraire, le droit de recourir à la taxe pour les honoraires réclamés par les notaires pour les actes de leur ministère subsiste tout entier, ce droit de recours étant d'ordre public ;

Attendu que les Tribunaux n'ont d'autre règle à suivre pour la fixation de ces honoraires, que celle établie par l'art. 173 du tarif de 1807, d'après laquelle les actes de ces officiers publics doivent être taxés suivant leur nature

et les difficultés que leur rédaction aura présentées; — Attendu que l'acte rédigé par X..., notaire, dont la rémunération fait l'objet du litige, est un cahier des charges à fin de licitation par adjudication aux enchères de deux maisons sises à Douai; qu'en examinant les diverses clauses insérées dans ledit cahier des charges, en appréciant les soins et les difficultés auxquels leur rédaction a pu donner lieu, en considérant, notamment, que celle relative à l'origine de la propriété n'a exigé aucune recherche, on est conduit à reconnaître que l'acte sera suffisamment rétribué par la somme offerte par l'appelant; par ces motifs, réforme, etc.

Du 2 mars 1875. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes Dubois et Legrand Louis; Avou., Mes Faglin et Poncelet.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 8 mars 1875.

COMPÉTENCE COMMERCIALE.—COMMISSION.—LIEU DE LA PROMESSE ET DE L'EXÉCUTION.—ART. 420 CODE DE PROC.

L'art. 420 Code proc. s'applique, en matière de contrat de commission; si la promesse de remplir la commission et son exécution se sont accomplies au même lieu, le Tribunal de ce lieu est compétent pour connaître de l'exécution du contrat (1).

(Servant C. Lebeau).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Servant, marchand de pelle-

---

(1) Bordeaux, 7 décemb. 1846 (S., 1847, 2, 264); Lyon, 3 juin 1848 (S., 1849, 2, 49); Cass., 9 mars 1863 (S. 1863, 1, 225).

Contra : Douai, 2 juillet 1869 (*Jurispr.*, XXVII, 329).

teries à Paris, ayant acheté, en Angleterre, des peaux qui devaient entrer en France par Boulogne, chargea Lebeau, commissionnaire en cette ville, d'y déclarer la marchandise à la douane, de payer les droits d'entrée, et de l'expédier à Paris ; — Attendu que Lebeau ayant eu des avances à faire, par suite de la commission par lui acceptée, assigna Servant en remboursement devant le Tribunal de commerce de Boulogne, dont Servant a décliné la compétence comme n'étant pas celui de son domicile, mais que le Tribunal de commerce saisi s'est déclaré compétent, en vertu de l'art. 420 Code proc. civ.;

Sur l'appel :

Attendu qu'il n'est pas contesté que la promesse de remplir la commission a été faite à Boulogne, et accomplie au même lieu, ce qui suffit aux termes de l'art. 420 précité à établir la compétence du Tribunal de commerce de cette ville ; qu'on objecte vainement que l'accomplissement d'une commission ne peut être assimilée à la livraison d'une marchandise ; — Attendu, en effet, que si l'expression marchandise, dans un sens usuel et limité, s'applique surtout aux choses qui se nombrent, se pèsent ou se mesurent, elle peut également s'appliquer, et s'applique, en droit commercial, à tout acte d'industrie, de négoce ou de trafic qui se classe parmi les actes de commerce ;

Or, attendu qu'aux termes de l'art. 632 Code de comm., toute entreprise de commission est réputée acte de commerce ;

Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant, etc.

Du 8 mars 1875. 1re Chambre civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Pierron, subst. du proc.-gén.; Avoc., Mes Allaert et Merlin ; Avou., Mes Wimet et Gennevoise.

DOUAI, 1re Ch. civ., 19 décembre 1876.

INTERVENTION. — APPEL. — CLÔTURE DES DÉBATS. — RECEVABILITÉ.

L'intervention, en appel, n'est pas recevable alors que les débats sont clos, et que, pour apprécier la demande de l'intervenant, il y aurait lieu à des vérifications qui retarderaient le jugement de la demande principale.

(Bréan *C.* ville de Lille et autres).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par des conclusions signifiées le 16 décembre courant, Bréan, en sa qualité d'ingénieur directeur de l'exploitation de la Scarpe-Inférieure, demande à intervenir dans la cause pendante devant la Cour entre Roure, la ville de Lille et Descamps; — Attendu que cette cause est en état, que les débats sont clos entre les parties qui ont présenté leurs défenses et terminé leurs plaidoiries depuis le 12 de ce mois, et qu'il n'y a plus lieu à rouvrir les débats; — Attendu que, d'un autre côté, Bréan, ès-qualité, ne fournit aucune justification à l'appui de sa demande, que cette demande offre à juger des questions différentes de celles qui font l'objet de l'instance principale, et que, pour en apprécier le fondement, des investigations et vérifications seraient indispensables;

Attendu que la demande en intervention, ne peut retarder le jugement de la demande principale quand celle-ci est en état;

Par ces motifs, la Cour déclare l'intervention non-recevable, et condamne l'intervenant, ès-qualité, aux dépens.

Du 19 décemb. 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén.; Avoc., Mes Dubois, Théry (du barreau de Lille), et de Beaulieu; Avou., Mes Jude, Gennevoise, Villette et Druelle.

DOUAI. — 1re Ch. civ., 2 mars 1875.

FAILLITE. — BAIL. — LOI DE 1872. — DÉFAUT DE NOTIFICATION. — CONSÉQUENCES.

Le silence gardé par le syndic pendant le délai de huitaine fixé par l'art. 1er de la loi des 12-20 février 1872, n'entraîne pas de plein droit la résiliation du bail, mais permet au bailleur d'invoquer ultérieurement, et sans qu'on puisse lui opposer aucune forclusion, toutes les causes de résiliation existant à son profit (1).

(Lambin *C.* syndic Binet-Dorion).

Le Tribunal civil de Lille a rendu sur cette question le jugement qui suit :

---

(1) La situation dont le Tribunal de Lille a eu à dégager les conséquences juridiques a été prévue lors de la discussion de la loi de 1872, et on s'est demandé quel serait l'effet du silence gardé par le syndic pendant le délai de huitaine qui lui est imparti pour opter sur le maintien ou la résiliation du bail. La réponse à cette question se trouve dans le rapport (D. P., 1872, 4, 34), où on lit au § 7 : « Dans le cas ou les syndics ne notifieraient point dans le délai fixé, leur intention et leurs offres, on resterait dans le droit commun. » Or, le droit commun, c'est d'une part, la continuation du bail, d'autre part, le droit pour le propriétaire d'invoquer à quelqu'époque que ce soit, les causes de résiliation ouvertes à son profit. Il a toujours été admis, en effet, quant au bail, que la faillite n'est pas, par elle même, une cause de résiliation de plein droit du bail consenti au failli alors qu'il était *in bonis*, et le rapporteur a pris le soin de déclarer § 5 que la loi nouvelle n'entendait rien innover sur ce point ; d'autre part, et quant au droit du propriétaire, la loi nouvelle l'a réglementé de la façon que voici : La notification faite par les syndics a pour effet de mettre en demeure le propriétaire de faire valoir, dans un délai de quinze jours, les causes de résiliation qui existent à son profit, et son silence gardé pendant ce délai le fait présumer renonçant à les invoquer ; le défaut de notification, par conséquent, ne fait pas courir ce délai de quinzaine, laisse le propriétaire entier dans ses droits, et lui permet toujours de demander la résiliation du bail, conformément au droit commun et sans qu'on puisse lui opposer aucune forclusion. (Rapport, § 7 *in fine*).

Les décisions que nous rapportons ont donc consacré la véritable portée de la loi de 1872 sur ce point.

JUGEMENT.

« Attendu qu'aux termes et dans l'esprit de la loi du 12 février 1872, le silence gardé par le syndic dans le délai fixé par l'art. 1er, sur le point de savoir s'il est dans l'intention de continuer le bail des immeubles affectés à l'industrie, ou au commerce du failli, n'entraîne pas, de plein droit, la résiliation dudit bail; que ce silence, a pour seul effet de permettre au bailleur d'invoquer ultérieurement, et sans qu'on puisse lui opposer aucune forclusion, les causes de résiliation dudit bail existant à son profit, même celles antérieures à la faillite; — Attendu, d'un autre côté, que, par suite de leur production à la faillite Binet, les demanderesses seront payées de leurs loyers jusqu'au 1er juin 1875; que c'est donc à bon droit, que le syndic ne consent la résiliation demandée qu'à partir de cette date; qu'en outre, la disposition de la loi précitée, permet audit syndic, dans l'intérêt de la masse, ce que du reste ne défend pas le bail, de tirer profit de la location pour le temps à raison duquel les bailleresses toucheront leurs loyers par anticipation. »

Du 27 novembre 1874. Tribunal civil de Lille.

Ce jugement fut frappé d'appel par les dames Lambin.

On soutenait pour elles, qu'il résulte tant du texte de l'art. 450 nouveau, que des documents législatifs, rapports et discussions qui en ont précédé le vote, que le législateur de 1872, a entendu que le sort des baux de la nature de ceux dont il s'agit, fut définitivement fixé avant le concordat; qu'il a, par suite, fixé aux syndics un délai de huit jours à partir de l'expiration de celui fixé par l'art. 492 Code de comm. pour la vérification des créances, pendant lequel ils pourraient utilement notifier aux propriétaires leur intention de continuer le bail. Qu'à l'évidence donc,

le défaut de notification implique renonciation de leur part; que le bail devait donc être considéré comme résilié de plein droit en raison du silence gardé par les syndics.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 2 mars 1875. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Merlin ; Avou., Mes Gennevoise et Villette.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 8 janvier 1877.

MARIAGE. — ÉTRANGER. — DIVORCE. — MAIRE. — REFUS DE PROCÉDER AUX PUBLICATIONS.

L'étranger dont le mariage contracté en France a été légalement dissous dans son pays, par un mode de dissolution contraire à la loi française, et, notamment, par le divorce, ne peut contracter en France un nouveau mariage avant le décès de son conjoint.

(Placquet *C.* Maire de Lille).

Ainsi jugé par un jugement du Tribunal civil de Lille qui fait suffisamment connaître toutes les circonstances de la cause :

JUGEMENT.

« Attendu qu'Abel-Henri Placquet est né à Lille, le 20 août 1848, de parents belges, qui s'y étaient mariés le 21 avril 1845 ;

» Qu'il n'a pas cessé d'y résider avec ses père et mère depuis sa naissance ;

» Qu'à la date du 11 août 1868, il a contracté mariage devant l'officier de l'état-civil de Lille avec Julie Platel, Française d'origine, née audit Lille, le 28 juillet 1834;

» Que par jugement du 6 décembre 1869, le Tribunal de première instance de Tournay (Belgique), a prononcé, au profit de la femme Placquet, sa séparation de corps et de biens d'entre elle et son mari ;

» Que trois ans s'étant écoulés depuis ce jugement, et la femme ayant refusé de faire cesser la séparation, Abel-Henri Placquet obtint à son tour du même Tribunal, à la date du 12 mars 1873, un jugement admettant le divorce en vertu de l'art. 310 Code civ. belge, et renvoyant le demandeur à se présenter, conformément à la loi, devant l'officier de l'état-civil de Leuze pour le faire prononcer ;

» Que le divorce fut prononcé par ledit officier de l'état-civil, à la date du 17 juillet 1873;

» Qu'aujourd'hui le demandeur requiert le maire de Lille, qui s'y refuse, de procéder aux publications et à la célébration d'un second mariage qu'il se propose de contracter avec Mélanie-Augustine-Madeleine Douchez, sans profession, née à Bourges, domiciliée à Lille ;

» En droit : — Attendu qu'en admettant que les effets du mariage contracté le 11 août 1868, devant l'officier de l'état-civil de Lille, soient régis non par la loi du lieu où est intervenu le contrat, mais par le statut personnel du demandeur, il est de principe que le statut personnel d'un étranger ne saurait être appliqué, lorsqu'il est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs du pays dans lequel il doit recevoir son exécution ;

» Attendu que le caractère des dispositions qui ont con-

sacré en France l'indissolubilité du mariage a été consacré par la discussion qui en a précédé l'adoption ;

» Que, sans avoir à apprécier le mérite des législations des divers Etats en cette matière, il est incontestable que la loi du 8 mars 1816, qui a aboli le divorce, a été essentiellement une loi d'ordre public ;

» Que l'esprit, aussi bien que la lettre de cette loi, serait manifestement violé, s'il était permis à Abel-Henri Placquet de contracter une second mariage du vivant de sa première femme, surtout dans la ville qu'ils ont toujours habitée, et qu'ils habitent encore tous deux aujourd'hui, et devant l'officier de l'état-civil qui a célébré la première union ;

» Que ces faits porteraient à l'ordre public français une grave atteinte, et que le statut personnel du demandeur ne saurait, dès lors, prévaloir sur les dispositions formelles de notre législation ;

» Qu'à bon droit donc, le maire de Lille considère ledit demandeur comme toujours engagé dans les liens de son premier mariage, et qu'il refuse d'avoir égard aux actes d'une juridiction étrangère, qui ont admis et prononcé le divorce, mais dont, en vertu du principe de l'indépendance des Etats, la force expire à la limite du territoire français ;

» Par ces motifs, le Tribunal dit le maire de Lille fondé à refuser de procéder aux publications et à la célébration d'un second mariage d'Abel-Henri Placquet avec Mélanie-Augustine-Madeleine Douchez ; déboute, en conséquence, ledit Placquet de ses fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Appel fut interjeté par le sieur Placquet.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation à néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

Du 8 janv. 1877. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén.; Avoc., Mes Werquin (du barreau de Lille) et de Beaulieu; Avou., Mes Poncelet et Gennevoise.

DOUAI. — 1re Chamb. civ., 16 janv. 1877.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.— ÉLECTIONS CONSULAIRES. — JUGES SUPPLÉANTS. — RÉÉLECTION.

La disposition de l'art. 623 Code de comm., aux termes duquel les juges de commerce ne sont pas rééligibles après un certain temps d'exercice, ne s'applique pas aux juges suppléants.

La loi du 21 décembre 1871 n'a apporté sur ce point aucune innovation.

(Procureur-général *C.* Remy père et autres).

M. le Procureur-général s'étant pourvu contre les élections faites, le 6 décembre 1876, pour le Tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer, la requête a été rejetée dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 623 Code de comm., d'après lequel les juges de commerce ne sont pas rééligibles après un certain temps d'exercice, ne s'applique pas

aux juges suppléants ; — Que ceux-ci étaient, à la vérité, compris avec les juges dans le projet originaire de cet article, mais que, sur un amendement du Tribunat, adopté par le Conseil d'Etat, par des motifs tendant à leur réélection, l'indication des suppléants fut supprimée dans la rédaction définitive dudit article ; — Attendu que si, du texte de l'art. 3 de la loi des 21-29 décembre 1871, on peut induire que, dans la pensée des auteurs de cette loi, l'expression générale de juges, employée par l'art. 523 du Code de comm., comprenait les juges suppléants, comme les juges titulaires, il n'est point permis d'en inférer que le législateur de 1871 ait voulu prohiber la réélection des suppléants, dans le cas où elle n'aurait pas été interdite par l'art. 623 du Code précité ; — Attendu, en effet, que la loi du 21 décembre 1871 vise expressément les articles du Code de commerce qu'elle a entendu modifier, et que l'art. 623 ne figure pas parmi ces articles ;— Que, bien plus, les promoteurs de cette loi ont formellement déclaré qu'en dehors du cas unique et transitoire prévu par son art. 3, il n'était pas dérogé aux dispositions de l'art. 623 Code de comm. ;—Que, d'ailleurs, les lois ne se modifient pas incidemment, dans des dispositions accidentelles, mais seulement par des textes qui accusent ou impliquent nécessairement et sans aucun doute la volonté d'une abrogation définitive ;—Attendu, dès lors, que la question gît tout entière dans l'interprétation de l'art. 623 Code de comm., dont le véritable sens a été ci-dessus déterminé ; — Attendu, en fait, que Remy père et Duchochois-Hammel, élus juges du Tribunal de commerce de Boulogne, le 6 décembre 1876, n'avaient exercé que les fonctions de juge suppléant avant cette époque, ou celles de juge titulaire pendant deux ans seulement ;—Par ces motifs, la Cour dit le Procureur-général non fondé dans sa demande, l'en déboute ; — Dé-

clare, en conséquence, régulière et valable l'élection qui a eu lieu le 6 décembre 1876, de MM. Remy père et Duchochois-Hamel, en qualité de juges du Tribunal de commerce de Boulogne.

Du 16 janv. 1877. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 27 décemb. 1876.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE. — OBLIGATIONS IRRÉALISABLES. — FAUSSETÉ. — PREUVE.

La fausseté de la date d'un testament olographe, peut résulter de ce que le testateur impose à ses héritiers une obligation qui n'aurait été exécutable à l'époque du testament, qu'en supposant accomplis certains faits qui ne se sont réalisés que longtemps après (1).

(Vermesch *C.* Vermullen).

Ainsi jugé par le Tribunal de Dunkerque, dans les termes qui suivent :

JUGEMENT.

« En ce qui touche la date du testament :

» Considérant que ce testament olographe est daté du 13 janvier 1860, et que, parmi les clauses qui y sont inscrites, on trouve celle-ci : « Je veux une tombe pareille à

(1) V. Poitiers, 2 mars 1864 (S., 1864, 2, 256) ; Req., 11 mai 1864 (D. P., 1864, 1, 294) ; Cour de cass. de Belgique, 26 mars 1875 (D. P., 1875, 2, 217.—Consultez la note et les conclusions de M. le procureur-général Faider) ; Lyon, 14 décemb. 1875 (D. P., 1876, 2, 199) ; Demolombe, v° *Donations* et *Testaments,* t. IV, n°s 59-87.

celle de ma sœur ; » considérant que cette disposition prouve suffisamment la fausseté de la date de ce testament; qu'en effet, il est constant et reconnu par toutes les parties, que la sœur dont il est question est une dame Berthelot, qui n'est décédée que le 17 mars 1874; que la demoiselle Vandorme, ne pouvait donc en 1860, demander une tombe semblable à celle de sa sœur, puisque cette dernière n'est décédée que quatorze ans après ;

» Considérant qu'aux termes des art. 970 et 1001 Code civ., un testament olographe, pour être valable, doit être daté, à peine de nullité ; que la date ne peut faire foi qu'autant qu'elle est vraie, que les Tribunaux sont autorisés à rétablir la véritable date, quand ils trouvent dans le testament lui-même des éléments pour le faire d'une manière certaine, mais que ces éléments ne se rencontrent pas dans l'espèce ;

» Par ces motifs, etc. »

Sur appel, la Cour a statué comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu, d'ailleurs, que le 13 janvier 1860, date écrite sur le testament attaqué, l'existence des deux sœurs de la testatrice eut rendu incompréhensible et inexécutable la disposition par laquelle celle-ci demande une tombe semblable à celle de sa sœur, sans autre désignation ; — Attendu, enfin, qu'il résulte des éléments de la cause, que le testament litigieux a été copié textuellement dans sa première et plus longue partie sur le testament d'une sœur de la testatrice, décédée seulement au mois de janvier 1874, lequel testament ne s'est trouvé dans les mains de cette dernière qu'après le décès de ladite sœur ; — Attendu que ces diverses circonstances ne laissent aucun doute sur la

fausseté de la date donnée au testament dont la validité est contestée, et qu'aucune autre date ne se trouve établie par les énonciations dudit testament ;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement, etc.

Du 27 décemb. 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Boutet et de Beaulieu ; Avou., Mes Dussalian et Villette.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 27 décembre 1876.

CHEMINS DE FER. — DOUANES. — EXPERTISE. — SAISIE. — DROIT DE MAGASINAGE.

Aucun droit de magasinage ne peut être réclamé à un négociant par une Compagnie de chemin de fer, pour le temps pendant lequel des marchandises sont restées dans ses magasins, retenues par le service des douanes, et pour une opération, prélèvement d'échantillon ou autre, rentrant dans les attributions de ce service.

(Chemin de fer du Nord *C.* Prévost).

Ainsi jugé par le Tribunal de commerce de Tourcoing, le 27 juin 1876, par les motifs qui suivent :

JUGEMENT.

« Attendu que Ducoroy, commissionnaire de transports à Boulogne-sur-Mer, a remis à la gare de cette ville, pour être expédiées pour le compte de Prévost-Blondel, par petite vitesse, à l'adresse de MM. F. Goudeman fils et Cie, commissionnaires de transports et agents en douane à Tourcoing, savoir :

» Le 4 février 1876, trois balles cuir tanné, et le 7 février même année, trois autres balles cuir tanné, expédiées

à Ducoroy par MM. Bought et M. Wiener et Cie, négociants à Londres, vendeurs dudit Prévost-Blondel ;

» Attendu que ces marchandises, désignées comme d'origine anglaise, arrivèrent à Tourcoing, le 11 février dernier, et furent l'objet, de la part de l'administration des douanes, d'un acte conservatoire dressé à la date du 17 février dit mois ;

» Attendu que lesdites marchandises, soumises d'abord à une expertise amiable qui ne donna pas de résultat, furent ensuite soumises à l'appréciation des commissaires experts du Gouvernement, qui, par leur avis en date du 21 mars 1877, déclarèrent que les cuirs dont s'agit, n'étaient pas d'origine anglaise, mais bien d'origine extra-européenne, ce qui motiva alors la conversion de l'acte conservatoire sus-daté en procès-verbal de saisie ;

» Attendu que, néanmoins, l'administration des douanes fit à la date du 4 mars dernier, main-levée provisoire, sous caution, et donna *le bon à enlever* ;

» Attendu qu'à la date du 21 mars 1876, F. Goudeman fils et Cie réclamèrent, du chef de gare de Tourcoing, la restitution des six balles cuir, ajoutant qu'ils avaient reçu, le 17 même mois, des instructions qui leur prescrivaient d'actionner la Compagnie du chemin de fer du Nord et l'administration des douanes en dommages-intérêts ;

» Attendu que M. le chef de gare de Tourcoing, par lettre-missive du 24 mars 1876, mit en demeure F. Goudeman fils et Cie, d'avoir immédiatement à prendre livraison, tous frais payés et tous droits réciproquement réservés, des six colis cuir, avec réserve que, si l'administration des douanes est fautive, la Compagnie du chemin de fer du Nord annulera la perception du droit de magasinage et en remboursera le montant;

» Attendu que M. l'inspecteur principal de la Compagnie

du chemin de fer du Nord, en résidence à Lille, par lettre du 25 mars dernier, adressée à F. Goudeman fils, confirme l'avis du chef de gare de Tourcoing, et prétend que les circulaires administratives, invoquées par F. Goudeman fils et Cie, ne s'appliquent qu'aux marchandises retenues à tort par la douane, et non à celles qui font l'objet d'une fausse déclaration ;

» Attendu que ce n'est que postérieurement à l'exploit introductif d'instance, en date du 31 mars dernier, c'est-à-dire après le 12 avril 1876, que M. Prévost-Blondel obtient de la Compagnie du Nord de se livrer des marchandises en litige, et ce, contre paiement des frais de transports, ceux de magasinage et tous droits et moyens réservés ;

» Attendu que cette question de droit de magasinage, au point de vue de l'administration des douanes et du chemin de fer du Nord est résolue ainsi, dans une lettre de M. le directeur-général des douanes, adressée le 17 janvier 1850 à la Compagnie du chemin de fer du Nord dont est extrait ce qui suit :

« Une exception (à la perception du droit de maga-
» sinage) est à faire toutefois relativement aux marchan-
» dises que, dans l'intérêt de la perception ou de son
» service, la douane aura à retenir, alors même qu'elles
» auront été déclarées régulièrement, telles peuvent être,
» par exemple, les laines conservées en magasin pendant
» les trois jours qui précèdent l'exercice du droit de
» préemption, les marchandises à l'égard desquelles elle
» aura usé de ce droit en attendant qu'elles soient ven-
» dues, celles qui nécessitent un prélèvement d'échantil-
» lons destinés à être soumis aux experts du Gouvernement,
» et, enfin, les objets provenant de saisie ;

» En pareille occurrence, le service doit conserver la

» faculté *d'user gratuitement* des locaux mis à sa disposi-
» tion. »

» Attendu que la Compagnie du chemin de fer du Nord, dans ses conclusions déposées et développées à la barre du Tribunal, prétend que les frais de magasinage sont dus par Prévost-Blondel, et, à l'appui de cette prétention, elle invoque un arrêté ministériel du 30 avril 1862, et un autre arrêté ministériel du 31 décembre 1872, lequel impose une taxe de magasinage à toutes les marchandises adressées en gare qui ne seraient pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans la journée du lendemain de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par la Compagnie au destinataire ;

» Attendu que la Compagnie défenderesse prétend que les mots : *pour quelque cause que ce soit*, qui sont énoncés dans l'arrêté de M. le ministre des Travaux publics, du 31 décembre 1872, s'appliquent à tous les cas généralement quelconques, aux cas de force majeure, comme aux cas de rétention de marchandises par le service de la douane ;

» Attendu que rien, dans les arrêtés ministériels précités, n'autorise une semblable interprétation, en ce qui concerne le cas de la rétention des marchandises par le service des douanes ; que, si cette interprétation était admise, il faudrait nécessairement en conclure que la lettre de M. le directeur-général des douanes, du 17 janvier 1850, qui émane d'une autorité qui a droit, pouvoir, et qualité de prendre des décisions sur tous cas non prévus ou non suffisamment définis par les lois, ordonnances ou réglements, est infirmée, et réduite à néant par ces mêmes arrêtés ministériels ;

» Attendu, en outre, que c'est à tort que la Compagnie défenderesse énonce que les destinataires n'ont point à se

préoccuper de la question de savoir si les magasins affectés au service de la douane sont mis gratuitement par la Compagnie au service ou à la disposition de cette administration, et que les conventions spéciales qui régissent les rapports de l'Etat avec les Compagnies, n'intéressent pas le public, et ne modifient en rien les obligations des Compagnies envers les commerçants ;

» Attendu que la lettre précitée a réservé au profit de l'administration des douanes un droit de jouissance gratuite des magasins et hangars de la Compagnie, dans l'intérêt de la perception des droits dus au Trésor, et dans celui du service qui repose sur le besoin de la protection due aux produits de l'industrie nationale, sans qu'il soit permis d'inférer des termes de cette lettre que la Compagnie du chemin de fer du Nord peut, en cas de déclaration frauduleuse ou erronée, percevoir le droit de magasinage d'usage, après l'expiration des délais fixés par les réglements des douanes pour la déclaration ou l'enlèvement des marchandises importées ;

» Attendu que la Compagnie du chemin de fer du Nord ne peut prétendre que ses droits doivent rester entiers vis-à-vis du commerce, quand le législateur de 1842, a autorisé le pouvoir exécutif à régler les mesures à prendre pour concilier l'exploitation des chemins de fer, avec l'exécution des lois et réglements sur les douanes ;

» Attendu que le Tribunal s'étayant du texte de l'art. 8 de la loi du 11 juin 1842, qui vient d'être cité, doit, évidemment, admettre que l'exécution des lois et réglements sur les douanes, en matière de transport de marchandises, est une charge qui grève personnellement les Compagnies et non les particuliers ;

» Attendu que les arrêts cités dans les conclusions de la Compagnie défenderesse ne statuent que sur des espèces

régies par les arrêtés ministériels sus-datés, et non sur des litiges résultant des divers cas prévus par la lettre administrative du 17 janvier 1850, qui, au surplus, n'a son application que dans quelques gares du rayon frontière ;

» Attendu, qu'en conséquence, dans les circonstances de la cause, qui viennent d'être mentionnées plus haut, la Compagnie du chemin de fer du Nord a à se reprocher d'avoir prolongé indûment la durée du magasinage des marchandises dont s'agit au débat ;

» Que, pour ce fait, elle doit réparer le préjudice par elle causé à Prévost-Blondel, etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 27 décemb. 1876. 1re Chamb. civ. ; Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois et de Beaulieu ; Avou., Mes Dussalian et Jude.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 23 décemb. 1876.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ACTES D'EXÉCUTION. — SIGNIFICATION. — VENTE IMMOBILIÈRE. — PLACARDS ET INSERTIONS.
2° PARTAGE ET LICITATION. — DERNIER DEMANDEUR. — INACTION DES PRÉCÉDENTS DEMANDEURS. — SUBROGATION.

1° *La signification d'un jugement par défaut, ne saurait être considérée comme un acte d'exécution de ce jugement dans le sens de l'art. 159 Code de proc.* (1).

---

(1) V. Cass., 24 juin 1834 (D. P., 1834, 1, 278) ; S., 1834, 1, 595).

L'apposition de placards en vertu d'un jugement par défaut ordonnant une vente d'immeubles, et l'insertion dans les journaux ne sauraient être considérés comme actes d'exécution, qu'autant que ces placards et insertion auraient été nécessairement connus du défaillant (1).

2° *Le demandeur en partage, qui n'a pas la priorité de visa, ne peut triompher de l'inaction des demandeurs qui le précèdent et agir en leur lieu et place, qu'alors qu'il a été, après sommation directe et régulière, subrogé par justice dans les demandes antérieures à la sienne.* (Arg. des art. 721 et 722 Code proc.)

(Viseux *C.* Hachin).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, qu'à tort, les premiers juges ont déclaré non recevable l'opposition formée le 28 août 1874, par Augustin Viseux, au jugement par défaut du 3 juillet de la même année ; — Attendu, en effet, que l'art. 158 du Code proc. civ., déclare l'opposition à un jugement par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué recevable jusqu'à l'exécution du jugement ; que, d'après l'art. 159 du même Code, et sauf pour certains cas spécialement indiqués dans cet article, le jugement n'est réputé exécuté, que lorsqu'il y a quelqu'acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution en a été connue de la partie défaillante ; — Attendu que les premiers juges admettent eux-mêmes, que la signification, faite le 12 août 1874, du jugement par défaut du 3 juillet précédent, ordonnant partage et licitation avec dénonciation par le même acte, du jour de la vente, et sommation de prendre communication du cahier des charges, ne saurait être considéré comme un acte d'exécution suffisant pour répondre au vœu de la

(1) V. Grenoble, 17 décemb. 1827 (S., 1828, 2, 163 ; D. P., 1828, 2, 155).

loi ; que, s'il en peut être autrement de l'opposition des placards annonçant la vente, ce n'est qu'à la condition que ces placards auraient été nécessairement connus du défaillant ;

Attendu qu'il n'est nullement justifié qu'Augustin Viseux ait eu connaissance des affiches et insertions du 14 août 1874 ; que de la signification faite par Hachin, le 12 août 1874, il résulte qu'Augustin Viseux demeure à Vermeilles, et y est domicilié ; que le procès-verbal du 14 août 1874, ne constate l'apposition d'aucune affiche dans cette commune ; que si une insertion a eu lieu dans le numéro du 14 août 1874 de la *Revue Artésienne*, il n'est pas établi que ce journal qui se publie à Béthune, soit même parvenu à Vermeilles, où il n'a pas d'abonnés ; — Attendu, du reste, que les affiches et insertions sont du 14 août 1874, qu'elles ont ainsi eu lieu deux jours seulement après la signification du jugement par défaut, et en contravention à l'art 115 du Code proc. civ., qui prohibe l'exécution des jugements par défaut avant l'échéance de la huitaine de la signification à personne ou domicile, s'il n'y a pas eu constitution d'avoué ; qu'à tous ces titres, l'opposition formée par Augustin Viseux, le 28 août 1874, au jugement par défaut du 3 juillet même année, était donc recevable ;

Attendu que l'opposition est fondée ;

Attendu que l'instance en partage, introduite par Hachin, comme créancier de François Viseux, les 1er, 22 et 23 juin 1874, et visée le 3 juin au greffe du Tribunal de Béthune, est postérieure en date et en visa, aux demandes formées aux mêmes fins par Mouchard, la veuve Bouveur et Augustin Viseux ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 967 Code proc. civ., entre plusieurs demandeurs la poursuite appartient à celui qui le premier a fait viser au greffe l'original de son

exploit ; — Attendu qu'Augustin Viseux qui agit tant en vertu de sa demande et de son visa, que comme subrogé dans les droits que Mouchard et la veuve Bouveur tiennent de leurs demandes et de leur visa, était donc en droit de protester contre la poursuite d'Hachin, et de faire annuler tout ce qui était intervenu sur cette poursuite ; — Attendu que si le dernier demandeur en partage, ne doit point subir les conséquences de l'inaction des demandeurs antérieurs, il ne peut, néanmoins, agir, que, alors qu'il a été après sommation directe et régulière, subrogé par justice dans les demandes antérieures à la sienne, et ce, par application de l'art. 721 Code proc. en matière de saisie immobilière ; — Attendu qu'Hachin n'exerçait d'action en partage que du chef de son débiteur François Viseux, qui connaissait les poursuites antérieures de Mouchard, de la veuve Bouveur et d'Augustin Viseux ;

Attendu qu'Hachin n'a fait ni sommation, ni demande à fin de subrogation dans ces poursuites ; que c'est donc à raison qu'Augustin Viseux tant de son chef, que de celui de Mouchard et de la veuve Bouvard, conclut à la réformation du jugement du 5 février 1875, et demande que les poursuites d'Hachin soient annulées et que le jugement par défaut du 3 juillet 1874, obtenu sur ces mêmes poursuites soit déclaré nul et de nul effet ;

Attendu que la nullité des poursuites d'Hachin entraîne également la nullité du jugement du 19 mars 1875, et des dispositions que ce dernier jugement renferme, puisque ces dispositions n'étaient que la conséquence de la décision du 5 février, qui avait refusé d'admettre l'opposition d'Augustin Viseux au jugement du 3 juillet 1874 ;

Attendu, sur le fond, etc.

Du 23 décemb. 1876. 2me Chamb. civ. Prés., M.

Duhem ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Dubois ; Avou., Mes Gennevoise et Picquet.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 8 janv. 1877.

FAILLITE.—RECOUVREMENT DE L'ACTIF.—COMPÉTENCE.

La compétence spéciale attribuée en matière de faillite par l'art. 59, § 7 Code proc., ne s'applique pas invariablement à toutes les actions en recouvrement de l'actif du failli, mais à celles-là seulement qui sont nées de la faillite et en dépendent (1).

(Névollon *C.* Framezelle).

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que le 8 juin 1876, l'intimé en sa qualité de syndic à la faillite Pluviot, a assigné l'appelant, domicilié à Paris, devant le Tribunal de commerce de Saint-Omer, lieu de l'ouverture de la faillite, en remise de titres achetés par ce dernier pour compte de Pluviot, en décembre 1875, janvier et février 1876, ou en paiement de leur valeur ;

Attendu, qu'en principe, tout défendeur doit être assigné devant le Tribunal de son domicile ; que si, par exception, et aux termes du § 7 de l'art. 59 Code proc. civ., le défendeur doit être assigné devant le Tribunal du domicile du failli, cette disposition n'emporte pas que la faillite attribue invariablement juridiction au Tribunal du lieu de son ouverture pour toutes les actions en recouvrement de l'actif du failli ;— Attendu que la compétence établie en

---

(1) V. Douai, 7 avril 1875 (*Jurispr.*, 1875, 221).

matière de faillite, s'applique exclusivement aux actions qei procèdent du fait de la faillite elle-même ;

Attendu que l'action intentée par le syndic intimé, n'est point née du fait de la faillite Pluviot, que celui-ci aurait pu l'intenter personnellement avant sa faillite, et qu'il avait déjà adressé à l'appelant une sommation tendant à la remise des titres mêmes réclamés par le syndic, avant que sa faillite fut déclarée ; que l'action a, dès lors, une origine antérieure à la faillite et en était indépendante ; — Attendu que l'éventualité d'une défense à l'action, par des moyens opposables au débiteur *integri status*, non opposables à sa faillite, est un élément trop incertain pour déterminer la compétence, laquelle doit être fixée uniformément par le fait même qui engendre l'action, et par le but exprimé dans l'assignation ; que cette interprétation qui ne blesse en rien le texte du § 7 de l'art. 59 Code proc. civ., concilie exactement les dispositions de ce paragraphe, avec celle édictée par le paragraphe premier du même article ;

Par ces motifs, la Cour dit que le Tribunal de Saint-Omer était incompétent, etc.

Du 8 janv. 1877. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois et Merlin ; Avou., Mes Picquet et Villette.

DOUAI. 2e Chamb. civ. 9 décemb. 1876 et 5 janv. 1877.

1° DEGRÉ DE JURIDICTION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — COMPENSATION. — EXCÉDANT. — CONCLUSIONS.
2° VENTE. — ACTIONS INDUSTRIELLES. — JOUISSANCE. — DENIERS D'ANZIN.

1° *Lorsque le défendeur à une demande principale, infé-*

rieure à 1,500 fr., s'est porté reconventionnellement demandeur pour une somme supérieure à ce chiffre, le jugement rendu sur ces demandes est en premier ressort, quand même le défendeur aurait, en définitive, conclu au paiement de l'excédant, inférieur au taux d'appel, qui résulterait en sa faveur de la compensation entre les deux créances, et qu'un compte aurait existé entre les parties dont cet excédant serait le reliquat, si le litige a réellement porté sur une somme supérieure à 1,500 fr. (1re espèce) (1).

2° *Lorsque, dans une vente d'actions houillères, une date précise a été fixée pour l'entrée en jouissance de ces actions, par les acheteurs, les bénéfices ou intérêts acquis jusqu'à cette date demeurent la propriété du vendeur, quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été votés et distribués. Il en est ainsi, spécialement, pour les deniers d'Anzin, d'après les usages de cette Compagnie, et ceux de la Bourse de Lille.* (2e espèce).

(1re espèce).

(Paquin C. Decarpentier).

Le sieur Paquin ayant frappé d'appel un jugement du Tribunal de commerce de Lille, qui statuait au fond, l'intimé lui opposa une fin de non-recevoir tirée de ce que par ses dernières conclusions, Paquin ne réclamait plus qu'une somme de 491 fr. ; que, du reste, cette somme formait le solde d'un compte existant entre les parties, et, qu'en cette matière, le chiffre du reliquat fixait seul le ressort, quelle que soit l'importance des éléments composant le compte.

Cette fin de non recevoir fut repoussée par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 639, n° 3,

(1) Comp. : Orléans, 11 mai 1860 (D. P., 1862, 2, 76).

§2 Code de comm., si l'une des demande principale ou reconventionnelle s'élève au-dessus de la somme de 1,500 fr., le Tribunal ne prononce sur toutes qu'en premier ressort ;—Attendu que, si la demande introductive d'instance de Decarpentier, se limitait à 1,109 fr. de principal, la demande reconventionnelle de Paquin a porté sur 1,600 fr. que Decarpentier déniait devoir ; — Attendu, en effet, que les qualités du jugement constatent que Paquin a conclu à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il se portait demandeur reconventionnel, dans l'instance, pour la somme de 1,600 fr. de dividende à lui dûs par Decarpentier, sur la vente de huit centièmes de deniers d'Anzin opérée en juin et décembre 1875 ; qu'il importe peu que compensant, sur les 1,600 fr., les 1,100 fr., objet de la prétention principale de Decarpentier, Paquin ait, en conséquence, conclu à ce que Decarpentier fût débouté de ses demandes, fins et conclusions, et condamné, au contraire, à lui payer 491 fr. ;

Attendu que cette somme de 491 fr., n'était pas l'unique objet de la demande reconventionnelle ;—Attendu que la demande reconventionnelle portait toujours sur une somme de 1,600 fr. ; que le rejet de cette demande constitue pour Paquin la perte réelle des 1,600 fr. par lui réclamés, en le laissant débiteur des 1,109 fr. vis-à-vis de Decarpentier, et en lui refusant les 491 fr., pour lesquels il entendait obtenir condamnation, après extinction de sa dette de 1,109 fr. ; qu'il importe peu encore, qu'un compte-courant ait existé entre les parties ; que le litige reconventionnel ne portait pas moins sur une somme de 1,600 fr., que Decarpentier avait refusé d'admettre dans le compte à l'actif de Paquin, et que celui-ci, voulait, au contraire, introduire à son avoir dans le compte ;

Attendu que le jugement dont le dispositif donne acte à

Paquin de la demande reconventionnelle, l'en déboute, et le condamne à payer à Decarpentier la somme de 1,100 fr., réclamée par ce dernier, a été à bon droit qualifié en premier ressort ; que l'appel interjeté par Paquin est, dès lors, recevable.

Du 9 décemb. 1876. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Dupont père ; Avou, Mes Gennevoise et Dussalian.

Sur le fond, la Cour statua comme suit :

(2e espèce).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la demande reconventionnelle :

En ce qui concerne les 1,200 fr. touchés par Decarpentier, en mars 1876, sur six centièmes d'Anzin, vendus pour son compte par Paquin, du 21 juin au 10 décembre 1875 ;

Attendu, qu'à bon droit, les premiers juges ont repoussé la prétention de Paquin de se faire restituer cette somme dans l'intérêt des acheteurs ; — Attendu que les centièmes ont été vendus et achetés, jouissance du 1er juillet 1875 ; — Attendu que ces expressions sont claires et précises, qu'elles indiquent nettement que l'acquéreur ne pouvait jouir des centièmes qu'à partir du 1er juillet, et que, par suite, tous bénéfices et intérêts antérieurement acquis, à quelqu'époque qu'ils fussent votés ou distribués, demeureraient la propriété du vendeur ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il est résulté des déclarations des parties, lors de leur comparution en personne à l'audience du 30 décembre dernier, que, dès le 2 juin 1875, Paquin avait vendu à la Bourse de Lille, pour le compte de Decarpentier, un certain nombre de centièmes d'Anzin, en ré-

servant expressément au vendeur toutes les répartitions à faire et afférentes à la jouissance des centièmes, jusque et y compris le 30 juin 1875, et, notamment, la répartition à faire en novembre 1875, pour être touchée de janvier à juillet 1876 ;

Qu'il est ressorti de cette même comparution des parties, que si, le 5 juin, cette dernière stipulation a été biffée, elle n'en a pas moins reçu sa complète exécution du consentement même de Paquin ;

Attendu qu'il est, au surplus, établi par une lettre de Decarpentier à Paquin, en date du lendemain 6 juin, que les ventes ultérieures devaient être faites dans les mêmes conditions, c'est-à-dire avec réserve, au profit de Decarpentier, de tous dividendes espèces, à distribuer sur l'exercice antérieur au 1er juillet 1875 ;

Attendu, qu'à tort, Paquin prétend aujourd'hui avoir refusé cette condition comme contraire à l'usage de la Bourse de Lille ; — Attendu que de son aveu même, il a laissé sans protestation ni réponse la lettre du 6 juin ; — Attendu, de plus, que jusqu'en juin 1875, les deniers d'Anzin n'avaient été l'objet d'aucune transaction à la Bourse de Lille, et que les centièmes vendus par Paquin, le 2 juin 1875, sont les premiers qui aient paru à la Bourse de cette ville ;

Attendu qu'il est encore justifié par des documents probants, que l'usage constant de la Compagnie d'Anzin, après la notification d'une cession d'un denier ou d'un centième de denier, est de réserver aux précédents propriétaires tous les intérêts et dividendes afférents à l'exercice expiré, avant la date fixée pour l'entrée en jouissance de l'acquéreur, encore que ces bénéfices soient votés ou payés après la notification faite à la Compagnie ; — Attendu que vers la fin de décembre 1875, la Compagnie des agents de change

de Lille, a elle-même décidé de tenir compte dans les transactions de la Bourse, des usages de la Compagnie d'Anzin, etc.;

Par ces motifs, la Cour ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 5 janv. 1877. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén.; Avoc., Mes Dupont père et Allaert; Avou., Mes Gennevoise et Dussalian.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 5 janvier 1877.

CONCLUSIONS. — DÉCRET DE 1808. — SIGNIFICATION TARDIVE. — CONSÉQUENCE.

La signification des conclusions, moins de trois jours avant celui fixé pour les plaidoiries, ne peut avoir pour effet d'autoriser le juge à les rejeter du débat. (Décret de 1808, art. 70).

(Petitjean *C.* Dufont).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si l'art. 70 du décret du 30 mars 1808 porte que les avoués sont tenus de signifier leurs conclusions trois jours au moins avant l'audience indiquée pour les plaidoiries, cette prescription, applicable en matière de partage comme en toute autre matière ordinaire, n'est pas cependant édictée à peine de nullité; — Attendu que la signification des conclusions, moins de trois jours avant l'audience, ne peut amener dans l'intérêt de la partie qui invoque l'infraction au décret du 30 mars 1808, que le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure; que c'est donc à tort, que les premiers juges ont

décidé que la signification tardive du 7 août 1876 les obligeait à rejeter du débat les conclusions signifiées ; — Attendu que les appelants peuvent reproduire devant la Cour, les griefs sur lesquels les premiers juges ont refusé de statuer, etc.

Du 5 janv. 1877. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Merlin ; Avou., Mes Poncelet et Picquet.

DOUAI. 1re Chamb. civ. 7 novemb. 1876.

DROITS CIVILS. — LOI DU 16 DÉCEMBRE 1874. — DÉLAI.

Les deux formalités prescrites par la loi de décembre 1874, à savoir : la réclamation de la qualité d'étranger, et la justification que l'on a conservé la qualité réclamée, doivent être, l'une et l'autre, remplies dans l'année qui suit la majorité, à peine de nullité de la réclamation. (Loi du 16 décembre 1874, art. 1er).

(Delespaul *C.* Préfet du Nord).

Ainsi jugé par le Tribunal civil de Lille, le 11 août 1876, et par les motifs qui suivent :

JUGEMENT.

« Attendu que le demandeur, Alfred Delespaul, est né à Hem (Nord), le 9 janvier 1854, d'un père belge, né lui-même en France ; que, par suite, et aux termes de l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1874, il est Français, à moins que dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, du 9 janvier 1875 au 9 janvier 1876, il n'ait : 1° réclamé la qualité d'étranger par une déclaration faite devant l'autorité

municipale du lieu de sa résidence ; 2° justifié avoir conservé sa nationalité d'origine par une attestation en due forme de son Gouvernement, laquelle devait être annexée à ladite déclaration ;

» Attendu qu'Alfred Delespaul a bien fait à la Mairie d'Hem, commune de sa résidence, et dans le délai imparti, le 24 décembre 1875, la déclaration exigée; mais qu'il n'a fourni dans le même délai aucune attestation relative à la conservation de sa nationalité d'origine ; qu'en conséquence, il est Français ; qu'il est, d'ailleurs, indifférent que postérieurement et dans les premiers jours d'avril, il ait produit une attestation délivrée le 31 mars précédent par le ministre de Belgique à Paris, et certifiant qu'il avait conservé la nationalité belge ; que sa nationalité, au point de vue de la loi française, a été irrévocablement fixée le 9 janvier 1876, sans qu'aucune production tardive ait pu y apporter aucune modification, etc. »

Sur appel, on soutenait pour le sieur Delespaul, qu'à la date du 9 septembre 1875, il a fait, à la Mairie de Dottignies, arrondissement de Courtrai, lieu du domicile d'origine de sa famille, sa déclaration, revendiquant la nationalité belge, et, qu'en conséquence, il a satisfait dans ce pays à la loi du recrutement ; que, par suite, à ce premier point de vue, il ne saurait être déclaré Français, ayant perdu cette nationalité aux termes des art. 17 et 21 Code civ. ; qu'au surplus, la loi de décembre 1874, ne peut recevoir l'application absolue que lui a donnée le jugement dont est appel. Qu'en effet, cette loi ne pouvait fixer un délai dans lequel la déclaration du Gouvernement étranger serait produite à peine de nullité, n'ayant pas pouvoir d'obliger les Gouvernements étrangers à délivrer cette attestation avant l'accomplissement des formalités administratives prescrites par leur propre législation.

Que cette interprétation aurait, en ce qui concerne l'appelant, des conséquences inadmissibles, que non-seule-

ment elle lui infligerait une double nationalité, mais le soumettrait aussi à l'obligation du service militaire en France pendant qu'il serait soldat en Belgique.

Sur ces moyens, la Cour a statué comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant lss motifs des premiers juges ;

Attendu, en outre, que les art. 17 et 21 Code civ., qui privent le Français de sa nationalité dans certaines circonstances indiquées par lesdits articles, ne sauraient ouvrir un moyen de répudier la qualité de Français dans un cas où cette qualité est maintenue par la loi à défaut de formalités strictement déterminées ;

Attendu, enfin, que les indications formulées dans la lettre adressée par le préfet du Nord au maire d'Hem, le 20 janvier 1875, ne doivent pas prévaloir sur les prescriptions formelles de la loi du 16 décembre 1874 ;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation à néant, etc.

Du 7 novemb. 1877. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Me Dupont père ; Avou., Me Villette.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 29 janvier 1877.

CHEMIN PUBLIC. — SENTIER. — DOMAINE COMMUNAL. — POSSESSION. — CARACTÈRE.

Un sentier prend le caractère de voie publique et tombe dans le domaine communal, lorsque les habitants de la commune ut universi *en ont joui paisiblement et publiquement* animo domini *pendant trente ans, dans un intérêt public.*

La possession animo domini *peut résulter de la nécessité*

publique du sentier, de la fréquence et de la généralité des actes de passage, et, en général, de tous les actes qui excluent l'idée de simple tolérance, sans qu'il soit nécessaire que le chemin litigieux se trouve inscrit sur le tableau des chemins ruraux de la commune, ou ait été de sa part, l'objet d'actes d'entretien ou de police (1).

(Parmentier *C.* Commune de Guisy).

Le sieur Parmentier, propriétaire à Guisy, ayant voulu s'opposer au passage des habitants de cette commune sur un sentier qui, traversant ses propriétés, conduit à la forêt d'Hesdin et au village de la Loge, le maire de Guisy, au nom de sa commune, revendiqua le droit de passage dont il s'agit, et demanda à prouver des faits desquels il devait résulter : que l'origine de ce sentier se perdait dans la nuit des temps ; qu'il se reliait à un chemin public ; servait aux habitants de Guisy pour accéder à la forêt d'Hesdin et au village de la Loge; que de tout temps il avait été fréquenté par les habitants de la commune sans contestation ; qu'en un mot, il a toujours été considéré par tout le monde comme public, et qu'il réunit, d'ailleurs, toutes les conditions légales qui doivent le faire considérer comme tel. La commune fut admise en preuve par jugement du Tribunal civil de Montreuil du 7 mars 1873, et le 12 mai 1876, le Tribunal statua au fond comme suit :

JUGEMENT.

« Attendu..... ;

» Attendu que ce qui confère à un chemin ou sentier le caractère de chemin public c'est principalement : 1° la nécessité ou au moins l'utilité de son existence ; 2° la publicité de la circulation qui s'y pratique ; 3° la continuité

---

(1) V. Douai, 20 mai 1874 (*Jurispr.*, t. XXXII, p. 232 et les indications de jurisprudence) ; Dalloz, *Tables de 1867*, v° *Voirie*, n° 412 et suiv. ; Req., 23 juin 1874 (D. P., 1875, 1, 124) ; Cass., 28 mai 1873 (D. P., 1875, 1, 127).

et la durée de cette circulation ; 4° l'intention manifestée par les habitants d'une commune *ut universi* de conserver ou d'acquérir comme chemin public la voie existant sur son territoire ;

» Attendu, sous le rapport de la nécessité, que le sentier en litige offre le trajet le plus court, pour communiquer de la commune de Guisy à celle de la Loge.

» Attendu.....;

» Attendu que la nécessité ou l'utilité d'un chemin ou sentier ne suffit pas pour qu'il soit déclaré qu'il existe comme chemin ou sentier public, qu'il faut encore qu'il soit prouvé qu'il existe en fait, avec les circonstances particulières qui constituent la publicité en cette matière ;

» Attendu que de simples faits de passage pratiqué dans un intérêt privé, par exemple pour la desserte d'un ou plusieurs champs, sont insuffisants sous l'empire du Code civ., pour créer une servitude, que ces faits, pouvant n'avoir eu lieu que par la tolérance des personnes sur le fonds desquelles ils ont eu lieu, sont toujours équivoques, et, par suite, inopérants pour engendrer, au moyen de la prescription un droit de propriété au profit d'une commune ; qu'il faut, pour qu'une partie du sol soit affectée à usage de sentier ou de chemin public, que les circonstances dans lesquelles les faits de passage s'accomplissent, leur confèrent un caractére spécial qui les différencie des faits de passage n'ayant pour but que de servir les intérêts privés d'individus pris comme particuliers ;

» Qu'on reconnait généralement comme ayant un caractère public la circulation qui n'a pas qu'un seul but, celle qui sert à la fois aux divers besoins des habitants d'une ou de plusieurs communes pris comme tels, celle, en un mot, dont la destination a un but d'intérêt général, et qui est

utile, non à un intérêt unique, mais aux intérêts multiples et variés d'une population ;

» Attendu qu'il semble résulter des constatations faites sur les lieux par le juge-commissaire, des témoignages recueillis dans l'enquête, que le passage par le sentier litigieux a été pratiqué d'une manière continue depuis plus de trente ans dans ces conditions ; qu'en effet, etc....;

» Attendu que si, de tous ces faits de passage public on rapproche l'état matériel du sentier litigieux qui ne produisait pas de récoltes, et sur lequel, afin d'en fixer l'assiette, les propriétaires de la terre, Parmentier et ses auteurs, plaçaient des indications et mettaient des branches, il ne peut rester aucun doute sur le caractère des faits de passage ainsi accomplis, non plus que sur le temps plus que suffisant à prescription pendant lequel ils se sont produits sans interruption, etc. »

Ce jugement fut frappé d'appel par le sieur Parmentier. On soutenait pour lui, que les diverses présomptions qui tendent d'ordinaire à prouver la publicité des chemins et sentiers, font complètement défaut dans la cause ; qu'en effet : le prétendu sentier ne figure, ni sur l'ancien plan terrier de la commune, ni sur le plan cadastral, et qu'il n'est pas repris sur le tableau des voies rurales.— Qu'après une longueur de 116 mètres, ce sentier s'arrête à la forêt domaniale d'Hesdin sur laquelle aucun chemin public n'est dû, et de laquelle il est séparé par un fossé anciennement creusé, large de un mètre environ ; — que jamais la commune n'a fait aucun travail pour s'approprier ledit sentier ; — que le sol de ce sentier est imposé à la contribution foncière, laquelle est payée par l'appelant comme elle l'a été de tout temps par ses auteurs ; — qu'enfin, il existe pour atteindre la commune de la Loge, d'autres chemins ou sentiers, placés dans les mêmes conditions, présentant les mêmes avantages, et d'une différence de longueur peu importante.

Sur cet appel, la Cour a statué comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, qu'un sentier prend le caractère de voie publique et tombe dans le domaine communal, lorsque les habitants de la commune, *ut universi,* en ont joui paisiblement et publiquement, *animo domini*, pendant trente ans dans un intérêt public ;

Attendu, en fait, qu'il appert des enquêtes auxquelles il a été procédé, du procès-verbal de visite des lieux dressé par juge-commis, et du plan y annexé, que le sentier litigieux à usage de piétons qui existe entre deux parcelles de terre appartenant à Parmentier, et qui forme le premier tronçon d'une voie de plus de trois kilomètres de longueur, a pour destination de desservir deux intérêts publics également sérieux : celui de fournir aux habitants de Guisy l'accès le plus court et le plus commode à la forêt domaniale d'Hesdin pour l'enlèvement des produits forestiers auxquels ils peuvent avoir droit, et celui d'épargner aux habitants de Guisy, l'énorme détour qu'ils seraient obligés de faire pour se rendre à la Loge, si au lieu de suivre, à travers la forêt, le sentier qui est la continuation du sentier litigieux, ils étaient obligés de suivre les routes publiques, par Aubin, ou par Huby-saint-Leu ; les autres chemins forestiers pouvant leur être interdits ;

Attendu qu'il appert des mêmes documents que le sentier litigieux existe avec la double destination sus-indiquée depuis un temps immémorial ; que les habitants de Guisy en ont joui en tout temps paisiblement, et que bien loin de rencontrer de l'opposition de la part des propriétaires riverains, ceux-ci respectaient l'assiette du sentier et le laissaient en dehors de la culture de leur champ qu'ils avaient soin de délimiter du côté du sentier par les branchages

piqués en terre ; — Attendu que le fossé de ceinture, existant entre la forêt, et le champ de Parmentier, et dont les talus sont éboulés d'ancienne date à l'endroit du sentier, n'a jamais formé obstacle au passage des piétons, ni empêché que le sentier qui traverse le champ de Parmentier se raccorde avec la voie qui traverse la forêt dans la direction de la Loge ; — Attendu que la jouissance de cette dernière voie, n'a jamais été contestée aux habitants de Guisy ou de la Loge qui se rendent journellement de l'une à l'autre commune ;—Attendu qu'il n'est point indispensable pour la constatation d'une possession *animo domini*, que cette possession se soit manifestée par l'inscription du sentier sur le tableau des chemins ruraux, par des faits d'entretien, ou des actes de police ; qu'elle peut résulter de la nécessité ou de l'utilité publique du sentier, de la fréquence et de la généralité des actes de passage, de l'affectation exclusive du sentier à un intérêt public, et, en général, de toutes les circonstances qui se rencontrent dans l'espèce, et qui excluant l'idée de simple tolérance, démontrent que la commune a eu l'intention de jouir à titre de propriétaire ;

Par ces motifs, adoptant, au surplus, ceux des premiers juges, la Cour confirme.

Du 29 janv. 1877. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et de Beaulieu ; Avou., Mes Dussalian et Gennevoise.

Cassation, 22 janvier 1877.

COMMUNE. — INVASION. — MAIRES. — RÉQUISITIONS. — CONTRIBUTION CANTONALE ENTRE PLUSIEURS COMMUNES. — RECOURS. — FORCE MAJEURE.

Quand sous le coup d'une réquisition imposée par l'ennemi

à un canton, les maires du canton se sont réunis et ont arrêté entre eux d'un commun accord les bases de la contribution, la convention intervenue entre eux est obligatoire, et une des parties ne peut pas s'en dégager par sa seule volonté, du moins tant que la force majeure n'a pas disparu.

En conséquence, la commune qui a payé la part d'une autre commune pour compléter la somme imposée sur le canton, et obtenir ainsi la libération des otages cantonaux a un recours contre la commune récalcitrante pour obtenir le remboursement de ses avances. (Art. 1134, 1852, 1856, 1859 Code civ.) *Vainement objecterait-on qu'il y a eu simple gestion qui n'a pu être continuée malgré la défense de la partie intéressée.*

Il appartient à la Cour de Cassation d'examiner si les faits déclarés constants constituent la force majeure, et par suite, d'interpréter les termes de la réquisition faite par l'ennemi.

La force majeure ne peut être considérée comme ayant disparu par le fait seul de la conclusion d'un armistice, alors surtout que des paiements à-compte ont été faits avant l'éloignement de l'ennemi, que l'ennemi a emmené des otages pour le surplus, et qu'il est constant que ces otages n'ont été délivrés qu'après le paiement intégral de la contribution cantonale.

(Commune de Solesmes *C.* Commune de Saulzoir).

Ainsi jugé par la Cour de Cassation sur le pourvoi de la commune de Solesmes contre un arrêt de la Cour de Douai, du 2 février 1875, rendu au profit de la commune de Saulzoir, rapporté vol. XXXIII, p. 151.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1200 et 1214 Code civ. ;

Attendu que les 22 et 23 janvier 1871, l'autorité militaire allemande imposa au canton de Solesmes une contribution de guerre de 200,000 fr. ;

Que les réquisitions se rapportant à cet objet sont

textuellement relatées dans le jugement de première instance, dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs et que, dès lors, il est du devoir de la Cour de Cassation d'interprêter elle-même ces actes de réquisition, telles que l'autorité ennemie les a formulées et d'en déterminer les effets légaux ;

Attendu que les termes desdites réquisitions sont clairs et précis ;

Qu'il y est déclaré que le canton de Solesmes est tenu de payer la somme de 200,000 fr. ainsi que diverses prestations en nature, et que le canton ne pouvant payer cette somme tout de suite, deux membres du conseil municipal de Solesmes seront pris et emmenés comme otages ;

Que ces expressions ne permettaient pas de douter que la contribution ne fût imposée *in solidum* au canton tout entier, sans division faite ou acceptée par l'ennemi entre les diverses communes dudit canton ;

Qu'on ne saurait douter davantage que la détention des otages ne fût destinée par l'ennemi à garantir le paiement de la contribution totale, alors surtout qu'il est reconnu, en fait, tant par le jugement que par l'arrêt attaqué, que la délivrance des otages n'eut lieu qu'après le versement intégral des 200,000 fr. ;

Que, en présence de cette réquisition indivise et solidaire dont le canton de Solesmes était frappé, les maires des diverses communes qui le composent avaient qualité pour aviser ensemble aux moyens d'acquitter la dette et d'en répartir le fardeau ;

Qu'ils puisaient ce droit dans la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, qui, dans les cas de fléaux calamiteux, charge les autorités municipales de les prévenir ou de les faire cesser, en se concertant même, s'il y a lieu, avec les autorités du département et du district ;

Que, par application de cette règle, il y a donc lieu de déclarer valable l'accord intervenu, le 28 janvier 1871, entre les maires ci-dessus désignés pour répartir équitablement sur leurs communes respectives l'obligation imposée par l'ennemi ;

Attendu, néanmoins, et en fait, que, lors du paiement fait à l'ennemi de la somme dont il s'agit, la commune de Saulzoir s'est refusée, malgré la convention précitée, à en fournir sa part ; que cette part fut alors acquittée par Solesmes, qui en réclame le remboursement à Saulzoir ;

Attendu, en droit, que sans doute les effets de la convention arrêtée entre les maires n'auraient pu survivre à la réquisition forcée qui lui servait de base, et que le paiement accompli par la commune demanderesse n'a pu faire naître un recours à son profit qu'autant qu'elle a éteint la dette solidaire sous le coup de la même force majeure qui l'avait imposée ;

Mais, attendu que les faits constatés par l'arrêt attaqué concernant la durée de la force majeure et dont il appartient à la Cour de Cassation d'apprécier la portée légale ne permettent pas d'admettre qu'au moment où le paiement a eu lieu, la force majeure eût cessé d'exister ;

Que d'abord un tiers environ de la dette a été payé quand les armées allemandes occupaient encore le département du Nord ;

Que, d'autre part, et en ce qui regarde le surplus, la persistance de la violence résultait juridiquement de la persistance de l'ennemi à retenir les otages jusqu'à la libération intégrale du canton ;

Que, dans ces circonstances, en repoussant l'action en répétition de la commune de Solesmes, soit parce que la dette des 200,000 fr. n'aurait pas pesé *in solidum* sur les diverses communes du canton, soit parce que la violence,

qui, seule, aurait légitimé le paiement d'une semblable dette, avait pris fin antérieurement audit paiement, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus visés du Code civil ;

Casse...

Du 22 janvier 1877. Cour de Cass.

DOUAI, 2e Ch. civ., 24 août 1876.

EFFETS DE COMMERCE.—LETTRE DE CHANGE.—SIGNATURE DE FEMME NON MARCHANDE. — SAISIE-CONSERVATOIRE. — BON POUR.

La lettre de change souscrite par une femme non marchande, quoique réputée simple promesse, n'en subsiste pas moins comme instrument commercial et permet au porteur de pratiquer la saisie-conservatoire de l'art. 172 Code de comm.

La signature de la femme non commerçante, ne doit pas être précédée sur la lettre de change, du bon pour ou approuvé, prescrit par l'art. 1326 Code civ. (1).

---

(1) La saisie-conservatoire n'est autorisée qu'en matière de commerce et pour obligation commerciale (Art. 417 Code proc. et 172 Code de comm.) ; De Belleyme, t. I, p. 246 ; Bioche, *Saisie-conserv.*, n° 4 ; Chauveau, *Suppl. quest.*, 1492, 4° ; Paris, 29 janv. 1855 (S. V., 1855, 2, 60) ; Toulouse, 26 avril 1661 (S. V., 1862, 2, 332) ; Lyon, 18 mars 1864 (S. V., 1864, 2, 306) ; S. V., *Table décenn.*, 1861-70, v° *Saisie-conserv.*, n° 1 et 2.

La signature d'une femme non commerçante sur une lettre de change ne constituant qu'une obligation civile, est soumise aux prescriptions de l'art. 1326 Code civ. qui exige le bon ou approuvé.

Alauzet, t. II, n° 806 ; Dalloz, v° *Oblig.*, n° 4111 ; Dutruc, *Lettre de change*, n° 98 ; Duranton, t. XIII, n° 176 ; Larombière, t. IV, art. 1326, n° 20 ; Pardessus, t. I, nos 245 et 246 ; Bonnier, n° 676 ; Zachariæ, Aubry et Rau, p. 390 ; Demolombe, *Oblig.*, t. VI, nos 472-73 ; Cass., 17 août 1808 (S. V., à sa date) ; Cass., 26 mai 1823 (S. V., à sa date).

On invoque contre cette doctrine et cette jurisprudence un ar-

(Després *C*. Lecq).

Les faits de la cause ressortent suffisamment du jugement du Tribunal de commerce de Douai, qui suit :

JUGEMENT.

« Attendu que le sieur Després, négociant à Douai, se prétendant créancier de la dame veuve Lecq, cultivatrice à Cuincy, d'une somme de 2,000 fr., montant en principal d'une traite créée par lui, le 5 avril 1876, à l'échéance du 5 juillet 1876, acceptée par ladite dame Lecq (ce qu'elle dénie), protestée à son échéance, a, en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal, le 27 juillet dernier, fait procéder à la saisie-conservatoire des meubles, effets, chevaux, bestiaux, et de tout ce qui garnit la ferme occupée par elle ;

» Attendu que la saisie-conservatoire n'est autorisée, par les art. 417 Code proc. civ., et 172 Code de comm., qu'en matière de commerce, et pour une obligation commerciale ;

» Que la défenderesse étant femme non commerçante, l'acceptation qu'elle aurait donnée sur la traite précitée ne constituerait à son égard, d'après l'art. 113 Code de comm., qu'une obligation civile pour laquelle une saisie-conservatoire ne pouvait avoir lieu ; qu'en effet, aux termes dudit art. 113, la signature des femmes et des filles, non négociantes ou marchandes, sur les lettres de change, ne vaut à leur égard que comme simple promesse ;

---

rêt de la Cour de Cassation du 21 avril 1869 (S. V., 1869, 1, 350) qui a statué dans une espèce différente.

L'arrêt de Douai que nous donnons ici a été déféré à la Cour de Cassation. Le pourvoi a été admis le 25 avril 1877.

» Attendu que, vainement, on objecterait que cette disposition n'est pas applicable à la demanderesse, qui est veuve, puisque l'art. 113 ne fait aucune distinction entre les femmes, les veuves et les filles, et les déclare toutes également incapables de souscrire des lettres de change ;

» Attendu qu'il suit de là, que la saisie-conservatoire dont s'agit doit être annulée ;

» Par ces motifs, le Tribunal jugeant commercialement, reçoit la demanderesse opposante à l'ordonnance rendue par M. le président du Tribunal, le 27 juillet 1876 ; statuant sur icelle, déclare nulle et de nul effet la saisie-conservatoire dont s'agit, en donne main-levée, etc. »

Du 2 août 1876. Trib. de comm. de Douai.

Sur appel, ce jugement fut réformé par l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 172 Code de comm. permet au porteur d'une lettre de change, protestée faute de paiement, en obtenant la permission du juge, de saisir conservatoirement les effets mobiliers de l'accepteur ; que, pour cette saisie-conservatoire, l'art. 172 n'exige pas d'autre condition que le protêt ;

Attendu que le protêt de la lettre de change avait été fait sur l'intimé, au domicile par elle acceptée pour le paiement, antérieurement à la saisie demandée et obtenue du président du Tribunal de commerce de Douai ; — Attendu, d'ailleurs, qu'avant de procéder à la saisie, Desprès a fait au domicile réel de la veuve Lecq, en parlant à sa personne, commandement de payer le montant de la lettre de change par elle acceptée, les frais du protêt et accessoires, et que la veuve Lecq a déclaré ne pouvoir payer ; — Attendu que si, dans le cas de l'art. 112 Code de comm., le contrat de

change disparaît entièrement avec tous ses effets, il en est autrement au cas prévu par l'art. 113 du même Code ; que, dans cette dernière hypothèse, le contrat de change, quoique réputé simple promesse à l'égard de la veuve non commerçante, qui y a apposé sa signature, n'en subsiste pas moins comme lettre de change, instrument commercial, avec sa forme, ses caractères et ses effets ; et que cette simple promesse a toujours le caractère commercial, sauf pour la contrainte par corps dont la veuve non commerçante, demeurait affranchie à l'époque où cette voie d'exécution était attachée à toute obligation de commerce ; que l'acceptation donnée par une veuve non commerçante, sur une lettre de change, ne doit donc pas être exclusivement appréciée au point de vue du droit civil ; qu'il n'est pas essentiel à sa validité qu'elle contienne le *bon pour* ou *approuvé* prescrit par l'art. 1326 Code civ., et qu'il suffit que cette acceptation renferme les conditions exigées par l'art. 122 Code de comm. ; — Attendu que l'acceptation de la veuve Lecq est conforme au prescrit dudit art. 122 ; — Attendu que l'ordonnance rendu par le président du Tribunal de commerce de Douai, ne saurait donc être considérée comme entachée de nullité ; que la saisie-conservatoire, faite en exécution de ladite ordonnance, procède régulièrement ;

Attendu que l'appelant offre à la veuve Lecq la faculté de continuer à se servir des objets saisis, pour l'usage auquel ils sont destinés ; qu'il offre même, par l'application de l'art. 417 Code de comm., les dommages-intérêts qu'il pourrait éventuellement devoir ultérieurement du chef de la saisie ;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant, etc.

Du 24 août 1876. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén.; Avoc., Mes Dupont père et d'Esclaibes; Avou., Mes Faglin et Dussalian.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 9 décembre 1876.

CHEMIN COMMUNAL. — SUPPRESSION. — EXCÉDANT. — ADJUDICATION. — DROITS DE PRÉEMPTION. — NULLITÉ. — TIERS ACQUÉREURS. — CONSTRUCTIONS. — DEMANDE EN INDEMNITÉ ET EN GARANTIE. — POSSESSEURS DE MAUVAISE FOI.

Lorsque l'adjudication d'un excédant de chemin supprimé a été annulée comme faite en violation des droits que la loi confère aux riverains, les tiers-acquéreurs, qui ont connu le caractère et l'origine du bien acquis, ne peuvent prétendre avoir ignoré en achetant, le danger de l'éviction, ni revendiquer les droits réservés aux possesseurs de bonne foi par les art. 550 et 555 Code civ.

Ils ne sont donc fondés, ni à réclamer du riverain qui les évince une indemnité pour plus-value résultant de constructions par eux élevées; ni à réclamer des dommages-intérêts de leurs vendeurs.

(Bertrand et Lebègue *C.* Richet, Bonnaire, la commune d'Etrœungt et Mathon).

Par arrêt du 13 mars 1873 (*Jurisp.*, t. XXXI, p. 225), la Cour avait annulé l'adjudication d'un excédant du chemin supprimé faite par la commune d'Etrœungt, au mépris du droit de préemption du riverain Richet, et au profit du sieur Bonnaire. Ce dernier, au cours du procès, avait revendu partie de cet excédant à Lebègue, et le surplus à Bertrand, qui tous deux y élevèrent des constructions. Bertrand et Lebègue, après l'arrêt portant nullité de l'adjudication faite au profit de Bonnaire, leur vendeur, furent assignés par Richet en délaissement; ils se prétendirent alors pos-

sesseurs de bonne foi et comme tels fondés à réclamer de Richet une indemnité pour plus-value donnée au fonds par leurs constructions; par exploit séparé, ils appelaient en garantie, Bonnaire, la commune d'Etrœungt, et son maire personnellement, comme tenus de les indemniser complétement de tout le préjudice que leur causait l'éviction.

Le Tribunal d'Avesnes statua dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il n'y a plus de contestation en ce qui concerne le droit de préemption appartenant à Richet, en vertu de l'art. 19 de la loi du 21 mai 1836 ; que ce droit est reconnu ; que Richet l'a exercé autant qu'il a dépendu de lui, et que les défendeurs au principal déclarent s'en rapporter à justice sur la demande en déclaration d'arrêt commun ;

» En ce qui concerne la demande en indemnité formée par Lebègue et Bertrand contre les époux Richet pour plus-value résultant des constructions érigées sur le terrain litigieux :

» Attendu que, suivant procès-verbal d'adjudication publique dressé en l'étude de Me Cottereaux, notaire à Etrœungt, en date du 29 juillet 1869, enregistré, Bonnaire a acquis, de la commune d'Etrœungt, une parcelle de terrain de la contenance de 75 centiares, formant selon les énonciations même du procès-verbal, excédant de l'ancien chemin de la Basse-Boulogne ;

» Que suivant actes sous seings-privés, en date du 1er novembre 1869, enregistré, Bonnaire a vendu à Lebègue, partie, est-il dit en l'acte, de la parcelle de terrain communal, qui lui avait été adjugée le 29 juillet précédent, et que, suivant acte passé en l'étude de Me Leclercq, notaire à Etrœungt, en date du 17 avril 1872, enregistré, les époux

Bonnaire-Mavare ont vendu, aux époux Bertrand-Mychies, 40 centiares de terre désignés comme provenant de l'acquisition faite de la commune d'Etrœungt, aux termes du procès-verbal d'acquisition sus-daté ;

» Attendu que les énonciations sus-rappelées de leurs titres de propriété, non plus que les conditions de publicité qui avaient précédé et accompagné l'adjudication du 10 juillet 1869, n'ont pu laisser aucun doute à Lebègue et aux époux Bertrand sur l'origine et la nature des parcelles de terre dont ils se sont rendus adjudicataires ;

» Attendu, d'ailleurs, que Lebègue avait adressé précédemment au Conseil municipal de la commune d'Etrœungt une demande tendant à l'acquisition directe de la pièce de terre, adjugée ensuite à Bonnaire, demande qui a été l'objet d'une délibération spéciale portant réserve expresse du droit de préemption de Richet, dont la réclamation s'était, dès lors, produite, et que, de son côté, Bertrand comparaissant à l'enquête *de commodo et incommodo* a fait inscrire un dire au procès-verbal qui en a été dressé en la forme administrative, le 4 avril 1869, demandant à ce que la parcelle de terre soumise par Lebègue fût vendue aux enchères publiques ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 19 de la loi du 21 mai 1836, en cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal en tout ou en partie, les propriétaires riverains de la portion de ce chemin, qui cessera de servir de voie de communication, pourront faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs et d'en payer la valeur qui sera fixée par des experts qui seront nommés dans la forme déterminée par l'art. 17 ;

» Attendu que Lebègue et les époux Bertrand, ayant eu connaissance de l'origine et de la nature des terrains par eux acquis, sont présumés avoir connu également le droit

de préemption appartenant aux propriétaires riverains, et, notamment, à Richet, ce droit dérivant de la loi que nul n'est censé ignorer ; qu'ils ne sont donc pas des possesseurs de bonne foi, conformément aux termes de l'art. 550 Code civ., et ne sauraient invoquer, en ce qui concerne les constructions érigées sur ces terrains acquis, celles des dispositions de l'art. 555, spéciales aux possesseurs de bonne foi, tels qu'ils sont définis par l'art. 550 ;

» En ce qui concerne les actions en garantie dirigées par Lebègue et Bertrand contre les époux Bonnaire et contre Mathon, tant en son nom personnel qu'au nom et en sa qualité de maire de la commune d'Etrœungt, et les conclusions prises aux mêmes fins par les époux Bonnaire contre ladite commune ;

» Attendu que la garantie n'est pas due par les vendeurs lorsque l'éviction a une cause légale présumée connue des acquéreurs ; alors, surtout, que les vendeurs ainsi qu'ils l'ont fait, dans l'espèce, ont pris soin de leur donner expressément connaissance par les énonciations du contrat du fait occasionnant l'éviction ;

» Attendu que le maire de la commune d'Etrœungt, ès-qualité, fait offre de rembourser à Bonnaire le prix de la vente porté en l'acte sus-énoncé du 29 juillet 1869, ainsi que les frais du contrat, et que les époux Bonnaire font offre de rembourser, à Lebègue et aux époux Bertrand, le prix des parcelles de terre qui leur ont été cédées ; que ces offres sont équitables et suffisantes, etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il ressort tant des documents du procès que des propres agissements des époux Bon-

naire; des époux Bertrand et Lebègue, que les époux Bonnaire, Bertrand, Lebègue savaient au moment de leurs acquisitions que le terrain vendu était un excédant de chemin sur lequel les époux Richet avaient un droit de préemption, et connaissaient ainsi le danger de l'éviction dont ils sont aujourd'hui frappés;

Attendu que les époux Bertrand et Lebègue ne justifient d'aucune faute imputable soit aux époux Richet, soit aux époux Bonnaire, soit à la commune d'Etrœungt, soit à Mathon personnellement;

Attendu que, si la cause d'éviction connue de tous les acquéreurs et l'absence de toute faute de la part des vendeurs justifient le refus fait aux appelants de tous dommages-intérêts, l'absence de stipulation expresse de non-garantie entraîne, néanmoins, de la part du vendeur, la restitution du prix et des loyaux coûts du contrat; que cette restitution était si bien dans l'intention commune des parties contractantes, que les époux Bonnaire, assignés par les époux Bertrand et Lebègue pour prendre leur fait et cause comme tenus de le garantir et indemniser, ont d'eux-mêmes, dans leurs conclusions à la barre du Tribunal, offert aux époux Bertrand et Lebègue la restitution du prix et des frais de vente;

Attendu, néanmoins, que lesdites offres n'ont pas été faites à deniers découverts;

Qu'aucune offre régulière n'est faite à la barre de la Cour; que c'est donc avec raison que les époux Bertrand et Lebègue se plaignent que la garantie réclamée par eux de ce chef n'ait pas été sanctionnée par une condamnation, et que tous les dépens de l'instance aient été laissés à leur charge;

Adoptant, d'ailleurs, les motifs des premiers juges en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire au présent, etc.

Du 9 décembre 1876. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert, Taisne, Rossignol, de Beaulieu et Legrand Louis ; Avou., Mes Jude, Poncelet, Picquet et Faglin.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 15 juillet 1875. Cassation, 6 novemb. 1876.

SERVITUDE. — JOURS. — VUES. — AGGRAVATION. — EXPLOITATION COMMERCIALE.

Le simple fait d'affecter à une exploitation commerciale les locaux qui jouissent d'une servitude de jours et de vues ne saurait constituer par lui-même une aggravation de cette servitude, sauf le droit pour le voisin qui aurait à se plaindre d'un abus de jouissance à intenter, de ce chef, une action contre celui qui s'en rendrait l'auteur.

(Madaré *C.* Dujat).

15 juillet 1875, arrêt de la Cour de Douai qui statue en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'intimé ne conteste pas l'existence de la servitude dont sa propriété est grevée au profit de celle de Henriette Dujat, non plus que le droit pour celle-ci d'en user dans l'état matériel des lieux tels qu'ils existaient au moment où il a intenté son action ; mais qu'il prétend qu'elle a été aggravée contrairement à la destination du père de famille et aux dispositions de l'art. 702, Code civ. ; qu'il articule à cet égard que, depuis la division des héritages, les locaux éclairés et aérés par les fenêtres ouvrant sur la cour de sa maison n'ont jamais eu,

jusque dans ces derniers temps, d'autre destination que celle d'habitation et d'usages domestiques ; que ce n'est que depuis une époque récente que Bonnet frères et Quignon, locataires de Henriette Dujat, les ont transformés, la pièce du rez-de chaussée en un magasin fréquenté par les ouvriers qu'ils occupent, où ils déposeraient et laisseraient séjourner soit des animaux vivants, soit des marchandises, cause d'insalubrité, et la chambre à l'étage, en un grenier à avoine, cause d'odeur et de poussière pour son habitation ; — Attendu que les premiers juges, en admettant les faits ci-dessus comme établis, les ont considérés comme étant de nature à empirer la position du fonds servant et constituant une aggravation de servitude ; qu'ils ont, par suite, ordonné que les locaux dont il s'agit cesseraient d'être affectés à des usages commerciaux, et ne pourraient l'être qu'à usage d'habitation particulière ; — Mais, attendu, que si celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds auquel elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier, d'un autre côté, le propriétaire du fonds assujetti ne peut rien faire et les Tribunaux ne peuvent rien ordonner qui tende à en diminuer l'usage et à le rendre plus incommode ; — Que, dans l'espèce, soumettre l'exercice du droit du propriétaire de la maison à laquelle la servitude est due aux restrictions que lui ont imposées les premiers juges, ce serait incontestablement en diminuer l'usage et l'utilité, sans qu'il apparaisse des circonstances reconnues par les parties, ou de celles qui sont articulées par l'une d'elles, que telle ait été la volonté de celui qui a mis les deux héritages dans l'état d'où résulte la servitude, et sans que ces restrictions puissent se justifier par la destination commerciale qu'auraient reçue, depuis un

temps plus ou moins long, les locaux dont il s'agit au procès, cette destination n'aggravant pas par elle-même la position du fonds servant; — Qu'on ne voit pas, du reste, comment la servitude imposée sur la propriété de l'intimé, en tant que servitude de jour et de vue, serait aggravée par les faits dont il se plaint, puisque les fenêtres éclairant et aérant la propriété de l'appelante n'ont pas été modifiées et se trouvent aujourd'hui dans l'état où elles ont toujours été; — Que ces faits ne pourraient, s'ils excédaient les limites de la tolérance que commandent les relations de bon voisinage, que servir de base à une action contre leurs auteurs, et qu'à juste titre Henriette Dujat, bien qu'elle ait cru pouvoir prétendre que ses locataires n'ont fait qu'user de leurs droits, en décline personnellement la responsabilité, rien n'établissant et l'intimé n'alléguant même pas qu'elle y ait aucunement participé; — Par ces motifs, etc.

Du 15 juillet 1875. 2e chamb. civ. Prés., M. Bottin; Minist. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén.; Avoc., Mes Allaert et Merlin; Avou., Mes Jude et Gennevoise.

Pourvoi en cassation par le sieur Madaré, pour violation des art. 544, 686, 692, 702, C. civ., et fausse application de l'art. 701 du même Code.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des art. 544, 686, 692, 702 Code civ., et de la fausse application de l'art. 701: — Attendu que, dans l'état des faits constatés par l'arrêt, les juges ont pu, sans dénaturer le titre de la servitude litigieuse, ni violer aucune loi, décider que l'usage des jours et des vues attribué, par la destination du père de famille, à la maison Dujat, sur le fonds servant de Madaré, n'était pas subordonné à la condition que les lo-

caux fussent consacrés à une habitation particulière et qu'il restait compatible avec leur affectation à une exploitation commerciale ; — Attendu, du reste, que la Cour n'a pas entendu légitimer des abus de jouissance de nature à préjudicier aux droits de Madaré considéré comme voisin, mais qu'en les déclarant indépendants de l'occupation commerciale elle-même, et de l'exercice de la servitude, elle a réservé à Madaré, son action contre qui de droit, en constatant que la propriétaire du fonds dominant, restée étrangère à ces actes, en déclinait à bon droit la responsabilité ; — Que le pourvoi ne relève, à cet égard, aucune violation soit des règles de la procédure, soit des principes en matière de responsabilité civile ; — Rejette, etc.

Du 6 novemb. 1876. Cour de Cass.

Cassation, 9 janvier 1877.

LEGS. — INTERPRÉTATION. — LEGS UNIVERSEL. — NUE-PROPRIÉTÉ. — USUFRUIT. — HÉRITIER.

Le légataire universel en nue-propriété a droit à l'usufruit, alors qu'aucun usufruitier n'a été désigné par le testateur (Code civ., art. 1003 à 1008).

Mais, il ne peut le recueillir qu'au décès des héritiers légitimes, si, d'après une appréciation qui rentre dans les pouvoirs du juge du fait, le testateur est considéré comme ayant voulu réserver l'usufruit à ses héritiers légitimes.

(Fardouët *C.* héritiers Dugarin).

Le sieur Dugarin est décédé le 4 mai 1875, peu de temps après sa femme, morte au mois d'octobre 1874. Il laissait trois testaments olographes en date des 27 mai, 24 décembre 1874 et 22 mars 1875. Par le premier, il décla-

rait confirmer la donation universelle en usufruit qu'il avait faite à sa femme par acte notarié du 6 octobre 1853, faisait divers legs particuliers, et instituait le sieur Fardouët son légataire universel en nue-propriété. Le second testament portait une mention expresse d'annulation du premier. Le troisième reproduisait la plupart des libéralités particulières et l'institution universelle en nue-propriété contenus au premier. Après l'envoi en possession du sieur Fardouët, les héritiers légitimes réclament l'usufruit des biens dont la nue-propriété a fait l'objet du legs universel. Le 26 août 1875, jugement du Tribunal de Douai qui repousse leur demande. — Appel par les héritiers.

Voir le jugement du Tribunal de Douai et l'arrêt de la Cour qui sont rapportés vol. XXXIV, p. 181.

Pourvoi du sieur Fardouët pour violation des art. 1003, 1006, 1036 et 1039 Code civ.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas refusé à Fardouët le droit à l'usufruit des biens dont, par son testament du 22 mars 1875, Dugarin l'avait institué légataire universel en nue-propriété ; que l'unique question du procès était de savoir si Fardouët devait recueillir cet usufruit à partir du décès du testateur, qui n'en avait pas disposé au profit d'une autre personne, ou si, au contraire, il ne pouvait le recueillir qu'à partir du decès des héritiers légitimes du testateur, qui soutenaient que ce dernier avait entendu leur réserver ledit usufruit ; — Attendu que, pour rejeter la prétention de Fardouët et accueillir la demande des héritiers, l'arrêt attaqué se fonde sur ce que du rapprochement des dispositions de l'acte testamentaire du 22 mars 1875, du texte comme de l'esprit dudit acte, ressort une volonté certaine de la part de Dugarin de préférer, quand à l'usufruit des biens qu'il délais-

serait à son décès, ses héritiers légaux à son légataire universel ; qu'en déclarant, par suite, que l'usufruit des biens légués audit Fardouët appartenait aux héritiers légitimes de Dugarin, l'arrêt attaqué s'est borné à faire une interprétation des dispositions du testament et une constatation de la volonté du testateur, qui, rentrant dans les attributions exclusives des juges du fait, échappent à la censure de la Cour de Cassation ;— Que cet arrêt n'a pu, dès lors, violer ni les art. 1036 et 1039 Code civ. sur la révocation des testaments et la caducité des legs, qui demeuraient sans application dans la cause, ni les art. 1003 et 1006 du même Code sur les caractères et les effets du legs universel ; — Par ces motifs, rejette.

Du 9 janvier 1877. Cour de Cass.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 27 février 1877.

ABORDAGE.—PROTESTATIONS ET SIGNIFICATIONS.—DÉLAI.—DÉCRET DU 25 OCTOBRE 1862.—INOBSERVATION.—FAUTE.

L'art. 436 Code de comm. n'impose pas au capitaine abordé l'obligation de faire ses protestations dans le premier port où il peut agir, mais seulement dans les vingt-quatre heures à partir du moment où il a pu agir.

C'est au capitaine abordeur, qui oppose l'exception de tardiveté, a prouver que les protestations n'ont pas été faites dans le délai utile (1).

Les dispositions édictées par le décret du 25 octobre 1862, art. 13 et 14, sont applicables en temps de brume, dès lors que les navires ont pu avoir connaissance de leur situation respective (2).

---

(1) V. S., 1869, 2, 215 ; id., 1863, 2, 111 ; id., 1861, 1, 125 ; id., 1870, 2, 24.

(2) V. ce décret (D. P., 1863, 4, 7), et l'arrêt suivant.

Le capitaine du navire à vapeur qui ne s'est pas conformé aux dispositions du décret du 25 octobre 1862, soit en ne modérant pas suffisamment la vitesse de sa marche en temps de brume, soit en ne se détournant pas, suivant les directions indiquées audit décret, lorsqu'il rencontre un autre navire sur sa route, commet une faute, et est, par suite, responsable d'un abordage arrivé dans ces circonstances.

(Reynolds *C.* Compagnie des bateaux à hélice du Nord).

A la suite d'un abordage en mer entre l'*Egret*, steamer anglais, et la *Gabrielle*, navire à vapeur, de Dunkerque, et dans lequel la *Gabrielle* avait été coulée à fond, l'équipage de ce dernier navire, ayant été recueilli par l'*Egret*, fut débarqué à Douvres, le 14 juin au matin. Ramené à Calais par le bateau-poste, le capitaine Vaudort, de la *Gabrielle*, s'était dirigé immédiatement sur Dunkerque, port d'attache de son navire, où le 15 juin, à 8 heures du matin, il avait fait les protestations et significations voulues par la loi ; puis il actionna la *Cork Steam Ship Company* et le capitaine Reynolds, de l'*Egret*, en réparation du préjudice que lui avait causé l'abordage.

A cette action, les défendeurs opposaient deux fins de non-recevoir, la première tirée de ce qu'après avoir pu agir à Douvres et à Calais, le capitaine Vaudort avait attendu pour faire ses protestations et notifications à Dunkerque, à une heure où le délai fixé par la loi était expiré puisque, suivant eux, le débarquement à Douvres avait eu lieu le 14, à 7 heures et 1/2 du matin ; la seconde de ce, qu'au surplus, la notification dont s'agit est nulle aux termes de l'art. 70 Code proc. Qu'en effet, la notification a été faite conformément au § 8 de l'art. 69, alors qu'on devait procéder en vertu du § 9 du même article ; le domicile et la résidence du capitaine de l'*Egret* étant parfaitement connus du capitaine de la *Gabrielle*.—Au fond, les défendeurs repoussaient toute responsabilité, prétendant n'avoir commis aucune faute.

Sur ces moyens, le Tribunal de Dunkerque statua comme suit par jugement du 4 novembre 1876.

JUGEMENT.

« Vu l'exploit d'ajournement du 11 juillet dernier, enregistré, du ministère de Suyvens, huissier à Dunkerque ; vu la protestation du capitaine Vaudort, en date du 15 juin dernier, enregistrée, du ministère de Vallaeys, huissier à Dunkerque, et, par expédition enregistrée, le rapport de mer dudit capitaine, en date du même jour, au greffe du siége ; vu celui du capitaine Reynolds, en date du 16 juin, par expédition enregistrée, et après délibération :

» Attendu qu'après l'abordage des deux vapeurs, l'équipage de la *Gabrielle* fut recueilli à bord de l'*Egret* et conduit à Douvres ; que, d'après le capitaine Vaudort, les naufragés arrivèrent dans ce port le 14, à 8 heures 3/4 du matin ; que, d'après le capitaine Reynolds, ils furent débarqués dans leurs chaloupes près des jetées de Douvres à 7 heures 1/2 ;

» Attendu que, même en acceptant comme exacte l'heure indiquée par Reynolds, le capitaine Vaudort n'a pu être à Douvres, en état d'agir, avant 8 heures ; que ce serait, d'ailleurs, à Reynolds, qui oppose l'exception, de prouver que Vaudort aurait pu agir plus tôt et que l'heure de 8 heures 3/4 indiquée n'est pas exacte, ce qu'il ne fait pas ;

» Attendu que l'art. 436 Code de comm., en déclarant nulles les protestations qui ne sont pas faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, depuis le moment où le capitaine abordé a pu agir, n'impose nullement à ce capitaine l'obligation de protester au premier lieu où il aborde ;

» Attendu, en fait, que Vaudort a protesté dans les vingt-quatre heures, qu'il en rapporte la preuve au moyen de

la signification faite le 15 juin, à 8 heures du matin, à M. le procureur de la République à Dunkerque ;

» Attendu que la loi demande seulement au capitaine abordé de manifester dans les vingt-quatre heures son intention de demander réparation à celui qu'il croit être l'auteur de sa perte ; que, dans un délai aussi bref on ne peut exiger que le capitaine ait obtenu tous les renseignements qui lui seront ensuite nécessaires pour assigner dans le mois ; que ce serait à Reynolds de prouver que Vaudort connaissait, dès lors, son nom et son domicile, ce qu'il ne fait pas ;

» Attendu que Vaudort a donc protesté dans le temps et dans la forme utiles d'après l'art. 436 Code de comm.; que juger autrement serait ajouter de nouvelles exceptions aux rigoureuses prescriptions dudit article ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées par le capitaine Reynolds ;

» Au fond :

» Attendu que, dans son rapport fait à son arrivée à Anvers, le capitaine Reynolds déclare que, le 12 juin, jour de l'abordage, vers 5 heures 1/2, par un temps de brume, il entendit un sifflet à vapeur par l'avant-tribord, qu'il donna ordre de mettre la barre fortement à tribord, de stopper et de battre en arrière à toute vapeur, que pendant qu'on exécutait cette manœuvre, il vit la *Gabrielle* à environ trois points par le bossoir-tribord, approchant rapidement avec sa barre à babord, de manière à couper la route de l'*Egret*, qu'il hêla la *Gabrielle* pour faire renverser sa vapeur, mais qu'elle continua sa route à toute vapeur, qu'alors eut lieu la collision ;

» Attendu que, dans son rapport fait à son arrivée à Dunkerque, le capitaine Vaudort déclare que, le même jour et à la même heure, dans la brume, marchant le plus

doucement possible, il entendit le sifflet d'un vapeur à six-quarts par babord-avant de la *Gabrielle*, qu'il répondit instantanément avec le sifflet et continua de siffler à des intervalles rapprochés ; que, entendant par le son du sifflet que l'autre vapeur se rapprochait de la *Gabrielle*, il fit arriver d'un quart sur tribord afin de lui donner de l'aisance pour passer à babord, que tout-à-coup l'homme de veille au gaillard-d'avant cria : « Le voici en travers à babord ; » qu'il aperçut le vapeur à 30 ou 40 mètres venant droit sur la *Gabrielle ;* que, quoique l'abordage fut inévitable, il fit néanmoins mettre la barre tout à babord et ordonna de marcher à toute vitesse ; qu'on ne put obtenir instantanément une vitesse assez grande pour éviter le vapeur, qui aborda la *Gabrielle* par babord-arrière à l'endroit de la machine ;

» Attendu que les déclarations des deux capitaines sont claires et concordantes, que Vaudort s'est conformé à l'art. 16 du décret du 25 octobre 1862, qui prescrit à tout navire sous vapeur, en temps de brume, d'avoir une vitesse modérée ; que c'est seulement quand l'abordage a été imminent qu'il a essayé d'éviter le choc en donnant à son navire toute sa vitesse ;

» Attendu qu'il n'en est pas ainsi de Reynolds, qui déclare qu'au moment de la collision, sa vitesse était réduite à environ un nœud et demi à deux nœuds, qu'il avait déjà stoppé et fait machine en arrière, d'où l'on doit conclure qu'avant ces manœuvres sa vitesse était beaucoup trop grande pour un temps de brume ;

» Attendu que la *Gabrielle* a coulé presque immédiatement après la collision, que le navire était neuf, que le choc a porté sur une partie très-résistante de la coque, qu'il y a donc tout lieu de croire que l'*Egret* avait, au moment de l'abordage, une vitesse bien supérieure à celle qu'annonce le capitaine Reynolds ;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte du temps écoulé depuis le départ de l'*Égret* de Liverpool jusqu'au moment de l'abordage, et de la distance parcourue par ce vapeur que, malgré la brume, il a dû constamment marcher à toute vitesse ;

» Quant à l'application des autres dispositions du décret :

» Attendu que celles qui sont édictées pour les navires qui se voient sont nécessairement applicables aux navires qui, par un temps brumeux, s'entendent sans se voir, du moment où les sifflets leur ont révélé leur situation respective ;

» Attendu que, d'après la direction qui leur était indiquée par les sifflets, les deux vapeurs ne pouvaient croire que deux choses : ou bien qu'ils couraient l'un sur l'autre, ou bien qu'ils faisaient des routes qui se croisaient ;

» Attendu que, dans le premier cas, prévu par l'art. 13 du décret sus-visé, tous deux devaient venir sur tribord pour passer à babord l'un de l'autre, que Vaudort a suivi cette prescription, que Reynolds a fait la manœuvre contraire ;

» Attendu que, dans le second cas, prévu par l'art. 14, Vaudort devait poursuivre sa route, ce qu'il a fait, laissant même arriver un quart sur tribord, ce qui ne pouvait, comme il le dit, que donner de l'aisance à l'autre navire pour passer à babord ;

» Que c'était à Reynolds, qui entendait la *Gabrielle* par tribord, de manœuvrer de manière à ne pas gêner la route de ce navire, ce qu'il n'a pas fait, puisque, mettant la barre à tribord et conservant encore trop de vitesse, il est venu avec son étrave aborder directement le flanc de la *Gabrielle* ;

» Attendu que l'abordage est donc le résultat des fautes du capitaine Reynolds ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal donne acte au capitaine Reynolds et à la Compagnie *Cork Steam Ship* des réserves qu'ils font de tous leurs droits ultérieurs quant aux fins de non-recevoir, réserves acceptées par les demandeurs, et, statuant, en premier ressort, sur lesdites fins de non-recevoir, déclare les défendeurs mal fondés en leurs exceptions et les en déboute ;

» Au fond, déclare le capitaine Reynolds et la Compagnie *Cork Steam Ship* solidairement responsables des conséquences pécuniaires qu'a pu avoir pour les demandeurs l'abordage du 12 juin dernier, arrivé par la faute de Reynolds ;

» Condamne les défendeurs solidairement à payer à la Compagnie des bateaux à vapeur à hélice du Nord le montant des dommages dont s'agit à libeller par état, les condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 27 février 1877. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er pres. ; Minist. publ., M. Morillot, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Dupont père et Marais (du barreau de Rouen) ; Avou., Mes Wimet et Dussalian.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 27 novembre 1876.

ABORDAGE. — DÉCRET DU 25 OCTOBRE 1862. — FAUTE COMMUNE.

Les dispositions édictées par le décret du 25 octobre 1862, art. 13 et 14, sont applicables aux navires qui se trouvent dans un chenal, aussi bien qu'à ceux qui se trouvent en pleine mer.

Lorsqu'un abordage est dû à la faute commune des deux capitaines, dans le silence de l'art. 407 Code de comm., il faut appliquer les dispositions du droit commun en matière de responsabilité.

(Fascié *C.* Robyn).

Ainsi jugé par le Tribunal de Dunkerque, dont voici la sentence :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il résulte de la déposition du pilote Derich, qui était à bord de la *Mersey*, au moment de la collision, etc. ; *(Suivent les constatations en fait)*.

» Attendu que les deux capitaines sont donc en faute, que tous deux ont manœuvré contrairement aux prescriptions de l'art. 13 du décret du 25 octobre 1862, lequel est applicable dans un chenal comme en pleine mer ;

» Attendu que le cas de faute commune n'ayant pas été expressément prévu par l'art. 407 Code de comm., est soumis aux principes du droit commun ; que chacun est responsable envers les parties lésées, et tenu de réparer le dommage en proportion de la gravité de la faute qui lui est imputable ;

» Attendu que rien dans les rapports des capitaines, dans les dépositions des témoins, dans les constatations des experts, n'est de nature à faire peser sur l'un ou sur l'autre

une part plus lourde de responsabilité ; qu'il y a donc lieu de partager également entre eux, le dommage résultant de leur faute commune, etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 27 novembre 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Merlin ; Avou., Mes Poncelet et Villette.

Trib. de comm. de Douai, 14 mars 1877.

COMPÉTENCE CIVILE.— JUGE DE PAIX STATUANT A DÉFAUT DE CONSEIL DES PRUD'HOMMES. — APPEL.

Le Tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur l'appel d'un jugement rendu par un juge de paix, statuant, à défaut de Conseil des Prud'hommes, sur une contestation entre ouvriers et patrons.

Le Tribunal civil seul est compétent pour connaître de cet appel.

(Machu).

Ainsi jugé par la décision ci-dessous :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que le sieur Machu a interjeté appel devant le Tribunal de commerce de Douai d'un jugement rendu, le 10 janvier 1877, par M. le juge de

paix du canton de Marchiennes sur une contestation entre ouvriers et patrons ;

Attendu que le principe général est que tout jugement rendu par un juge de paix en premier ressort doit être porté en appel devant le Tribunal civil ;

Attendu que le décret du 20 février 1810, en organisant les Conseils des Prud'hommes et en décidant que l'appel des jugements émanés de ces Conseils serait porté devant le Tribunal de commerce, n'a pas dérogé au principe général ci-dessus rappelé ;

Attendu, d'ailleurs, que la juridiction commerciale est une juridiction d'exception qui doit être restreinte dans les limites expressément tracées par la loi ;

Attendu, dès lors, que le Tribunal civil était seul compétent pour connaître du jugement dont s'agit ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant commercialement, se déclare incompétent ; renvoie, le cas échéant, le sieur Machu à se pourvoir devant qui de droit, le condamne aux dépens.

Du 14 mars 1877. Trib. de comm. de Douai. Prés., M. Delaby ; Avoc., Mes Hattu et Rossignol.

DOUAI, 2e Chamb. civ., 15 février 1877.

PARTAGE ET LICITATION. — VENTE D'IMMEUBLE. — RENVOI DEVANT NOTAIRE. — DIFFICULTÉ SUR LE PRIX. — LITISPENDANCE.

Lorsque un Tribunal saisi d'une demande en licitation et partage d'une succession, a ordonné la vente de biens situés hors de son arrondissement, les difficultés qui s'élèvent entre les héritiers au sujet du prix provenant de cette vente, doivent être portées devant le Tribunal saisi

de la demande en partage et non devant celui dans l'arrondissement duquel lesdits biens sont situés ; quand même dans le cahier des charges, les parties auraient fait élection de domicile dans le ressort de ce dernier Tribunal, avec attribution de juridiction, et stipulation que les adjudicataires et les vendeurs seraient soumis pour tous les effets de l'adjudition à la juridiction du Tribunal du lieu du domicile élu. (Art. 59 Code proc).

(Breuval *C.* veuve Duchemin).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Duchemin est décédé à Eu, le 6 février 1873 ;

Attendu que par jugement du 4 février 1875, rendu entre la dame Breuval-Masclet, légataire universel de Duchemin, et la veuve Duchemin, femme commune, et, sous différentes charges, donataire en usufruit des biens délaissés par son mari, le Tribunal de Dieppe a ordonné les compte, liquidation et partage tant de la communauté Duchemin-Soyez, que de la succession du sieur Duchemin, commis Me R..., notaire à Eu, pour procéder auxdites opérations, et délégué un juge-commissaire pour les surveiller et faire rapport ;

Attendu que le même jugement a ordonné la licitation de deux immeubles situés dans l'arrondissement de Saint-Pol, reconnus impartageables selon les droits des parties, en commettant Me D..., notaire à Saint-Pol, pour procéder à la licitation ;

Attendu que le 10 avril 1875, l'un de ces immeubles, dit le *pré Aria*, propre à Duchemin, a été adjugé au département du Pas-de-Calais, qui en a consigné le prix ; — Attendu que ce prix forme un des éléments de la liquidation pour laquelle le Tribunal de Dieppe a commis Me R... ;

Attendu qu'après avoir, en avril 1876, attrait les époux

Breuval-Masclef devant le Tribunal de Saint-Pol, la dame veuve Duchemin, par ses conclusions dernières, demandait au Tribunal de déclarer qu'en qualité de donataire en usufruit, elle avait seule droit de toucher le prix consigné, et que, par suite, les époux Breuval-Masclef seraient tenus de donner main-levée d'une inscription d'office, prise le 12 juin 1875, par le conservateur des hypothèques, tant à leur profit, qu'au profit de la veuve Duchemin, co-licitante ;

Attendu que le Tribunal de Saint-Pol a, à tort, retenu la connaissance de ce litige ; qu'à juste titre, les époux Breuval-Masclef, par application de l'art. 171 Code proc., en demandaient le renvoi devant le Tribunal de Dieppe ;

Attendu, qu'en vain, on soutient que ce Tribunal serait dessaisi ;

Attendu que la liquidation par lui ordonnée n'est pas terminée ; — Attendu qu'en admettant que des parties majeures et libres de leur droit, puissent distraire d'une liquidation ordonnée par justice, un point de difficulté pour le résoudre elles-mêmes, ou le soumettre à d'autres juges, cette distraction ne saurait s'opérer que du consentement de tous les co-intéressés ;

Attendu que la veuve Duchemin et les époux Breuvart-Masclef, n'ont jamais été d'accord pour distraire le prix du *pré Aria* de la liquidation renvoyée par le Tribunal de Dieppe devant le notaire R... ;

Attendu, qu'en vain, aussi, on veut trouver ce consentement dans l'art. 13 du cahier des charges dressé pour la licitation de l'immeuble ;

Attendu, en effet, que si cet article 13, sitipule que les paiements seront effectués à Saint-Pol, en l'étude de Me D..., où les vendeurs élisent domicile, que le domicile élu est attributif de juridiction, et que les adjudicataires et les vendeurs seront soumis, pour tous les effets de l'adjudica-

tion, à la juridiction du Tribunal de Saint-Pol, il résulte en même temps de la nature de l'acte lui-même et de l'ensemble de ses stipulations, que dans l'intention commune des parties qui l'ont rédigé, l'art. 13 n'a trait qu'aux difficultés d'exécution et aux effets de l'adjudication entre les acquéreurs, que cet article ne renferme pas une stipulation applicable aux vendeurs entre eux ;

Attendu que le cahier des charges n'a pas pour but de régler les intérêts opposés des vendeurs, qu'il est seulement destiné à faire connaître aux futurs acquéreurs, les charges, clauses et conditions sous lesquelles il sera procédé à la licitation, et les effets que cette licitation entraînera entre les vendeurs d'une part, et les acquéreurs d'autre part ;

Atendu que les époux Breuvart-Masclef et la veuve Duchemin, ont si peu entendu distraire le prix de l'immeuble de la liquidation dont il formait l'un des éléments, qu'ils indiquent dans le cahier des charges que la licitation est faite en exécution du jugement du Tribunal de Dieppe, qui renvoie la liquidation de la communauté et de la succession devant le notaire R... ;

Attendu que la demande en main-levée de l'inscription d'office, ne peut être que la conséquence de la demande principale ; qu'elle n'a d'autre but que de faciliter pour la caisse des dépôts et consignations le dessaisissement du prix que la veuve Duchemin veut aujourd'hui se faire exclusivement attribuer ;

Que, sinon, la dame veuve Duchemin qui n'est pas tiers détentrice du *pré Aria*, n'aurait ni droit, ni qualité, pour demander la main-levée de l'inscription d'office ; que la main-levée de cette inscription est donc subordonnée à la solution du litige au principal ;

Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant, dit qu'il y a litispendance, etc.

Du 15 février 1877. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc. Mes Louis Legrand et de Beaulieu ; Avou., Mes Poncelet et Jude.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 21 mars 1877.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — LIEU D'ORIGINE. — MARQUE FAUSSE.

Constitue la concurrence déloyale, le fait de mettre sur une marchandise (des pipes dans l'espèce) des indications de nature à leur faire attribuer un lieu d'origine différent de celui réel, alors que le lieu supposé est un centre important de fabrication de produits similaires (1).

(Gisclon *C.* Deflandre).

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que Deflandre, fabricant de pipes à Béthune, a fabriqué, mis dans le commerce et vendu, notamment à Lille, des pipes sur lesquelles il a apposé en caractères apparents les mots : *Crême de Lille ;* — Attendu que cette inscription qui n'est accompagnée d'aucune indication énonçant le lieu de fabrication, ni d'aucune marque spéciale à Deflandre, n'est pas le résultat d'une pure fantaisie ; qu'il est, au contraire, établi par les différents documents de la cause qu'elle a eu pour but et pour effet d'induire le public en erreur sur le lieu de fabrication, en faisant croire que les pipes de Deflandre étaient réellement

---

(1) V. Cass., 12 juillet 1847 (D., 1845, 1, 327) ; Id., 26 avril 1872 (D., 1872, 1, 47).

fabriquées à Lille ; que l'apposition de cette inscription : *Crême de Lille,* constitue de la part de Deflandre un acte de concurrence déloyale donnant aux fabricants de Lille et spécialement à Gisclon qui depuis de longues années exploite en cette ville une importante fabrique de pipes marquées : *Gisclon à Lille,* le droit de se plaindre ;

Attendu que cette concurrence déloyale a porté à Gisclon un préjudice qui doit être réparé;

Attendu que l'art. 1036 Code proc. civ., autorise les Tribunaux, suivant la gravité des circonstances, à ordonner l'affiche et l'impression de leurs jugements ;

Par ces motifs :

La Cour met le jugement dont est appel au néant, etc.

Du 30 mars 1877. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Louis Legrand et Dubois ; Avou., Mes Wimet et Villette.

Cassation, 2 août 1876.

COMPÉTENCE CIVILE. — ÉTRANGER. — DONATION. — RÉVOCATION.—DONATEUR ÉTRANGER.—HÉRITIER FRANÇAIS.

Les Tribunaux français sont compétents pour connaître de l'action en révocation de donation pour ingratitude intentée par l'héritier français d'un donateur étranger contre un donataire étranger (Code civ., art. 14).

Le Tribunal devant lequel doit être cité l'étranger est celui de sa résidence en France, et les juges du fond constatent souverainement quelle est cette résidence (Code proc., art. 59, 1°).

(Deneve *C.* Fouchet).

Le sieur Deneve, Belge, s'était marié à Lille avec une

Française. Les futurs époux s'étaient mutuellement donné, par contrat de mariage, tous les biens qu'ils posséderaient au décès, pour le cas ou ils mourraient sans enfant. La dame Deneve mourut au cours d'une instance de séparation de corps introduite par elle contre son mari. — Celui-ci manifestant l'intention de se prévaloir de la donation à lui faite par contrat de mariage, le père et la sœur de la dame Deneve, les consorts Fouchet, ses héritiers *ab intestat*, Français, invoquèrent les griefs articulés dans la demande en séparation de corps, pour intenter devant le Tribunal d'Arras une action en révocation de la donation pour cause d'ingratitude.

Le Tribunal d'Arras se déclara incompétent par jugement du 15 juin 1875 ; mais la Cour de Douai, par arrêt du 27 décembre 1875, rapporté *Jurisp.*, vol. XXXIV, p. 56, infirma et admit la compétence en repoussant les deux objections tirées soit de la qualité d'étranger du défendeur, soit de sa non-résidence dans le ressort du Tribunal.

Pourvoi en cassation par le sieur Deneve.

1er *Moyen :* Violation et fausse application de l'art. 14 Code civ., et des règles de la compétence.

2e *Moyen :* Violation de l'art. 59, § 1er Code proc.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que les héritiers Fouchet, après le décès de la dame Deneve, donatrice, ont formé une demande en révocation pour cause d'ingratitude, de la donation faite en contrat de mariage par la dame Deneve à son mari ; qu'ils ont agi dans les termes de l'art 957 Code civ. ; — Que ces héritiers sont Français, que par cela même ils ont été dans le cas, en exerçant l'action qui leur compétait par suite de succession, de se prévaloir du privilége de nationalité consacré par l'art. 14 Code civ., duquel il résulte que l'étranger, même non résidant en France, peut être cité devant les

Tribunaux français pour l'exécution d'un engagement ou obligation dont il était tenu envers un Français ; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en reconnaissant la compétence des Tribunaux français pour statuer sur l'action intentée par les défendeurs éventuels contre les demandeurs en cassation, n'a violé, ni l'art. 14 Code civ., ni les règles de la compétence ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir constaté l'existence de la résidence de Deneve dans la commune de Tilloy-les-Trofflaines, arrondissement d'Arras, déclare que si, à l'époque de cette introduction de l'instance, Deneve n'était pas à Tilloy, il résulte, néanmoins, de tous les documents de la cause, qu'il n'était que momentanément hors de la commune, et qu'il ne songeait pas alors à choisir une autre résidence, que c'est seulement dans le courant de l'année 1875, que Deneve est venu habiter à Paris ; — Que ces constatations souveraines de l'arrêt attaqué justifient la compétence du Tribunal civil d'Arras ; — Rejette, etc.

Du 2 août 1876. Cour de Cass.

DOUAI, 1re Ch. civ., 4 décembre 1876.
DOUAI. 2e Chamb. civ., 29 avril 1864.

OBLIGATIONS. — DOL ET FRAUDE. — ALLÉGATIONS MENSONGÈRES. — DÉFAUT DE MANŒUVRES. — IMPRUDENCE DU SIGNATAIRE. — BAIL. — PRIX. — DÉTERMINATION.

Des allégations mensongères ne sauraient être assimilées au dol, si elles n'étaient accompagnées de manœuvres pouvant avoir pour effet d'entraîner le consentement d'un homme d'un sens et d'une prudence ordinaires.

Ainsi le bailleur d'un droit de chasse ne peut demander la

nullité du bail qu'il a consenti, sous prétexte qu'on lui a affirmé qu'il s'agissait d'une simple permission, lui montrant à titre d'exemple des permissions écrites, accordées par d'autres propriétaires, ou encore, qu'avant la signature, on l'a engagé à ne pas le lire, et qu'il ne l'a pas lu, si, en fait, l'acte à signer régulièrement établi en forme de bail sur papier timbré et conçu dans des termes non équivoques, a été remis à cette partie qui a pu le lire avant de le signer (1re et 2e espèces).

Est valable le bail d'un droit de chasse consenti pour un prix une fois payé à répartir entre les bailleurs en proportion de l'étendue de leurs terres : un semblable prix étant suffisamment déterminé (2e espèce).

(1re espèce).

(Derbesse *C.* Hanon-Bongé).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par acte sous-seing privé du 15 septembre 1875, l'intimé et d'autres propriétaires ont cédé à bail à l'appelant le droit de chasse sur leurs terres, moyennant un prix énoncé audit acte ;

Attendu que l'intimé demande que cet acte soit annulé à son égard pour cause de dol ; — Attendu que le dol dont il excipe ne procéderait point d'actes artificieux par lesquels il aurait été conduit à consentir au bail établi dans l'acte attaqué, mais reposerait sur des faits qui, l'ayant porté à croire que ledit acte n'avait trait qu'à une simple permission de chasse, l'auraient ainsi déterminé à signer cet acte sans lecture préalable ;

Attendu que les faits tendant à ce but, et qui ont été articulés sous les nos 1, 2 et 3, énonçant : 1o la demande par l'appelant d'une simple permission de bail ; 2o l'insistance de l'appelant dans l'affirmation qu'il s'agissait d'une permission, non d'un bail de chasse ; et 3o l'exhibition à titre

d'exemple et de confirmation, de permissions écrites accordées par d'autres propriétaires, ne sauraient avoir de pertinence, ces faits ne pouvant avoir pour effet d'entraîner un homme d'un sens et d'une prudence ordinaires à signer, sans le lire, un acte distinct écrit sur papier timbré, à la différence des permissions exhibées ;

Que la signature accordée dans de semblables circonstances procède principalement, sinon exclusivement de la légèreté et de l'imprudence du signataire, et non du dol de la partie qui l'a demandée, puisque la remise de l'acte à signer aux mains de celui dont la signature était recherchée, laissait à ce dernier toute facilité et liberté de lire avant de signer ;

Attendu que l'articulation formulée sous le n° 4, n'a pas plus de pertinence, que, d'une part, il est indifférent, en effet, que l'acte ait été signé à un jour postérieur à celui de sa date, et que, d'un autre côté, l'intimé ne saurait imputer à l'appelant de ne lui avoir pas donné lecture préalable de l'acte, cette lecture pouvant être faite par lui-même ;

Attendu que tous les faits articulés sont, dès lors, insuffisants et inefficaces à établir le dol, et, qu'à tort, les premiers juges en ont ordonné la preuve ;

Attendu que les actes sous-seings privés régulièrement établis, font pleine foi, entre les parties, des conventions qu'ils constatent ;

Attendu qu'il n'est reçu aucune preuve par témoins sur ce qui serait allégué avoir été dit, avant, lors ou depuis les actes écrits, ni contre et outre le contenu auxdits actes ;

Attendu qu'aucun acte de convention ne présenterait de sécurité s'il suffisait pour l'anéantir, d'alléguer qu'on ne l'a pas lu, pouvant le lire, et qu'on a cru signer une convention différente de celle écrite dans l'acte ;

Attendu que la signature d'un acte astreint celui qui la donne à toutes les obligations contenues dans la convention ltbrement signée ;

Par ces motifs, la Cour met le jugement au néant, etc.

Du 4 décembre 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén.; Avoc., Mes Louis Legrand et de Beaulieu ; Avou., Mes Jude et Villette.

(2e espèce).

(Derbesse *C.* Chevalier et consorts).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1322 Code civ., l'acte sous-seing privé reconnu par celui auquel on l'oppose a, entre ceux qui l'ont souscrit, la même foi que l'acte authentique ;

Attendu que les actes opposés aux appelants et reconnus par eux, constatent, qu'entre eux et Derbesse est intervenu un bail de droit de chasse pour un prix une fois payé, à répartir entre les bailleurs, en proportion de l'étendue de leurs terres ; — Attendu qu'une telle convention comporte un prix de location parfaitement déterminé ; qu'il importerait peu que les contractants ait signé l'acte successivement et séparément, l'instrument ne faisant que constater une convention précédemment arrêtée entre les parties ; qu'il importerait peu également que le prix n'eut pas été payé, bien que l'acte porte quittance ; le bail n'én subsistant pas moins, si le prix pouvait encore être réclamé ; — Attendu qu'on ne peut non plus prétendre que le prix est indéterminé parce qu'il était loisible au preneur d'adjoindre un nombre illimité de contractants à ceux qui, les premiers, avaient consenti l'acte, et de réduire ainsi à sa volonté le prix stipulé ;

Que le preneur ne pourrait agir ainsi, à l'insu et contre le gré des bailleurs, sans commettre une sorte d'abus de blanc-seing, et que l'acte, tel qu'il est présenté, constate l'accord de plusieurs propriétaires conférant à Derbesse pour un prix déterminé le droit de chasse sur leurs terres ;

Quant à la preuve ordonnée :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1341 Code civ., il n'est reçu aucune preuve par témoins sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 150 francs ;

Qu'on ne peut donc être admis à prouver qu'il s'est agi, avant de signer l'acte, d'un permis de chasse, et qu'il n'a pas été question de prix ;

Attendu que la signature demandée sur les deux doubles, rend peu vraisemblable une pareille allégation ;

Attendu qu'on ne saurait davantage, en raison des mêmes principes, être admis à prouver qu'avant la signature on a engagé les contractants à ne pas lire la convention ;

Attendu qu'aucun acte ne resterait debout, s'il suffisait, pour le faire tomber, de soutenir qu'on ne l'a pas lu, et qu'on a cru signer une autre convention que celle qu'il constate ; qu'on a pu ne pas lire l'acte par confiance dans la loyauté du contractant, ou les lumières de ceux qui, ayant un intérêt identique, ont signé les premiers, mais qu'on en est pas moins engagé par sa signature ;

Attendu que l'obligation une fois contractée, oblige à toutes les suites qu'elle comporte encore qu'on ne les ait pas prévues lorsqu'elle a été formée ;

La Cour met le jugement dont est appel au néant, etc.

Du 29 avril 1864. 2e Chamb. civ. Prés., M. Danel ; Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén.; Avoc., Mes Dupont père et Coquelin.

DOUAI. 1re chamb. civ. 21 mars 1877.

SERVITUDE. — ENCLAVE. — TITRE. — CESSATION DE L'ENCLAVE. — CHEMIN PUBLIC. — RIVERAINS. — DROIT RÉEL D'ACCÈS ET DE PASSAGE. — SUPPRESSION ET VENTE DU CHEMIN. — APPEL EN GARANTIE.

La servitude d'enclave, reposant sur un titre, subsiste après la cessation de l'enclave.

Les chemins publics sont grevés, au profit des propriétés voisines, d'un droit réel d'accès et de passage, qui persiste, alors même que le chemin a été supprimé et son emplacement vendu.

La servitude ne cesse pas quand il est possible d'accéder à la voie nouvelle en passant simplement sur l'emplacement du chemin supprimé.

L'acheteur qui a dû, par son titre, connaître l'existence de cette servitude légale, n'a aucun recours contre son vendeur.

(Cuvelier *C.* Chamonin et ville de Lille).

En fait, Chamonin est propriétaire, à Lille, d'un vaste terrain qui n'avait jadis accès à la voie publique que par une avenue traversant la propriété des consorts Cuvelier ; ce droit de passage reposait sur un titre. Lors des agrandissements de Lille, la ville fit passer une rue à travers la propriété de Chamonin, qui cessa ainsi d'être enclavée, et, plus tard, elle supprima et vendit aux consorts Cuvelier la partie du chemin sur laquelle débouchait l'avenue, et qui séparait cette dernière de la voie nouvelle qui avait été construite exactement sur la limite du chemin supprimé.

Dans ces conditions, les consorts Cuvelier prétendirent que la servitude de Chamonin était éteinte, parce qu'il n'était plus enclavé, et que, conséquemment, la servitude était désormais pour lui sans raison d'être et sans utilité ; que, d'autre part, elle devait cesser aux termes de l'art. 703 Code civ., les choses se trouvant mises en tel état qu'il ne

pouvait plus en user : qu'en effet, pour user de cette servitude et accéder à la voie nouvelle, il lui faudrait passer sur la partie du chemin acquise par les consorts Cuvelier ; terrain qui ne lui devait pas le passage.

Les consorts Cuvelier appelaient subsidiairement la ville de Lille en garantie pour lui avoir vendu un terrain comme propre à bâtir, sans lui révéler l'existence d'une servitude qui enlèverait à ce terrain presque toute utilité.

Le Tribunal de Lille rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que, suivant acte reçu par Me Desrousseaux, notaire à Lille, le 15 septembre 1834, la demoiselle Apolline Vanutberghe a vendu au sieur Cuvelier, auteur des consorts Cuvelier, un jardin, sis à Wazemmes, avec une avenue ayant son entrée sur la route de Lille à Béthune ;

» Que par clause spéciale, cette vente a été faite « à la charge de toutes servitudes pouvant grever le bien vendu, et, notamment, à charge de livrer passage le long de l'avenue pour aboutir et arriver à un jardin occupé par le sieur Marnef ; »

» Que, par autre acte, devant le même notaire, du 19 septembre 1834, la demoiselle Vanutberghe a vendu ce second jardin audit sieur Marnef, en rappelant dans l'acte ce droit de passage ;

» Que le jardin acquis par Marnef est aujourd'hui la propriété de Chamonin ;

» Attendu que Chamonin et ses auteurs ont constamment exercé ce droit de passage jusqu'au jour où, par suite des travaux d'agrandissement de la ville de Lille, la chaussée de Lille à Béthune a été déclassée et reportée à dix-sept mètres vers le midi ;

» Que les consorts Cuvelier, usant de leur droit de

préemption, ont acquis de la ville de Lille le terrain déclassé compris entre leur propriété et la voie nouvelle, la rue Notre-Dame ;

» Attendu que, d'après la prétention du demandeur, la servitude de passage existant au profit de son fonds doit s'étendre sur le terrain préempté, de manière à lui permettre d'accéder à la voie publique reculée ;

» Attendu que, si le percement de la rue Jean-sans-Peur, en lui donnant une issue sur cette rue, a eu pour effet de désenclaver son jardin, il y a, évidemment, intérêt pour Chamonin à posséder deux issues au lieu d'une ;

» Attendu que la cessation de l'enclave n'a pu porter atteinte à l'existence d'une servitude reposant sur un titre ;

» Attendu qu'avant le reculement de la voie publique, Chamonin jouissait, sur cette voie, d'un droit d'accès attaché à sa propriété et pour l'exercice duquel le passage sur le fonds Cuvelier lui était indispensable ;

» Que les changements apportés par l'administration à l'état des lieux n'ont pu avoir pour effet de le priver de ce droit d'accès, alors, surtout, que le nouvel état des lieux est matériellement compatible (sauf un plus long parcours) avec l'exercice du passage pour communiquer avec la voie publique ;

» Que les consorts Cuvelier n'ont pu, en usant de la préemption, c'est-à-dire par leur fait, exonérer leur fonds d'une servitude à laquelle il était assujetti, et que cette préemption n'a pu s'effectuer que sous la réserve du droit, par Chamonin, d'accéder à la rue nouvelle ;

» Sur le recours en garantie des consorts Cuvelier contre la ville de Lille :

» Attendu que les consorts Cuvelier, lors de l'acquisition qu'ils ont faite du terrain préempté, avaient une entière et

parfaite connaissance de l'existence de la servitude qui avait été établie par leur propre titre de propriété ;

» Qu'il en résulte qu'ils sont non-recevables et mal fondés dans leur recours ;

» Le Tribunal dit que le terrain de Chamonin, portant le n° 1696 du cadastre de 1849, a droit de passage jusqu'à la rue Notre-Dame sur une bande de terrain dépendant de la propriété des consorts Cuvelier, et qui porte le n° 1696 *bis* du cadastre ;

» Déclare mal fondé l'appel en garantie des consorts Cuvelier contre la ville. »

Sur appel dirigé contre ce jugement :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 21 mars 1877. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Maillard, Taisne et de Beaulieu ; Avou., Mes Druelle, Jude et Gennevoise.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 5 février 1877.

ASSURANCES TERRESTRES.—ASSURANCES PAR DEUX COMPAGNIES. — NULLITÉ PARTIELLE.

Lorsque le même immeuble a été assuré successivement par deux Compagnies différentes, la seconde assurance est nulle comme étant sans objet. — Mais elle vaut pour les années lui restant à courir après l'expiration de la première assurance (Arg. des art. 342 et 359 Code de comm.) (1).

---

(1) V. Pothier, *Contrat d'assurance*, n° 33; Dalloz, *Assurances terrestres*, n° 98.

(Le *Soleil C.* Alluin-Denis).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les conclusions principales de l'appelant :

Attendu que les mêmes objets ne peuvent être assurés deux fois pour le même temps ; que l'assurance ne doit pas constituer une cause de bénéfice pour l'assuré et lui procurer deux fois la valeur de la chose assurée en cas de sinistre ; que le risque n'est, dès lors, valablement couvert qu'une seule fois, d'où il suit que lorsque la chose assurée a formé déjà la matière d'une première assurance, le second contrat est nul comme sans objet ;

Sur les conclusions subsidiaires :

Attendu que si le contrat d'assurance intervenu entre Alluin-Denis et la Compagnie le *Soleil*, ne peut avoir aucun effet en tant qu'il porte sur des bâtiments antérieurement assurés par la Compagnie le *Monde*, jusqu'à l'expiration de l'assurance consentie par cette dernière Compagnie, rien ne s'oppose à ce qu'il en soit autrement pour les années postérieures ;

Attendu, en effet, que durant le temps qui suit le terme de la première assurance, le second contrat possède tout son objet, et que bien que la volonté des parties n'ait pu se réaliser pour toute la durée de la convention, aucune indivisibilité n'ayant, d'ailleurs, été stipulée quant à sa durée, cette convention doit reprendre son empire dès qu'il n'existe plus aucun obstacle légal à son existence et à son exécution ;

Par ces motifs, etc.

Du 5 février 1877. 1re Champ. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Louis Legrand ; Avou., Mes Druelle et Jude.

DOUAI. — Chamb. correct., 20 décembre 1876.

VOITURES PUBLIQUES. — NOMBRE DE VOYAGEURS. — LAISSEZ-PASSER. — CONTRAVENTION.

Les dispositions de la loi des 25-26 mars 1817, art. 116, 117 et 122, s'appliquent au cas où le voiturier a transporté un nombre de voyageurs supérieur à celui indiqué sur le laissez-passer; la violation de l'engagement pris et constaté de ne transporter qu'un certain nombre de voyageurs, constituant la fraude.

(Contributions indirectes *C.* Niobey).

Le sieur Niobey, conducteur de voiture, ayant transporté dans une voiture appartenant au sieur Lecomte, un plus grand nombre de voyageurs que celui pour lequel elle était déclarée, fut l'objet d'un procès-verbal de la part des employés de la Régie des Contributions indirectes.

Des poursuites ayant été exercées contre Niobey et le sieur Lecomte, la Régie se porta partie civile, mais ses conclusions furent repoussées par le Tribunal de Lille, par les motifs qui suivent :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et des débats, la preuve que le 26 juillet 1876, à Lille, Niobey a transporté vingt-quatre personnes dans une voiture qui n'avait été déclarée que pour vingt voyageurs ; que ce fait constitue le délit prévu par les art. 2, § 3 et 6 de la loi du 30 mai 1851, et 30 du décret du 10 août 1852 ;

» En ce qui touche l'action de la Régie :

» Attendu que les faits relevés à la charge de Niobey n'ont pas été prévus par les art. 116, 120 et 122 de la loi du 27 mars 1817, invoqués par la Régie, et qu'ils ne lui sont pas applicables ; qu'il ne s'agit pas, en effet, d'une

voiture circulant sans *laissez-passer*, ou avec laissez-passer inapplicable, mais d'un excédant sur le nombre des voyageurs portés au laissez-passer ;

» Que c'est ainsi, d'ailleurs, que les agents de l'administration paraissent avoir envisagé ces faits, puisqu'ils se sont abstenus de saisir la voiture ;

» Par ces motifs, le Tribunal déboute l'administration des Contributions indirectes, etc ; faisant droit aux conclusions du ministère public, condamne Niobey à une amende de 25 fr. et aux frais. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par trois employés de l'administration des Contributions indirectes, que le 27 juillet 1876, ils se sont fait représenter par Niobey, conducteur d'une voiture publique, au moment où il stationnait à Lille, le laissez-passer dont il était porteur, et qu'ils ont constaté que la voiture contenait vingt-quatre voyageurs, tandis que le laissez-passer ne comportait que vingt places ; que la contravention a été avouée par Niobey et par le sieur Lecomte, propriétaire de la voiture ;

Attendu que les premiers juges ont eux-mêmes reconnu et constaté les faits, mais qu'ils ont pensé que l'art. 122 de la loi du 25 mars 1817 ne leur était pas applicable ;

Attendu que les art. 116 et 117 de cette loi, ont ordonné une série de mesures propres à assurer le paiement de l'impôt sur le prix des places des voyageurs transportés par les voitures publiques ; que la déclaration préalable du nombre de places dans chaque voiture, l'estampille et le laissez-passer, ont pour but de faire connaître le maximum des voyageurs transportés et d'empêcher la

fraude ; — Attendu qu'en recevant dans la voiture plus de personnes que n'en comporte le laissez-passer, on fraude la loi fiscale, puisque la déclaration faite pour obtenir le laissez-passer manque de sincérité, et que l'impôt n'est plus payé régulièrement ;

Attendu que l'art. 122 en infligeant une amende pour toutes les contraventions aux dispositions du § 4 de la loi du 26 mars 1817, a compris nécessairement la fraude qui consisterait soit dans une fausse déclaration, soit dans la violation de l'engagement pris et constaté par le laissez-passer, de ne prendre qu'un certain nombre de voyageurs ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il s'agit d'une amende en matière fiscale qui a le caractère de dommages-intérêts, et qui peut être cumulée avec les peines prononcées pour le même fait dans l'intérêt de la sécurité des voyageurs ;

Attendu que les propriétaires de voitures publiques sont responsables des contraventions commises par leurs conducteurs dans l'exercice de leur mandat ;

Par ces motifs, la Cour déclare Niobey coupable de contravention aux art. 116 et 117 de la loi du 25 mars 1817, et le condamne à 100 fr. d'amende et aux frais.

Du 20 décemb. 1876. Chamb. correct. Prés., M. de Guerne ; Minist. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc, Me Druelle.

Trib. civ. de Dunkerque, 9 mars 1877.

ENREGISTREMENT. — MAIN-LEVÉE PARTIELLE. — NON SOLIDARITÉ. — PLURALITÉ DU DROIT FIXE.

La réduction d'inscriptions, consentie par plusieurs créanciers non solidaires au profit d'un débiteur commun, est assujettie à autant de droits fixes qu'il y a de créanciers, et non pas seulement à un seul pour l'acte entier.

(Enregistrement *C*. Passé frère et sœur).

Le Tribunal civil de Dunkerque a rendu, le 9 mars 1877, le jugement dont la teneur suit :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que, par acte reçu par Schallier, notaire à Bourbourg, le 20 mars 1874, le sieur Passé Louis et la demoiselle Passé, Ambroisine, frère et sœur, ont donné main-levée d'une inscription grévant à leur profit certains immeubles appartenant aux époux Pidou-Durannel, réduisant ainsi l'effet de leur droit hypothécaire au surplus des biens possédés par leurs débiteurs ;

Considérant que les créanciers Passé agissaient dans un intérêt distinct, puisqu'il n'avait été stipulé aucune solidarité entr'eux ; et que la solidarité ne se présumant pas, leur créance de 1,800 fr., résultant d'un acte notarié des 10 et 14 juillet 1870, se divisait de plein droit entre M. et Mlle Passé, chacun pour moitié, puisqu'il n'y avait pas d'autre attribution ; qu'ils avaient donc une créance personnelle à chacun d'eux ; que, par conséquent, il fallait deux consentements indépendants l'un de l'autre pour donner main-levée totale ou partielle de l'inscription à leur profit ;

Considérant qu'il est de principe, sous la loi de frimaire an VII, que tout contrat qui contient plusieurs dispositions ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, donne ouverture, pour chacune d'elles, à un droit particulier, et que, comme conséquence de cette règle écrite dans l'art. 11, il a toujours été reconnu que les main-levées d'inscriptions hypothécaires données à un débiteur commun par plusieurs créanciers, agissant dans un intérêt distinct, sont assujettis à la pluralité des droits ;

Considérant que la loi du 28 février 1872 a frappée d'un droit gradué, au lieu d'un droit fixe, les main-levées, en ce qui concerne les sommes garanties, tandis que pour la main-levée partielle, en ce qui concerne l'immeuble hypothéqué, elle a entendue maintenir le droit fixe ancien, et n'a pas dérogé au principe de la pluralité admis sous l'empire de la loi de frimaire an VII ;

Considérant, il est vrai, que la loi du 28 février 1872, porte que s'il y a seulement réduction de l'inscription, il ne sera perçu qu'un droit de 5 fr. par *chaque acte ;* — que le mot *acte* doit être pris, non dans le sens général d'écrit, *instrumentum,* mais avec la signification spéciale que lui donnent les expressions *réduction de l'inscription* qui le précèdent ; — que, dans l'espèce, le sieur et la dame Passé, ayant des intérêts distincts, ont fait chacun un acte de réduction de l'inscription prise au profit de chacun d'eux ;

Considérant que la loi de février 1872, est une loi de tarif et non de principes ; qu'elle n'a pas touché aux règles précédemment admises ; qu'elle a été édictée pour accroître les ressources du Trésor, en substituant, pour certains actes, aux anciens droits fixes, des droits gradués, en raison de l'importance des sommes y exprimées ; — que l'innovation s'est bornée là, et qu'elle n'intéresse en quoi que ce soit les principes ; — que le législateur nouveau prend soin de préciser le point sur lequel il entend créer une dérogation à la loi de frimaire an VII, et déclare que, pour les autres points, il n'a pas l'intention de modifier les principes de cette loi ; — que, par conséquent, la loi du 28 février 1872 n'a pas dérogé au principe constant de la pluralité des droits, tel qu'il existe sous l'empire de la loi de frimaire an VII ;

Par ces motifs, le Tribunal, après avoir entendu M.

Clément, juge, en son rapport, et vidant son délibéré, déboute le sieur et la dame Passé de leur opposition à la contrainte, et les condamne aux dépens de l'instance.

Du 9 mars 1877. Trib. civ. de Dunkerque.

Observations. — Cette jurisprudence a déjà été admise par un jugement du Tribunal civil d'Angoulême, le 5 avril 1876. M. Garnier, dans son *Répertoire*, année 1876, art. 4370, page 294, soutient la thèse contraire, en prétendant que la loi du 28 février 1872, a porté une exception à la règle de la pluralité des droits, même lorsque les créanciers ont des intérêts distincts. Son argumentation ne repose que sur le texte même de la nouvelle loi, texte qui lui paraît très catégorique : « Il ne sera perçu qu'un droit fixe de 5 fr. pour *chaque acte.* » Ce texte est clair ; le droit est dû pour chaque acte et il en est dû un seul ! Comment, en présence d'un texte aussi formel, décider qu'il y a lieu de rechercher l'intention de la loi, et en arriver, par suite, à cette conclusion, qu'il est dû plusieurs droits pour le même acte.

Les jugements d'Angoulême et de Dunkerque et la discussion de la loi de 1872, répondent à cette argumentation. Chaque créancier, qui a un intérêt distinct, doit faire un *acte* de réduction de son droit hypothécaire. Par conséquent, chaque acte doit être soumis à un droit fixe. Il ne faut pas confondre cet *acte* de consentement, avec l'écrit *instrumentum ;* et une loi de tarif ne peut changer les principes ; car il est incontestable que la main-levée consentie par plusieurs créanciers non-solidaires, au profit d'un débiteur unique, donne lieu à la perception d'autant de droits qu'il y a de créanciers ayant des intérêts distincts. La loi du 28 février 1872 n'a donc pu changer les principes.

DOUAI 2e Chamb. civ., 8 mars 1877.

1° ACTE AUTHENTIQUE. — DOUBLE DATE. — CONVENTION DES PARTIES. — SIGNATURE DU NOTAIRE. — CONSÉQUENCES.
2° FAILLITE. — HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION TARDIVE.

1° *Si l'acte authentique ne devient parfait que par la signature du notaire, néanmoins les conventions qu'il y relate comme arrêtées et signées par les parties à une certaine date, antérieure à celle à laquelle il appose sa propre signature, sont authentiquement constatées, et opposables aux tiers, avec la date qui leur est attribuée dans l'acte. Il en est ainsi, par exemple, d'un acte de prêt avec constitution d'hypothèque arrêté et signé par les parties le 18 février, et auquel le notaire qui l'a reçu n'a apposé sa signature que le 5 mars suivant : le prêt et la constitution d'hypothèque sont constatés authentiquement,* erga omnes, *avoir eu lieu le 18 février. En conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 446 Code de comm.* (1).
2° *Il n'y a pas lieu davantage d'appliquer l'art 448 du même Code, lorsque l'absence d'inscription dans les quinze jours de l'acte constitutif de l'hypothèque est purement accidentelle de la part du créancier, et exclusive de toute intention de laisser à son débiteur un crédit apparent et de prolonger son existence commerciale au préjudice des tiers* (2).

(Bayart *C.* syndic Dujardin).

Le 18 février 1876, par acte reçu par Me V..., notaire, les époux Dujardin-Duhamel empruntaient de la dame Bayart une somme de 4,000 fr. comptée à l'instant, et, pour en garantir le remboursement, concédaient en même temps hypothèque sur un immeuble leur appartenant.

Ce même jour, l'acte était signé par le sieur Dujardin, mais, d'une part, la dame Dujardin, qui s'obligeait soli-

---

(1) V. sur les actes à plusieurs dates les *observations* pratirapportées dans la *Revue du Notariat et de l'Enregistrement*, sous le n° 5368.

(2) *Jurispr.*, 1876, p. 62.

dairement avec son mari et intervenait pour renoncer à son hypothèque légale, et, d'autre part, le notaire V..., n'y apposaient leur signature que le 5 mars suivant. Le 15 mars seulement l'inscription était prise.

Entre temps, le 29 février 1876, le notaire V... se faisait remettre par les époux Dujardin un billet à son ordre, payable le 6 mars suivant, et représentant l'importance de la créance de la dame Bayart. En mai 1876, Dujardin était déclaré en faillite, et la date de la cessation de ses paiements était reportée au 5 mars précédent.

Le syndic de la faillite Dujardin-Duhamel demanda alors la radiation de l'inscription prise par la dame Bayart, cette hypothèque étant nulle, soit aux termes de l'art. 446 Code de comm., comme ayant été constituée le 5 mars pour une dette contractée le 18 février précédent, soit parce que la dette des époux Dujardin au regard de la dame Bayart avait été éteinte par la novation ; le notaire V... s'étant substitué à la dame Bayart dès le 29 février.

A cette prétention, on répondait, dans l'intérêt de la dame Bayart : Que la loi n'avait entendu prohiber que les hypothèques concédées pour dette déjà contractée, et non celles que, pour se procurer des ressources nouvelles, le commerçant a concédées en échange d'avantages qu'il obtenait et en même temps que ces avantages. Que l'acte des 18 février et 5 mars constate un prêt et une dation d'hypothèque faits en même temps, qu'il est donc opposable au syndic jusqu'à inscription de faux. Quant au billet du 29 février, disait-on, loin d'opérer novation, il n'a été, dans l'intention des parties, qu'un supplément de garantie nécessité par l'insuffisance du gage que le mandataire de la dame Bayart avait trop facilement accepté.

Le 12 octobre 1876, le Tribunal de commerce de Roubaix fit droit aux prétentions du syndic et annula l'hypothèque de la dame Bayart.

Ce jugement fut frappé d'appel.

A l'audience de la Cour, indépendamment des éléments de discussion sus-rappelés, il fut signalé que l'hypothèque,

si elle a été constituée le 18 février, n'a été cependant inscrite que le 15 mars suivant, c'est-à-dire plus de 15 jours après l'acte constitutif; et on s'est demandé si, dans l'intérêt de la masse, il n'y avait pas lieu de prononcer la nullité prévue par l'art. 448 Code de comm.

La Cour a réformé le jugement de Roubaix par un arrêt ainsi conçu :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'appel principal :

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'antérieurement au 18 février 1876, Dujardin-Duhamel n'était à aucun titre débiteur de la dame Bayard ; — Attendu que si l'acte authentique reçu par Me V... , constatant le prêt hypothécaire fait par la dame Bayard aux époux Dujardin-Duhamel, porte la double date du 18 février et 5 mars 1876, il résulte, toutefois, des constatations faites par le notaire, des énonciations même de l'acte, et de l'intention commune de tous les contractants, manifestée par l'ensemble des stipulations de cet acte, que le prêt et l'hypothèque constituent une seule et unique opération émanant pour tout d'une seule et unique volonté indivisible, et que l'hypothèque, condition substantielle du prêt intimement liée avec lui, ne forme avec ledit prêt qu'un seul et même contrat résultant d'un seul et même acte authentique ;

Attendu que, si l'opération dans son ensemble n'a été complète, et si l'acte authentique n'a été parfait à l'égard de toutes les parties que le 5 mars 1876, date de la cessation des paiements de Dujardin-Duhamel, l'hypothèque consentie ne saurait, néanmoins, tomber sous l'application de l'art. 446 Code de comm. ; — Attendu, en effet, que cet art. 446 qui déclare nulle et de nul effet relativement à la masse, toute hypothèque conventionnelle constituée par

le débiteur depuis l'époque de la cessation des paiements ou dans les dix jours qui ont précédé cette époque pour dette antérieurement contractée, ne s'applique qu'à l'hypothèque prenant sa source dans une volonté distincte et indépendante du prêt, et postérieure au prêt lui-même ;

Attendu qu'au point de vue de la loi des faillites, l'opération constatée par l'acte authentique des 18 février et 5 mars 1876, constitue, même au 5 mars, une hypothèque donnée pour un prêt fait de bonne foi, en échange d'argent comptant, le jour de la date de la cessation des paiements, et, qu'à ce titre, l'hypothèque est valable ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il ressort des énonciations et des constatations de l'acte authentique, et qu'il est également reconnu par toutes les parties en cause, que l'acte a été signé, par Dujardin-Duhamel, le 18 février, et que pour lui personnellement le prêt et l'hypothèque ont eut lieu simultanément et définitivement le 18 février et sont authentiquement constatés à cette date ; — qu'il importerait peu que le notaire rédacteur, n'eut apposé sa signature que le 5 mars, qu'il ne constaterait pas moins authentiquement un prêt et une hypothèque corrélatifs définitivement convenus et arrêtés entre Dujardin-Duhamel, et le représentant de la dame Bayard, le 18 février ;

Attendu que l'hypothèque ainsi consentie par Dujardin-Duhamel, le 18 février, ne peut être atteinte par l'art. 446, puisqu'elle est antérieure à la date de la déclaration de faillite et aux dix jours qui l'ont précédée ;

Attendu que si l'inscription de l'hypothèque n'a eu lieu que le 15 mars, après l'époque de la cessation des paiements, et plus de quinze jours après la date de l'acte constitutif d'hypothèque, il résulte cependant de tous les éléments de la cause qu'il n'y a lieu de faire usage de la faculté d'annulation laissée aux Tribunaux par l'art 448

Code de comm ; qu'il est établi que l'obligation hypothécaire de Dujardin-Duhamel n'a été solidairement acceptée et signé par sa femme que le 5 mars et que l'absence d'inscription du 5 au 15 mars, est purement accidentelle, et complètement exclusive de toute intention de laisser à Dujardin-Duhamel un crédit apparent et de prolonger son existence commerciale au préjudice des tiers ;

Attendu, qu'en vain, Augot soutient subsidiairement que la dette hypothécaire, résultant, au profit de la dame Bayart, de l'acte authentique des 18 février et 5 mars 1876, aurait été éteinte par une novation qui se serait opérée par un nouvel engagement des époux Dujardin-Duhamel envers le notaire V... ainsi substitué à la dame Bayart vis-à-vis laquelle les époux Dujardin seraient déchargés;

Attendu que la novation ne se présume pas, et que la volonté de l'opérer doit clairement résulter des actes ; — Attendu que, si Augot établit que le 29 février 1876, les époux Dujardin-Duhamel ont souscrit au profit du notaire V... un billet à ordre de 3,750 fr., valeur reçue espèces, payable le 6 mars suivant, il résulte en même temps de tous les documents de la cause que ce billet n'était qu'une garantie donnée par les époux Dujardin-Duhamel au notaire V..., contre les conséquences de l'action en responsabilité que la dame Bayart pouvait exercer contre lui, par suite de l'insuffisance du gage que Valenducq, mandataire de la veuve Bayart, avait trop facilement accepté des emprunteurs ;

Attendu, au surplus, qu'Augot ne justifie pas, soit que la dame Bayart ait été remboursée, soit qu'elle ait au moins consentie à décharger les époux Dujardin-Duhamel, soit même qu'elle ait connu les conventions intervenues entre V... et les époux Dujardin ;

Attendu, enfin, que le commandement fait par la dame

Bayart, le 14 mars 1876, et la saisie-immobilière par elle opérée le 20 avril sur les époux Dujardin en vertu de l'acte authentique des 18 février et 5 mars 1876, démontrent, au contraire, que la veuve Bayart est restée créancière des époux Dujardin et qu'il ne s'est opéré aucune novation par substitution de créancier;

Par ces motifs, la Cour réforme, etc.

Du 3 mars 1877. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén.; Avoc., Mes Louis Legrand et Closset (du barreau de Paris); Avou., Mes Gennevoise et Picquet.

DOUAI, 1re Ch. civ. 30 novemb. 1874.

1° QUOTITÉ DISPONIBLE. — RÉSERVE. — CALCUL. — OBJETS MOBILIERS.
2° RAPPORT. — AVANTAGE INDIRECT. — FERMAGES.
3° RAPPORT. — DONATION MANUELLE CLANDESTINE.
4° DONATION DÉGUISÉE. — DISPENSE DE RAPPORT.
5° DISPENSE DE RAPPORT. — ALIÉNATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — CONSENTEMENT DES AUTRES SUCCESSIBLES.

1° *Le calcul de la réserve et de la quotité disponible doit se faire en réunissant fictivement aux biens existant lors du décès du donateur ou testateur, ceux dont il a été disposé par donation entre-vifs, d'après leur état à l'époque de la donation, et leur valeur au jour du décès du donateur.* (Art. 922 Code civ.)

Cette règle s'applique aux donations mobilières; et la valeur des meubles donnés qui, n'existent plus en nature, peut s'établir par une expertise (1).

2° *Doit être considéré comme un avantage, rapportable le*

(1) V. Demolombe, *Donat. et Testam.*, t. II, n° 378. Cet auteur n'admet pas sans distinction la règle absolue posée par l'arrêt que nous rapportons.

profit que le successible en ligne directe a retiré d'un bail d'immeubles qui lui a été consenti par ses auteurs communs, moyennant un fermage notablement inférieur à la valeur locative desdits immeubles. (Art. 853 Code civ.) (1).

3° *L'héritier qui achète en son nom, de tiers étrangers à la famille, différents corps d'immeubles à l'aide de fonds qui lui ont été donnés clandestinement par ses père et mère, doit le rapport, non des immeubles mêmes, mais des sommes dont il a été ainsi gratifié* (2).

4° *Les donations déguisées dont il appartient à l'appréciation discrétionnaire du juge de constater l'existence et l'importance, doivent être présumées faites avec dispense de rapport jusqu'à concurrence de la quotité disponible* (3).

5° *Le successible en ligne directe qui signe le contrat de mariage d'un autre successible auquel les auteurs communs donnent sous certaines charges un immeuble déterminé, est censé avoir consenti ce mode d'aliénation, et ne peut, dès lors, aux termes de l'art. 918 Code civ., demander ni l'imputation dudit immeuble sur la quotité disponible, ni son rapport à la masse de la succession.*

(Benoit Sorriaux *C.* Valin-Sorriaux).

Le Tribunal de Valenciennes appelé à statuer sur ces questions a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« En ce qui concerne la donation mobilière du 2 janvier 1850 :

» Considérant qu'aux termes de l'art. 922 Code civ., le calcul de la réserve et de la quotité disponible doit se faire en réunissant fictivement aux biens existant lors du décès des donateurs ou testateurs, ceux dont il a été disposé par

(1) V. Douai, 18 mars 1876 ; *Jurispr.*, t. XXXIV, p. 242.

(2) Comp. : Douai, 31 janv. 1863 ; *Jurispr.*, t. XXI, p. 107.

(3) V. Douai, 17 décemb. 1856 ; *Jurispr.*, t. XV, p. 70 ; Cass., 18 août 1862 (S., 1863, 1, 265 ; D., 1863, 1, 144).

donation entre-vifs d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au décès du donateur;

» Qu'en appliquant cette règle aux meubles décrits dans la donation mobilière du 2 janvier 1850, on arrive à décider que ces meubles doivent être évalués d'après leur état au moment de la donation, et leur valeur lors du décès du donateur, en 1850;

» Que pour ceux d'entre eux qui ont été retrouvés en nature, les experts ont fixé cette valeur à 330 fr.;

» Qu'il convient, toutefois, de retrancher de ce chiffre la valeur montant à 44 fr., de divers objets non énumérés dans l'acte de donation, et qui peuvent depuis 1850 avoir été acquis par Benoit Sorriaux, pour les besoins de sa culture, sans qu'il soit nécessaire de dire qu'ils ne sont arrivés en sa possession que par l'effet d'une libéralité de ses parents;

» Que la valeur des biens retrouvés en nature doit donc être fixée à 286 fr.;

» Considérant que Benoit Sorriaux ne peut se soustraire au rapport des biens meubles à lui donnés en 1850, qui ne se sont pas retrouvés en nature lors du décès des donateurs, en alléguant que ces biens se sont en sa possession consommés par l'usage; que cette circonstance laisse parfaitement possible le rapport fictif qui seul est réclamé de Benoit Sorriaux; que si les experts ont omis de se prononcer sur la valeur de ces objets, malgré la mission qu'ils en avaient reçue, le Tribunal trouve dans les énonciations de leur rapport des indications qui lui permettent de faire lui-même cette évaluation; que le rapprochement de l'estimation faite en 1850 de celle relatée au rapport d'experts, indique que les objets retrouvés en nature n'avaient été estimés qu'à 56 °/ₒ de leur valeur réelle; que le Tribunal fera, par suite, une équitable appréciation de la valeur

totale des biens donnés en augmentant de 44 °/₀, soit de 376 fr. la valeur donnée dans l'acte de 1850, à la généralité des biens donnés et alors fixée à 855 fr. ; que l'importance de la donation mobilière dont s'agit doit donc être estimée à 1,230 fr. ; que c'est pour ce chiffre qu'elle doit être rapportée à la masse dans le calcul de la quotité disponible ;

» En ce qui touche le bail de dix-huit ans consenti le 2 janvier 1850 par les époux Sorriaux-Dreux à Benoit Sorriaux :

» Considérant que l'évaluation donnée par les experts n'a rien d'exagéré ; que le prix de 650 fr. pour location annuelle d'une maison de ferme et de 3 hectares de terre, paraît même plutôt au-dessous de la vérité ; que Benoit Sorriaux a donc, de ce chef, recueilli un avantage annuel de 271 francs ; que ce chiffre se répétant pour les dix-huit années de bail, donne au total 4,882 fr. 50 c., auxquels il convient d'ajouter 200 fr. pour indemnité du fumier de la première année ; ce qui forme une somme de 5,082 fr., imputable sur la quotité disponible ;

» En ce qui touche la cession de bail faite par Hubert Sorriaux à son fils Benoit :

» Considérant que les contrats intervenants entre les *de cujus* et l'un des successibles, alors même qu'ils sont avantageux pour ce dernier, ne constituent pas nécessairement et par eux-mêmes un avantage indirect sujet à rapport ; qu'ici la cession dont s'agit mettant à la charge du cessionnaire toutes les clauses onéreuses acceptées primitivement par le cédant, il n'a retiré de l'acte dont s'agit aucun avantage ayant le caractère d'une libéralité ; qu'il est seulement équitable pour la fixation de la réserve de faire rapporter par Benoit Sorriaux à la succession de son

père, la partie des pots-de-vin afférente aux annuités restant à courir des baux par lui cédés ;

» Que pour le bail consenti par M. Désiré Simon, de Douai, et prenant fin après la récolte de 1850, Benoit Sorriaux ne peut être tenu qu'à rapporter le neuvième d'un pot-de-vin de 260 fr., soit 28 fr. 90 c.;

» Que relativement au bail consenti par Denully, de Cambrai, Benoit Sorriaux, d'après les mêmes motifs, doit rapporter les 4/9es du pot-de-vin; que le fermage payable en grains, pouvant être équitablement arbitré pour l'année à 91 fr., le pot-de-vin est de pareille somme dont les 4/9es montent à 43 fr. 70 c., que c'est ce dernier chiffre qui est dû par Benoit Sorriaux ;

» Que le bail consenti par M. Joland, de Douchy, en 1848, pour neuf années, n'ayant dû commencer à courir que le 1er octobre 1850, Benoit Sorriaux, cessionnaire dès avant cette époque, doit de ce chef, rapporter la totalité du pot-de-vin, soit 120 fr. ;

» Que la totalité de la somme qu'il doit rapporter à raison de la cession de bail dont s'agit se monte donc à 192 fr. 60 c. ;

» En ce qui concerne les immeubles repris dans le travail des experts sous les nos 11, 12 et 13, dont le rapport est demandé par les consorts Valin-Sorriaux ;

» Considérant que ces immeubles ont été acquis, par Benoit Sorriaux, de tiers complètement étrangers à la famille ; qu'ils sont, dès lors, devenus la propriété de Benoit Sorriaux, sans jamais avoir fait partie du patrimoine de ses père et mère, et qu'ils ne doivent pas être rapportés, même fictivement, à une succession dont ils n'ont jamais dépendu ; que tout se borne pour le Tribunal à examiner si le prix de ces immeubles qui a été réellement versé a pu être acquitté par Benoit Sorriaux de ses deniers personnels,

ou si, au contraire, ce n'est pas dans une libéralité de ses parents qu'il a trouvé le moyen de faire face à cette dépense; qu'il ne pourra en aucun cas être tenu que de rapporter fictivement une somme égale aux prix portés dans les contrats d'acquisition des biens dont s'agit;

» Considérant qu'avant le 2 janvier 1850, Benoit Sorriaux ne peut justifier d'aucune fortune personnelle; qu'il résulte, au contraire, de toutes les circonstances de la cause, qu'il était à cette époque sans aucun patrimoine; qu'en effet, dans la donation du 2 janvier 1850, il est dit que cette donation est faite en raison des bons soins et services que le sieur Benoit Sorriaux n'a cessé de rendre aux donateurs, et principalement dans le but de faciliter son établissement; que ces expressions impliquent que jusque-là Benoit Sorriaux vivait dans le ménage de ses parents, travaillait pour leur compte et n'avait pas dans ses ressources personnelles de quoi se procurer un établissement; qu'il est, d'ailleurs, à l'impossible d'indiquer une cause d'économies, une opération avantageuse qui aurait pu lui procurer les capitaux nécessaires à l'acquisition des immeubles dont il s'agit; que, d'un autre côté, la donation à lui faite en 1846 ne lui avait procuré aucune somme disponible, puisque les donateurs se réservaient l'usufruit leur vie durante de la maison de ferme alors donnée;

» Que de tout ce qui précède, il résulte la preuve que les époux Hubert Sorriaux ont fourni à leur fils les fonds nécessaires à l'acquisition des trois immeubles dont s'agit;

» Qu'au surplus, les époux Sorriaux, père et mère, ont implicitement fait connaître la vérité à cet égard en déclarant dans leur testament du 7 février 1865, que pour le cas où leur fille contesterait à Benoit Sorriaux la propriété exclusive des biens par lui acquis personnellement depuis le 2 janvier 1850, ils donnaient par préciput, hors part,

tout ce dont la loi leur permettrait de disposer au jour de leur décès ; qu'une clause aussi insolite démontre la connaissance parfaite qu'ils avaient du caractère des acquisitions dont s'agit et de la libéralité déguisée dont elles avaient été l'occasion ;

» Que Benoit Sorriaux doit donc rapporter de ce chef à la succession de ses parents :

» 1° La somme de 3,750 fr., représentant le prix de 73 ares 94 centiares de terres labourables à Douchy, plus amplement désignés à l'acte, vendus le 5 janvier 1850, devant Me Mabille, notaire à Valenciennes, par le sieur Charles de Bourgogne et consorts ;

» 2° Celle de 600 fr., représentant le prix de 12 ares 7 centiares 19 milliares de terrain en jardinage à Douchy, plus amplement désignés à l'acte, vendus le 13 avril 1851, suivant acte, devant Me Cattelin, notaire à Bouchain, par Joseph Dreux et consorts ;

» 3° Celle de 1,284 fr., représentant le prix des terres vendues à Benoit Sorriaux, le 30 janvier 1853, par acte reçu par Me Dupire, notaire à Valenciennes, par le comte de Noyons et consorts, soit ensemble 5,634 fr. ;

» En ce qui touche la maison de ferme, sise à Douchy, et reprise dans le travail des experts sous le n° 14 :

» Considérant que cet immeuble a été le 26 mai 1844, par une clause additionnelle du contrat de mariage de Clotilde Sorriaux, femme Valin, donné à Benoit Sorriaux par leur père et mère, avec réserve d'usufruit au profit de ces derniers ; que cet acte contient en même temps à la charge de Benoit obligation de payer une somme de 1,200 fr. à sa sœur, co-héritière ; que celle-ci, en signant sans réserve, son contrat de mariage, a consenti à cette donation, qu'elle se trouve, dès lors, dans les termes de l'art. 918 Code civ., et ne peut demander le rapport de l'immeu-

ble dont s'agit, du moment où Benoit Sorriaux exécute les conditions de la donation à lui faite ;

» En ce qui concerne l'obligation de 9,000 fr. souscrite par Hubert Sorriaux au profit de son fils Benoit, suivant acte du 7 juillet 1870 :

» Considérant que toutes les circonstances de la cause indiquent que cette obligation dissimule une libéralité nouvelle ;

» Que les notaires, rédacteurs de l'acte, ont pris la précaution d'y faire déclarer par les parties qu'ils n'étaient que les rédacteurs des conventions arrêtées à l'avance et sans leur intervention par les comparants ;

» Que cette réserve insolite indique bien que les notaires ne se sont pas mépris sur la sincérité des stipulations insérées audit acte ;

» Qu'au surplus, Benoit Sorriaux est à l'impossible d'indiquer une cause sérieuse à cette prétendue obligation, ni même un motif pour lequel Hubert Sorriaux, nourri et entretenu chez son fils, dont il proclame dans divers actes la générosité et le dévouement à son égard, aurait eu besoin pour ses affaires d'une somme aussi importante, alors qu'il n'avait à pourvoir à aucune dépense ;

» Que l'existence de la prétendue obligation de conscience dont excipe Benoit Sorriaux est tout-à-fait invraisemblable, tous les éléments de la cause indiquant la prédilection des époux Hubert Sorriaux pour leur fils, depuis l'acte de donation du 26 mai 1844 jusqu'au testament de 1865 ; que, d'un autre côté, Benoit Sorriaux, soigneux à juste titre de ses intérêts, complètement au courant des agissements de son père qui demeurait avec lui, et dont il avait toute la confiance, n'aurait pas laissé remettre à sa sœur des sommes aussi considérables, dont suivant sa prétention il avait la propriété exclusive, sans exiger au moins

de celle-ci une reconnaissance qu'elle n'aurait pu lui refuser ; que Hubert Sorriaux est décédé chez son fils, où il n'avait cessé d'habiter ; que, conséquemment, celui-ci s'est trouvé nanti de tous les papiers de la succession ; que cependant il ne peut produire ni une quittance ni un carnet, ni une simple note qui rende vraisemblables les avances faites à la femme Valin par Hubert Sorriaux ;

» Que de tout ce qui précède, il résulte que l'obligation dont s'agit ne peut être considérée comme sérieuse et qu'elle doit être annulée pour défaut de cause ;

» Considérant que sans qu'il soit besoin d'examiner en thèse générale si les donations déguisées sont oui ou non par le fait même de leur forme dispensées du rapport, il résulte ici à l'évidence des circonstances de la cause, et, notamment, d'une disposition formelle des testaments de 1865, que les époux Hubert Sorriaux en avantageant leur fils comme ils l'ont fait à plusieurs reprises, ont entendu le dispenser du rapport dans les limites de la quotité disponible ;

» Par ces motifs, le Tribunal dit 1° que la valeur des biens meubles ayant fait l'objet de la donation mobilière du 2 janvier 1850 doit être fixée à 1,230 fr., tant pour les biens existant en nature, que pour ceux qui n'ont pas été retrouvés par les experts, qu'ils seront compris pour cette somme dans la masse à partager et imputés sur la quotité disponible ;

» 2° Que le bail de dix-huit ans, du 2 janvier 1850, dans les conditions où il est intervenu, constitue un avantage indirect sujet à rapport de la valeur de 5,082 fr. 50 c. ;

» 3° Que de la cession de baux consentie par Hubert Sorriaux, le 2 janvier 1850, il est résulté pour Benoit Sorriaux un avantage indirect sujet à rapport de la valeur de 192 fr. 50 c. ;

» 4° Dit que les immeubles repris sous n°s 11, 12 et 13 du travail des experts, ne font pas partie de la masse à partager, sur laquelle devra se calculer la quotité disponible, mais que Benoit Sorriaux ayant tenu de la générosité de ses parents le prix de ces trois immeubles, il doit de ce chef rapporter fictivement à la masse, en imputation sur la quotité disponible, une somme de 5,634 fr. ;

» 5° Dit que moyennant la réalisation de l'obligation imposée par la donation partage du 26 mai 1844 à Benoit Sorriaux de payer à sa sœur une somme de 1,200 fr., la maison de ferme, reprise sous le n° 14 du rapport des experts, devra être retirée de la masse des biens à partager ;

» Dit que l'obligation souscrite par Hubert Sorriaux à son fils, suivant acte du 17 juillet 1870, est nulle pour défaut de cause, et que le passif de la succession Hubert Sorriaux sera diminué de 9,000 fr., importance de cette obligation ;

» Renvoie les parties à compter, à liquider devant le notaire déjà commis, sur les bases indiquées au présent jugement ;

» Dit que pour le cas où les libéralités directes ou indirectes consenties à Benoit Sorriaux seraient reconnues dépasser la quotité disponible, elles seront réduites ou déclarées caduques dans l'ordre et suivant les distinctions reprises aux art. 923 Code civ. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR; — Donne acte aux intimés de l'appel incident par eux interjeté à la barre, et statuant sur les appels respectifs des parties :

En ce qui touche la donation mobilière du 2 janvier 1850 :

Attendu qu'aux termes de l'art. 922 Code civ., les biens dont il a été disposé par donation entre-vifs doivent, pour déterminer la quotité disponible, être réunis fictivement à la masse de la succession d'après leur état à l'époque de la donation, et leur valeur au temps du décès du donateur ; que cette disposition s'étend aux meubles comme aux immeubles ;

Attendu qu'il résulte de l'expertise et des différents documents de la cause, que l'estimation de 855 fr., attribuée dans l'acte même de donation aux objets mobiliers qui en font partie, était au-dessous de la valeur desdits objets au 2 janvier 1850; et que leur valeur réelle était à cette époque de 1,250 fr. ; — qu'il ressort également des différentes énonciations de l'expertise, et des autres documents du procès, que cette valeur de 1,250 fr. est restée constamment la même du jour de la donation au jour du décès des donateurs, tant pour les objets mobiliers alors retrouvés en nature, que pour ceux qui pour une cause quelconque n'ont pu être représentés ; qu'il échet donc de maintenir intégralement la réunion fictive des 1,250 fr. ordonnés par les premiers juges à la masse de la succession ;

En ce qui touche le bail de dix-huit ans, consenti à Benoit Sorriaux, des terres appartenant aux époux Sorriaux-Dreux ;

Relativement au prix de location :

Attendu d'après l'art. 853 Code civ., que l'héritier venant à une succession doit rapporter les profits qu'il a pu retirer des conventions passées avec le défunt, si ces conventions présentaient un avantage au moment où elles ont été faites ;

Attendu qu'en considérant isolément le bail du 2 janvier 1850, la somme de 378 fr. 75 c. fixée comme prix de la

location annuelle d'une maison à usage de ferme, sur 12 ares environ, et de 2 hectares 74 ares 67 centiares, à Douchy, est au-dessous de la valeur réelle de la location à cette époque ; mais, attendu qu'il faut réunir auxdits 378 fr. 75 c. le montant d'une pension annuelle alimentaire souscrite par Benoit Sorriaux au profit de ses parents, le jour même du bail, 2 janvier 1850 ;

Attendu, en effet, qu'eu égard à la date même de ce dernier acte, à cette circonstance que la dame Valin ne concourait pas alors, et n'a jamais concouru depuis, à l'entretien et à la nourriture de ses parents, il résulte que le montant de cette pension alimentaire, corrélative à l'acte du bail, n'était qu'un complément du prix de location qui se trouvait ainsi porté à 578 fr. 75 c., aussi longtemps que vivraient Loriaux père et sa femme, et à 478 fr. 75 c. seulement au jour du décès de l'un d'eux ;

Attendu que ce chiffre de 578 fr. 75 c., qui ne s'éloigne d'ailleurs pas sensiblement du chiffre que les experts eux-mêmes n'avaient pu fixer qu'approximativement, représente, d'après tous les documents du procès, la valeur réelle de la location à la date du 2 janvier 1850 ;

Attendu que tant que les parents ont tous deux vécu, c'est-à-dire pendant les quinze premières années du bail, il n'est donc résulté du prix de location aucun avantage indirect pour Benoit Sorriaux ;

Mais, attendu que depuis le décès de la mère, survenu le 28 septembre 1865, c'est-à-dire pendant les trois dernières années du bail, le prix de location, par suite de la réduction de la rente viagère a été réduit à 478 fr. 75 c., et s'est ainsi trouvé inférieur de 100 francs au prix réel de la location au moment où le bail est intervenu ;

Que Benoit Sorriaux a donc retiré jusqu'à concurrence de 300 fr., un avantage indirect résultant, tant de la con-

vention elle-même que des autres éléments de l'instance; qu'il échet, par suite, de réduire de 4,882 fr. 50 c. à 300 fr. les avantages indirects rapportables par Benoit Sorriaux quant au prix de location du bail du 2 janvier 1850;

Relativement aux engrais et fumures existant sur les terres louées le 2 janvier 1850;

Sur l'appel principal :

Adoptant les motifs des premiers juges;

Sur l'appel incident :

Attendu que la somme réclamée par les intimés, leur a été allouée par les premiers juges dont la sentence vient d'être confirmée de ce chef;

Qu'en effet, en fixant à 5,082 fr. le rapport qu'ils imposaient à l'appelant du chef du bail du 2 janvier 1850, les premiers juges fixaient à 4,882 fr. 50 c., l'avantage résultant du prix de location, et à 200 fr. l'avantage indirect résultant des fumures qui se trouvaient sur les terres louées au moment même du bail;

Que l'appel incident est donc mal fondé en ce point;

En ce qui touche la cession faite à Benoit Sorriaux des baux consentis par les tiers à son père;

Sur l'appel principal :

Adoptant les motifs des premiers juges;

Attendu, au surplus, que les chiffres des pot-de-vin repris au jugement résultent de l'acte authentique de cession intervenu entre Benoit Sorriaux et son père, le 2 janvier 1850;

Sur l'appel incident :

Attendu que dans l'appréciation faite, aux termes de l'art. 853 Code civ., des avantages indirects résultant de ladite cession, les premiers juges ont omis de faire état du bénéfice résultant pour Benoit Sorriaux des engrais et fu-

mures qui avaient été placés sur les terres antérieurement à la cession ;

Qu'il résulte de l'état desdites terres, comparé à celui des terres propres des époux Sorriaux, qu'il y a eu, de ce chef, un avantage réel de 335 fr. procuré à Benoit Sorriaux; qu'en effet, dans une cession faite à un étranger, Sorriaux père eut incontestablement obtenu cette somme pour prix de ses engrais et fumures ;—Attendu que les intimés ne justifient pour Benoit Sorriaux d'aucun autre avantage indirect que ceux résultant des pots-de-vin et des engrais;

En ce qui touche les immeubles nos 11, 12, 13: sur la propriété desdits biens :

Attendu qu'avec raison, les premiers juges ont considéré les trois immeubles, comme étant et ayant toujours été la propriété exclusive de Sorriaux fils, qui légalement ne pouvait, en toute hypothèse, qu'être tenu de rapporter les avances qui lui auraient été faites par ses parents pour payer le prix desdits immeubles ;

Adoptant sur ce point les motifs des premiers juges ;

Sur le prix de ces mêmes immeubles :

Relativement aux 3,750 fr. (acquisition du 5 janvier 1850) :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu que les intimés ne justifient d'ailleurs pas que ce prix de 3,750 fr. porté en l'acte de vente soit dissimulé, ni que les parents de Benoit Sorriaux lui aient avancé pour se libérer de ce prix une somme supérieure à 3,750 fr. ;

Relativement aux 600 fr. (acquisition du 13 avril 1851) et aux 1,284 fr. (acquisition du 30 janvier 1853) :

Attendu que les intimés n'établissent pas que ces prix aient été acquittés par Benoit Sorriaux des deniers de ses père et mère ; que si l'acquisition du 5 janvier 1850, correspond à une époque où Benoit Sorriaux ne pouvait avoir

aucune fortune personnelle, il n'en est pas ainsi pour les acquisitions postérieures ; qu'il résulte, au contraire, des dates mêmes de ces acquisitions, rapprochées de toutes les circonstances de la cause, que Benoit Sorriaux a pu trouver dans ses propres ressources, notamment dans les bénéfices de son exploitation, les sommes qui ont servi à acquitter le prix des acquisitions immobilières par lui faites le 13 avril 1851, et le 30 janvier 1853;

Que c'est donc à tort que les premiers juges ont ordonné que Benoit Sorriaux rapporterait fictivement à la masse pour le calcul de la quotité disponible les deux sommes de 600 fr. et de 1,284 fr.;

En ce qui touche l'obligation de 9,000 fr. du 17 juillet 1870 ;

Relativement à la prétendue réalité du versement de Benoit Sorriaux à ses parents et à la valeur de l'acte en tant que prêt :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur les conclusions subsidiaires de l'appelant :

Attendu que ces conclusions tendent à faire déclarer l'acte du 17 juillet valable comme donation entre-vifs indirecte, déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux, non rapportable, mais soumise à la réduction en cas d'atteinte à la réserve ;

Attendu que les derniers motifs de la sentence frappée d'appel ne paraissent pas avoir méconnu à l'acte qualifié prêt, le caractère d'une donation déguisée; — Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des différents agissements antérieurs de Sorriaux père, dans l'intérêt de son fils, que par acte du 17 juillet 1870, Sorriaux père entendait avantager Benoit Sorriaux, son fils, d'une somme de 9,000 fr. à prendre après son décès sur l'actif de la succession, et que, par la forme de contrat à titre onéreux imprimée à l'acte, Sorriaux père

a manifesté l'intention que ce prélèvement fut au moins valable jusqu'à concurrence de la quotité disponible ;

Mais, attendu, qu'à ce titre, leditacte du 17 juillet 1870, devra vis-à-vis Benoit Sorriaux se combiner avec tous autres avantages entre-vifs ou testamentaires de façon que la quotité disponible ne soit jamais excédée ;

En ce qui touche la maison de ferme sise à Douchy :

Attendu qu'en transférant à la date du 26 mai 1844, à leur fils, la nue-propriété de cette ferme sous la réserve de leur double usufruit, et à la condition par Benoit Sorriaux de payer à leur décès une somme de 1,200 fr. à la dame Valin, les époux Sorriaux ont fait une donation entre-vifs sous réserves d'usufruit avec charges, exclusive de l'idée de gratuité absolue, et constituant, au contraire, une véritable aliénation à titre onéreux avec chances aléatoires ; que cette aliénation rentre, dès lors, dans les termes de l'art. 918 Code civ., et que, d'après la dernière disposition de cet article, le successible en ligne directe qui a consenti cette aliénation, ne peut demander ni l'imputation dudit immeuble sur la quotité disponible, ni son rapport à la masse de la succession ;

Qu'en vain la dame Valin voudrait faire considérer la ferme comme transmise à son frère en vertu d'un partage d'ascendant frappé en lui même d'une présomption de libéralité absolue, ne pouvant dès lors tomber sous l'application de la dernière disposition de l'art. 918 et susceptible d'être attaqué soit pour excès de la quotité disponible, soit du chef particulier de lésion de plus d'un quart ;

Que si, à la vérité, on lit, dans la partie de l'acte du 26 mai 1844 relatif à la transmission de la ferme, les mots donation à titre de partage d'ascendant, il résulte, néanmoins, de l'ensemble de la disposition qui concerne cet immeuble, de toutes les autres dispositions renfermées dans le même

acte, et des faits constants au procès, que les mots partage d'ascendants se sont glissés dans l'acte sans avoir la portée qu'on voudrait leur donner aujourd'hui, et que les époux Sorriaux-Dreux n'ont jamais entendu faire de la ferme l'objet d'un partage d'ascendants ; qu'ils déclarent, en effet, au dit acte, en faire donation sous réserve de l'usufruit des donateurs, à la charge par le donataire de payer de ses propres deniers 1,200 fr. à une époque déterminée par l'acte lui-même, et que, par ces termes précis ils excluent nettement l'idée de libéralité qui est le cachet des partages d'ascendants;

Que la donation de la ferme est, d'ailleurs, simplement accessoire à un acte dont l'objet principal concernant l'intimé repousse encore toute idée de partage d'ascendant; que dans la partie principale de l'acte qui constitue les conventions matrimoniales de la dame Valin, les époux Sorriaux-Dreux abandonnant à leur fille la propriété de deux corps de terre, l'un de 29 ares 57 centiares, l'autre de 11 ares 93 centiares et une somme de 400 fr., déclarent lui en faire donation à titre d'avancement d'hoirie, ce qui est exclusif de toute intention de partage actuel;

Que, d'un autre côté, les époux Sorriaux-Dreux avaient à cette date huit autres corps de terre d'une superficie d'ensemble deux hectares 74 ares 65 centiares, qui n'ont fait l'objet d'aucune disposition en faveur de leurs enfants, et dont les parents conservaient, au contraire, la pleine propriété ; qu'on ne comprendrait pas que les époux Sorriaux-Dreux, en transmettant un unique immeuble bâti sur une contenance de 12 ares environ à un seul de leurs enfants, aient voulu faire ce que l'art. 1075 Code civ. appelle une distribution et un partage d'ascendants ;

Adoptant, au surplus, sur ce point, les motifs des premiers juges ;

La Cour met le jugement dont est appel au néant :

1° En ce qu'il a condamné Benoit Sorriaux à rapporter 4,882 fr. 50 c. du chef du prix de location du bail du 2 janvier 1850 ;

2° En ce qu'il a refusé de tenir compte du prix des fumures et engrais existant sur les terres comprises dans la cession de bail du 2 janvier 1850 ;

3° En ce qu'il a condamné Benoit Sorriaux à rapporter à la succession de son père, 600 fr. du chef de l'immeuble faisant l'objet de la vente du 13 avril 1851 ; 1,284 fr. du chef de l'immeuble repris au contrat du 30 janvier 1853 ; émendant quant à ce, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire :

Réduit à 300 fr. le rapport mis à la charge de Benoit Sorriaux à l'occasion du prix de location du bail du 2 janvier 1850 ;

Fixe à 335 fr. l'avantage indirect résultant au profit de Benoit Sorriaux des engrais et fumures existant sur les terres qui font l'objet de la cession du 27 novembre 1850 ; condamne Benoit Sorriaux au rapport de ladite somme ;

Décharge Benoit Sorriaux du rapport de celle de 600 fr. mis à sa charge à l'occasion de l'acte de vente du 13 avril 1851, et de celle de 1,284 fr. à lui imposée du chef de l'immeuble, repris en l'acte de vente du 30 janvier 1853 ;

Ordonne qu'en toutes ses autres dispositions le jugement dont est appel sortira effet ;

Dit, néanmoins, en tant que de besoin, que l'acte du 17 juillet 1870, qualifié prêt, constitue au profit de Benoit Sorriaux, une donation déguisée valable jusqu'à concurrence de la quotité disponible ;

A plus prétendre, déclare l'appelant et l'intimé non recevable, etc.

Du 30 novemb. 1874. 1re Chamb. civ. Prés., M. Duhem;

Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes Allaert et Louis Legrand; Avou., Mes Picquet et Jude.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 12 mars 1877.

HUISSIER. — SAISIE. — RESPONSABILITÉ.

L'huissier qui saisit des objets autres que ceux désignés dans l'ordonnance qui autorise la saisie, est responsable des conséquences dommageables que cette saisie peut avoir pour son mandant.

(Lucas *C.* Gressier).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'appel incident de la veuve et des enfants Lucas contre l'huissier Gressier :

Attendu que cet officier ministériel en saisissant les farines et les pains non compris dans les objets désignés dans l'ordonnance qui autorisait la saisie, non plus que dans la requête sur laquelle cette ordonnance fut rendue, a excédé le mandat qu'il avait reçu de la veuve et des enfants Lucas, violé l'ordonnance en vertu de laquelle il procédait à la saisie , en même temps qu'il violait l'art. 827 Code proc. civ., lequel, en prescrivant que la requête à fin de saisie-revendication contienne l'indication sommaire des objets sur lesquels doit porter la saisie, a manifestement voulu qu'elle ne s'étendît point sur d'autres objets ;—Attendu qu'aucune considération ne peut relever l'huissier G... de la responsabilité par lui encourue dans les conditions sus-indiquées;—Attendu, dès lors, que la demande en garantie formée contre lui par la veuve et les

enfants Lucas est pleinement justifiée, et qu'à tort elle a été repoussée par les premiers juges ;

Par ces motifs, etc.

Du 13 mars 1877. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes d'Hooghe, Boutet et Allaert ; Avou., Mes Faglin, Villette et Jude.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 7 mars 1877.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LETTRE DE CHANGE. — TIRÉ NON-ACCEPTANT. — DÉFENDEURS MULTIPLES. — OBLIGATIONS DIFFÉRENTES. — ART 59, § 2 CODE PROC. CIV.

Le tiré qui n'a pas accepté une lettre de change ne peut être assigné que devant le juge de son domicile (1).

L'art. 59, § 2 Code de proc. ne s'applique qu'au cas où tous les défendeurs sont tenus de la même obligation et par même titre.

(Meilhan *C*. Wedier).

Un sieur Colasse fait traite sur la dame Meilhan, de Paris, à l'échéance du 3 août 1876, pour une somme de 100 fr. Cette traite, qui n'est pas acceptée par le tiré, est passée à l'ordre d'un sieur Olivier, lequel l'endosse au profit de Wedier ; ce dernier, porteur de la traite, omet de la faire présenter à la dame Meilhan au jour de l'échéance, mais ne la fait protester, que le 29 septembre 1876. Ce protêt est dénoncé par Wedier, à l'endosseur Olivier, et au tireur Colasse avec assignation devant le Tribunal de commerce de Roubaix ; la dame Meilhan est assignée en même

---

(1) V. Douai, *Jurispr.*, t. XXI, p. 410 ; Nougier, *Lettre de change*, t. II, nº 851 et s. ; Bédarride, *Lettre de change*, t. II, p. 502.

temps et devant le même Tribunal pour la faire condamner solidairement avec le tireur et l'endosseur au paiement de la lettre de change.

Devant ce Tribunal la dame Meilhan oppose une exception d'incompétence tirée de ce que : la traite dont s'agit n'ayant point été acceptée par elle, elle ne pouvait être attraite devant le Tribunal de Roubaix qui n'était point, d'ailleurs, celui de son domicile.

Cette exception est repoussée par ce Tribunal qui se base sur l'art. 59, § 2 Code de proc. pour déterminer sa compétence.

Appel fut interjeté de ce jugement. On soutenait pour la dame Meilhan que le tiré non acceptant d'une lettre de change, n'est pas obligé envers le porteur ; que l'art. 59 Code de proc. ne s'applique qu'au cas où tous les défendeurs sont tenus au même titre.

Sur ces moyens, la Cour statua comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appelante, domiciliée à Paris, n'a pas accepté la lettre de change de 100 fr. à échéance du 3 août 1876, tirée sur elle par Colasse, de Roubaix, à l'ordre d'Olivier, lequel l'a transmise au sieur Wedier, intimé ;

Attendu que le tiré non-acceptant de la traite sur lui tirée, n'est pas obligé envers le tiers porteur de ladite traite ;

Attendu qu'il n'est pas même allégué qu'il y ait eu provision chez le tiré ;

Attendu que l'art. 59, § 2 Code proc civ., ne s'applique qu'au cas où tous les défendeurs sont tenus de la même obligation et par même titre ;

Attendu, par suite, que l'appelante assignée devant le Tribunal de commerce de Roubaix en paiement de la traite

sus-mentionnée, par elle non acceptée, a décliné, à bon droit, la compétence de ce Tribunal, et, qu'à tort, son exception a été repoussée ;

Par ces motifs, etc.

Du 7 mars 1877. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Maillard et Taisne ; Avou., Mes Gennevoise et Dussalian.

DOUAI. 1re chamb. civ. 22 mai 1876.

SERVITUDE. — ENCLAVE. — PARTAGE. — CESSATION DE L'ENCLAVE. — DROIT DE PASSAGE.

Le droit de passage conventionnel procédant d'une enclave engendrée par un partage, n'est point assujetti aux conditions de la servitude légale d'enclave établie par l'art. 682 Code civ., et persiste bien qu'une acquisition faite par le co-partageant enclavé, ait amené la cessation de l'enclave (1).

(Villette *C.* Guilbert).

Le Tribunal de Béthune avait statué sur cette question dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu que Guilbert est propriétaire, à Lillers, au Tailly, d'un terrain tenant d'un sens au chemin du Tailly, d'autre à une prairie qui lui appartient également ; que la propriété contigue de Villette tient d'un sens à cette prairie et de l'autre au chemin du Tailly ;

---

(1) Douai, 21 mars 1877, rapporté ci-avant page 81 ; id., 3 mars 1876, *Jurispr.*, t. XXXIV, p. 227.

» Attendu que sans tenir compte des protestations de Guilbert, Villette exerce un droit de passage sur sa propriété, et prétend l'empêcher de la clore;

» Attendu, qu'en droit, les héritages sont présumés libres, que la servitude discontinue de passage ne peut résulter que d'un titre ou de la loi;

» Attendu que le titre invoqué par Villette, convention du 20 novembre 1731, n'est pas un acte de partage intervenu entre co-propriétaires pouvant créer et établir à leur volonté sur leur propre fonds des servitudes, et, notamment, un droit de passage; qu'il s'agissait alors de régler entre les époux Villette-Barrois, d'une part, et Marc-Joseph Barrois, de l'autre, le mode de jouissance d'un terrain qui lui était accordé à bail emphytéotique par leur frère Jacques Barrois; que, si pour faciliter leur exploitation et la rendre plus commode, ils ont divisé d'une certaine façon leur terrain, et celui qu'ils détenaient à titre d'emphytéose, s'ils se sont accordé réciproquement un droit de passage, cette convention ne statuait et ne pouvait valoir que pour la durée du bail emphytéotique; que spécialement le droit de passage établi sur un fonds détenu à titre précaire devait prendre fin à l'expiration du bail;

Attendu que, depuis 1858, époque à laquelle a cessé l'état de chose créé par les actes de 1731, Villette n'a ni prescrit ni pu prescrire le droit de passage auquel il prétend aujourd'hui;

» Attendu que Villette n'est pas enclavé;

» Par ces motifs, le Tribunal, dit libre de toute servitude de passage au profit de Villette la propriété du demandeur, etc. »

Sur appel, ce jugement fut réformé comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte nécessairement des termes du bail emphytéotique du 20 mars 1731, d'une part : qu'un partage avait eu lieu entre les deux sœurs Marie Duhamel et Agnès Duhamel, épouse Barrois, d'un manoir amazé, situé hameau de Tailly, commune de Lillers, et que la moitié d'Agnès Duhamel avait été prise au couchant de l'immeuble divisé ; d'autre part : qu'un autre partage était intervenu entre les trois enfants d'Agnès, femme Barrois, de la moitié attribuée à leur mère dans ledit immeuble, et que le tiers, formant le lot de Jacques-Joseph Barrois, fut pris du côté du soleil, aboutissant ainsi du midi au chemin conduisant au Tailly, le second tiers joignant le premier lot, étant échu à Marie Barrois, plus tard épouse Sailly, et le troisième lot, au nord, étant échu à Isabelle Barrois, épouse Villette ;

Attendu que si le bail emphytéotique sus-énoncé du lot de Jacques Barrois n'eut pas été consenti par ce dernier à ses deux sœurs, qui réglèrent les conditions de leurs jouissances et passages respectifs, durant ledit bail, le lot de Jacques Barrois, aboutissant seul à la voie publique, eut été grevé, par l'effet même du partage, et en vertu de la garantie de droit existant entre co-partageants, d'une servitude de passage pour l'exploitation et la desserte des deux lots de ses sœurs, enclavés par suite dudit partage ;

Attendu que le bail emphytéotique de 1731 ayant pris fin, ainsi que les modes de jouissance et de passages convenus en conséquence de ce bail, la servitude de passage résultant du partage sus-énoncé est réclamée à bon droit par Villette, au profit de son lot qui demeure enclavé par ce partage ;

Attendu que la cessation d'enclave résultant d'une acquisition récente faite par Villette, ne saurait porter aucune

atteinte à la servitude revendiquée ; qu'en effet, le droit de passage conventionnel, procédant d'une enclave engendrée par un partage, n'est point assujetti aux conditions de la servitude légale d'enclave établie par l'art. 682 Code civ., et que l'acquisition faite par Villette ne dégage point le co-partageant de ses auteurs, ou les ayant-cause de ce co-partageant d'une obligation conventionnelle résultant du partage sus-énoncé ;

Attendu, dès lors, que l'intimé en s'opposant au passage de Villette a causé à celui-ci un préjudice dont réparation est due, etc.

Du 22 mai 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dupuich (du barreau de Béthune) et Dubois ; Avou., Mes Gennevoise et Jude.

DOUAI. — 1re Chamb. civ., 30 avril 1877.

VENTE. — QUANTITÉ APPROXIMATIVE. — USAGE.

D'après les usages du commerce, un marché fait pour des quantités approximatives, est réputé rempli par la livraison des 4/5e de la quantité exprimée dans la convention. (En matière de vente de mélasse).

(Musy *C.* Lefebvre).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le solde de fabrication vendu, fixé à environ 50,000 kil., n'ayant pas été intégralement garanti par le vendeur, ce dernier ne saurait être astreint à en effectuer la livraison intégrale ;

Attendu que, d'après les usages du commerce, un mar-

ché fait dans ces conditions approximatives, est réputé rempli par une livraison qui n'est pas inférieure aux quatre cinquièmes de la quantité exprimée dans la convention, etc.

Du 30 avril 1877. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén.; Avoc., Mes Legrand Louis et Dupont; Avou., Mes Picquet et Dussalian.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 30 avril 1877.

1° ASSURANCES TERRESTRES. — USINE EN CHÔMAGE. — NETTOYAGE. — AGGRAVATION DE RISQUES.
2° ASSURANCES MULTIPLES. — DÉCLARATION. — DÉLAI. — POUVOIR D'APPRÉCIATION. — ASSURANCE NON ENCORE DÉFINITIVE. — POUVOIR DE L'AGENT.
3° ASSURANCES MULTIPLES. — RÉPARTITION.

1° *L'assurance d'une usine en état de chômage n'empêche pas l'assuré de l'entretenir en état de propreté et de bon fonctionnement, et, dans ce but, d'y introduire, sans déclaration préalable, des ouvriers et même des matières premières destinées à faire marcher les métiers pendant le temps voulu pour s'assurer de leur état, sans qu'il puisse en résulter une aggravation de risques.*
2° *Lorsqu'une police d'assurance porte qu'en cas d'assurance postérieure à une autre Compagnie, déclaration devra en être faite immédiatement, les juges ont le pouvoir d'apprécier le délai imparti et d'en fixer l'étendue. En tout cas, cette obligation ne saurait s'appliquer à une assurance qui ne serait pas encore définitive, par suite du défaut de paiement de la première prime. — La Compagnie ne pourrait non plus invoquer le défaut d'accomplissement de cette obligation qu'autant que l'absence de la mention ne proviendrait pas du fait de l'agent qui a rédigé la police et dont elle est responsable.*
3° *Les règles du Code de commerce sur les assurances maritimes doivent s'appliquer aux assurances terrestres chaque fois qu'il n'y est pas dérogé par des dispositions ou par des conventions particulières.*

(Duriez *C. le Monde* et *l'Abeille*).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'appel principal interjeté par Duriez et Compagnie :

Attendu que Duriez, soit par lui-même, soit par son locataire et mandataire, le sieur Terrasson, a successivement assuré les bâtiments, matériel et mobilier de la filature de laine dont il est propriétaire à Roubaix :

1° A la Compagnie « le *Monde* » par police en date du 8 mars 1875, devant avoir effet à partir du 15 du même mois, et ne portant que sur l'usine en état de chômage ;

2° A la Compagnie « l'*Abeille* » par police en date du 8 mars 1876, devant avoir effet à partir du 12, et portant sur l'usine en activité ;

Attendu que l'usine ainsi assurée a été incendiée le 13 mars 1876, et que Duriez réclame aux deux Compagnies assureurs le paiement, dans telles proportions que de droit, des dommages que lui a causé cet incendie, et qui ont été évalués par une expertise non contestée à la somme de 32,288 fr. 97 c. ;

Attendu que la Compagnie le *Monde* oppose à Duriez trois causes de déchéance ;

Attendu que les deux premières peuvent se ramener à une seule qui résulterait de ce que Duriez aurait, sans en faire la déclaration exigée par les art. 8 et 10 de sa police, fait ou laissé mettre en marche l'usine assurée, et y aurait introduit à cet effet ou laissé introduire des ouvriers et des matières dont la présence avait nécessairement augmenté les chances d'incendie ;

Vu les enquête et contre-enquête auxquelles il a été procédé en première instance sur les faits allégués à cet égard par la Compagnie le *Monde* ;

Attendu qu'il en résulte seulement que quelques ouvriers, six ou sept au plus, sous la conduite d'un contre-maître, ont, à plusieurs reprises en novembre et décembre 1875, procédé à l'aide de coton, de papier de verre et d'huile minérale, au nettoyage des machines et métiers, et que pour s'assurer ensuite du bon état de fonctionnement de ces machines et métiers, quelques transmissions ont été mises en mouvement plusieurs fois pendant quelques heures, et des simulacres de fabrication pratiqués sur des quantités insignifiantes de matières premières ;

Que c'est à tort que les premiers juges ont considéré ces faits comme constituant une mise en activité de l'usine à titre d'essai, et une augmentation de risques excédant ceux prévus et garantis par la Compagnie d'assurances ;

Qu'il est impossible d'admettre, en effet, que le fabricant qui assure son usine en état de chômage, entende par là s'interdire la faculté de l'entretenir en état de propreté et de bon fonctionnement, et se condamner à une inaction absolue qui serait diamétralement contraire aux intérêts qu'il a voulu sauvegarder ;

Que l'assureur, de son côté, ne peut sérieusement prétendre n'avoir pas prévu et accepté les risques résultant de ces nécessités d'entretien et de réparations, et que la Compagnie le *Monde*, notamment, peut d'autant moins élever cette prétention, que l'on voit par son tarif général qui taxe les fabriques en chômage d'une prime six fois plus forte que les bâtiments ordinaires, et d'un tiers seulement au-dessous de la prime afférente aux fabriques en activité, que ladite Compagnie fait entrer largement dans ses prévisions les risques dont il s'agit ;

Attendu que la troisième cause de déchéance invoquée par cette Compagnie contre Duriez, résulterait de ce que celui-ci aussitôt après l'assurance contractée avec la Com-

pagnie l'*Abeille*, ne lui aurait pas fait la déclaration immédiate exigée par les art. 9 et 10 de la police ;

Mais, attendu, quelque bref que doive être le délai imparti par les clauses précitées, qui exigent une déclaration immédiate, qu'il appartient cependant aux juges d'en apprécier et d'en fixer l'étendue, suivant les circonstances et les nécessités pratiques qui s'imposent d'elles-mêmes aux parties ;

Attendu, d'un autre côté, que ce délai ne peut commencer à courir avant que la nouvelle assurance, dont la déclaration est à faire, soit devenue définitive et obligatoire, puisque c'est seulement la co-existence et son concours avec la première pour assurer les mêmes risques, qui donnent naissance à l'obligation de la déclarer ;

Attendu, dans l'espèce, qu'aux termes de l'art. 4, § 2 de la police passée entre Duriez et la Compagnie l'*Abeille*, cette police était suspendue dans tous ses effets jusqu'au paiement de la première prime, et que ce n'est que le 13 mars 1876, quelques heures avant l'incendie, que ce paiement a été effectué en un chèque joint aux pièces qui porte cette date ;

Que c'est donc seulement au moment et par le fait de ce paiement qu'est née pour Duriez l'obligation de déclarer à la Compagnie le *Monde* le contrat d'assurance qui venait de se former entre lui et la Compagnie l'*Abeille*, et qu'il est impossible de méconnaître que, lorsqu'est survenu, quelques heures après, l'incendie qui a donné ouverture au droit de l'assuré, celui-ci fut encore dans le délai moral nécessaire pour faire valablement la déclaration dont il n'était tenu que depuis quelques heures seulement;

Attendu que la Compagnie l'*Abeille* invoque aussi contre Duriez la même cause de déchéance, en se fondant sur ce que celui-ci ne lui aurait pas immédiatement déclaré, aux

termes de l'art. 10 de la police, et dans la police même l'assurance antérieurement contractée avec la Compagnie le *Monde ;*

Attendu que si les termes mêmes de l'art. 10 précité, exigeant la mention dans la police même de la déclaration qui était à faire, ne comportent aucun délai susceptible d'appréciation, ils ne sauraient être invoqués par la Compagnie l'*Abeille*, qu'autant que l'absence de la mention dont il s'agit ne proviendrait pas du fait de l'agent qui a rédigé la police, et dont elle est responsable ;

Attendu que, dans l'espèce, et sans qu'il soit besoin de recourir sur ce point à la preuve offerte par Duriez, qu'il est dès à présent établi par toutes les circonstances et tous les documents de la cause, que lorsque le sieur Pyat, agent de la Compagnie l'*Abeille* a souscrit avec Duriez la police qui engage cette Compagnie, cet agent avait eu précédemment connaissance et communication de la police antérieurement passée avec la Compagnie le *Monde,* et que si mention n'en a pas été faite dans la nouvelle police, c'est au sieur Pyat seul que doit être imputée cette omission ;

En conséquence de ce qui précède, attendu que Duriez n'a encouru aucune déchéance ni envers l'une ni envers l'autre des deux Compagnies qui l'ont assuré ;

En ce qui concerne la répartition à faire entre les deux Compagnies de l'indemnité fixée par les experts :

Attendu qu'il est de principe que les règles tracées par le Code de commerce sur les assurances maritimes, doivent s'appliquer aux assurances terrestres toutes les fois qu'il n'y est pas dérogé par des dispositions ou des conventions particulières qui n'existent pas dans l'espèce ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 3, § 9 Code de comm., lorsque plusieurs assureurs ont assuré successivement les mêmes risques, le premier en date doit toute la somme par

lui assurée, et les assureurs subséquents, en suivant l'ordre des dates, ne doivent que l'excédant de dommage non couvert par les précédentes assurances ;

Attendu que les parties sont d'accord, etc.

Du 30 avril 1877. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu, Vavasseur (du barreau de Paris) et Merlin ; Avou., Mes Lavoix, Gennevoise et Poncelet.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 18 avril 1877.

1° SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — OBLIGATIONS. — SIGNATURE SOCIALE. — SOLIDARITÉ. — TIERS. — DOL ET FRAUDE. — BONNE FOI.
2° SOCIÉTÉ. — PUBLICATION. — TIERS. — CLAUSE OPPOSABLE.

1° *Les engagements souscrits par le gérant d'une Société en nom collectif, sous la signature sociale, obligent la Société, et, par suite, tous les associés solidairement à l'égard des tiers.*
Les associés ne pourraient être dégagés à l'égard des tiers qu'autant qu'ils établiraient que les bénéficiaires des engagements se sont rendus coupables, sinon de dol ou de fraude, tout au moins de mauvaise foi évidente, et que l'engagement contracté n'avait rien de sérieux. (Résolu par le jugement seulement) (1).

---

(1) La Cour de Cassation, par un arrêt du 11 mai 1836 (Sirey, 1836, 1, 711), avait posé le principe d'une façon absolue en décidant que des engagements contractés sous la signature sociale par le gérant d'une Société en nom collectif obligeaient tous les associés, alors même que ces engagements auraient eu pour seule cause des dettes personnelles à l'associé souscripteur, et que le créancier aurait eu connaissance de cette circonstance. Elle a apporté à sa doctrine un tempérament dans ses décisions ultérieures en exigeant, pour la validité de l'engagement, que le créancier fut tout au moins de bonne foi. Voir Cass., 7 mai 1851 (Dalloz, 1851, 1, 254) ; Cass., 21 févr. 1860 (Dalloz, 1860, 1,

2° *Les clauses d'un acte de Société non insérées dans l'extrait de publication déposé au greffe ne sont point opposables aux tiers* (1).

(Dubrucq *C.* Cailliau et Cie).

Les faits ressortent suffisamment du jugement du Tribunal de Béthune qui suit :

JUGEMENT.

« Attendu que Cailliau fils, Dincq et Cie se prétendent créanciers de l'ancienne Société Ernest Terrier et Cie d'une somme de 126,933 fr. 88 c., valeur au 30 septembre 1876 ;

» Attendu que la Société Ernest Terrier et Cie, aujourd'hui en liquidation, étant une Société en noms collectifs, comme il appert de l'acte de constitution, reçu le 23 mai 1864, par Me Dancoisne, notaire à Hénin-Liétard, et tous les associés étant dans ce cas personnellement et solidairement responsables, à l'égard des tiers, du passif social, les demandeurs réclament contre le liquidateur, ès-qualité, de tous les associés, condamnation solidaire au paiement et la somme dont il s'agit ;

» Attendu que cette créance est établie par le relevé du compte-courant de la Société Terrier à la banque Caillau et Dincq depuis 1864, époque de leurs premières relations d'affaires, qu'il a été créé en 1869, sur la demande des prêteurs et pour leur garantie des obligations portant la signature sociale Ernest Terrier et Cie, toujours renouve-

---

121) ; Paris, 12 janv. 1849 (Dalloz, 1849, 2, 199) ; Lyon, 26 juin 1851 (Dalloz, 1852, 2, 284) ; Paris, 14 août 1852 (Dalloz, 1853, 2, 84).

(1) Cass., 21 févr. 1860 (Dalloz, 1860, 1, 121).

lées jusqu'en juin 1875, avec les endossements de trois des associés, les sieurs Foucart, Lecouffe et Frémy ;

» Attendu que les défendeurs du nom de Rousseau, Dubrucq et Charles, repoussent la demande en paiement intentée contre eux et soutiennent qu'il n'y a pas lieu en la cause à l'application de la règle édictée par l'art. 22 Code de comm., parce que les banquiers n'ont pu être de bonne foi dans les opérations conclues par eux avec le gérant Terrier ;

» Attendu, en droit, que l'engagement souscrit par un associé sous la signature sociale lie la Société, et, par suite, les associés solidairement ; que le tiers qui invoque cet engagement ne peut voir son action repoussée que s'il est démontré qu'il s'est rendu coupable sinon de dol et de fraude, au moins de mauvaise foi évidente, et que l'engagement contracté n'avait rien de sérieux.

» Attendu que, vainement, les défendeurs cherchent à établir cette mauvaise foi aux banquiers Cailliau et Dincq, et voudraient l'induire de ces circonstances que les sommes prêtées à Terrier étaient en disproportion avec le capital social ; qu'il y avait là une infraction de l'art. 20 des statuts que les banquiers devaient connaître ; que les garanties spéciales réclamées de certains associés seraient exclusives du caractère d'une dette sociale ;

» Qu'en effet, les sommes successivement prêtées au gérant par la banque avec laquelle la Société industrielle était en compte-courant dès le début de ses opérations, n'ont rien d'éxagéré, qu'elles ont subi dans leur chiffre total, les fluctuations amenées par la situation plus ou moins prospère de l'entreprise, que Cailliau et Dincq ont dû raisonnablement croire que lesdites sommes étaient destinées à servir de fonds de roulement pour le besoin de la Société,

l'achat des matières premières et les paiements des salaires des ouvriers ;

» Que rien n'a pu leur faire penser, au contraire, que Terrier, gérant de la Société, abusait de la signature sociale pour des opérations personnelles à lui ou à certains associés seulement ;

» Attendu qu'il est impossible de voir dans les prêts successifs ainsi faits une augmentation du capital social opérée en violation des régles édictées en l'art. 20 de l'acte statutaire ;

» Attendu qu'aucun article de ces statuts n'interdisait les emprunts et n'imposait à cet égard des mesures ou autorisations spéciales et déterminées ;

» Attendu que, vainement, on cherche à tirer argument des garanties réclamées et consenties en 1869 pour établir la mauvaise foi de Cailliau et Dincq ;

» Qu'en effet, les prêteurs avaient un intérêt évident à se voir garantir dans les termes de l'acte du 1er avril 1869, par les sieurs Terrier, Foucart, Lecouffe et Frémy, le remboursement des sommes versées à la Société d'Hénin-Liétard, puisqu'ils obtenaient outre la solidarité entre tous les associés à raison de l'emploi de la signature sociale, la soumission par quatre desdits associés de garantir solidairement l'un pour l'autre un seul pour quatre et sans discussion à MM. V. Cailliau fils, Dincq et Cie, banquiers à Douai, toutes les sommes que MM. Terrier, Fagt et Cie, peuvent ou pourront leur devoir soit en compte-courant soit par effets ;

» Attendu que le fait d'exiger un surcroit de garantie est chose toute naturelle de la part de banquiers et ne saurait par lui seul démontrer qu'ils ont agi de mauvaise foi ;

» Attendu que si le gérant seul ou de concert avec cer-

tains associés a abusé de la signature sociale, les associés ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes d'avoir mal placé leur confiance en lui et de n'avoir pas exercé sur la gestion une surveillance qui eut empêché un abus;

» Qu'il peut y avoir lieu à un débat entre associés et avec ledit gérant, mais, qu'en la cause, ils n'ont pas établi que les demandeurs n'aient point traité de bonne foi une affaire sérieuse ; qu'en ces conditions l'art. 22 Code de comm. doit recevoir toutes ses applications ;

» Par ces motifs, le Tribunal donne acte aux parties de leurs réserves contre Terrier, condamne tous les défendeurs en leurs noms et qualités respectives à payer solidairement aux demandeurs la somme de 126,933 fr. 88 c., valeur 30 septembre 1876, etc. »

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que Dubrucq et consorts déclarent dans leurs conclusions d'appel n'exciper à l'encontre de V. Cailliau, à Dincq et Cie, ni du dol ni de la fraude pour attaquer les engagements contractés envers ces derniers, sous la raison sociale par le gérant de l'ancienne Société Ernest Terrier et Cie ;

Qu'ils prétendent, néanmoins, que ces engagements sont nuls à l'égard de la Société, parce que les intimés ont su ou dû savoir qu'ils étaient pris par le gérant en violation des dispositions statutaires, et en dehors des pouvoirs qu'elles lui conféraient ; que pour l'établir ils indiquent les art. 4, 20, 15 et 16 de leur contrat de société ;

Mais, attendu, en ce qui concerne le premier de ces articles, que s'il y est dit que le gérant ne pouvait faire usage de la signature sociale que d'après les instructions et sous la direction du conseil d'administration, il n'en résulte pas pour cela que vis-à-vis des tiers il ne pouvait s'obliger

qu'avec son autorisation ; qu'on ne saurait y voir une telle limitation des pouvoirs du gérant, et que jamais les associés eux-mêmes, ne l'ont interprété dans ce sens, puisque à leur connaissance il a constamment signé seul les emprunts qu'il a faits sous la raison sociale, et qu'ils n'allèguent même pas qu'aucun d'eux ait eu lieu avec le concours et l'autorisation soit du conseil d'administration, soit de son président ; que les appelants ne se prévalent pas, avec plus de raison, des autres articles ci-dessus visés ; qu'ils n'établissent pas, en effet, que l'emprunt de 85,000 fr. ait eu lieu en vue d'une augmentation du capital social, pour laquelle une décision de l'assemblée générale prise sur l'avis conforme de l'administration de la Société, aurait été nécessaire, aux termes de l'art. 20 ; que l'emploi qui de leur aveu a été fait de la somme dont il s'agit, tend, au contraire, à démontrer qu'elle n'avait pas cette destination ;

Que, si il est vrai, d'un autre côté, que la plus forte partie des fonds provenant de cet emprunt a servi en dehors des conditions déterminées par les art. 15 et 16 au rachat des parts d'intérêt de quelques-uns des actionnaires, rien n'indique que les intimés aient connu l'infraction aux dispositions statutaires, que la Société pourrait dans ce cas reprocher à son gérant ;

Attendu, au surplus, que les clauses d'un contrat de Société ne sont opposables aux tiers qu'autant qu'elles ont été publiées conformément à la loi ; que celles qui se rapportent à l'éventualité, soit de l'augmentation du capital social, soit du retrait des parts d'intérêt, ne figurent pas dans l'extrait déposé au greffe de l'acte de société en nom collectif E. Terrier et Cie ; que Dubrucq et consorts sont donc sans droit pour s'en prévaloir contre les intimés ;

Par ces motifs, et adoptant les motifs des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant.

Du 18 avril 1877. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Dubois ; Avou., Mes Lavoix et Poncelet.

DOUAI, 1e Chamb. civ., 19 février 1877.

SÉPARATION DE CORPS. — PENSION ALIMENTAIRE ACCORDÉE A LA FEMME. — REVENUS DES PROPRES. — CONFUSION.

La pension alimentaire accordée à la femme pendant l'instance en séparation de corps, est fixée, eu égard à la perception qui doit se continuer par le mari durant cette instance, des revenus des biens propres de sa femme dont il conserve l'administration. — En conséquence, du jour où la femme reprend ses propres et en touche les revenus, le mari se trouve déchargé à due concurrence de la pension alimentaire allouée à sa femme.

(Decarpentier *C.* Manesse).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les reprises attribuées à l'intimée par le notaire liquidateur pour revenus de ses propres et pour la pension alimentaire :

Attendu que la pension alimentaire accordée à la femme autorisée à quitter le domicile conjugal pendant l'instance à fin de séparation de corps, est fixée, eu égard à la perception qui doit se continuer par le mari, durant cette instance, des revenus des biens propres de sa femme dont il conserve l'administration ; — Attendu, dès lors, que du jour où la femme reprend ses propres et en touche les revenus, le mari se trouve déchargé a due concurrence

de la pension alimentaire allouée à la femme ; — Attendu, en fait, que l'intimé a reçu de l'appelant, son mari, le 15 mars 1875, la remise d'un immeuble à elle propre, qu'elle a loué le même jour au prix de 3,000 fr. ;

Attendu que le notaire liquidateur a porté, à l'actif des reprises de la femme, le montant intégral de sa pension alimentaire à partir du 12 juillet 1873 jusqu'au 15 mars 1876, soit la somme de 9,630 fr., en déduisant seulement de cette somme celle de 7,550 fr., montant de divers paiements effectués ledit jour par le mari, mais sans déduire également les 3,000 fr. de loyers touchés par la femme, du 15 mars 1875 au 15 mars 1876, de l'immeuble propre a elle rendue par son mari ;

Attendu que tout en reconnaissant la légitimité de cette déduction non opérée par le notaire, les premiers juges ne paraissent avoir prescrit, en réalité, qu'un retranchement de 920 fr. sur les 3,000 fr. sus-énoncés, et que pour éviter toute erreur ou confusion dans la rectification voulue, il convient d'ordonner que la somme de 9,630 fr. étant intégralement maintenue à l'actif des reprises de la femme, le notaire devra retrancher du total de cet actif, non-seulement les 7,550 francs payés par le mari au 15 mai 1876, sur la pension alimentaire due à sa femme, mais encore la somme de 3,000 fr., montant des revenus par elle perçus à cette date, de l'immeuble propre remis en ses mains par le mari ;

Attendu, d'un autre côté, que le notaire liquidateur a compté à l'actif des reprises de l'intimée une somme de 5,025 fr., pour indemnité des revenus du même immeuble, du 12 juillet 1873, jour de la demande en séparation de corps, au 15 mars 1875, jour ou l'appelant a rendu l'immeuble à sa femme ;

Mais, attendu que la pension alimentaire ayant été inté-

gralement payée à l'intimée durant cette période, celle-ci n'a aucun droit d'être indemnisée des revenus de ses propres inférieurs au montant de la pension acquittée ainsi qu'il a été dit ci-dessus ; — Attendu, par suite, que la susdite somme de 5,025 fr., doit aussi être retranchée de l'actif des reprises de l'intimé, etc.

Du 19 février 1877. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. Morillot, subst. du proc.-gén.; Avoc., Mes Allaert et Merlin; Avou., Mes Gennevoise et Poncelet.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 3 janv. 1877.

AVARIES. — SACRIFICE VOLONTAIRE. — DANGER NON IMMINENT. — AVARIES PARTICULIÈRES. — ABANDON D'ANCRES. — MATELOTS SUPPLÉMENTAIRES. — RELACHE.

Pour qu'il y ait avaries communes, il ne suffit pas que le sacrifice ait été volontaire, il faut encore qu'il ait été nécessité par un danger imminent et pour le salut commun du navire et de la cargaison.

Sont avaries particulières au navire, l'abandon des ancres et de leurs chaînes faits pour éviter un abordage, alors que rien ne peut faire apprécier si cet abordage aurait mis en péril le navire et la cargaison.

Il en est de même du salaire de matelots supplémentaires embarqués par le capitaine ; l'obligation pour le capitaine de supporter tous les frais du personnel nécessaire, étant une conséquence forcée du contrat d'affrètement.

Les frais de remorquage, d'entrée et de sortie d'un port pour y réparer des avaries particulières au navire, peuvent être considérés comme avaries communes, lorsque les avaries qu'il s'agissait de réparer, pouvaient compromettre le navire, et, par suite, la cargaison. (Code de comm., art. 400 et 403).

(Lund *C.* Lesage).

Les faits de la cause sont suffisamment établis par le jugement qui suit :

JUGEMENT.

« Attendu que le navire *Fray,* commandé par le capitaine Lund, dans son voyage d'Arendal à Boulogne, a été assailli par une tempête qui lui a causé diverses avaries, notamment, dans sa coque et dans son pont, et lui a fait perdre une partie de ses voiles ;

» Attendu que le capitaine prétend, en outre, avoir été obligé d'abandonner quatre ancres et leurs chaînes, puis forcé de prendre deux matelots de renfort, et, enfin, d'entrer en relâche à Copenhague pour faire radouber et carêner son navire, remplacer ses voiles et ancres perdues dans la tempête ;

» Attendu que le capitaine Lanhi, arbitre nommé pour procéder au réglement des avaries, a, sauf l'entrée dans le port de Copenhague, considéré tous ces dommages comme des avaries particulières au navire devant être supportées par lui seul ;

» Que ces appréciations sont pour la plupart fondées et justifiées par les documents de la cause ;

» Attendu en ce qui concerne les ancres et les chaînes perdues, que si l'abandon de ces objets fait par le capitaine Lund pendant la tempête, paraît avoir été le résultat d'un fait volontaire, et présenter, en conséquence, l'un des caractères de l'avarie commune, il ne résulte du rapport de mer aucune indication suffisante pour établir que cet abandon ait été nécessité par un danger imminent, et pour le salut commun du navire et de la cargaison ;

» Attendu que le capitaine Lund ne signale aucun danger d'échouement, ni même la proximité de la terre, qu'il parle uniquement de la dérive de son navire qui aurait pu l'entraîner sur d'autres navire ancrés, dit-il, près de lui, sans en indiquer ni le nombre ni l'emplacement ;

» Attendu qu'en présence de ces vagues indications, il y a lieu d'estimer avec l'arbitre, dont l'expérience ne peut être contestée, que l'abandon des ancres et des chaînes a eu lieu soit dans l'intérêt du navire seul, pour lui éviter des avaries dans ses agrès ou dans sa coque par un abordage peu dangereux avec un navire voisin, soit par suite des risques ordinaires de navigation qui ne sauraient être supportés, même en partie, par la marchandise ;

» En ce qui touche le salaire des deux hommes supplémentaires embarqués par le capitaine :

» Attendu que l'obligation pour le capitaine de supporter tous les frais du personnel nécessaire, est une des conséquences forcées du contrat d'affrètement, et ne saurait, à aucun titre, constituer une avarie commune ;

En ce qui touche les autres avaries éprouvées par le navire, soit dans sa coque, soit dans ses agrès :

» Attendu qu'elles ne présentent aucun des caractères de l'avarie commune ; qu'elles sont le résultat non du fait de l'homme, mais de la tempête essuyée par le navire, et doivent, dès lors, aux termes de l'art. 403 Code de comm., être réputées avaries particulières ;

» Attendu que les conséquences de ces avaries ont le même caractère, et ne peuvent dégénérer en avaries communes par le fait de la relâche plus ou moins volontaire faite par Lund dans le port de Copenhague ; — Attendu, d'ailleurs, que si l'arbitre a pu estimer la sûreté du navire comme suffisamment compromise par les avaries particulières pour amener une relâche dans le port de Copenhague, il a dû considérer comme avaries communes, uniquement, les dépenses exigées par le danger commun, et faites pour le salut du navire et de la cargaison, c'est-à-dire celles du remorquage et d'entrée dans le port, sans pouvoir ni en droit, ni en équité, attribuer ce caractère

aux dépenses faites dans l'intérêt du navire seul et pour les réparations d'avaries particulières ; — Attendu qu'il est démontré par tous les documents fournis par Lund lui-même que le séjour à Copenhague, le déplacement et le remplacement de la pontée ont été nécessités uniquement par le radoubage du navire, et les réparations des avaries causées par la tempête, que tous ces faits doivent donc être réputés avaries particulières ;

» Attendu, toutefois, qu'en considérant l'entrée dans le port de Copenhague comme avaries communes, le rapport aurait dû également considérer comme tels les frais de sortie ;

Par ces motifs, etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; —Attendu toutefois qu'il est juste de répartir les dépens de l'instance entre les parties, suivant l'importance respective des avaries communes et des avaries particulières, dont la classification et le chiffre ont été déterminés dans ladite instance ;

Par ces motifs, etc.

Du 3 janvier 1877. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Merlin ; Avou., Mes Jude et Dussalian.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 12 avril 1877.

PARTAGE ET LIQUIDATION.—REPRISES. —PRÉLEVEMENT. —ÉGALITÉ DE PARTAGE.—ÉPOUX SURVIVANT DONATAIRE DU MOBILIER DE LA SUCCESSION DU PRÉMOURANT. — APPLICATION DE L'ART. 1471 CODE CIV.

Lorsque, malgré l'adoption, dans un contrat de mariage du

régime de la communauté conventionnelle, il résulte, néanmoins, des diverses stipulations de cet acte, que les époux ont des droits égaux sur tous les biens de la communauté et qu'ils doivent les partager également, dans ce cas, les reprises de la femme se prélèvent suivant le mode établi par les art. 1470 et 1471 Code civ.,— et la donation faite dans le contrat de mariage par les époux au survivant d'eux, conformément aux dispositions de l'art. 1094 Code civ., de tout le mobilier composant la succession du prémourant, quand même elle réunirait, en fait, dans les mains du mari survivant tout l'actif mobilier de la communauté, ne saurait être considérée comme rompant l'égalité du partage, et faire obstacle à l'application des art. 1470 et 1471 Code civ. (1).

(Pecqueriaux *C.* héritiers Fourdrignier).

Le contrat de mariage des époux Pecqueriaux-Fourdrignier, du 9 juin 1837, passé devant Me Clavon, notaire à Fourmies, stipulait les conventions matrimoniales suivantes :

Art. 1er. — Il y aura communauté de biens entre les futurs époux conformément aux dispositions du Code civil, sauf les modifications ci-après ;

Art. 2.—Ils ne seront point tenus des dettes et hypothèques l'un de l'autre antérieures à la célébration... ;

Art. 3 et suiv. — Ces articles concernent les apports des futurs qui sont exclus de la communauté, notamment une somme de 3,000 fr. versée par la future à charge d'emploi ou dont la créance sera de nature immobilière, et l'énonciation d'une dette de 4,000 fr. déclarée par le futur époux;

Art. 8. — Les futurs époux voulant se donner des preuves de leur attachement réciproque se sont fait par ces présentes, au survivant d'eux, donation, entre vifs, mutuelle et irrévocable de tous les biens meubles et immeubles qui appartiendront au premier mourant d'eux au jour de son décès; des meubles en pleine propriété et de la jouis-

---

(1) V. Douai, 17 juin 1847 (*Jurispr.*, 1847, 289).

sance des immeubles en usufruit seulement. — Cette donation subira les réductions voulues par la loi dans les cas qu'elle détermine.

Le 22 janvier 1857, survient le décès de Mme Pecqueriaux ; le mari survivant ne fait point d'inventaire, mais il procède, le 23 mai, au partage des immeubles de la communauté de concert avec les héritiers de sa femme. Postérieurement, en 1873, un créancier d'un des héritiers, la dame Dubois, ayant hypothèque sur la part des immeubles de la communauté revenant à son débiteur, provoque la licitation de ces immeubles et la liquidation de la communauté et de la succession de la dame Pecqueriaux. — En fait, cette communauté se composait, outre les immeubles partagés le 23 mai 1857, d'un mobilier évalué 2,525 fr., plus la récompense due par le mari de la somme de 4,000 fr. pour la dette déclarée au contrat ; le passif de la communauté comprenait uniquement les reprises des époux, c'est-à-dire 3,000 fr. réservés propres à la femme par le contrat, et 1,666 fr. reprise du mari, au total 4,666 fr.

Le notaire liquidateur crut devoir procéder de la façon suivante : s'en référant au contrat de mariage qui attribuait au survivant des époux les meubles qui appartiendraient au prédécédé, il jugea inutile de faire la liquidation de la communauté, puisque, d'une part, les immeubles de cette communauté avaient déjà été partagés, et que, d'autre part, le mobilier appartenait en entier au mari survivant ; il se borna, en conséquence, à liquider la succession de la femme qui se composait de la moitié des immeubles, et de la reprise de 3,000 fr. sur lesquels le mari devait exercer son droit d'usufruit.

Le mari critiqua ce travail. Il prétendit que le notaire avait eu tort de ne pas faire la liquidation de la communauté ainsi qu'il en avait été chargé ; que cette liquidation était nécessaire pour savoir dans quelles proportions, le passif de la communauté, et, notamment, les reprises dues aux époux seraient acquittées par les meubles et les immeubles ; qu'autrement, le notaire arrivait à prendre les

4,666 fr. de reprises sur les 6,525 fr. de mobilier les faisant ainsi supporter exclusivement par le mari, successeur aux meubles, sans que les immeubles aient supporté aucune contribution dans l'acquit des dettes.

Le notaire répondit que l'art. 1471 Code civ., déterminait le prélèvement des reprises qui devait être effectué d'abord sur l'argent comptant et le mobilier ; que, dans l'espèce, les 6,525 fr. d'argent et de mobilier suffisaient au paiement de ces reprises, et que, dès lors, le mari était seulement donataire du surplus.

Sur cette difficulté, le Tribunal d'Avesnes rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que le travail de liquidation du notaire commis est régulier en la forme et fait une juste appréciation des droits des parties ;

» Attendu que la liquidation de la communauté Pecqueriaux ordonnée par jugement d'expédient ne présentait aucune utilité ; que Pecqueriaux était, en effet, aux termes de son contrat de mariage, donataire de tout le mobilier de la communauté, et que les immeubles en dépendant ont fait l'objet d'un partage en date du 23 mai 1857 ; que, vainement, Pecqueriaux prétend que cette liquidation était indispensable afin de déterminer dans quelles proportions le passif de la communauté, et, notamment, les reprises des époux seraient acquittées par les meubles et les immeubles ;

» Attendu, en effet, que, en ce qui concerne les reprises, elles doivent, aux termes des art. 1470 et 1471, s'exercer par voie de prélèvement sur l'argent comptant d'abord, ensuite sur le mobilier, et, subsidiairement, sur les immeubles ;

» Qu'en fait, l'actif mobilier de la communauté, déduc-

tion faite des dettes courantes, était plus que suffisant pour faire face aux prélèvements à exercer tant par les héritiers de la femme que par Pecquèriaux lui-même ;

» Par ces motifs, homologue la liquidation. »

Appel par Pecqueriaux.

On pretendait dans son intérêt que, en droit, l'obligation pour les époux ou leurs héritiers de supporter dans le passif une part égale à celle qu'ils prennent dans l'actif (Art. 1521 Code civ.) s'applique aussi bien aux reprises des époux, qu'aux dettes proprement dites de la communauté ; qu'il y a lieu, par conséquent, de faire contribuer au paiement des reprises les héritiers de l'époux qui ne prennent que la part de ce dernier, dans les immeubles de la communauté, grevée de l'usufruit du survivant, alors que le contrat de mariage attribue à l'époux survivant la totalité de la communauté mobilière ; — que le système de prélèvement institué pour les reprises par l'art. 1471 Code civ., n'a lieu que lorsque la communauté se partage également entre les époux dans les termes du droit commun.—Qu'on ne saurait méconnaître que, contrairement à ces principes, le procès-verbal de liquidation homologué à tort par le jugement frappé d'appel, fait supporter en entier les dettes et les reprises par l'actif mobilier, propriété du mari, alors que l'actif immobilier, dévolu aux héritiers de la femme prédécédée, est exempt de cette charge ; qu'il y a donc lieu de rétablir entre les parties l'équilibre voulu par l'art. 1521 Code civ.

On répondait, pour les intimés, que quels que soient les termes de leur contrat de mariage, dès l'instant que le partage des biens de communauté doit se faire entre les époux sous l'empire des principes relatifs au partage de la communauté légale, alors le prélèvement des reprises a lieu conformément au mode établi par les art. 1470 et 1471 Code civ.—Que telle était la situation faite par leur contrat de mariage aux époux Pecqueriaux qui devaient partager également la communauté mobilière et immobilière ; —

que si tout l'actif mobilier s'est réuni, en fait, dans les mains du mari, ce n'est pas par suite d'un partage inégal de communauté, mais parce qu'il était, aux termes de son contrat de mariage, art. 8, donataire de tout le mobilier composant la succession de sa femme (Art. 1094 Code civ.). Qu'en droit, l'égalité du partage de la communauté n'étant nullement rompu par cette donation, les art. 1470 et 1471 Code civ. devaient recevoir leur application ; que la liquidation critiquée devait donc être maintenue.

Sur ces moyens, la Cour statua comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la communauté Pecqueriaux-Fourdrignier :

Attendu que si le notaire liquidateur ne s'est pas conformé au prescrit du jugement du 20 février 1874, qui ordonnait la liquidation de la communauté Pecqueriaux-Fourdrignier, il n'échet cependant pas d'envoyer de nouveau les parties devant lui, pour procéder à cette liquidation ; — Attendu que la Cour possède tous les documents nécessaires pour, dès à présent, régler les droits des parties de ce chef ; — Attendu que l'actif de la communauté se compose : *en mobilier :* 1° De 4,000 fr., montant de la récompense due par Pecqueriaux pour une dette antérieure au mariage, demeurée à sa charge personnelle et payée par la communauté ; 2° de 2,525 fr. pour mobilier meublant, argent comptant et créances existant à la dissolution de la communauté ; que, dans cette dernière somme se trouve comprise la créance de 1,555 fr. 55 c. signalée par les intimés dans leurs conclusions subsidiaires ; *en immeubles :* de différents corps de terre qui ont été régulièrement partagés en deux lots égaux entre les ayant-droits, suivant acte authentique du 23 juin 1857 ;

Attendu que, non-seulement, Pecqueriaux n'établit pas l'existence, à la dissolution de la communauté, de dettes courantes d'une valeur de 100 fr., mais que les intimés démontrent, au contraire, qu'il n'existait alors aucune dette ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les reprises des époux s'élèvent : celles de la femme, à 3,000 fr., en vertu de son contrat de mariage, celles du mari, à 1,666 fr. 66 c., en vertu d'une donation du 30 août 1837 ;

Attendu que si le contrat de mariage des époux Pecqueriaux constate l'adoption du régime de la communauté conventionnelle, il résulte, néanmoins, des diverses stipulations de cet acte, que les époux prennent des parts égales dans la communauté et qu'aucune modification n'est par eux apportée aux principes qui régissent le partage, tel qu'il est réglé par les art. 1468 et 1472 Code civ. pour la communauté légale ;

Attendu que l'art. 8 du contrat de mariage est, en effet, étranger au régime adopté ; que cet article institue purement et simplement l'époux, donataire, sauf réduction en cas d'enfants, en pleine propriété de tout le mobilier qui se trouve dans la succession du prédécédé, et, en usufruit, de tous les immeubles composant cette même succession ;

Attendu qu'en cet état, entre le mari et les héritiers de la femme, les reprises des époux doivent se prélever conformément aux dispositions des art. 1470 et 1471 Code civ., d'abord sur l'argent comptant et sur le mobilier de la communauté qui sont plus que suffisants pour en assurer le paiement ;

Qu'en vain, Pecqueriaux voudrait faire acquitter ces reprises proportionnellement par les meubles et les immeubles ;

Attendu que les époux ayant des droits égaux sur tous les biens de la communauté, le mode d'opérer prescrit par les

art. 1470 et 1471 ne peut être pour Pecqueriaux, mari commun, la cause d'un préjudice quelconque, qu'il ne saurait donc se soustraire à l'application de ces mêmes articles; — Attendu qu'il est, dès lors, inutile de rechercher la valeur comparative des meubles et des immeubles de communauté ;

En ce qui touche la succession de Fourdrignier :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu que les droits de Pecqueriaux comme époux commun et comme donataire de sa femme se trouvent définitivement réglés, tant par la liquidation qui précède que par le travail du notaire commis ;

Par ces motifs, la Cour donne acte à la dame Dubois de sa déclaration de s'en rapporter à justice, met l'appel au néant, etc.

Du 12 avril 1877. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Maillard ; Avou., Mes Poncelet et Gennevoise.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 20 avril 1877.

PARTAGE ET LICITATION. — INTERVENANTS. — FRAIS. — DÉFAUT DE CONCLUSIONS. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

Les co-partageants qui n'ont pris devant les premiers juges aucunes conclusions pour faire condamner, aux frais de leur intervention, les créanciers intervenants, ne sont pas recevables à y conclure pour la première fois en appel, ils ne peuvent demander que la condamnation aux frais faits devant la Cour (1).

---

(1) V. Bordeaux, 19 novemb. 1867 (D. P., 1867, 5, 300).

(Charbonnel *C.* Papin et Couvreur).

ARRÊT.

LA COUR ; — ....En ce qui touche les conclusions de la veuve Guillaume Charbonnel, ès-qualité, contre Couvreur :

Attendu que Couvreur, se disant créancier de Guillaume Charbonnel, s'était, le 22 mai 1875, opposé à ce qu'il fut procédé hors sa présence aux compte, liquidation et partage de la succession de la dame Papin-Charbonnel et de la communauté d'entre elle et son mari ; — Attendu que Couvreur, ès-qualité, était, en première instance, partie au procès ; — Attendu que si la veuve Guillaume Charbonnel pouvait demander que les frais, par elle exposés devant le Tribunal par suite de la présence de Couvreur aux débats, fussent mis à la charge dudit Couvreur par l'application de l'art. 882 Code civ., elle n'a cependant pris aucune conclusion de ce chef ; qu'elle ne peut pour la première fois devant la Cour, demander contre Couvreur, une condamnation pour ces frais de première instance, que cette demande constitue, en effet, une demande nouvelle non-recevable en cause d'appel, aux termes de l'art. 464 Code proc. civ. ;

Mais, attendu, que, partie en première instance, Couvreur devait être attraït en cause d'appel ; qu'aux termes de l'art. 882, la veuve Guillaume peut demander contre lui la condamnation aux frais occasionnés par sa mise en cause devant le deuxième degré de juridiction ; — Attendu que Couvreur s'en réfère à justice sur le fond du débat, etc.

Du 20 avril 1877. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Allaert ; Avou., Mes Jude, Wimet et Gennevoise.

DOUAI. — 1re Ch. civ., 21 mars 1877.

FRAIS ET DÉPENS. — AVOUÉ. — DOUBLE DOSSIER.

L'avoué qui occupe pour deux parties ayant des intérêts distincts a le droit de faire deux dossiers.

Ont des intérêts distincts, les parties contre chacune desquelles une décision différente aurait pu intervenir, quand même elles auraient pris les mêmes conclusions (1).

(Anckart *C.* Normant et Duez).

Le sieur Anckart ayant été débouté d'une action en dommages-intérêts qu'il avait formée contre le sieur Duez et le sieur Normant, non solidairement, un exécutoire de dépens fut pris contre lui par l'avoué qui avait occupé à la fois pour les sieurs Duez et Normant. Opposition de la part du sieur Anckart, motivée sur ce que l'avoué avait fait deux dossiers alors que ses clients avaient des intérêts identiques. Cette identité ressortait, suivant lui, de ce qu'en appel comme du reste en première instance, ils avaient constitué le même avoué, pris les mêmes conclusions et plaidé par le même avocat.

On répondait à ces moyens, qu'en fait, la défense des deux intimés n'avait pas été la même et qu'une décision différente aurait pu intervenir contre chacun, ce qui suffisait pour établir le défaut de parité d'intérêts, et justifier les deux dossiers.

Cette opposition fut repoussée dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est de principe, que l'avoué

(1) V. *Journal des Avoués*, t. XCIX, p. 259, art. 4208 ; *Id.*, t. XVII, 3e série, p. 173, art. 4657 ; Gand, 16 novemb. 1871 ; *Id.*, t. XCXVII, p. 67 ; Grenoble, 5 mars 1861 ; *Id.*, t. LXXXVI, p. 221 ; Nancy, 6 janv. 1843 ; *Id.*, t. LXXXII, p. 564 ; *Jurispr. de Douai,* année 1876, affaire Queulain *C.* Sartiaux.

qui occupe pour plusieurs parties ayant des intérêts distincts, quoique non opposés, a le droit d'établir pour chacune d'elles un dossier particulier et un état de frais séparé;

En fait :

Attendu que si Me Villette, avoué de Duez et de Normant, a conclu pour tous deux à ce que les prétentions d'Anckart, opposant à la taxe, fussent déclarées mal fondées, il est néanmoins certain que les moyens de défense de l'un et de l'autre n'étaient pas les mêmes, et qu'une décision différente aurait pu intervenir vis-à-vis de chacun d'eux ;

Par ces motifs, la Cour déclare non fondée l'opposition formée par Anckart à la taxe obtenue par Me Villette, met ladite opposition à néant, etc.

Du 6 mars 1877, 1re Chamb. civ., Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Morillot, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Escoffier et Théry ; Avou., Mes Villette et Faglin.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 28 mars 1877.

ASSURANCES TERRESTRES. — OBJETS DISTINCTS. — RÉTICENCE. — DIVISIBILITÉ.

La police d'assurance qui s'applique à des objets distincts par leur nature, par leur situation, ou par les conditions de l'assurance, se divise en autant de conventions qu'il y a d'objets distincts assurés ; en conséquence, la réticence n'entraîne la nullité de l'assurance que pour la convention particulière relative à la chose, objet de la réticence.

(Derly *C.* le *Monde*).

L'usine du sieur Derly ayant été en partie atteinte par

l'incendie, la Compagnie lui opposa, sur sa demande d'indemnité, une déchéance absolue résultant de ce qu'il aurait déclaré comme bâti en briques un bâtiment bâti en pans de bois.

Le sieur Derly répondait que la description des objets assurés ayant été faite par l'agent de la Compagnie, il ne saurait être responsable des erreurs commises ; que, du reste, la déchéance, si elle était encourue, ne devrait s'appliquer qu'au bâtiment objet, de la déclaration incomplète, et cela en raison de la divisibilité de la police d'assurance.

Sur ces moyens, la Cour statua comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la déchéance relevée contre Derly pour avoir faussement déclaré dans la police du 14 septembre 1874, que le bâtiment à usage de fabrique de colle, assuré par cette police, était bâti en briques alors qu'une partie était construite en bois :

Attendu que ce bâtiment et la colle qu'il contenait ont fait l'objet d'une assurance distincte et spéciale sous les nos 1 et 2 de la police, moyennant une prime particulière, et que ledit bâtiment se trouve même à une certaine distance des autres bâtiments assurés à part, par la même police ;

Attendu, en droit, que la police d'assurance qui s'applique à des objets distincts, soit par leur nature, soit par leur situation, soit par les conditions de l'assurance, n'est point indivisible et qu'elle contient, au contraire, autant de conventions qu'il y a d'objets distincts successivement assurés par des dispositions séparées ;

Attendu, par suite, que la fausse déclaration de l'assuré sur la nature de la chose assurée n'entraîne la nullité de l'assurance que relativement à la convention particulière applicable à la chose qui a fait l'objet de la fausse déclaration ;

Or, attendu que le bâtiment à colle sur lequel a porté dans la cause, la fausse déclaration de Derly n'a pas été atteint par l'incendie et n'a donné lieu à aucune demande d'indemnité ;

Que les réclamations, objet du litige, se rattachent à d'autres bâtiments et marchandises placés à plus de trente mètres de distance du bâtiment à colle sus-désigné, et assurés par des articles distincts de la police et à des conditions spéciales; qu'aucune fausse déclaration n'est relevée dans la désignation de ces bâtiments et marchandises, etc.

Du 28 mars 1877. 1re Chamb. civ. Prés. M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén.; Avoc., Mes de Beaulieu et Hattu; Avou., Mes Poncelet et Gennevoise.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 30 janvier 1877.

JUGEMENT. — QUALITÉS. — OMISSION.

L'omission, dans les qualités du jugement dont est appel, d'un chef de demande formulé dans des conclusions signifiées en première instance, ne saurait créer une fin de non-recevoir contre cette même demande reproduite en appel, alors qu'aucune renonciation à un chef quelconque desdites conclusions n'étant établie, l'omission paraît être le résultat d'une erreur de rédaction.

(Fortin *C.* Lecat-Fortin).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la demande en résolution à défaut de paiement, de la cession du 19 novembre 1872 :

Attendu que cette demande est expressément formulée

soit dans l'exploit introductif d'instance, soit dans les qualités du jugement par défaut du 9 mars 1876, soit dans les conclusions signifiées par acte du Palais, du 26 avril 1876;

Attendu qu'il n'est pas établi que ces conclusions aient été modifiées ; qu'à la vérité, la partie de ces conclusions relative à la résolution ne se trouve pas reproduite dans les qualités du jugement dont est appel, du 26 mai 1876, mais qu'il est démontré, par le texte même de ces qualités, que ce sont les conclusions mêmes notifiées par l'acte du Palais, du 26 avril précédent, qui fixaient les prétentions du demandeur ;

Attendu, dès lors, que l'omission d'une partie de ces conclusions dans les qualités, ne saurait prévaloir contre les énonciations formelles de l'acte spécial du 26 avril 1876, auquel se réfère expressément et sans restrictions le rédacteur des qualités ; quand, d'ailleurs, aucune preuve n'est rapportée d'une renonciation à un chef quelconque des conclusions libellées dans l'acte du 26 avril précité ;

Attendu, par suite, que la demande en résolution de la cession du 19 novembre 1872 était soumise aux premiers juges, et, qu'à tort, l'intimé soutient que c'est là une demande nouvelle qui ne saurait être jugée par la Cour ;

Attendu, au fond, etc.

Du 30 janv. 1877. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Maillard et Louis Legrand ; Avou., Mes Poncelet et Jude.

DOUAI, 2e Ch. civ., 6 janvier 1877.

1° DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDEUR. — DEMANDE PRINCIPALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — POUVOIR D'APPRÉCIATION.

2° INCENDIE. — LOCATAIRE. — RESPONSABILITÉ. — VICE DE CONSTRUCTION.

1° *Le chiffre des dommages-intérêts réclamés par le demandeur et qui sont basés sur le refus vexatoire de la part du défendeur de remplir ses obligations, doit être pris en considération pour la fixation du taux du premier ou du dernier ressort ; quand même la demande de dommages-intérêts aurait été formulée par conclusions additionnelles et reconnue mal fondée.*

Et les juges d'appel n'ont pas le droit de rechercher la pensée de la partie demanderesse pour apprécier si cette demande n'aurait été formée que pour éviter le dernier ressort (1).

---

(1) La demande en dommages-intérêts, dans notre espèce, était basée sur le refus véxatoire du défendeur de remplir ses obligations; d'après la jurisprudence on devait donc, en principe, la considérer comme née de la cause originaire de la demande principale, et devant, par suite, s'ajouter à cette demande, pour la fixation du taux du premier ou du dernier ressort.—Douai, 2 décemb. 1846 (*Jurispr*. 1847, 131) ; Orléans, 10 juin 1851 (D., 1852, 2, 256, 257) ; Bourges, 22 décemb. 1855 (D., 1856, 5, 134) ; Besançon, 30 juin 1873 (D., 1873, 2, 234) ; Besançon, 24 mars 1874 (D., 1876, 5, 137). Mais le défendeur déclarait, en fait, cette demande de dommages-intérêts dolosive, et prouvait qu'elle n'avait qu'un but, celui d'échapper au dernier ressort ; la Cour avait donc à se prononcer sur la question de savoir si elle pouvait apprécier la pensée qui avait inspiré cette demande de dommages-intérêts , et si, la reconnaissant dolosive et mal fondée , elle pouvait l'écarter du débat, pour ramener le litige à son véritable taux ; la Cour a repoussé ce droit d'interprétation et a décidé qu'elle devait statuer sur la demande, dans son ensemble. A cet égard, voici ce que dit M. Dalloz, sous l'arrêt de Besançon de 1873, cité plus plus haut : « Il paraît moins évident que » le juge d'appel ne doive pas examiner si la demande de domma- » ges-intérêts est sérieuse et si elle n'a pas été faite uniquement » dans le but de le rendre compétent pour statuer sur la de-

2° *Pour être affranchi de la responsabilité qu'édicte l'art. 1733 Code civ., le locataire qui a établi l'existence d'un vice de construction doit prouver, en outre, qu'il est impossible d'expliquer l'incendie dont la cause est restée inconnue par une autre cause que l'existence du vice de construction* (1).

(La *Paternelle C.* Jourdain).

Le 10 septembre 1874, un incendie éclatait dans une maison appartenant au sieur Mollet, et louée au sieur Jourdain. Cet immeuble était assuré à la Compagnie d'assurances la *Paternelle*. Cette Compagnie ayant indemnisé le propriétaire par le paiement de 704 fr. 95 c., montant du dommage, actionna le locataire qui avait négligé d'assurer ses risques locatifs, pour obtenir le remboursement de la somme susdite, et ce, en vertu de la présomption inscrite dans l'art. 1733 Code civ. Le locataire allégua des vices de construction, et conclut à une expertise qui fut ordonnée par jugement, du 9 mars 1876, du Tribunal de Douai. Les experts constatèrent dans la cheminée des fissures et désorganisations diverses A l'audience , la Compagnie contesta ce rapport, maintint sa demande, et conclut, en outre, à 2,000 fr. de dommages-intérêts. Ces différentes demandes furent repoussées par jugement du 3 août 1876. Ce jugement fut frappé d'appel par la Compagnie , mais le sieur Jourdain conclut à la non-recevabilité de cet appel, prétendant que les dommages-intérêts réclamés ne l'avaient

---

» mande principale ; cependant, une jurisprudence aujourd'hui » bien établie lui dénie ce pouvoir. (V. Cass., 25 juillet 1864 » (D., 1864, 1, 363 et la note), et *Jurispr. gén.*, v° *Degrés de* » *juridiction*, n° 89) ; et on peut voir par le récent arrêt de la » Chambre civile, du 6 mai 1872 (D., 1872, 1, 170), avec quelle » rigueur la Cour de Cassation protège, en cette matière, la li- » berté des plaideurs, et casse les décisions qui ne la respectent » pas jusque dans ses écarts. »

(1) V. Grenoble, 30 novemb. 1852 (S., 1854, 1, 676 ; — D., 1854, 4, 56) ; Bordeaux, 18 mai 1865 (S., 1865, 2, 191) ; Cass., 11 janv. 1870 (D., 1870, 1, 256).

été que dolosivement, pour se soustraire, au mépris de la loi, aux principes qui régissent l'ordre des juridictions ; qu'en effet, la nature de la demande de la Compagnie qui consiste à exercer contre Jourdain un recours, en vertu de l'art. 1733 Code civ., est, par elle-même, exclusive de toute idée de dommages-intérêts, puisque la responsabilité de Jourdain, si elle pouvait exister, reposerait sur un fait exclusivement passif. On répondait pour la Compagnie, que les dommages-intérêts étaient motivés par le refus vexatoire de Jourdain de remplir son obligation, par l'expertise nécessitée par ce refus, et aussi par les propos tenus à ce sujet contre la Compagnie.

Sur cette fin de non-recevoir, la Cour statua comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par ses conclusions dernières à la barre du Tribunal, la Compagnie d'assurances la *Paternelle,* demandait, pour différentes causes reprises dans les motifs de ces mêmes conclusions, que Jourdain fût condamné à lui payer 704 fr. 90 c., et, en outre, 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts avec intérêts judiciaires et dépens ;

Attendu que fondées ou non, ces conclusions étaient soumises au Tribunal qui devait statuer sur leur ensemble ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838, la cause est susceptible de deux degrés de juridiction ;

Attendu qu'il ne saurait appartenir aux juges d'appel de réduire l'objet du litige soumis aux premiers juges, soit en appréciant le litige en lui-même, soit en recherchant la pensée de la partie demanderesse sous prétexte que certains chefs de la demande n'auraient été formés que pour éviter le dernier ressort ;

Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1733 Code civ., le locataire répond de l'incendie à moins qu'il ne prouve que cet incendie est arrivé par cas fortuit, force majeure ou vice de construction ;

Attendu que Jourdain, locataire de l'immeuble incendié, n'articule ni le cas fortuit, ni la force majeure ; qu'il soutient que l'incendie serait survenu par vice de construction ; — Attendu que s'il n'est pas méconnu qu'un vice de construction ait existé dans la cheminée traversant le grenier dans lequel s'est déclaré l'incendie du 10 septembre, Jourdain n'établit nullement que l'incendie soit la conséquence directe ou indirecte de ce vice de construction ; qu'il ne justifie ni l'impossibilité d'expliquer l'incendie par une autre cause que le vice de construction de la cheminée, ni que Verrier, son cessionnaire, occupeur de l'immeuble, soit lui-même étranger à la cause de l'incendie ;

Qu'il résulte, au contraire, des différents éléments du procès, notamment, d'une première expertise contre laquelle Verrier, qui y a assisté comme occupeur, n'a rien objecté, et de la seconde expertise faite en exécution du jugement du 9 mars 1876, que la cause de l'incendie est restée inconnue ou incertaine ;

Attendu que la *Paternelle*, qui a indemnisé le propriétaire, établit sa subrogation dans tous les droits et actions de celui-ci contre son locataire ; — Attendu que la *Paternelle* ne justifie d'aucun préjudice à elle causé par Jourdain pour quelque cause que ce soit ;

Par ces motifs, la Cour réforme, etc.

Du 6 janvier 1877. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Escoffier et Dubois ; Avou., Mes Jude et Dussalian.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 29 novembre 1876.

1° AVARIES. — ABORDAGE — PROTET. — OBLIGATION DU CAPITAINE.
2° JET. — MATS COUPÉS. — NAVIRE SAUVÉ. — MARCHANDISES. — CONTRIBUTION,

1° *Le capitaine qui, forcé d'abandonner son navire après abordage, fait dans les formes du pays où il arrive une protestation relatant les faits de l'abordage et de l'abandon, conserve suffisamment par ce protêt, les droits des intéressés au chargement ; et ne saurait être tenu de poursuivre lui-même pour leur compte l'action en responsabilité contre le navire abordeur.*
2° *Le navire est réputé sauvé, par cela seul qu'il a pu atteindre, bien que désemparé, un port de salut où le chargement a été mis en sûreté. Dans ce cas donc, les marchandises sauvées doivent contribuer aux pertes qui sont la conséquence du sacrifice volontairement accompli pour le salut commun.* (Art. 425 et 417 Code de comm.) (1).

(Herbart *C.* Christiensen).

Le navire *Lyngoer*, capitaine Christiensen, partait d'Hernosand, le 26 octobre 1875, avec un chargement de bois, à destination de Dieppe ; du rapport de mer de son capitaine, il résulte : « qu'il fut abordé le 20 novembre » dans la mer du Nord, au milieu d'un coup de vent ; que » le choc eut pour résultat de remplir d'eau presqu'immé» diatement le navire, en brisant quelques vergues et bras, » et mettant la voilure en pièces ; que le navire dérivant » fortement, on fut obligé, pour éviter de chavirer, de » couper les mâts et le gréement, et que, comme le navire » n'était plus manœuvrable, le capitaine fut obligé, après » avoir consulté son équipage, d'abandonner le navire, et » de se réfugier dans des bateaux de pêche. »

(1) V. Cass., 23 juillet 1856 (S., 1856, 1, 659 ; — D., 1856, 1, 313).

Le lendemain, le capitaine et l'équipage débarquaient à Ramsgate. Là, le 22 novembre, il fit dresser pardevant notaire, une protestation à raison de l'abordage dont il avait été victime et dont l'auteur lui était inconnu.

Le 22 novembre, le *Lyngoer* ainsi abandonné, était rencontré par le *Scaham,* capitaine Berwick, et conduit par lui à Dunkerque.

Averti de cette circonstance, le capitaine Christiensen se rendait aussi à Dunkerque, où venait d'arriver le brick *Johannes Duyvens* qui avait abordé le *Lyngoer*.

Aucune signification ne fut faite, par les soins de Christiensen, au capitaine de ce dernier navire ;

Dans ces circonstances, se basant sur un réglement d'avaries dressé par le courtier Alibert, Christiensen assigna Herbart, représentant des assureurs du navire *Lingoer*, en paiement de 7,882 fr., représentant la part attributive du chargement dans la somme de 20,763 fr. 37 c., à laquelle s'élevait le dommage résultant du sacrifice volontaire dans les circonstances susdites, et qui devait être considéré comme avaries communes.

A cette demande, on répondait, que pour être recevable, dans une action en réglement d'avaries communes, le capitaine doit prouver que le dommage provient d'un sacrifice fait volontairement dans l'intérêt commun, et n'est pas la conséquence d'un fait dont il serait lui-même responsable, ou à raison duquel, il aurait un recours à exercer contre un tiers ; que, dans l'espèce, le capitaine Christiensen, qui avait un recours à exercer contre le capitaine du navire *Johannes Duywens*, ayant, par son inaction, mis les propriétaires du chargement dans l'impossibilité d'agir, ne peut prétendre faire contribuer ledit chargement au réglement des avaries communes qu'il allègue ; que, d'autre part, aucune délibération n'a précédé le sacrifice des mâts, ainsi que le prescrivent les art. 400 et 410 Code de comm. ; qu'enfin, le navire *Lingoer*, malgré le sacrifice de sa mâture, n'en a pas moins été perdu, qu'il a été réduit à l'état d'épave, ainsi que l'a reconnu un jugement du 4 fé-

vrier 1876, qui a condamné Christiensen et les propriétaires du chargement, à payer au capitaine du *Scaham*, la part attribuée à l'inventeur par l'ordonnance de 1681 ; qu'en droit, il n'y a pas lieu à contribution si le sacrifice a été inutile et n'a pas sauvé le navire. (Art. 463 Code de comm.).

On en concluait, qu'en supposant recevable la demande du capitaine, il n'y aurait à considérer le réglement des divers intérêts engagés que comme un simple sauvetage, chaque chose devant supporter les frais que son sauvetage a nécessités.

Sur ces moyens, le Tribunal de Dunkerque statua comme suit :

JUGEMENT.

« Attendu que le navire *Lyngoer* ayant subi un abordage dans la mer du Nord, au milieu d'un ouragan, le capitaine Christiensen se vit dans la nécessité de couper ses mâts et tout son gréement pour le salut commun, et pour éviter de chavirer ;

» Attendu, qu'ensuite, le capitaine Christiensen et son équipage furent obligés d'abandonner le navire, qui fut, rencontré par le steamer *Scaham*, et remorqué par lui à Dunkerque ;

» Attendu qu'Herbart, réclamateur du chargement et représentant des assureurs dudit chargement, prétend qu'il n'y a pas lieu à réglement d'avaries communes ; qu'il prétend rendre Christiensen responsable de toutes les avaries et pertes subies par la marchandises, alléguant que c'était au capitaine de faire juger la question de l'abordage, et que ne l'ayant pas fait, il est présumé être l'auteur de la collision ;

» Attendu qu'après l'abandon de son navire, Christiensen, en arrivant en Angleterre, a fait dans la forme du pays une

protestation relatant les faits de l'abordage et de l'abandon; qu'il a ainsi conservé les droits des intéressés au chargement dont il était mandataire ; qu'il n'était pas tenu de poursuivre lui-même, pour leur compte, l'action en responsabilité contre le navire abordeur ;

» Quand à l'action qu'il pouvait avoir à exercer comme représentant des intérêts de son navire :

» Attendu qu'il lui appartenait de décider s'il devait ou non l'exercer ; que, d'après les faits de la cause, et, notamment, d'après le rapport de mer du navire *Johannes Duywens*, régulièrement fait et affirmé au greffe du siége, la collision du navire avec le *Lyngoer* a eu lieu au milieu d'une tempête affreuse, qu'ainsi il y a présomption de force majeure ; qu'il n'a, d'ailleurs, été allégué aucun fait à incriminer la conduite de l'un des deux capitaines ;

» Attendu que Christiensen étant couvert par ce protêt, qu'il a fait en arrivant en Angleterre et par son rapport au Consulat de Suède, à Dunkerque, ce serait à Herbart de prouver la faute de ce capitaine, ce qu'il ne fait pas ;

» Sur le second moyen dirigé par Herbart contre la demande en règlement d'avaries communes, moyen tiré des art. 423 et 425 Code de comm. :

» Attendu que le sacrifice de la mâture et du gréement du *Lyngoer*, fait volontairement pour le salut commun, dans un péril imminent, a empêché le navire de chavirer ; que remorqué ensuite dans un port de relâche, ce navire y a déposé sa cargaison ; qu'on ne peut donc assimiler le cas présent à ceux qui sont exposés dans les jugements du Tribunal de Marseille, cités par Herbart, lesquels visent des navires qui sont restés à la côte ou ils s'étaient mis, sans que le jet ait pu les relever, ou bien des navires qui ont fait naufrage en continuant la route après le jet ;

» Attendu que l'innavigabilité du *Lingoer* n'a pas été ju-

ridiquement établie ; que, d'ailleurs, cette question n'a pas d'intérêt dans la cause ; qu'en effet, si, en matière d'assurances, l'innavigabilité peut-être assimilée à la perte du navire, cette disposition spéciale à ce genre de contrat où le navire est considéré en lui-même, abstraction faite de son chargement, ne saurait être étendue au navire envisagé comme moyen de transport ; que si, dans le premier cas, le navire devenu innavigable par la fortune de mer qu'il a subie, est réputé perdu, c'est, qu'en réalité, il ne peut plus remplir sa fonction, au moins d'une manière efficace ;

» Attendu qu'il en est autrement au regard des chargeurs; que, dans l'espèce, le *Lyngoer* a rempli sa fonction qui était de conduire à un port la cargaison sauvée par le sacrifice des mâts ; que peu importe, d'ailleurs, aux chargeurs, que la marchandise parvenue en lieu sûr, y arrive sur un navire en possession de toutes ses facultés, ou sur une coque désemparée ;

» Attendu qu'il est reconnu par la jurisprudence, que cette disposition de l'art. 425 Code de comm. : « les marchandises ne contribuent pas au paiement du navire perdu ou réduit à l'état d'innavigabilité » ne renferme pas une régle générale, et vise seulement le cas, prévu par l'art. 424, d'un navire sauvé par un sacrifice, et qui vient à périr en continuant sa route ;

» Attendu que cette disposition n'est pas applicable à l'espèce actuelle ;

» Attendu que la cargaison du navire *Lyngoer* doit donc contribuer aux pertes qui sont la conséquence du sacrifice accompli pour le salut commun ;

» Attendu que les documents établissant ces pertes, n'ont pas été produits, que l'état des objets à classer n'a pas été discuté, qu'il ne peut donc être statué sur le classement des avaries ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne Herbart, ès-qualités, à contribuer pour la part afférente au chargement du *Lyngoer*, dans le réglement d'avaries communes à intervenir, etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 29 novemb. 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc-gén. ; Avoc., Mes Merlin et de Beaulieu ; Avou., Mes Dussalian et Gennevoise.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 8 mai 1877.

JUGEMENT. — INTERLOCUTOIRE. — AUDITION D'UN TIERS. — JUGE-COMMIS.

Est interlocutoire, le jugement qui ordonne l'audition d'un tiers, par juge-commis, sur faits articulés. (Art. 452 Code proc. (1).

Les Tribunaux de commerce ne peuvent, sans excès de pouvoir, en prescrivant qu'un tiers sera interrogé sur faits articulés, ordonner que l'interrogatoire aura lieu en Chambre du Conseil et par juge-commis. (Art. 432 et 407 Code proc.) (2).

(Six *C.* Lesquilliez).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la recevabilité de l'appel principal :

---

(1) V. Douai, 27 janv. 1873 (*Jurispr.*, t. XXXI, 323) ; Nîmes, 29 août 1855 (S., 1856, 2, 219).
Rapprochez : Cass., 15 juin 1870 (D., 1871, 1, 162).

(2) V. Cass., 23 juin 1863 (S., 1863, 1, 415).

Attendu que le jugement attaqué ordonnant l'audition d'un tiers, par juge-commis, sur des faits articulés, n'est pas un jugement simplement préparatoire, mais une décision interlocutoire préjugeant le fond, et dont l'appel peut-être interjeté suivant l'art. 451 Code proc., avant le jugement définitif;

Sur les appels respectifs des parties :

Attendu que si les Tribunaux de commerce peuvent, avant dire droit, ordonner une preuve testimoniale, dans les formes réglées par la loi, il ne leur est pas permis de changer les conditions légales de ce mode d'instruction;

Attendu, dès lors, qu'en prescrivant l'audition dans la Chambre du Conseil d'un sieur Monnier, non partie au procès, par juge-commis, sur les faits articulés au jugement, le Tribunal de commerce de Tourcoing a excédé ses pouvoirs, et violé l'art. 432 Code proc.; d'où c'est à bon droit qu'il a été relevé appel de ce chef du jugement (le reste sans intérêt);

Par ces motifs, etc.

Du 8 mai 1877. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén.; Avoc., Mes de Beaulieu et Cottignies; Avou., Mes Picquet et Lavoix.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 28 juin 1877.

EXPERTISE. — RAPPORT. — DÉPOT. — EXPERTS. — HONORAIRES. — INDEMNITÉ SUPPLÉMENTAIRE.

Le dépôt d'un rapport d'experts est régulièrement fait au greffe du Tribunal qui a ordonné ce rapport, quand même, sur appel, le délai pour faire ce dépôt aurait été modifié.

Et le président du Tribunal est compétent, dans ce cas, pour taxer les honoraires réclamés par les experts.

Il ne peut allouer, aux experts, en sus de leurs vacations, et s'il y a lieu, de leurs frais de voyage, aucune indemnité supplémentaire, sous prétexte que l'importance de l'expertise leur aurait fait perdre de la clientèle et des affaires. (Art. 162, tarif de 1807).

(Cauvet *C.* Dubrulle et autres).

A la suite du décès de M. Cauvet père et de plusieurs de ses enfants, un jugement du Tribunal de Béthune, du 7 juillet 1848, a commis trois experts à l'effet d'estimer les biens dépendant tant de la succession de M. Cauvet, que de sa communauté. Les experts procédèrent à leurs opérations, et déposèrent leur rapport le 10 octobre 1850. Malgré ces opérations préliminaires, le partage n'ayant pas eu lieu, Mme veuve Cauvet et ses enfants restèrent dans l'indivision jusqu'au 28 octobre 1871, époque du décès de Mme veuve Cauvet ; le 21 mars 1872, un jugement du Tribunal de Béthune ordonnait de nouveau entre les trois enfants Cauvet, le partage des biens propres de leur père, des conquêts de la communauté et des biens propres de leur mère, et nommait trois experts pour procéder à l'évaluation et au partage de ces trois masses de biens, dont les deux premières avaient déjà fait l'objet du rapport du 10 octobre 1850. Les experts ayant terminé leur rapport fin juin 1875, réclamèrent pour honoraires la somme de 78,705 fr. 08 c., se composant de 54,205 fr. pour vacations et frais de voyage, et de 24,480 fr. pour indemnité supplémentaire. Le magistrat taxateur leur alloua 62,786 fr. dans lesquels l'indemnité supplémentaire figurait pour 15,000 fr. Les héritiers Cauvet formèrent opposition à l'exécutoire 1° du chef d'incompétence en ce que le magistrat taxateur, M. le président du Tribunal civil de Béthune, n'avait pas qualité, aux termes de l'art. 319 Code proc., pour allouer une indemnité supplémentaire, en ce que, d'ailleurs, un arrêt de la Cour, du 7 juillet 1874, ayant par réformation d'un jugement du Tribunal de Béthune fait injonction aux experts de déposer leur rapport dans un délai préfixe, et

réservé de statuer s'il y avait lieu sur les dommages-intérêts dûs pour retard, c'était à la Cour qu'il appartenait de taxer leurs honoraires ; 2° du chef d'exagération inadmissible du chiffre alloué.

Ces moyens furent repoussés par jugement du Tribunal de Béthune, dont suit la teneur :

JUGEMENT.

« Attendu que M. le président du Tribunal civil de Béthune était compétent pour taxer les frais d'expertise ; qu'en effet, le jugement nommant MM. Dubrulle, de Bailliencourt et Battez, experts, à l'effet de visiter les propriétés des consorts Cauvet, n'a pas été déféré à la Cour ; qu'il s'en suit que le rapport d'expertise devait être déposé comme il l'a été au greffe du Tribunal ; qu'au surplus, l'arrêt du 7 juillet 1874, qui statuait sur un incident de l'expertise, a aussi prescrit le dépôt dudit rapport au greffe du Tribunal de Béthune ; que, par conséquent, M. le président était compétent ;

» Attendu que le juge taxateur a un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les honoraires dûs pour démarches, recherches et travaux extraordinaires, tels que le comportait la situation embrouillée de la succession Cauvet ; que les héritiers eux-mêmes soit par impuissance, soit par mauvaise volonté, n'avaient pu fournir aux experts les éléments de la vérification et du travail qui leur avait été confié ;

» Par ces motifs, le Tribunal dit que M. le président était compétent pour opérer la taxe des experts, telle qu'il l'a faite en son entier, etc. »

Ce jugement fut frappé d'appel par les héritiers Cauvet ; la Cour statua comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'exception d'incompétence :

Adoptant les motifs des premiers juges :

En ce qui concerne la somme de 47,766 fr. allouée pour vacation, voyages et débours :

Attendu que les critiques dont elle est l'objet de la part des appelants ne sont pas justifiées ; qu'ils prétendent, il est vrai, qu'il y aurait exagération dans le nombre des vacations et dans les distances parcourues, mais qu'ils ne précisent, à cet égard, aucun grief, et qu'il y a lieu d'admettre, avec les premiers juges, que la somme dont il s'agit n'est pas hors de proportion avec l'importance du travail des experts, et le temps qu'ils ont dû y consacrer, etc. ;

Relativement aux 15,000 fr. alloués à titre *d'indemnité supplémentaire :*

Attendu que les experts réclamaient 24,489 fr. 38 c. d'indemnité supplémentaire, à raison de l'abandon qu'ils se seraient trouvés forcés de faire de leur clientèle et de leurs affaires, et que le juge taxateur dont la décision a été adoptée par le Tribunal, leur a alloué, de ce chef, une somme de 15,000 fr. ;

Mais, attendu que l'art. 162 du tarif du 16 février 1807 défend de rien allouer aux experts sous quelque prétexte que se soit, à titre d'indemnité supplémentaire en sus des vacations, et, s'il y a lieu, des frais de voyage qui leur sont accordés pour leur prestation de serment et le dépôt de leur rapport ;

Qu'il y a donc lieu de retrancher de la somme taxée aux intimés, celle de 15,000 fr. qui leur a été accordée indûment pour les motifs ci-dessus indiqués ;

Par ces motifs, la Cour sans s'arrêter au moyen d'in-

compétence, émendant, réduit de la somme de 15,000 fr., etc.

Du 28 juin 1877. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dupont père, Dubois et d'Esclaibes ; Avou., Mes Faglin, Dussalian et Poncelet.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 21 décemb. 1832.
DOUAI, 1re Chamb. civ., 28 juin 1877.

CAUTION *judicatum solvi.* — BÉNÉFICE DE NATIONALITÉ. — ÉTRANGER. — RECEVABILITÉ.

La caution judicatum solvi *peut être demandée par un défendeur étranger aussi bien que par un défendeur Français, la loi ne faisant à cet égard, aucune distinction.* (1re espèce).

La caution judicatum solvi *est un privilége de nationalité dont le bénéfice appartient exclusivement aux Français.*

En conséquence, l'intimé étranger est non-recevable à demander que l'appelant, également étranger, soit tenu de fournir la caution judicatum solvi. (Art. 16 Code civ.) (2me espèce) (1).

(1re espèce).

(Durieu *C.* Paridaens).

ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui touche l'appel principal :

Attendu qu'aux termes de l'art. 16 Code civ., et 166

---

(1) Paris, 12 avril 1856 (S., 1857, 2, 104 ; — D., 1856, 2, 261) ; Id., 2 juillet 1861 (S., 1861, 2, 614 ;—D., 1861, 5, 196) ; Chauveau, art. 166, *Exceptions*, p. 164 et 709 ; Fœlix, *Droit international*, no 109 ; Demolombe, t. Ier, no 255 ; Rodière, t. II, p. 42.

Code proc., le défendeur a droit d'exiger, en toutes matières autres que celles de commerce, de l'étranger demandeur, caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès ; que la loi ne distingue pas entre le cas où le défendeur est étranger, et celui où il est Français, que son motif s'applique à l'un comme à l'autre cas, qu'elle a voulu garantir contre les attaques inconsidérées d'un demandeur étranger, tout défendeur qui, victime de ces attaques, ne pourrait récupérer ses frais et recouvrer ses dommages-intérêts, en vertu d'un jugement non-exécutoire en pays étranger ; que si l'art. 16 est placé sous le titre de la jouissance et de la privation des droits civils, c'est en ce sens que celui qui ne jouit pas de ces mêmes droits, ne peut, à la différence d'un Français, ester en jugement comme demandeur, sans fournir cette caution, mais qu'il ne faut pas jouir des droits civils pour réclamer le bénéfice d'une exception accordée en termes généraux et absolus par la loi française ; qu'il suffit pour pouvoir invoquer ce bénéfice, d'être appelé devant les Tribunaux français par un étranger qui, en saisissant ces Tribunaux, demande le premier a être jugé conformément à nos lois ; qu'on ne peut objecter que le défendeur étranger peut échapper à l'inconvénient de plaider en France contre un étranger en déclinant la compétence des Tribunaux français, puisque, dans l'espèce, et à raison de la matière, la juridiction de ces Tribunaux n'était pas volontaire, mais nécessaire.

Du 21 décemb. 1832. 2e Chamb. civ. Prés., M. Delaëtre.

(2e espèce).

(Delmoitiez *C.* Anckaert).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'Anckaert, intimé, demande,

avant faire droit, que l'appelant Delmoitiez, soit tenu de fournir la caution *judicatum solvi*, pour sûreté des frais évalués à 1,200 fr. ;

Mais, attendu qu'il n'est pas contesté qu'Anckaert lui-même soit étranger de même que l'appelant ; que la caution *judicatum solvi*, privilége de nationalité dont le bénéfice appartient exclusivement aux Français ou aux étrangers admis à la jouissance des droits civils ; que cette interprétation de la loi résulte à la fois et de la place occupée par l'art 16 Code civ. au titre de la jouissance des droits civils, et du rapprochement des art. 15 et 16, dont le premier prévoit le cas où un Français est actionné par un étranger, et le second ajoute que l'étranger demandeur sera tenu de donner caution ; que le but du législateur a été de protéger le justiciable Français présumé offrir des garanties personnelles et locales de solvabilité, contre le préjudice éventuel résultant de l'absence de ces garanties de la part de l'étranger demandeur ; qu'au contraire, si l'on devait appliquer l'art. 16 au cas ou les deux parties sont également de nationalité étrangère, on arriverait, au lieu de compenser, comme l'a voulu la loi, l'inégalité des positions entre le défendeur et le demandeur, à créer au profit du premier, une inégalité qui n'existe pas, en lui attribuant une sûreté qu'il ne présente pas lui-même ;

Par ces motifs, la Cour rejette la demande incidente de l'intimé tendant à ce que l'appelant soit obligé de fournir la caution *judicatum solvi*, dit qu'il sera plaidé au fond, etc.

Du 28 juin 1877. 1re Chamb civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Grévin, avoc-gén. ; Avoc., Mes Vitrant et Escoffier ; Avou., Mes Gennevoise et Faglin.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 19 mai 1877.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — HÉRITIERS. — DIVISION. — DERNIER RESSORT.

Est en dernier ressort, le jugement rendu sur la demande formée contre plusieurs co-héritiers en paiement d'une somme supérieure à 1,500 fr., alors que, par suite de la division qui s'opère de plein droit entre les héritiers, l'intérêt du litige est réduit, pour chacun d'eux, à une somme inférieure au taux d'appel.

Il importe peu que le demandeur ait conclu subsidiairement au renvoi à compter, si cette demande n'était qu'un moyen d'arriver au paiement de la somme principale (1).

(Delefosse *C.* Messine).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par ses conclusions à la barre du Tribunal de Lille, Messine demandait contre les cinq défendeurs, aujourd'hui appelants, en leur qualité d'héritiers de Charles Delefosse, condamnation à la somme principale de 2,272 fr. 12 c., restant due par Delefosse à l'époque de son décès, pour solde de compte à fin 1871 ; — Attendu que cette demande se divisant de plein droit entre les héritiers Delefosse, chacun des défendeurs était ainsi soumis à une réclamation inférieure au taux du dernier ressort ; — Attendu qu'il importe peu que Messine, pour obtenir la somme par lui réclamée, ait subsidiairement conclu à ce que les parties fussent renvoyées pour l'établissement du compte devant un juge commissaire ou un expert ; que les conclusions subsidiaires, rapprochées des termes même des conclusions principales, démontrent, en

(1) V. dans le même sens : Douai, 28 juin 1875 ; *Jurispr.*, t. XXXIII, p. 299.

effet, que la demande subsidiaire en compte, dont les éléments non indiqués pourraient paraître d'une valeur indéterminée, n'était pas le but de l'instance, mais seulement le moyen d'arriver au paiement de la somme, objet de la demande principale; que ces conclusions subsidiaires n'ont pas modifié le caractère de la demande, laquelle était en dernier ressort; — Attendu que, dans ces conditions, le jugement qui a renvoyé les parties à compter constitue une décision rendue en dernier ressort;

Attendu que la règle des degrés de juridiction tient à l'ordre public, que la Cour doit d'office en faire l'application;

Par ces motifs, la Cour déclare les héritiers Delefosse non recevables en leur appel, etc.

Du 19 mai 1877. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén.; Avoc., Mes Fichaux et de Folleville; Avou., Mes Dussalian et Picquet.

DOUAI, 1e Chamb. civ., 28 juin 1877.

1° APPEL. — ACTION DISCIPLINAIRE. — COURTIER MARITIME. — ACTE D'APPEL. — FORMES.

2° APPEL. — COURTIER MARITIME. — TRIBUNAL JUGEANT COMME CHAMBRE SYNDICALE. — RECEVABILITÉ.

1° *Les formes de la procédure ordinaire ne sont pas applicables aux actions disciplinaires; en cette matière il suffit pour la validité d'un acte d'appel que le droit de la défense ait été respecté* (1).

2° *N'est pas susceptible d'appel la décision d'un Tribunal siégeant en Chambre du Conseil comme Chambre syndi-*

---

(1) V. Douai, 15 juin 1835; Maniez, t. 1er, p. 217; *Journal du Palais, Répertoire*, v° Disciplice, n° 322 et suiv.

cale des courtiers maritimes d'une ville, aux termes de l'art. 2 de la loi du 5 janvier 1867.

(Sellier *C.* Huret).

Le sieur Sellier, courtier maritime, poursuivi disciplinairement devant le Tribunal de commerce de Boulogne, faisant fonction de Chambre syndicale des courtiers maritimes de cette ville, et condamné par ce Tribunal à huit jours de suspension, frappa d'appel cette décision par ces motifs que le Tribunal était irrégulièrement composé; qu'il a fait application à l'appelant de lois et réglements autres que ceux concernant la matière; qu'enfin, les formes d'instruction prescrites n'ont pas été observées. L'intimé lui opposait une fin de non-recevoir tirée de ce que la décision rendue par le Tribunal de commerce de Boulogne, siégeant comme Chambre syndicale de la Compagnie des courtiers de cette ville, aux termes de l'art. 2 de la loi du 5 janvier 1867, n'était pas susceptible d'appel.

Il invoquait aussi la nullité de l'acte d'appel en ce qu'il ne contenait ni constitution expresse d'avoué, ni délai d'ajournement en raison des distances.

Sur ces moyens, la Cour statua comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la prétendue nullité dont l'acte d'appel serait vicié, aux termes des conclusions de l'intimé ; que les formes de la procédure ordinaire ne sont pas applicables aux actions disciplinaires ; qu'il suffit, pour la validité d'un acte d'appel, comme d'un exploit d'assignation, que le droit de la défense ait été respecté, ce qui a eu lieu dans l'espèce ;

Mais, attendu que la décision du Tribunal de commerce de Boulogne, siégeant en Chambre du conseil, comme Chambre syndicale, n'est pas susceptible d'appel ; qu'elle

ne constitue qu'une mesure d'ordre intérieur, et échappe, quant à l'appréciation des faits qui lui ont été déférés, au contrôle d'une juridiction supérieure ; qu'en vain, pour soutenir qu'il en est autrement, Sellier se prévaut du principe que l'appel est de droit commun ; qu'il est dérogé à ce principe en matière disciplinaire, que le droit d'appel loin d'y être la règle, n'y existe, au contraire, qu'à titre d'exception et jamais pour les condamnations prononcées en la Chambre du conseil ; que l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1866, spéciale aux courtiers de marchandises, consacre, il est vrai, le droit d'appel devant le Tribunal de commerce pour les peines disciplinaires que la Chambre syndicale est appelée à prononcer, mais qu'il garde le silence à cet égard, quand il est statué par le Tribunal de commerce remplissant les fonctions de Chambre syndicale, en cas d'insuffisance du nombre des courtiers inscrits ; que ce silence peut s'expliquer par la différence de garanties que la composition des deux Tribunaux présenterait aux yeux du législateur, l'un étant constitué vis-à-vis de l'autre, second degré de juridiction dans le cas prévu par l'art. 3 précité ; qu'on doit d'autant plus l'interpréter ainsi, que l'art. 6 de la même loi, attribue au Tribunal de commerce, jugeant disciplinairement et sans appel la connaissance du fait passible de la peine la plus grave que les courtiers puissent encourir, la radiation sans réinscription possible ; —Attendu, enfin, que c'est sans plus de fondement, que Sellier prétend, pour justifier le droit qu'il aurait d'interjeter appel, que la décision du Tribunal de commerce de Boulogne est entachée d'incompétence et d'excès de pouvoir ; qu'en fut-il ainsi elle ne serait pas sujette à l'appel, et ne pourrait être attaquée que par un recours en cassation ;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter au moyen de nullité proposé contre l'acte d'appel, dit qu'appel n'échet, etc.

Du 28 juin 1877. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Lebleu ; Avou., Mes Wimet et Dussalian.

Cour d'Assises du Nord, 3 août 1877.

NATIONALITÉ. — ÉTRANGER NÉ EN FRANCE. — RÉCLAMATION DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS. — FORMALITÉS DE L'ART. 9 CODE CIV. — RÉTROACTIVITÉ. — MATIÈRE PÉNALE.

L'individu né en France d'un étranger, qui accomplissant les formalités de l'art. 9 Code civ., réclame la qualité de Français, doit être considéré comme possédant cette qualité depuis sa naissance ; l'accomplissement des formalités de l'art. 9 ayant un effet rétroactif au jour de la naissance. En conséquence, les crimes par lui commis avant cette réclamation sont justement considérés comme commis par un Français.

(Brans).

Vers le 15 mars 1876, Liévin Brans quittait Lille, où il était né de parents belges, le 2 janvier 1856 ; il y avait connu Charles Denoyette qu'il savait natif de Gand. Arrivé dans cette dernière ville, Brans obtint de la municipalité un extrait en forme de l'acte de naissance de Charles Denoyette ; sous le même nom, il obtint aussi un certificat de bonne conduite, et un certificat négatif de condamnations encourues en matière pénale. Muni de ces pièces, il contracta un engagement de huit ans dans l'armée belge, ce qui lui donnait droit à une prime de 1,600 fr., sur lesquels 300 fr. étaient à toucher le jour de l'incorporation. Ce même jour, et après avoir touché les 300 fr., Brans désertait et passait en France.

Quelque temps après ces faits, c'est-à-dire le 31 janvier 1877, Brans avait fait à la municipalité de Lille la récla-

mation de la qualité de Français, et les déclarations exigées par l'art. 9 Code civ.

Recherché pour les actes commis en Belgique, Brans fut arrêté et renvoyé devant la Cour d'assises du Nord, sous l'inculpation de faux en écriture authentique et publique, et d'usage de pièces fausses.

A l'audience, on décline pour lui la compétence de la juridiction française, prétendant que le crime reproché à Brans a été commis en Belgique, antérieurement à la réclamation par lui faite de la nationalité française, c'est-à-dire, alors qu'il était encore étranger.

C'est en vain, disait-on, que pour appliquer à Brans l'art. 5 Code instr. crim. tel que l'a fait la loi du 27 juin 1866, on tenterait de soutenir que, dans le cas prévu par l'art. 9 Code civ., l'état de l'enfant né en France d'un étranger, reste en suspens jusqu'à sa majorité, et, qu'à cette époque, lorsqu'il réclame la qualité de Français, il est censé, par suite d'une fiction de la loi, avoir été Français dès sa naissance ; que ce principe n'est écrit nulle part, et que s'il pouvait être admis, c'est lorsqu'il s'agit d'attribuer des avantages à l'enfant de l'étranger, et non lorsqu'il s'agit de rendre sa position plus mauvaise, comme, par exemple, de la rendre passible d'une peine. Qu'en matière criminelle, du reste, la date du crime fixe la situation de l'accusé en ce qui concerne la pénalité et la compétence nationale, sans que les événements postérieurs puissent avoir d'influence sur le fond même de l'affaire.

Ces conclusions furent repoussées par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il était de principe, dans l'ancien droit, que tout individu né en France était Français ;

Que l'art. 9 Code civ. n'a point abrogé ce principe ; qu'il l'a seulement modifié en ce qu'il pouvait avoir d'excessif, alors que s'appliquant au fils né en France d'un étranger, il lui imposait la nationalité française, en raison du seul fait

accidentel de sa naissance, sans lui laisser la liberté d'y préférer la nationalité paternelle ;

Que c'est uniquement pour respecter cette liberté que le législateur de 1803, sans se départir du principe ancien, a voulu, néanmoins, que ce principe ne produisît effet, à l'égard des fils d'étrangers, qu'à la condition que ceux-ci ratifieraient, à l'époque où ils seraient devenus capables d'exprimer légalement leur volonté, l'adoption que la France leur offrait à titre d'enfants nés sur son territoire ;

Attendu que jusqu'à cette ratification, le droit du fils d'étranger à la qualité de Français, tout en restant entier, demeure en suspens ; mais qu'une fois la condition remplie, ce droit rétroagit, quant à ses effets, au jour même du fait qui l'a engendré, c'est-à-dire au jour même de la naissance de celui qui, dans le délai où la loi lui permet d'agir, en réclame le bénéfice ;

Attendu que cette interprétation s'induit encore du rapprochement des termes de l'art. 9, de ceux des art. 10, 18 et 19 ;

Que ces articles statuant à l'égard d'une autre catégorie d'individus, les Français ayant perdu leur qualité, disposent que ces individus pourront, moyennant certaines formalités prescrites, non point *réclamer*, mais *recouvrer* cette qualité ;

Que cette expression *recouvrer*, dont se sert le législateur pour désigner la revendication d'un droit perdu, implique évidemment que le mot *réclamer*, inscrit en l'art. 9 concerne un droit de nature différente, c'est-à-dire acquis à celui qui le réclame ;

Attendu que si l'art. 20 dispose que ceux qui *recouvrent* la qualité de Français, ne pourront s'en prévaloir que pour l'avenir, cette restriction doit s'entendre non du cas prévu

par l'art. 9, mais des cas mentionnés aux art. 10, 18 et 19, expressément et limitativement visés par l'art. 20 ;

Attendu que l'accomplissement des formalités de l'art. 9, ayant eu, en vertu des principes qui précèdent, un effet rétroactif au jour de sa naissance, Brans doit être considéré comme ayant, dès ce jour, acquis la qualité de Français, et, dès lors, comme ayant commis, en cette qualité, le 27 mars 1876, les faits criminels dont il est accusé ;

La Cour se déclare compétente.

Du 3 août 1877. Cour d'assises du Nord. Prés., M. Lemaire, cons. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Me Victor Honoré.

Observations. — Le débat au fond n'a présenté aucun intérêt, l'accusé n'ayant pu songer à discuter les faits constatés à sa charge.

Le jury ayant rendu un verdict mitigé par les circonstances atténuantes, Brans est condamné à trois années d'emprisonnement.

Relativement à la question préjudicielle que la défense avait cru devoir élever, aucun précédent n'est à signaler, dans la jurisprudence, en matière criminelle. Il en est tout autrement, comme on le sait, en matière civile. Après quelque controverse, surtout dans la doctrine, est survenu, en dernier lieu, l'arrêt de cassation du 19 juillet 1848 (Dall., 1848, 1, 129), auquel se conforme la décision que l'on vient de reproduire. Non-seulement cette jurisprudence avait prévalu, mais encore le bénéfice de la nationalité française avait été provisionnellement accordé au point de vue de l'admissibilité dans les écoles préparatoires à diverses carrières publiques, à des mineurs nés de parents étrangers. (Trib. civ. de la Seine, 26 avril 1850 (Dall., 1850, 3, 28). Mais la Cour d'appel de Paris avait réformé cette jurisprudence. Le pourvoi contre son arrêt du 30 juin 1859 a été rejeté par la Chambre des requêtes, le 31 décemb. 1860 (Dall., 1861, 1, 209). Ces décisions se sont

fondées sur l'irrévocabilité qui est de l'essence de la déclaration exigée par l'art. 9 Code civ., et sur ce que, en fixant à la majorité l'exercice du droit de faire cette déclaration, c'est-à-dire à l'âge où l'art. 488 Code civ. déclare que l'on est capable de tous les actes de la vie civile, le législateur a voulu aussi qu'elle intervînt librement en connaissance de cause, et que celui qui en recueillait tous les avantages en supportât aussi toutes les charges.

La question de rétroactivité des effets de la déclaration n'était ainsi ni jugée, ni préjugée. Elle l'était d'autant moins que la Cour régulatrice prenait soin de tout d'abord rappeler qu'il est de principe que l'enfant mineur suit la condition de son père. Dans le sens de la non-rétroactivité de la déclaration, voir l'arrêt de la Cour de Paris, du 4 janv. 1847 (Dall., 1847, 2, 34), cassé par l'arrêt du 19 juillet 1848. Voir aussi la note-dissertation fort érudite, dont la reproduction de ce dernier arrêt a été accompagnée dans le recueil cité (1848, 1, 129). Voir enfin *Ibid*, 1861, 1, 209, l'annotation relative à l'arrêt du 31 décembre 1860. On peut donc considérer la controverse comme toujours ouverte tout au moins dans les régions de la doctrine. Mais là encore, malgré les divergences plus ou moins tranchées qui s'accusent, l'opinion qui tend à prévaloir n'est-elle pas celle à laquelle Merlin (V. *Français*, § 1, n° 1, et *Légitimité*, s. IV, § 3, n° 3) se rangeait en proposant, dans un langage dont la familiarité ne faisait que rehausser la justesse, de voir dans le mineur né sur notre territoire, de parents étrangers, tout au moins « un Français commencé ? »

DOUAI. Chamb. corr. 12 Juin 1877.

DOUANES. — VACHE. — INTRODUCTION EN FRANCE. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 25 JANVIER 1877. — CONTRAVENTION.

L'introduction en France, d'une vache d'origine belge, con-

trairement à l'arrêté ministériel du 25 janvier 1877, ne constitue pas le délit prévu et réprimé par les art. 41 et suiv. de la loi du 28 avril 1816, mais une contravention à un arrêté ministériel réprimé par le § 15 de l'art. 471 Code pén., une vache n'étant pas un objet tarifié dont le droit serait de 20 fr. par gnintal métrique et au-dessus.

(Fossiet).

Ainsi jugé par le Tribunal d'Avesnes, le 4 mai 1877, contrairement aux conclusions de l'Administration des douanes dont voici les termes :

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal, rédigé le 12 février dernier, par le garde-champêtre de la commune d'Eppe-Sauvage, de l'instruction et des débats, que le sieur Fossiet Nicolas, a importé, en France, le 15 du même mois, en contravention aux lois de douane, une vache d'origine de Belgique, d'une valeur de 200 fr. ;

» Attendu qu'en vertu de l'art. 1er de l'arrêté préfectoral du 1er février 1877, rendu en exécution de l'art. 2 de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, en date du 25 janvier 1877, l'importation des animaux de l'espèce bovine de provenance de Belgique est prohibée par tout point de l'arrondissement d'Avesnes, autre que la douane de Jeumont ;

» Attendu que ce délit est prévu et puni par les art. 41, 42 et 43 de la loi du 28 avril 1816 ;

» Plaise au Tribunal prononcer la confiscation de la vache dont s'agit, etc. »

JUGEMENT.

« Attendu que les faits reprochés à Fossiet Nicolas, ne constituent pas le délit prévu et réprimé par les art. 41 et suiv. de la loi du 28 avril 1816 ;

» Attendu, en effet, que la vache introduite de Belgique en France par le bureau d'Eppe-Sauvage, n'est pas un objet tarifié dont le droit serait de 20 fr. par quintal métrique et au dessus ;

» Par ces motifs, le Tribunal renvoie Fossiet Nicolas des poursuites dirigées contre lui de ce chef; déclare l'Administration des douanes non fondées en ses demandes, fins et conclusions tendant à réparation civile, la condamne aux dépens de son intervention ;

» Mais, attendu qu'il est établi, et, d'ailleurs, avoué, qu'en février 1877, Fossiet Nicolas a introduit en France par le bureau d'Eppe-Sauvage, une vache venant de Belgique, laquelle devait être présentée au bureau de Jeumont ; qu'il a ainsi contrevenu à l'arrêté ministériel du 25 janvier 1877, et encourue la pénalité édictée par l'art. 471 § 15 Code pén. ;

» Par ces motifs, le Tribunal le condamne par corps à 5 fr. d'amende et aux frais. »

Sur appel par l'Administration des douanes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 13 juin 1877. Chamb. de police corr. Prés., M. de Guerne ; Minist. publ., M. Dubron, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Me L. Legrand.

DOUAI. Chamb. corr. 9 mai 1877.

PHARMACIE. — SŒURS DE CHARITÉ. — REMÈDES. — URGENCE. — DISTRIBUTION.

Les Sœurs de Charité régulièrement établies dans une commune peuvent, sans se livrer à l'exercice illégal de la pharmacie, délivrer aux indigents des tisanes, potions, cataplasmes, et autres médicaments dont la préparation

n'exige pas des connaissances pharmaceutiques bien étendues.

De même, ne saurait encourir le reproche d'exercice illégal de la pharmacie, la Sœur de Charité qui a préparé et délivré des médicaments comme sirop de morphine et laudanum, si elle n'a agi ainsi qu'après avoir eu soin de s'assurer que ces remèdes étaient réclamés par un médecin, et en raison de l'urgence, qu'elle pouvait croire exister (1).

(Sauvage et autres *C.* Dame Pinot).

Les faits de la cause sont suffisamment relatés dans le jugement, qui suit, du Tribunal de Saint-Pol :

JUGEMENT.

« Attendu que par exploit en date des 1er et 26 mars derniers, Sauvage, pharmacien à Frévent, Blasart et Tranoy, pharmaciens à Avesnes-le-Comte, ont assigné devant ce Tribunal, jugeant correctionnellement, Hortense Pinot, Sœur de Charité ; que cette action fondée sur le préjudice que leur aurait causé cinq contraventions à la loi du 21 germinal an XI, qui régie la pharmacie, est recevable en la forme ;

» Attendu, en fait, que les Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul ont été appelées au hameau du Caurroy, commune de Berlancourt, en exécution d'une disposition testamentaire de la dame veuve Legris de Bonald, portant legs d'une somme de 50,000 fr. à la charge de construire un bâtiment à usage d'école, d'y loger et entretenir deux Sœurs de Charité, ayant mission d'instruire les jeunes enfants

---

(1) Les soins et médicaments donnés en pareil cas, rentrent dans la catégorie des secours et actes d'humanité que l'avis du Conseil d'Etat du 8 vendémiaire an XIV (30 septembre 1805) reconnaît être permis à la bienfaisance et à la charité des citoyens, surtout de ceux qui font profession de visiter les indigents. V. au surplus : Cass., 14 août 1863 (D., 1864, 1, 399).

pauvres et de soigner les malades indigents, pour qui les Sœurs auraient une petite apothicairerie ;

» Attendu que l'acceptation de cette libéralité a été autorisée par décret du Gouvernement, en date du 12 juillet 1851, à raison du bénéfice qui en devait résulter pour la commune et pour les pauvres de Berlancourt ;

» Attendu que, depuis lors, les Sœurs de Charité appelées au Caurroy, ont rempli la mission de charité et de dévoûment que prescrivait la testatrice, et qu'un décret régulier avait autorisée ; que, par suite, elles doivent jouir des immunités et tolérances que le réglement du 9 pluviôse an X, et la circulaire ministérielle du 16 avril 1828, § 4, ont, dans la mesure du droit qui appartenait au Gouvernement en matière de police sanitaire, et dans l'intérêt des indigents, concédées aux Sœurs des Hospices, et à celles dont la vie entière est consacrée à soigner les malades (Crim., Cass., 14 août 1863) ; qu'ainsi elles sont autorisées à fournir aux indigents des tisanes, potions huileuses, potions simples, loochs simples, cataplasmes et autres médicaments dont la préparation n'exige pas des connaissances pharmaceutiques bien étendues, et même aux termes d'une doctrine et d'une jurisprudence constantes, des médicaments composés, dans les cas d'urgence et quand l'humanité et la charité le commandent ;

» Attendu que sur ces données, il reste à vérifier si la Sœur Pinot, a excédé les limites fixées par les réglements administratifs et les circulaires ministérielles qui se sont succédé depuis plus de 70 ans ;

» Attendu que le premier fait relevé par l'assignation, la vente de farine de moutarde, ne tombe pas sous l'application des art. 25 et suiv. de la loi du 21 germinal an XI ; qu'en effet, malgré ses qualités curatives, la farine de moutarde ne constitue pas un médicament proprement dit, qui

se vende au poids médicinal, et qu'il importe de préparer avec art, ou de doser avec un soin minutieux ; qu'au surplus, en la tenant même pour un médicament, la farine de moutarde ne saurait être placée que parmi les drogues simples ;

» Attendu, sur le second chef, que la déclaration arrachée par la menace et l'intimidation à l'enfant du témoin Lethellier, inexacte en ce qui concerne la vente du papier Thapsia, ne subsiste que pour la poudre vermifuge ; que cette poudre dont la substance n'a pas été révélée aux débats, est, en général, un médicament tellement simple et inoffensif, que la commission instituée par la loi de germinal pour inspecter les pharmacies et magasins de droguistes, en a toujours toléré la vente chez les épiciers ;

» Attendu, sur le troisième chef, qu'après avoir écarté la vente de Thapsia et de pastilles vermifuges qui n'est point établie, il ne reste que la remise d'un purgatif destiné à un enfant, purgatif dont le témoin Detœuf ne peut indiquer la composition, et, qu'en l'absence de tout indice certain, on ne peut ranger dans la classe des médicaments dont la préparation est interdite aux Sœurs de Charité ;

» Attendu que le quatrième fait, la vente d'un purgatif au sieur Bauchet remonte à cinq ans, et se trouve ainsi couvert par la prescription ;

» Attendu, sur le cinquième et dernier chef, la préparation et la vente de divers médicaments délivrés le 25 juillet dernier à Amélie Detœuf, qu'il résulte de la déclaration de ce témoin, qu'avant de remettre ces drogues, la Sœur Pinot, a pris soin de s'assurer qu'elles étaient réclamées par un médecin, le sieur Guilbert ;

» Que l'absence de toute pharmacie dans un rayon de 8 à 10 kilomètres avait déjà, dans un cas d'urgence, obligé ce médecin à recourir au modeste dispensaire du Caurroy ;

que l'envoi d'un exprès, et la nature des médicaments, (sirop de morphine et laudanum), lui faisant supposer qu'il y avait péril imminent, urgence extrême, la Sœur Pinot remit les drogues, sans même prendre le temps d'indiquer leur nature sur les bouteilles, indications que vraisemblablement elle n'eût pas manqué de faire si elle n'avait pas eu la conviction que ces drogues devaient être employées par le médecin lui-même ;

» Attendu que dans le cas de force majeure du genre de celui que laissait supposer la demande directe du médecin, les instructions du Gouvernement comme les décisions de la justice, n'ont jamais contesté aux Sœurs de Charité la faculté d'obéir aux devoirs de l'humanité qui s'imposent à elles impérieusement quand la vie d'un malade est en péril;

» Attendu que, dans l'espèce, s'il n'y a pas lieu à l'exercice de l'action publique, l'action civile n'est pas non plus recevable, qu'en effet, le médecin Guilbert reconnaît que l'ordonnance qu'il a fait présenter à la Sœur Pinot avait été concerté par lui avec l'un des plaignants ; que le piége ainsi tendu à la bonne foi de la Sœur pour provoquer une infraction qui, sans la garantie offerte par le médecin, n'aurait vraisemblablement pas été commise, donne à l'action un caractère qui, eu égard à la condition du plaignant, est regrettable ; que quiconque par sa coopération à un délit s'en est rendu coauteur, est non-recevable à s'en plaindre, et qu'il y a lieu de lui appliquer cet adage : *qui damnum suâ culpâ sentit, sentire non videtur* ;

» Qu'enfin, les plaignants n'ont éprouvé aucun préjudice ; qu'en effet, la Sœur Pinot ne les a pas privés du bénéfice à retirer de la vente des médicaments qu'ils ont obtenus par ruse, puisque ces médicaments ne devaient pas recevoir d'emploi, et qu'aucun malade n'était réduit à se les procurer ;

» Par ces motifs, le Tribunal renvoie la Sœur Pinot des frais de la plainte, sans frais. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Donne défaut contre les appelants non comparants, et pour le profit, adoptant les motifs, etc.

Du 9 mai 1877. Chamb. corr., Prés., M. de Guerne ; Minist. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Me Paris ; Avou., Me Picquet.

DOUAI. Chamb. corr. 4 juin 1877.

DOUANES. — PERQUISITIONS. — OFFICIER MUNICIPAL. — PRÉSENCE.

Si, aux termes de la loi du 22 août 1791, sur les douanes, les perquisitions domiciliaires ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un officier municipal, cette formalité n'est exigée qu'en cas d'opposition ou de refus du propriétaire.

(Leplus).

Le Tribunal correctionnel de Lille avait statué comme suit sur cette question :

JUGEMENT.

« Vu le procès-verbal dressé le 7 mars 1877 ;

» Sur les moyens de nullité tirés de ce que les perquisitions auraient été faites sans réquisition d'un employé supérieur, comme l'exige l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816, et sans l'assistance d'un officier de police judiciaire :

» Attendu, d'une part, que les prescriptions de l'art. 237, ne s'appliquent qu'à la matière spéciale des contribu-

tions indirectes que la loi, dont cet article fait partie, a eu pour unique objet de réglementer ;

» Attendu, d'autre part, que le procès-verbal constate que la visite a eu lieu avec l'assistance et du consentement de la femme Leplus, qui se trouvait alors seule au domicile de son mari, et avait qualité pour le représenter ;

» Au fond :

» Attendu qu'il a été trouvé dans une petite étable, située dans le jardin potager, dépendant de l'habitation des époux Leplus, lequel jardin est complètement clos, douze ballots de tabac en feuilles ; que le lieu où ces ballots ont été trouvés est situé dans le rayon des frontières ; que la présomption de la loi d'après laquelle ces marchandises ont été importées frauduleusement est générale et absolue, et que le propriétaire dans le bâtiment duquel elles ont été trouvées est responsable du dégât, que si Leplus allègue qu'il était absent de son domicile depuis deux jours, et qu'il a ignoré le dépôt, ces faits fussent-ils établis ne suffiraient pas pour l'exonérer de la contravention, alors qu'il ne demande pas à prouver que les marchandises ont été déposées par un tiers et contre son gré ; que dans ces circonstances, il n'échet de recourir à la preuve offerte, laquelle n'est pas pertinente ;

» Le Tribunal déclare Leplus coupable d'entrepôt frauduleux de tabac dans le rayon des frontières, et lui faisant application des art. 38, 54, 41, 42, 43 de la loi du 28 avril 1816, 194 Code d'instr. crim., le condamne à un mois de prison, par corps, à une amende de 3,875 fr. et aux frais. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, et attendu que si, aux termes de la loi du 22 août 1791,

art. 39, tit. XIII, sur les douanes, les perquisitions domiciliaires ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un officier municipal, cette formalité n'est exigée qu'en cas d'opposition ou de refus du propriétaire ; qu'en l'espèce, elle était rendue complètement inutile par l'adhésion et l'assistance de la femme Leplus, en l'absence de son mari ;

Attendu, en outre, qu'en admettant même la nullité du procés-verbal, les dépositions des employés entendus à l'audience suffiraient pour établir la preuve à la charge du prévenu du dépôt frauduleux de tabac établi dans son domicile ;

Par ces motifs, la Cour confirme.

Du 4 juin 1877. Chamb. de police corr. Prés., M. de Guerne ; Minist. publ., M. Dubron, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Me Allaert.

DOUAI, 2e Ch. civ., 8 juin 1877.

SERVITUDES. — PASSAGE. — BARRIÈRE.

Le propriétaire d'un chemin grevé d'une servitude de passage, ne peut établir une porte à l'entrée de ce chemin, même sous la charge de la tenir ouverte pendant le jour et fermée à la clef la nuit seulement, si cet ouvrage doit rendre l'usage de la servitude plus incommode, et cela sans profit marqué pour le propriétaire du chemin. (Art. 701 Code civ.).

(Dugardin *C.* Bouteiller).

En fait : Les époux Dugardin-Gardin sont propriétaires de 25 ares de terre en labour situés au hameau de la Croizette, et tenant du nord aux intimés ; cette terre est enclavée. De tout temps il a existé au profit des appelants, les

époux Dugardin, une carrière et une piedsente mitoyennes entre les propriétés des intimés pour accéder à pied ou avec brouette aux 25 ares dont s'agit, et cela sans indemnité. Dans les commencements de 1875, les consorts Bouteiller, intimés, ayant clos par un lattis en bois la carrière et la piedsente dont s'agit, une sentence du juge-de-paix ordonna de le faire disparaître. Dans cet état, les intimés se fondant sur l'art. 701 Code civ., demandèrent au Tribunal l'autorisation de compléter la clôture de leurs héritages au moyen d'une porte fermant à clef, à la charge de remettre à Dugardin, ou à ses représentants, une ou plusieurs clefs pour leur usage et sous l'engagement de leur part, de tenir pendant le jour la porte fermée au loquet, et à la clef pendant la nuit seulement.

Le Tribunal de Valenciennes fit droit à cette demande par jugement du 17 mai 1876, dont voici les termes :

JUGEMENT.

« Considérant qu'aux termes de l'art. 701 Code civ., le propriétaire du fonds servant peut demander des modifications non-seulement à l'assiette des servitudes établies sur son héritage, mais encore à la manière de les exercer ;

» Considérant qu'en pareille matière, le principe reconnu, tant par la doctrine que par la jurisprudence, consiste à concilier les droits du propriétaire du fonds servant avec ceux du propriétaire du fonds dominant ;

» Considérant que l'établissement d'une porte à l'endroit où commence le sentier qui conduit à la propriété des défendeurs ne saurait diminuer l'exercice de la servitude ni la rendre plus incommode ; que, d'un autre côté, l'obtention de la part des défendeurs d'un passage qui met en communication leur héritage avec un chemin communal du côté des champs peut faciliter aux étrangers l'accès du sentier, objet de la servitude, qui en est aggravée;

» Par ces motifs, le Tribunal dit que les demandeurs sont autorisés à compléter la clôture de leur héritage au moyen d'une porte fermant à clef à la charge de remettre à Dugardin, ou à ses représentants, une ou plusieurs clefs suivant leurs besoins ;

» Donne acte aux demandeurs de l'engagement qu'ils prennent de tenir la porte fermée seulement au loquet pendant le jour, sauf à la tenir fermée à la clef pendant la nuit;

» En ce qui concerne les dépens :

» Considérant que l'instance a eu pour objet de la part des demandeurs de faire reconnaître par le Tribunal que l'existence de la porte dont ils demandent l'établissement ne pourrait nuire en aucune façon à l'exercice des droits de passage ; que cette appréciation, avait lieu dans leur intérêt exclusif; que les défendeurs n'ont fait qu'user d'un droit légitime en s'opposant *ab initio* et sans examen à l'établissement de la porte ; en conséquence, dit que les dépens seront supportés par les demandeurs, etc. »

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'il résulte de deux actes authentiques des 20 et 22 mars 1827, que la dame Dugardin-Gardin a, pour accéder de la voie publique à un champ de 25 ares enclavé et situé à l'extrémité des propriétés des intimés, un droit de passage à pied et à brouette sur une carrière et une piedsente spécialement réservées entre les habitations des deux intimés ; — Attendu que la situation des lieux, la destination des 25 ares enclavés et les différents documents du procès démontrent que l'établissement par les intimés dans des conditions d'ailleurs assez peu précisées, d'une porte à l'entrée de la carrière, en laissant même cette porte ouverte au loquet pendant le jour et en remettant à l'appelante une clef pour la nuit, entraverait

réellement l'usage de la servitude due à l'appelante, rendrait, en fait, cette servitude plus incommode, et constituerait un préjudice pour la propriété de l'appelante, et ce sans utilité ni avantage pour les intimés dont les habitations sont complètement clôturées ;

Par ces motifs, la Cour déclare les intimés non recevables et mal fondés, etc.

Du 8 juin 1877. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Louis Legrand et de Beaulieu ; Avou., Mes Dussalian et Jude.

Cassation, 2 janvier 1877.

PUISSANCE MARITALE. — FEMME. — COHABITATION. — DOMICILE CONJUGAL. — SÉPARATION DE FAIT. — ALIMENTS.

La femme ne saurait être tenue d'habiter avec son mari, qu'autant que ce dernier non-seulement lui fournit tout ce qui est nécessaire aux besoins matériels de la vie, mais assure, en outre, sa dignité et sa sécurité.

Ainsi, la femme blessée dans sa dignité par la présence au domicile conjugal de personnes étrangères peut être autorisée à se retirer dans sa famille jusqu'à ce que ces personnes aient quitté le domicile conjugal, et le mari peut être contraint à lui payer jusque-là une pension mensuelle : ce n'est pas là établir entre les époux une séparation de corps illicite.

(Bastien *C*. Bastien).

Le sieur Bastien s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Douai que nous avons rapporté tome XXXIV, page 278.

Son pourvoi était basé sur la violation des art. 214, 231 et 306 Code civ., 875 et suiv. Code proc. civ.

La Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 214, 231, 306 Code civ., 875 et suiv. Code proc. : — Attendu que si l'art. 214 impose à la femme l'obligation d'habiter avec son mari, cette obligation est subordonnée à la condition que celui-ci lui donnera la protection qui lui est due, qu'il lui fournira tout ce qui est nécessaire aux besoins de la vie, selon ses facultés et son état ; — Attendu que par ces dernières expressions le législateur n'a pas borné sa sollicitude aux besoins matériels de la vie, mais qu'il a entendu protéger également la dignité et la sécurité de la femme ;—Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que la présence dans le domicile du sieur Bastien de personnes étrangères, la situation qu'il leur a faite dans son intérieur, l'espèce d'autorité qu'il leur attribue sur l'enfant né de son mariage et sur sa femme, sont de nature à blesser celle-ci dans sa dignité et à lui faire dans le domicile commun une position intolérable ;—Attendu que, dans ces circonstances, la Cour de Douai a pu, sans violer aucun principe, autoriser la dame Bastien à se retirer dans sa famille jusqu'à ce que les personnes dont s'agit aient quitté le domicile conjugal, et contraindre le mari à lui payer jusqu'alors une pension mensuelle ; — Attendu qu'une telle disposition n'établit pas entre les époux une séparation de corps illicite, en les dispensant contrairement à la loi du devoir de la vie commune ; qu'elle a pour objet d'assurer l'exécution réciproque de ce devoir dans les conditions d'assistance et de protection qui sont tracées aux époux par la loi ;—Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué ne viole aucun des articles invoqués ; — Rejette, etc.

Du 2 janv. 1877. Cour de Cass.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 20 juin 1877.

COMPÉTENCE CIVILE. — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — ACTION PRINCIPALE. — ACTION ÉVENTUELLE. — CONNEXITÉ.

Le principe de l'art. 59, § 2 Code de proc., doit recevoir son application dans le cas ou deux défendeurs étant assignés, l'un comme obligé principal, l'autre comme obligé secondaire et éventuel, la connexité entre les deux demandes est telle, que l'action du demandeur ne peut atteindre sa fin sans la présence simultanée des deux défendeurs devant le même Tribunal.

Il en est ainsi spécialement de l'action introduite par un acheteur contre son vendeur, en exécution de la vente, et contre le commissionnaire ayant vendu pour compte de ce dernier, éventuellement en dommages-intérêts, alors que le mandat étant dénié, la solution du litige dépend du point de savoir si le prétendu vendeur a ou non autorisé le marché conclu par le commissionnaire.

Une telle action est régulièrement portée devant le Tribunal du domicile du commissionnaire (1).

(Debourg *C.* Duvilliez-Duriez).

En octobre 1876, un sieur Cornille, courtier en cotons, à Roubaix, vendait à MM. Duvilliez-Duriez et fils une certaine quantité de cotons ; cette vente était faite pour le compte de M. Debourg, négociant à Marseille; mais, ce dernier refusa de livrer la marchandise, prétendant que le sieur Cornille n'avait pas mandat de la vendre. Les acheteurs alors assignèrent le sieur Cornille et le sieur Dubourg devant le Tribunal de Roubaix, aux fins suivantes :

« Pour s'entendre condamner ledit Dubourg à livrer aux

---

(1) V. Douai, 12 juin 1844 (*Jurispr.*, t. II, p. 263) ; Douai, 27 décemb. 1854 (*Jurispr.*, t. XIII, p. 57) ; Douai, 14 août 1872 (*Jurispr.*, t. XXX, p. 181); Douai, 7 mars 1877 (*Jurispr.*, t. XXXV, p. 116) ; Dijon, 2 août 1858 (D., 1858, 2, 166) ; Nancy, 28 janv.-27 févr. 1841 (D. A., v° *Compétence des Trib. d'arrond.*, n° 41).

» requérants les marchandises ci-dessus spécifiées dans le » jour du jugement à intervenir ; s'entendre condamner à » payer auxdits requérants 500 fr. par jour de retard depuis » cejourd'hui jusqu'au jour de la livraison effective ;

» S'entendre condamner, ledit Cornille, à faire valoir » à l'encontre de Debourg au profit des requérants le mar» ché ci-dessus spécifié, et, faute par lui d'y réussir, s'en» tendre condamner personnellement à payer aux requé» rants la somme de 40,000 fr. à titre de dommages-inté» rêts ; s'entendre condamner lesdits Debourg et Cornille, » personnellement, en tous les dépens. »

En présence de cette demande, le sieur Debourg déclina la compétence du Tribunal de Roubaix, mais ce déclinatoire fut repoussé par jugement du 12 mars 1877.

En appel on soutenait pour lui, que domicilié à Marseille, il devait être cité devant le Tribunal de cette ville, n'étant dans aucun des cas qui font exception au principe général en matière de compétence. Qu'en vain, les demandeurs invoquent la disposition de l'art. 59, § 2 Code de proc. Que cette disposition exceptionnelle ne doit recevoir son application qu'au cas de plusieurs défendeurs, obligés principaux. Que, dans l'espèce, et d'après l'assignation même, Debourg serait comme mandant, le seul obligé principal, et Cornille, comme intermédiaire, un obligé éventuel et secondaire ; qu'à tort donc le Tribunal de Roubaix s'était déclaré compétent. La Cour repoussa ces moyens par l'arrêt confirmatif suivant :

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur l'appel du jugement de défaut profit-joint du 19 février 1877 :

Attendu que ce jugement a été régulièrement rendu contre l'une des parties défaillantes, et que l'autre défendeur est non recevable a en relever appel ;

Sur l'appel du jugement du 12 mars 1877 :

Attendu qu'il n'est point contesté que le 3 et 12 octobre,

Cornille, courtier à Roubaix, a vendu à Duvilliez-Duriez et fils, négociants-filateurs à Tourcoing, pour compte de Debourg, négociant à Marseille, une quantité considérable de cotons aux prix et conditions énoncés dans l'assignation ;

Attendu qu'il appert des documents de la cause que, depuis plusieurs années, Cornille était l'intermédiaire accrédité de Dubourg auprès de Duvilliez-Duriez et fils, lesquels ont fréquemment acheté des cotons audit Cornille, traitant pour compte de Debourg ;

Attendu que la livraison des cotons, achetés les 3 et 12 octobre, ayant été réclamée, Debourg dénia avoir donné à Cornille le mandat de conclure ces marchés ; que, par suite, Duvilliez-Duriez et fils ont assigné Cornille et Debourg devant le Tribunal de commerce de Roubaix, lieu du domicile de Cornille, pour s'entendre condamner au principal, Cornille à faire valoir les marchés, et Debourg à les exécuter sous peine de dommages-intérêts ;

Attendu que Debourg, domicilié à Marseille, a décliné la compétence du Tribunal de commerce de Roubaix ;

Attendu que la connexité des demandes formées contre Cornille et Debourg est manifeste, que l'action introduite par Duvilliez-Duriez et fils, ne peut atteindre sa fin sans la présence simultanée de ces deux défendeurs devant le même Tribunal, la solution à intervenir sur ladite action dépendant uniquement du point de savoir si Debourg a ou non autorisé les marchés conclus par Cornille, point qui ne peut être exactement jugé à l'écart de l'un ou de l'autre ;

Attendu que, dans une pareille situation, si les demandeurs avaient assigné séparément Cornille et Debourg devant des Tribunaux différents, il eut fallu nécessairement que l'un de ces Tribunaux fut conduit à se dessaisir au pro-

fit de l'autre pour éviter l'éventualité des décisions contradictoires ou de décisions pouvant consacrer les résultats les plus choquants et les plus injustes ;

Attendu que de ce qui précède, il suit incontestablement que Cornille et Debourg sont deux défendeurs nécessaires au but de l'action intentée par Duvilliez-Duriez et fils ;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 59, § 2 Code proc. civ., lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut les assigner à son choix devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux ;

Attendu qu'il ressort, d'ailleurs, des circonstances de la cause, que le défendeur Cornille dont le domicile a déterminé le choix du Tribunal saisi, est un défendeur sérieux qui n'a pas été arbitrairement mis en cause, pour soustraire le défendeur Debourg à ses juges naturels ;

Par ces motifs, la Cour met à néant les appels interjetés contre les deux jugements précités, confirme ces jugements dit que le Tribunal de commerce de Roubaix est compétent, etc. (1).

Du 20 juin 1877. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et de Beaulieu ; Avou., Mes Dussalian et Lavoix.

DOUAI. — 1re Chamb. civ., 28 juin 1877.

MARIAGE. — CO-HABITATION. — FEMME. — DISPENSE.

La femme peut être dispensée d'habiter avec son mari, lorsqu'elle justifie que son état de santé ne lui permet-

---

(1) Le même jour la Cour rendit un arrêt identique dans l'affaire Debourg *c.* Dillies.

trait pas de réintégrer le domicile conjugal sans péril pour son existence. (Art 214 Code civ.).

(Anquez *C.* Anquez).

La dame Anquez avait vu souverainement repoussée par arrêt de la Cour confirmant un jugement du Tribunal de Boulogne, une demande en séparation de corps qu'elle avait formée contre son mari ; ces mêmes décisions lui ordonnaient de reprendre la vie commune. Néanmoins, la dame Anquez se refusait à obéir au mandement de justice ; pour l'y contraindre, le mari se crut autorisé à saisir ses revenus. Devant le Tribunal appelé à se prononcer sur le mérite de cette saisie, la dame Anquez, prétextant que son état de santé lui rendait la vie commune impossible, demanda la main-levée des oppositions, et conclut à ce qu'une visite médicale fut faite sur sa personne.

Le Tribunal ayant fait droit à ces conclusions, son jugement fut frappé d'appel et confirmé dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu, d'ailleurs, que l'intimée ne méconnait pas l'obligation qui lui incombe, aux termes de l'art. 214 Code civ., et de l'arrêt qui a rejeté sa demande en séparation de corps, mais qu'elle articule, en produisant pour l'établir, une attestation du médecin dont elle reçoit les soins, qu'à raison de l'état de sa santé, il y aurait danger de compromettre son existence en la contraignant dans la position où elle se trouve, à réintégrer, dès à présent, le domicile conjugal ;

Par ces motifs, la Cour donnant acte à la dame Anquez de ce qu'elle déclare être prête comme elle l'a toujours été à subvenir aux besoins de son mari, et, à cet effet, de continuer à lui verser mensuellement une somme de 150 fr.,

comme aussi à acquitter, dès maintenant, tous frais d'instance et d'appel légitimement faits par le sieur Anquez, de ce qu'elle est prête, en conséquence, à lui donner toute autorisation nécessaire à l'effet de compléter le paiement de tous frais restant dûs, et aussi la somme de 150 fr. mensuellement, sur son compte-courant chez MM. Adam et Cie ; et au sieur Anquez de ce qu'il est prêt à toucher les 450 fr. pour pension due pour les trois derniers mois qu'à duré le procès, ainsi que tous frais dûs à ses avoués, mais en donnant seulement main-levée de l'opposition par lui faite jusqu'à concurrence de la somme touchée, met l'appellation au néant, etc.

Du 28 juin 1877. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Hattu et Allaert ; Avou., Mes Gennevoise et Jude.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 12 mai 1877.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DÉFENDEUR. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CAUSE ANTÉRIEURE A LA DEMANDE PRINCIPALE.

Lorsqu'en réponse à une demande en paiement de marchandise vendue et livrée pour somme inférieure à 1,500 fr., le défendeur oppose une demande en dommages-intérêts supérieure à 1,500 fr. pour défaut de livraison, le Tribunal ne peut statuer sur les deux demandes qu'en premier ressort ; la demande en dommages-intérêts fondée sur un défaut de livraison antérieur à la demande principale, ne pouvant être considérée comme exclusivement basée sur cette dernière demande.

Et les juges d'appel n'ont pas le droit de rechercher la pensée du demandeur reconventionnel pour apprécier si sa demande n'aurait été formée que pour éviter le dernier ressort (1).

---

(1) V. présent volume, p. 152, affaire la *Paternelle C.* Jourdain.

(Warin *C.* Ducardon).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'assignée par Ducardon en paiement de la somme principale de 529 fr. 23 c. pour prix d'un wagon de pommes de terre qu'il alléguait avoir vendu et livré, la dame Warin a prétendu qu'en ne lui livrant pas la marchandise vendue, Ducardon lui avait causé un préjudice, et s'est, pour cette cause, constituée demanderesse reconventionnelle en 2,000 fr. de dommages-intérêts ; — Attendu que, dans ces conditions, les premiers juges ont à bon droit déclaré qu'ils statuaient en premier ressort, et, qu'à tort, Ducardon conclut aujourd'hui à la non-recevabilité de l'appel interjeté par la veuve Warin ; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 639 Code de comm., les Tribunaux statuent en premier ressort sur la demande principale et sur la demande reconventionnelle, alors que l'une ou l'autre des demandes s'élève au-dessus de 1,500 fr. ; — Attendu que si, d'après le même article, cette règle souffre exception alors que la demande en dommages-intérêts, même supérieure à 1,500 fr. est exclusivement basée sur une demande principale, inférieure au montant du dernier ressort, cette exception ne saurait recevoir son application dans la cause ; — Attendu qu'il résulte des termes mêmes de la demande reconventionnelle, que loin de prendre son origine exclusivement dans la demande principale, cette demande se fonde, au contraire, sur un défaut de livraison antéreur à la demande principale ; — Attendu que, fondée ou non, lademande reconventionnelle de 2,000 fr. de dommages-intérêts, était soumise au Tribunal qui devait statuer ; — Attendu qu'il ne saurait appartenir à la Cour de réduire l'ob-

jet du litige soumis aux premiers juges soit en appréciant la demande reconventionnelle en elle-même, soit en recherchant la pensée de la veuve Warin, sous prétexte que ce chef de demande reconventionnelle, n'aurait été formé que pour éviter le dernier ressort ; — Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, et, attendu que la veuve Warin ayant été réellement livrée des pommes de terre vendues, succombe forcément dans sa demande de dommages-intérêts, etc.

Du 12 mai 1877. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Allaert ; Avou., Mes Picquet et Jude.

Cassation, 5 juillet 1876.

ENREGISTREMENT. — CONVENTION DE MARIAGE. — DONATION.

Les acquêts seuls, à l'exception des propres ou des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef du défunt, peuvent être attribués, à titre de convention de mariage, au survivant des époux.

Constitue, par conséquent, une donation à cause de mort, la stipulation du contrat de mariage par laquelle le survivant est attributaire de l'usufruit, tant de la part du défunt dans les acquêts que de ses biens propres ; et cette clause, ayant un caractère indivisible, donne lieu pour le tout aux droits de mutation par décès.

(Enregistrement C. Leclercq).

Le contrat de mariage des époux Leclercq, passé le 19 janvier 1834, renferme les stipulations suivantes : « Il y aura communauté entre les futurs époux, dans laquelle entreront la totalité de l'apport mobilier et immobilier de la future épouse et l'apport mobilier du futur époux, et la to-

talité de sa maison avec le terrain y attenant, formant l'art. 2 de son apport ; à cet effet, lesdits immeubles entrés en communauté sont et demeureront ameublis. Le survivant des époux, avec ou sans enfants, sera propriétaire de la moitié des conquêts ; et il aura, en outre, l'usufruit de tous les biens propres et communs, mobiliers et immobiliers, que délaissera le prémourant, sauf néanmoins la réduction telle que de droit en cas d'existence d'enfants. Dans tous les cas de dissolution de communauté, la future épouse et ses enfants auront le droit d'y renoncer, et, ce faisant, ils reprendront francs et quittes de dettes son apport ci-dessus, sa chambre garnie, ses habillements, linges et bijoux, et généralement tout ce qui sera justifié avoir été apporté en communauté par la future épouse. Cette dernière conservera, en outre, les usufruits à elle ci-dessus accordés. » Le sieur Leclercq est décédé le 14 décembre 1870. La communauté se composait des apports et capitaux tombés dans la masse en vertu du contrat de mariage, des immeubles ameublis et des bénéfices de la collaboration commune. Il dépendait de la succession deux immeubles propres au défunt. Lors de la déclaration de mutation après décès, le receveur a considéré que l'attribution à la veuve de l'usufruit était une convention de mariage en ce qui concernait les biens de communauté et une donation relativement aux immeubles propres. Mais la régie est revenue sur cette perception. Elle a prétendu que cet usufruit, frappant cumulativement sur des acquêts et sur des propres, était dévolu pour le tout à titre de libéralité. Elle a fait réclamer, en conséquence, le paiement d'un complément de droit de mutation.

Le Tribunal d'Arras, appelé par l'opposition de la veuve Leclercq, à décider la question, a rendu, le 31 mars 1874, un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1520 Code civ., les époux peuvent déroger au partage établi par la

loi des biens de communauté, et qu'alors même que leur totalité se trouve attribuée au survivant d'eux, cette disposition n'est point, suivant le prescrit de l'art. 1525, réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage entre associés ; qu'en effet, au moment précis où ils entrent dans la communauté, les apports des époux cessant de leur appartenir pour composer la masse commune et s'y confondre, il suit que, quel que soit l'émolument du survivant, celui-ci le tient non du prémourant, mais de la communauté; d'où la conséquence qu'en cette matière, et par la nature même des choses, la donation, à moins d'une volonté contraire manifestement indiquée par les contractants, ne peut s'appliquer qu'aux biens non tombés en communauté ;

» Qu'en dehors de cette dérogation positive à l'économie de la loi, il importe peu que les stipulations concernant la communauté, les propres, les réductions légales, fassent l'objet de dispositions communes, de dispositions distinctes et même de qualifications impropres (ce qui n'existe pas), toutes ces choses, émanées du style du rédacteur de l'acte et non de l'intention des parties, hors d'état de les comprendre ou pour lesquelles elles passent inaperçues, ne pouvant modifier ni le caractère de la communauté, ni les bases de la quotité disponible ;

» Attendu que les droits que la dame Leclercq tient, dans l'espèce, de son acceptation de la communauté, ne sauraient recevoir la moindre atteinte de ceux auxquels elle aurait prétendu comme donataire de son mari, dans l'hypothèse non réalisée d'une renonciation à cette même communauté ;

» Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par la régie.

Moyen unique : Violation des art. 1091 et 1094 Code civ., 53 de la loi du 28 avril 1816, et 10 de celle du 18 mai 1850, et fausse application des art. 1520 à 1525 Code civ., en ce que le Tribunal a attribué le caractère de simple convention de mariage et entre associés à la disposition d'un contrat de mariage en vertu de laquelle l'époux survivant recueille l'usufruit des biens de communauté délaissés par le prémourant, alors que ces biens se composent d'apports ou capitaux provenant du défunt et que l'attribution de l'usufruit résulte d'une clause unique comprenant les propres et les acquêts.

ARRÊT.

LA COUR ;— Vu les art. 53 de la loi du 28 avril 1816 et 10 de celle du 18 mai 1850 :—Attendu que si les art. 1520 et 1525 Code civ., autorisent entre époux la dérogation à la règle du partage égal des biens composant leur communauté, et l'attribution à l'un d'eux d'une plus grande part ou même de la totalité du fonds commun, la dérogation doit être expressément stipulée sans pouvoir affecter les apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de l'autre époux ; — Qu'ainsi limitée aux acquêts ou bénéfices produits par la collaboration commune, la stipulation constitue une convention de mariage ; mais que tel ne saurait être le caractère de la clause d'attribution quand elle confère cumulativement à l'un des époux des droits tant sur les acquêts que sur les apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de son conjoint ou sur les biens propres de ce dernier ;—Que l'attribution revêt alors pour le tout le caractère d'une pure libéralité ; que, dans l'espèce, l'usufruit échu à la dame Leclercq en vertu d'une clause unique de son contrat de mariage, était applicable à la fois aux biens communs et aux biens propres, aux apports de son mari prédécédé comme aux bénéfices ou pro-

duits de la collaboration commune ; — Qu'il procédait ains- pour le tout d'une libéralité ayant le caractère indivisible de donation, et, par suite, que l'usufruit applicable aux valeurs de communauté donnait ouverture au droit de mutation par décès aussi bien que l'usufruit portant sur les biens propres du défunt : — D'où il suit qu'en décidant le contraire et en déclarant en conséquence nulle et de nul effet la contrainte décernée le 9 juin 1873, en paiement d'un droit complémentaire de 409 fr. 17 c., le jugement attaqué a expressément violé les dispositions de loi ci-dessus visées; — Casse, etc.

Du 5 juillet 1876. Cour de Cass.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 8 mai 1877.

FAILLITE. — CRÉANCIERS. — DOMMAGE COLLECTIF. — ACTION PERSONNELLE. — RECEVABILITÉ.

Les syndics étant les mandataires légaux des créanciers, ont seuls qualité au cours de la faillite pour défendre et sauvegarder l'intérêt collectif de la masse créancière, et pour poursuivre la réparation de tout préjudice qui pourrait lui avoir été causé.

N'est donc pas recevable l'action intentée au cours de la faillite d'une Société contre les membres du conseil de surveillance de cette Société par quelques créanciers qui se prétendent lésés par les agissements et par les fautes de ce conseil ; alors du moins que ces créanciers n'invoquent aucun motif spécial et personnel de lésion (1).

---

(1) Les actions qui ont pour cause l'événement même de la faillite, n'existent qu'au regard de la masse créancière envisagée collectivement, et non au regard de chaque créancier considéré individuellement ; le syndic, qui est le mandataire légal de la masse créancière, a donc seul qualité pour intenter ces actions. V. Req., 17 juillet 1861 (D. P., 1862, 1, 118 et la note) ; Limo-

(Bouva et autres *C.* Frey et autres).

La Société de la sucrerie du *Grand Jardin*, de Vitry, fut déclarée en faillite par jugement du 13 mars 1876. Au cours de la faillite, un groupe de cultivateurs, créanciers de la Société pour fournitures de betteraves, agissant comme co-intéressés, et se prétendant trompés par les apparences de crédit que la Société avait su se conserver grâce aux agissements et à la négligence du conseil de surveillance, actionna en responsabilité les divers membres de ce conseil, et conclut contre eux à ce qu'ils fussent condamnés à leur payer à chacun le prix des betteraves par lui

---

ges, 1er juin 1865 (D. P., 1865, 2, 182); Req., 13 novemb. 1867 (D. P., 1868, 1, 212); Douai, 12 mars 1855 (*Jurispr.*, t. XIII, 155), où se trouve consacré le droit exclusif du syndic. V. pourtant : Douai, 7 août 1874 (*Jurispr.*, t. XXXII, p. 357). Sur la qualité de mandataire qui lui est attribuée : V. Dijon, 7 mars 1873 (D. P., 1874, 2, 40) ; Cass., 14 juillet 1873 (D. P., 1876, 1, 160).

Les créanciers peuvent, au contraire, exercer personnellement et en leur propre nom, les actions qui leur eussent appartenu même en dehors de l'événement de la faillite. La question, dans notre espèce, était donc de savoir si l'action intentée par les créanciers, contre les membres du conseil de surveillance par les agissements desquels ils se prétendaient lésés, et qui était basée sur l'art. 11 de la loi du 24 juillet 1867 et sur l'art. 1382 Code civ., dérivait de l'événement de la faillite, se rattachant intimement à cette situation, ou si, au contraire, cette action en était indépendante, appartenant à chaque créancier *ut singuli*.

L'arrêt que nous rapportons a décidé avec le jugement du Tribunal d'Arras, qu'en dehors de tout motif spécial et personnel de lésion que les créanciers puissent invoquer pour justifier leur action individuelle, il fallait laisser aux syndics le soin de poursuivre dans un intérêt collectif, la réparation d'un préjudice qui avait également porté sur tous les créanciers.

V. en sens contraire l'arrêt de la Cour de Douai du 11 février 1868, rapporté *Jurispr.*, t. XXVI, p. 487, où il est décidé, en principe, qu'une action en responsabilité contre un conseil de surveillance ne saurait appartenir collectivement à la masse créancière, mais qu'elle appartient à chaque créancier individuellement et proportionnellement au préjudice qu'il a éprouvé ; que le syndic est donc sans qualité pour l'exercer.

fournies à la Société dans la campagne 1875-1876, et, en outre, en 1,000 fr. de dommages-intérêts. Cette demande fut repoussée par le Tribunal d'Arras par les motifs qui suivent :

JUGEMENT.

« Attendu que par exploits des 2 et 5 janvier 1877, enregistrés, les sieurs Bouva et autres, ont donné assignation aux sieurs Frey et autres à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner conjointement et solidairement à payer aux requérants le prix des betteraves fournies par eux à la Société Marcou et Cie, dans la campagne industrielle 1875-1876 ; pour s'entendre, en outre, sous la même solidarité, condamner en 1,000 fr. de dommages-intérêts, plus les intérêts tels que de droit, et aux frais et dépens ;—Attendu que l'action formé par les demandeurs, tous créanciers dans la faillite Marcou et Cie contre les membres du conseil de surveillance de ladite société a pour objet d'obtenir des dommages-intérêts qu'ils estiment au montant intégral de leur créance, et qui représenteraient l'importance du préjudice que les fautes qu'ils imputent au conseil de surveillance leur auraient causé ;— Attendu que par jugement du 13 mars 1876, enregistré, la société Marcou et Cie a été déclarée en faillite ;—Attendu que, conformément à l'art. 490 Code de comm., les syndics sont tenus, à compter de leur entrée en fonctions, de faire tous actes pour la conservation des droits du failli, qu'aux termes de l'art. 532 du même Code, ils représentent la masse des créanciers ;—Attendu que les syndics deviennent ainsi les mandataires légaux des créanciers, ayant seul qualité pendant toute la durée des opérations de la faillite, de défendre et sauvegarder l'intérêt collectif de la masse créanciére, en même temps que de poursuivre la réparation de tout préjudice, qui pourrait lui avoir été causé ;—Attendu

que ces pouvoirs conférés aux syndics, ont pour conséquence de conserver entre tous les créanciers pendant les opérations de la faillite, une égalité complète, et d'attribuer à chacun d'eux, suivant leurs droits particuliers, la répartition du montant des condamnations qui pourraient être obtenues par les syndics ; — Attendu qu'il n'existe dans la cause aucun motif spécial personnel de lésion que les demandeurs puissent invoquer pour justifier l'action qu'individuellement ils intentent aux membres du conseil de surveillance de la Société Marcou et Cie ; — Attendu, en outre, que pour justifier leur demande contre les sieurs Frey et autres, les demandeurs s'appuient sur le prétendu dommage qu'ils auraient éprouvé, en devenant, par la faute ou la négligence des précités, créanciers de la société Marcou et Cie, aujourd'hui en faillite, dommage qu'ils fixent à la totalité du chiffre de leur créance ; — Attendu que toute demande en paiement de dommages-intérêts ne peut être que du montant du préjudice réellement éprouvé ; — Attendu que les opérations de la faillite ne sont pas terminées, que les résultats définitifs, n'en sont pas encore connus, que, s'il y a perte, il n'est cependant pas possible en l'état, de dire exactement qu'elle en sera l'importance pour chacun des créanciers ; — Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que les sieurs Bouva et autres sont sans qualité pour agir contre les sieurs Frey et autres ; — Par ces motifs, le Tribunal déboute les sieurs Bouva et autres, etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 8 mai 1877. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes

Louis Legrand et Dubois ; Avou., Mes Poncelet et Dussalian.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 4 juin 1877.

BAIL. — USINE. — FERMETURE. — OBLIGATIONS DU PRENEUR.

L'abandon et la fermeture de bâtiments expressément loués à usage de fonderie, constitue un changement de destination des lieux loués qui permet au bailleur de demander la résiliation.

Et le preneur oppose, en vain, à l'action en résiliation, une action en grosses réparations, prétendant qu'il a été obligé d'évacuer les lieux par suite du mauvais état des bâtiments, si sa demande en réparations a été faite sans mise en demeure préalable et à une époque où le droit à la résiliation du bail était acquis à l'appelant et exercé par lui (1).

(Delhaye *C.* Paradis).

Le sieur Delhaye avait loué au sieur Paradis, constructeur-mécanicien, des bâtiments à usage d'ateliers de construction et de fonderie ; deux ans avant l'expiration du bail, le locataire quitta l'immeuble loué, le ferma et transporta son industrie dans une usine qu'il venait de se construire non loin de celle qui lui était louée. Le propriétaire invoquant les art. 1728 et 1729 Code civ., actionna son locataire en résiliation du bail ; ce dernier répondit à cette demande par une action en réparations urgentes ; et prétendit que s'il avait quitté les lieux loués, c'était parce que le mauvais état des toitures les rendait inhabitables. Il concluait à une expertise avec mission pour les experts de visiter les lieux litigieux pour faire rapport sur leur état.

---

(1) V. Douai, 28 juin 1854 (*Jurispr.*, t. XII, 279) ; Besançon, 4 juin 1846 (S., 1847, 2, 534).

Le Tribunal joignit les causes, et avant faire droit ordonna l'expertise.

Sur appel, ce jugement fut réformé par l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que suivant bail du 29 janvier 1869, enregistré, venant à terme le 31 décembre 1878, l'appelant a loué à l'intimé, constructeur-mécanicien, des bâtiments à usage d'ateliers de construction et de fonderie, lesquels étaient affectés à la même destination avant ledit bail ; — Attendu que, dans les premiers jours d'octobre 1876, soit deux ans et trois mois avant l'expiration du bail, l'intimé a transporté son industrie dans une usine par lui construite à huit cents mètres environ des ateliers loués qui ont été fermés ; — Attendu que l'abandon et la fermeture des bâtiments expressément loués à usage d'ateliers de construction et de fonderie, constitue un changement de destination des lieux loués ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1728 Code civ., le preneur doit user de la chose louée suivant la destination qui lui a été donnée dans le bail, à défaut de quoi, l'art. 1729 du même Code dispose que le bailleur peut faire résilier le bail ; — Attendu qu'à l'action en résiliation du bail intentée par l'appelant en vertu des articles précités, l'intimé oppose qu'il a été obligé d'évacuer les lieux par suite du mauvais état des toîtures, charpentes et chenaux, et a assigné l'appelant pour s'entendre condamner à les réparer ; — Mais, attendu que l'abandon des ateliers loués a été accompli par l'intimé sans qu'il ait mis l'appelant en demeure d'effectuer les réparations, et sans lui avoir même adressé une demande quelconque à ce sujet... ;—Attendu que cette demande formée sans mise en demeure préalable et dans un temps où le droit à la résiliation du bail était acquis à l'appelant et

exercé par lui n'est pas recevable, la résiliation du bail enlevant au locataire sa qualité même, et, par suite, toute action afin d'obtenir des réparations ;—Attendu, dès lors, que l'expertise ordonnée par les premiers juges, à l'effet de rechercher et constater si il y avait lieu aux réparations demandées par l'intimé est une mesure sans objet, et à tort proscrite ;—Attendu que les causes jointes par le Tribunal étant en état, il y a lieu à évocation aux termes de l'art. 473 Code proc. civ. ; —Au fond, etc. ; —Par ces motifs, la Cour déclare résilié le bail, etc.

Du 4 juin 1877. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Allaert ; Avou., Mes Jude et Poncelet.

DOUAI. 1re chamb. civ. 29 mai 1877.

SAISIE-EXÉCUTION. — PROPRIÉTÉ. — PREUVES. — DÉFAUT DE LIBELLÉ. — NULLITÉ.

L'exploit d'opposition à la vente des objets saisis, doit contenir, à peine de nullité, l'énonciation des preuves de propriété ; même quand ces preuves auraient déjà été portées à la connaissance du saisissant.

(Lyssinder C. Clay).

Le sieur Clay, créancier d'un sieur Gæthals, suivant titre exécutoire, fit saisir au domicile de son débiteur les marchandises et objets mobiliers s'y trouvant.

La demoiselle Lyssinder se prétendant propriétaire du mobilier saisi, se pourvut pour faire discontinuer la saisie, mais en référé il fut ordonné que la saisie serait continuée, 'opposante étant établie gardienne des objets saisis. Le sieur Clay ayant voulu procéder à la vente desdits objets ,

la demoiselle Lyssinder l'assigna alors devant le Tribunal pour s'entendre condamner à donner main-levée de ladite saisie. Sur cette assignation, le sieur Clay conclut à ce que la revendication fut déclarée nulle pour défaut d'énonciation des preuves de propriété.

Sur ces moyens, le Tribunal civil de Lille statua comme suit :

JUGEMENT.

« Attendu que la saisie, objet du litige, a été pratiquée par Clay au lieu considéré comme le domicile de Gæthals où celui-ci exerçait précédemment le commerce, et où, de l'aveu de la demoiselle Lyssinder, se trouve encore son mobilier personnel ;

» Que, dans ces conditions, ladite demoiselle Lyssinder, en se prétendant propriétaire des marchandises saisies, était tenue, aux termes des dispositions de l'art. 608 Code proc. civ., d'énoncer à l'appui de sa revendication, dans l'exploit signifié au gardien, au saisissant et au saisi, les preuves de sa propriété, et ce, à peine de nullité ;

» Attendu que, tant dans l'opposition faite par elle au moment de la saisie, que dans l'exploit signifié le 24 octobre 1876 au saisissant, par Payen, huissier, enregistré, elle s'est bornée à alléguer qu'elle était propriétaire des marchandises saisies, en ajoutant qu'elle en justifierait en temps et lieu, et sans énoncer aucune preuve de propriété ;

» Que sa revendication formée en ces termes est nulle ;

» Le Tribunal déclare nulle ladite revendication, ordonne qu'il sera passé outre à la vente de tous les objets saisis ; condamne la demoiselle Lyssinder personnellement à rendre compte à Clay de la valeur de tous les objets saisis qui auraient été vendus par elle en vertu de l'ordonnance de référé ; la condamne, en outre, aux dépens de l'instance, y compris ceux de référé. »

En appel, on soutenait pour la demoiselle Lyssinder, que déjà en référé dans l'instance provisoire relative à la même saisie, elle avait indiqué les preuves sommaires de son droit, et que même, à la suite de cette discussion, elle avait été nommée gardienne des objets saisis ; que, par suite, l'énonciation exigée par l'art. 608 Code proc. civ. avait été suffisamment remplie.

La Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ;— Adoptant les motifs, confirme.

Du 29 mai 1877. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Louis Legrand et de Beaulieu ; Avou., Mes Wimet et Gennevoise.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 21 juin 1877.

VENTE. — CONTENANCE DÉTERMINÉE. — ÉVICTION. — GARANTIE.

Lorsqu'une vente d'immeubles a été faite avec détermination précise de la contenance, à prendre dans une partie plus grande, le vendeur doit garantir l'acheteur de l'éviction qu'il souffre d'une partie de l'immeuble vendu, sans pouvoir invoquer la clause de non-garantie de mesure stipulée à son profit dans le cahier des charges et conditions de la vente ; la détermination d'une quantité à prendre dans une quantité plus grande étant incompatible avec l'idée de non-garantie de la mesure vendue. (Code civ., art. 1626).

(Decrombecque *C.* Minart).

Les faits de la cause ressortent suffisamment de l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'appel de Decrombecque contre les

époux Minart-Ledoux : — Attendu que, par adjudication publique en date du 20 février 1873, devant Me B..., les époux Minart-Ledoux ont vendu à Decrombecque 1 hectare 52 ares 46 centiares de terre en labour, sis à Lens, au bois Bigaud, à prendre du côté du chemin de La Bassée, dans une pièce de terre de 2 hectares 68 ares 06 centiares, audit lieu, tenant d'une liste au chemin de Pont-à-Vendin, d'autre à Mme veuve Leroy, d'un bout au chemin de Lens à Hullu, d'autre à l'occupation de Joseph Monchas ; — Attendu que cette adjudication spécifie clairement la chose vendue ; que les époux Minart-Ledoux cèdent la quantité fixe et déterminée de 1 hectare 52 ares 46 centiares à prendre dans une plus grande quantité ; — Attendu qu'en octobre 1874, Decrombecque s'est mis en possession de la quantité à lui vendue ; — Attendu qu'il n'est pas méconnu par les époux Minart-Ledoux, que par l'effet d'une action pétitoire en bornage exercée par Bécourt, propriétaire de l'excédant de la pièce de 2 hectares 68 ares 06 centiares, Decrombecque doit subir l'éviction d'une portion assez importante des 1 hectare 52 ares 46 centiares par lui acquis ; — Attendu que l'adjudication du 20 février 1873 a eu lieu avec toutes les garanties ordinaires et de droit ; que, par l'application de l'art. 1626 Code civ., les vendeurs sont, dès lors, obligés de droit, à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre ; — Attendu, qu'en vain, les époux Minart-Ledoux essayent d'échapper à cette garantie en invoquant l'art. 2 des charges et conditions de la vente, d'après lequel : « Les adjudicataires doivent prendre les biens vendus sans garantie de mesure, et sans recours contre les vendeurs pour la différence en plus ou moins qui existerait entre la superficie réelle des immeubles et celle exprimée en l'adjudication ; » — Qu'il résulte, en effet, de l'ensemble de l'acte d'adjudication que la clause de non-

garantie de contenance ne s'applique pas à l'immeuble litigieux, que cette clause se réfère à huit autres pièces de terre également exposées en vente, et formant des corps certains indépendamment de toute contenance; que, non-seulement, les expressions 1 hectare 52 ares 46 centiares *à prendre* dans plus grande quantité sont incompatibles avec l'idée de non-garantie de la mesure vendue, mais que ces 1 hectare 52 ares 46 centiares constituent si bien une quantité fixe et déterminée que les vendeurs ne leur donnaient même aucune limite, se contentant de préciser la délimitation des 2 hectares 68 ares 06 centiares, dans lesquels devait être pris la quantité vendue; — Attendu qu'en supposant hypothétiquement que les expressions employées pour la vente des 1 hectare 52 ares 46 centiares rapprochées de la clause de non-garantie de contenance, puissent donner lieu à quelque doute, ce doute devrait encore s'interpréter contre les époux Minart-Ledoux; — Qu'aux termes de l'art. 1602 Code civ., le vendeur doit clairement expliquer ce à quoi il s'oblige, que tout pacte obscur ou ambigu s'interprête contre lui; — Attendu qu'en admettant même que les vendeurs aient voulu que cette clause de non-garantie de contenance s'appliquât à la vente des 1 hectare 42 ares 56 centiares, les époux Minart-Ledoux ne pourraient encore invoquer utilement ladite clause; — Qu'en fait, il résulte des documents produits par lesdits époux Minart-Ledoux et de leur propre correspondance, qu'antérieurement à la mise en vente ils savaient pertinemment que la portion dont ils étaient propriétaires dans la totalité de la pièce dont les limites sont indiquées en l'acte du 20 février 1873, était, en réalité, bien inférieure à 1 hectare 52 ares 46 centiares, et qu'en vendant 1 hectare 52 ares 46 centiares, ils vendaient une quantité de terre supérieure à celle pouvant être par eux fournie; — Attendu qu'en te-

nant cette circonstance cachée, et en insérant, au contraire, dans le cahier des charges une clause de non-garantie de contenance, les vendeurs auraient alors manqué aux règles de la bonne foi ; — Que ces agissements volontaires constitueraient de leur part une faute lourde, un fait personnel, et que l'obligation de garantie, que la clause avait pour objet d'écarter, revivrait ainsi, avec obligation pour eux de réparer le déficit de contenance ; — Attendu, enfin, que les époux Minart-Ledoux ne justifient nullement que Decrombecque ait, lors de la vente, connu le danger de l'éviction ; — Attendu que la Cour possède les éléments nécessaires pour apprécier l'étendue du préjudice que l'éviction occasionne à Decrombecque ; — Par ces motifs, la Cour, vis-à-vis des époux Minart-Ledoux réforme le jugement, les condamne à garantir Decrombecque de l'éviction qui résultera du bornage et du mesurage ordonnés, les condamne, en conséquence, à rembourser à Decrombecque une part du prix par eux touchée, etc.

Du 21 juin 1877. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dupont père, Allaert et Boutet ; Avou., Mes Druelle, Jude et Poncelet.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 12 mars 1877.

LOUAGE. — COMMUNISTES. — BAIL DE LA CHOSE COMMUNE. — BAILLEUR UNIQUE. — EFFETS.

L'acquéreur d'un immeuble de succession ne saurait demander la nullité du bail authentique consenti pendant l'indivision par l'un des héritiers sans le concours de ses copropriétaires, alors que le silence de ces derniers pendant le temps de l'indivision, doit faire supposer leur ratification, et, qu'en outre, devenus héritiers du bail-

leur, tenus des mêmes obligations que lui relativement au bail, ils se sont substitué l'acquéreur dans leurs droits et actions par une clause formelle du cahier des charges; ce dernier pouvant, comme eux, être repoussé par la maxime: Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio (1).

(Mulle *C.* Defenain).

En 1857, le sieur Defenain décédait laissant sa veuve, commune en biens, et pour héritiers ses quatre enfants mineurs. Aux termes de son contrat de mariage, la mère était usufruitière des biens délaissés par son mari ; cet usufruit était réduit de moitié par l'existence des enfants. Au décès du sieur Defenain, on ne fit aucune liquidation, mais la mère conserva la libre jouissance ainsi que l'administration de toute la fortune. Dans ces conditions et par bail notarié, elle louait à son fils Augustin, pour neuf ans, une maison qui dépendait de la communauté. En 1875, la veuve Defenain mourait ; en avril 1876, ses enfants vendaient par licitation judiciaire la maison louée à Augustin.

Dans le cahier des charges il était dit : « Que la pro-
» priété vendue avait été louée audit sieur Augustin De-
» fenain par sa mère ; mais que le bail devait être nul, la
» bailleresse n'ayant droit tant en pleine propriété qu'en
» usufruit, qu'aux trois quarts de l'immeuble loué ; que
» l'acquéreur serait au lieu et place des vendeurs pour en

---

(1) Relativement à la valeur du bail passé par l'un des communistes quand il y a indivision, M. Demolombe observe qu'à la différence des associés les communistes ne sont pas censés s'être donnés réciproquement pouvoir d'administrer l'un pour l'autre ; mais qu'il y a lieu entre eux, d'appliquer les principes de la gestion d'affaires. V. Demolombe, *Successions*, t. III, p. 466 et 467 ; Troplong, dit aussi (v° *Louage*, t. Ier, p. 283) : C'est au juge à peser les circonstances du procès ; il cherchera à concilier les principes avec les ménagements commandés par la bonne foi et l'équité ; Marcadé, t. VI, p. 428, émet la même opinion.

V. *contra* : Cass., 4 juin 1844 (S., 1844, 1, 723 ; D., 1844, 1, 258).

» demander la nullité, et, ne pourrait, dans aucun cas,
» exercer de recours contre eux. »

Le sieur Mulle qui s'était rendu adjudicataire de la maison, saisit le Tribunal de Lille d'une demande en nullité dudit bail, mais cette demande fut repoussée par le jugement du 22 novembre 1876, qui suit :

JUGEMENT.

« Attendu qu'à la mort de son mari, survenue en 1857, la dame Defenain est restée en possession de tous les biens composant la communauté, et qu'elle en a conservé, sans réclamation, la pleine et entière administration jusqu'à sa mort ;

» Que c'est dans ces conditions qu'elle a, à la date du 6 février 1874, suivant acte authentique, accordé en location pour neuf années, à Henri Defenain, l'un de ses fils, un cabaret dépendant des biens de ladite communauté ;

» Qu'il importe peu que dans ce bail, la dame Defenain ait agi comme propriétaire de la moitié du bien, et usufruitière de l'autre moitié, alors que suivant les dispositions de l'art. 1094 Code civ., l'usufruit de la part de son mari se trouvait réduit de moitié au profit de ses enfants ;

» Que ce bail, passé dans des conditions normales, a suivi son cours jusqu'en 1876, époque où l'immeuble a été licité, sans être l'objet d'aucune critique ;

» Que ce long silence gardé par les enfants et co-propriétaires de la dame Defenain, constitue, de leur part, une ratification implicite du bail accordé par celle-ci sur l'immeuble commun, en vertu des pouvoirs d'administration qui lui avaient été tacitement abandonnés ;

» Que la réserve insérée dans une clause du cahier des charges, ne saurait avoir pour effet de donner à l'adjudicataire seul le droit de contester au nom des vendeurs, ses

auteurs, la validité d'un acte qui leur était opposable à eux-mêmes ;

» Le Tribunal déboute Mulle de ses conclusions, fins et demandes, et le condamne aux dépens. »

En appel, on soutenait : Qu'en droit, le bail passé pendant l'indivision par l'un des communistes seul ne pouvait avoir aucune valeur ; qu'il était nul pour le tout, en raison de son caractère indivisible. Que, du reste, le bail, en admettant qu'il ait été connu par les autres co-propriétaires, n'avait pu être ratifié par eux à cause de leur état de minorité. Mais la Cour confirma le jugement frappé d'appel par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Attendu, d'ailleurs, que si le bail eut été annulé du vivant de la mère, le preneur,—soit qu'il ignorât les dispositions du contrat de mariage de celle-ci, soit qu'il jugeat comme le Tribunal, que les enfants avaient renoncé au très minime bénéfice résultant pour eux des dispositions de ce contrat, vis-à-vis de leur mère, — aurait pu justement invoquer sa bonne foi, et soutenir qu'à l'exemple du notaire, rédacteur de l'acte de bail, il avait cru que la bailleresse, sa mère, avait le droit de le consentir ; — Attendu, par suite, que cette dernière aurait été tenue à l'égard du preneur, des dommages-intérêts résultant de l'annulation du bail ;—Attendu que les enfants, héritiers de leur mère, seraient aujourd'hui passibles de la même obligation ; — Attendu que l'adjudicataire de l'immeuble donné à bail a été prévenu par une clause formelle du cahier des charges qu'il serait vis-à-vis du bail litigieux au lieu et place desdits héritiers avec les mêmes droits et obligations, et sans aucun recours contre eux ; — Attendu, dès lors, que l'action de l'appelant se trouverait repoussée par la maxime : *Quem*

de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio ; — Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant, etc.

Du 13 mars 1877. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Louis Legrand et de Beaulieu ; Avou., Mes Gennevoise et Druelle.

DOUAI, 2e Ch. civ., 9 juin 1877.

GAGE. — MÉTIERS A TULLE. — TIERS CONVENU. — POSSESSION. PRIVILÉGE.

Pour qu'il y ait nantissement valable, il faut dessaisissement effectif du débiteur, et main-mise distincte et certaine du créancier ou du tiers convenu, sur la chose donnée en gage.

En conséquence, n'est pas valable le nantissement de métiers à tulle constitué par un fabricant à son banquier, alors que ces métiers qui se trouvaient dans un local loué par le fabricant, ont été mis, sans déplacement réel, en la garde et possession du propriétaire des locaux loués, tiers convenu entre les parties (1).

---

(1) V. sur le caractère de la possession :

Paris, 26 mai 1841 ;—Paris, 15 juin 1841 (D. A., v° Nantissement, n° 93, 119, 209) qui décident qu'il faut une possession actuelle et réelle, et tout au moins assez complète pour empêcher toute substitution.— Paris, 26 juillet 1851 (D. P., 1852, 2. 218) qui décide que le gage constitué sur un fonds de commerce est sans effet si le débiteur continue lui-même l'exploitation.—Trib. de comm. de la Seine, 10 décemb. 1867 (D. P., 1871, 5, 274) qui décide que il n'y a pas de privilége si les marchandises sont restées en dépôt dans des magasins dépendant de l'établissement du débiteur, sans accès séparé, encore que ces magasins lui aient été loués. — Cass, 29 décemb. 1875 (D. P., 1876, 1, 219) relatif au nantissement des navires.

Contra : V. Cass., 13 avril 1859 (S., 1859, 1, 913) ; Grenoble, 4 janv. 1860 (S., 1861, 2, 125) ; Cass., 6 mars 1861 (S., 1861, 1, 713) ; Paris, deux arrêts (S., 1866, 2, 315) qui décident qu'un bail est valablement donné en nantissement par le

(François, syndic Rouge *C*. Lefèvre).

En 1874, les sieurs Rouge et Cie, fabricants de tulle à Saint-Pierre-lès-Calais, prenaient à bail d'un sieur Dubrœucq, des bâtiments à usage d'ateliers et la force motrice nécessaire à leur industrie ; et, dans ces bâtiments, ils installaient les métiers qui leur appartenaient.

Rouge et Cie étaient en relations avec la maison de banque Lefèvre. Ils furent amenés, pour garantir certains crédits, à lui constituer un nantissement ; trois de leurs métiers à tulle furent le gage choisi ; il fut convenu que ces métiers continueraient à fonctionner sans déplacement, mais seraient confiés à la garde du sieur Dubrœucq, le propriétaire de l'usine, tiers détenteur convenu entre les parties. Du tout il fut passé acte, par devant notaire, le 10 décembre 1874. Dubrœucq-Crespin intervint à cet acte.—En 1876, Rouge et Cie tombent en faillite. Le maison Lefèvre et Cie demande son admission au passif de la faillite par privilége sur le prix à provenir de la vente des trois métiers susdits, mais sur le refus du syndic, l'affaire fut portée devant le Tribunal de commerce de Calais qui rendit, à la date du 27 mars 1877, le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que les sieurs Lefèvre et Cie, banquiers à

---

locataire continuant d'occuper les lieux loués. (V. pourtant les notes sous ces arrêts).—Aix, 21 févr. 1840 (D. A., v° Nantissément, nos 122, 211) ;—Bordeaux, 26 mai 1873 (D. P., 1876, 2, 23) qui décident que la remise au créancier des clefs des magasins opère prise de possession suffisante des marchandises données en gage qui y sont renfermées. — Paris, 15 janv. 1874 (D. P., 1875, 2, 43) qui décide qu'un nantissement constitué sur des pierres gravées est valable alors même que le débiteur aurait conservé le droit de se servir de ces pierres déposées entre les mains d'un tiers.

V. en outre, Troplong, *du Nantissement,* p. 302, nos 309, 311, 313, 314 et suiv.

Saint-Pierre-lès-Calais, demandent leur admission au passif de la faillite des sieurs Rouge et Cie pour une somme de 11,143 fr. 35 c., par privilége sur le prix à provenir de la vente de trois métiers à tulle qui leur ont été donnés en gage pour sûreté de ce qui pourrait leur être dû en principal et accessoires, sur le montant d'une ouverture de crédit de 10,000 fr., aux termes d'un acte passé devant Me Lelière-Debrouille, le 10 décembre 1874, lesdits métiers se trouvant placés sous la garde de M. Dubrœucq-Crespin, propriétaire d'usine, demeurant à Saint-Pierre, tiers détenteur convenu entre les parties, conformément aux prescriptions de l'art. 2076 Code civ. ;

» Attendu que le syndic de la faillite Rouge et Cie conteste le privilége réclamé en soutenant que la fiction qui consiste dans le choix d'un tiers détenteur qui, en fait, ne prend jamais possession des métiers, ne peut prévaloir contre la réalité des faits ;

» Que Rouge et Cie sont toujours restés en possession effective de leurs métiers ;

» Que, par suite, les tiers ont toujours ignoré l'existence du fait du nantissement consenti à Lefèvre et Cie, et, qu'en conséquence, le vœu de la loi n'a pas été rempli ;

» Considérant que le nantissement dont il s'agit est revêtu de toutes les formalités prescrites par la loi pour sa validité ;

» Qu'en effet, conformément aux prescriptions de l'art. 2074 Code civ., l'acte constitutif du gage a été constaté par un acte public dûment enregistré, contenant déclaration de la somme du crédit et indication de l'espèce et de la nature des choses remises en gage avec leur qualité et leur mesure ;

» Que la dimension exacte des métiers à la mesure anglaise, seule usitée dans l'industrie tullière, se trouve reprise et soigneusement indiquée ;

» Que, pour satisfaire à l'art. 2076 du même Code, et quoique Rouge et Cie aient continué à en avoir l'usage, les métiers ont été remis et sont restés en la possession de M. Dubrœucq-Crespin, propriétaire de l'usine publique dans laquelle ils étaient placés, et tiers dépositaire convenu entre les parties ;

» Que l'intervention de M. Dubrœucq-Crespin, propriétaire de l'immeuble, déjà privilégié en cette qualité pour tout ce qui pourrait lui être dû en vertu de son bail, donne à l'acte attaqué par le syndic une valeur qu'on ne saurait contester ;

» Que, vainement, on objecterait qu'il n'y a pas eu tradition réelle des objets entre les mains du tiers dépositaire ;

» Qu'aux termes de l'art. 1919, la tradition feinte suffit pour la validité du dépôt quand le dépositaire se trouve déjà nanti à quelque autre titre de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt ;

» Qu'on ne saurait méconnaître qu'à Saint-Pierre, le propriétaire de l'usine se trouve en quelque sorte nanti du matériel des locataires de son établissement ;

» Qu'en effet, il a en sa possession les clefs de tous les locaux particuliers qu'ils occupent ;

» Qu'on lui reconnaît le droit de s'introduire, aussi souvent qu'il le désire, chez tous les fabricants auxquels il loue des emplacements et de la force motrice, pour surveiller ou faire surveiller par ses agents les arbres de transmission et les tuyaux de chauffage, et qu'il a seul les clefs de l'entrée principale de l'établissement public dont il loue les différentes parties ;

» Que de ces faits, il résulte qu'on peut, à bon droit, considérer M. Debrœucq-Crespin comme déjà nanti des métiers de Rouge et Cie pour sûreté du paiement non-seu-

lement du loyer et des réparations locatives, mais aussi de toutes les fournitures, faites en exécution de son bail ;

» Que, par suite, on doit faire application, dans l'espèce, des facilités édictées par l'art. 1919, et dire que la tradition feinte suffit dans les mains du tiers détenteur convenu entre les parties ;

» Qu'en sa double qualité de propriétaire locateur de l'usine et de dépositaire, M. Dubœucq pouvant et devant s'opposer au déplacement des métiers sans le consentement du créancier gagiste, le vœu de la loi se trouvait parfaitement rempli ;

» Que c'est à tort que l'on prétend que le législateur a voulu davantage, et que son but a été d'annoncer aux tiers, par une dépossession réelle des objets donnés en gage, que le débiteur s'est appauvri de ces mêmes objets ;

» Qu'on ne trouve dans notre législation aucune trace de cette nécessité de rendre la dépossession apparente aux yeux des tiers ;

» Que si le législateur l'eût ainsi voulu, il eut, comme pour les actes de société, ordonné la publicité des actes de dépôt, de gage et de nantissement ;

» Qu'il arrive fréquemment que la situation d'un débiteur s'amoindrisse sans qu'aucun signe apparent en avertisse ses créanciers ;

» Que, par exemple, le vendeur d'un objet mobilier qui cesse d'en être le propriétaire pour en devenir immédiatement le locataire n'a pas à informer les tiers du changement survenu dans sa situation, et que rien, dans la loi, ne l'y oblige ;

» Que rien ne renseigne non plus les tiers sur la quotité de la créance privilégiée du propriétaire locateur, soit pour loyer et accessoires, soit pour fournitures et avances faites en exécution de son bail ;

» Considérant, encore, qu'il n'existe aucune interdiction pour le débiteur de se servir des objets mobiliers par lui donnés en gage, en les laissant sous la garde du tiers dépositaire convenu ;

» Qu'il est généralement admis que rien dans la nature du nantissement ne s'oppose à ce que la possession du créancier ne soit mélangée d'une intervention du débiteur ;

» Que, dans l'industrie, cette intervention est d'autant plus légitime que la marche est indispensable à l'entretien et à la conservation du gage ;

» Que dénier à un fabricant le droit de donner en nantissement les métiers servant à l'exploitation de son industrie serait créer une indisponibilité qui ne résulte d'aucun texte et ajouter arbitrairement aux nullités édictées par la loi ;

» Qu'il a, d'ailleurs, été jugé par un grand nombre d'arrêts que le nantissement donné par un commerçant sur le droit au bail des lieux dans lesquels il exploite son commerce est valable, alors même qu'il a continué à jouir par lui-même des locaux compris dans sa location, et que rien, par conséquent, n'a pu faire apercevoir aux tiers intéressés le changement intervenu dans sa position. (Cass., 15 avril 1859 et 6 mars 1861 ; — Paris, 11 avril et 3 mai 1866) ;

» Qu'enfin, la Cour de Paris a décidé dans un arrêt du 15 janvier 1874, que l'autorisation donnée au débiteur, propriétaire de planches gravées par lui données en gage, de continuer à s'en servir pour en tirer des exemplaires, n'altère pas la substance du nantissement ;

» Considérant, selon les expressions du rapporteur de la loi du 29 mai 1863, que le gage est un moyen de crédit indispensable à l'industrie et souvent employé par elle ;

» Que c'est une ressource non-seulement pour sortir le

commerçant d'embarras, mais aussi un moyen fécond d'agrandir et d'activer ses affaires ;

» Qu'entraver ce genre d'opération aurait certainement pour résultat de gêner et de paralyser l'industrie dans un de ses actes les plus légitimes et les plus dignes d'intérêt ;

» Qu'en fait, il est constant que le système des nantissements constitués dans les mêmes conditions que celui formant l'objet du litige est passé dans les usages de la place de Saint-Pierre, où il se pratique journellement depuis plus de vingt années ;

» Qu'il a depuis longtemps au vu et au su de tout le monde pris des proportions telles que les intéressés ne peuvent en ignorer l'existence ;

» Qu'en effet, tous ceux qui, par leur profession commerciale, ont à faire crédit aux fabricants savent parfaitement qu'ils ont à compter avec le système de nantissements sur métiers à tulles, et qu'ils doivent, par conséquent, agir avec la plus extrême prudence ;

» Que, dans l'espèce, les créanciers de la faillite Rouge et Cie avaient entr'autres moyens de se renseigner celui qui se pratique tous les jours, et qui consiste à s'adresser au propriétaire de l'usine intervenu dans l'acte notarié du 10 décembre 1874 ;

» Considérant, enfin, que le point essentiel pour le Tribunal est donc de s'assurer que le contrat de nantissement n'a pas été fait en vue de frauder les droits des créanciers ;

» Que le système du nantissement, pratiqué comme il l'est généralement sur la place de Saint-Pierre sous la forme d'ouverture de crédit, dans le but, non de consolider une dette existante, mais de créer des ressources nouvelles à l'industrie, ne saurait être assimilé à un acte de mauvaise foi ayant pour objet de soustraire une partie de l'actif social à la masse créancière ;

» Que la bonne foi des parties contractantes est suffisamment prouvée par le rapprochement des dates : 1° de l'acte d'association de Rouge et Cie ; 2° de l'acte de nantissement ; 3° de la déclaration, et ensuite par ce fait que Lefèvre et Cie eux-mêmes, quoique connaissant la situation, sont encore créanciers chirographaires d'une somme relativement importante ;

» Qu'il est certain que, dans l'espèce, le contrat intervenu entre Lefèvre et Cie, banquiers, d'une part, et Rouge et Cie, propriétaires de leurs métiers, d'autre part, a été librement souscrit par les emprunteurs dès le début de leurs affaires commerciales et pour donner plus d'extension à leurs opérations industrielles ;

» Que les sommes versées par Lefèvre et Cie, sommes qui n'eussent certainement pas été avancées sans l'acte du 10 décembre 1874, ont servi aux besoins journaliers de Rouge et Cie, et principalement à alimenter pendant deux années consécutives leurs machines en matières premières et leur exploitation en fournitures de toutes sortes au profit de leurs fournisseurs ;

» Qu'on ne saurait nier que le crédit de banque sur nantissement du matériel a aidé considérablement à l'accroissement si énorme et au développement si rapide de l'industrie tullière, et qu'il n'a fallu rien moins que l'inquiétante prolongation de la crise qu'elle traverse pour faire soulever une difficulté que personne n'avait jamais songé à susciter ;

» Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort, dit et ordonne que Lefèvre et Cie seront admis en passif de ladite faillite pour la somme de 11,143 fr. 35 c., par privilége sur le prix à provenir de la vente des trois métiers à tulle à eux donnés en nantissement pour sûreté de leurs avances ;

» Déclare, en conséquence, François, syndic de la faillite Rouge et Cie, mal fondé dans ses fins et conclusions, l'en déboute et le condamne, ès-qualité, aux dépens liquidés à 10 fr. 50 c., en ce, non compris le coût et l'enregistrement du présent jugement qui sera exécuté selon sa forme et teneur, conformément à la loi ; etc. »

Appel par le syndic Rouge et Cie.

La Cour fit droit par les motifs suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, qu'à tort, Lefèvre et Cie prétendent sur le prix des trois métiers faisant l'objet du procès, à un privilége résultant du droit de nantissement ; — Attendu, en effet, qu'aux termes des art. 2076 Code civ., et 92 Code de comm., le privilége sur le gage n'existe qu'autant que le gage a été mis et est resté dans la possession du créancier, ou d'un tiers convenu ; — Qu'il faut pour qu'il y ait nantissement valable, dessaisissement effectif du débiteur, et main-mise distincte et certaine du créancier et du tiers convenu ; — Attendu qu'il est établi par tous les documents de la cause, qu'en fait, il n'y a pas eu de la part de Léon Rouge et Cie, dessaisissement des trois métiers, et que, nonobstant l'intervention et les déclarations dans l'acte authentique du 10 décembre 1874, de Dubrœucq-Crespin, comme tiers, il n'y a eu de la part de celui-ci, aucune prise de possession effective des mêmes trois métiers ; — Qu'il est justifié que, depuis février 1874 jusques à la faillite de Léon Rouge et Cie, les trois métiers sont toujours demeurés à leur place primitive, au siége même de la société Rouge et Cie, dans les ateliers particuliers de la société, confondus dans son matériel industriel, en la libre et entière possession de Léon Rouge et Cie, qui, avant comme

après le 10 décembre 1874, les ont continuellement employés à tous les besoins de leur fabrication sans le moindre contrôle spécial ; — Qu'aucune clef des ateliers de Léon Rouge et Cie n'a jamais été à la disposition de Dubrœucq-Crespin, et que l'acte du 10 décembre 1874 n'a, d'ailleurs, concédé à Dubrœucq-Crespin aucun accès libre dans lesdits ateliers, que sauf à recevoir, d'après les usages, la visite du chauffeur de Dubrœucq-Crespin pour la réglementation de la chaleur et de la force motrice, dont Dubrœucq-Crespin était le locateur, Léon Rouge et Cie, ont toujours été les seuls maîtres absolus des locaux par eux pris en location ;— Attendu, enfin que relativement aux trois métiers, Dubrœucq-Crespin est toujours resté pour les tiers un simple bailleur ayant le privilége de l'art. 2102, § 1er Code civ., sans qu'aucun fait et aucune circonstance ait pu révéler aux tiers qu'en dehors du privilége de bailleur, les trois métiers n'étaient plus le 10 décembre 1874, le libre actif de Léon Rouge et Cie ;— Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel à néant, en ce qu'il a admis Lefèvre et Cie comme créanciers privilégiés pour la somme de 11,143 fr. 35 c. sur le prix des trois métiers litigieux ; — Emendant, déclare Lefèvre et Cie non recevables, et, en tous cas, mal fondés dans leur prétention au privilége de nantissement pour ladite somme ; dit que pour ces 11,143 fr. 35 c., Lefèvre et Cie resteront admis au passif de la faillite Léon Rouge et Cie comme simples créanciers chirographaires, condamne Lefèvre et Cie aux dépens des deux instances, etc.

Du 9 juin 1877. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Dupont pére ; Avou., Mes Gennevoise et Druelle.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 5 mai 1877.

OBLIGATIONS. — PAIEMENT. — DÉTENTION DU TITRE SOUS-SEING PRIVÉ. — PRÉSOMPTIONS.

La simple détention, par le débiteur, du titre original sous signatures privées, tout en créant une présomption de remise volontaire, ne forme pas par elle-même la preuve que cette remise ait été volontairement consentie. Les juges peuvent alors décider par de simples présomptions, si la remise a été volontaire et libératoire.

(Fressaint *C.* Fressaint).

En 1863, les deux frères Fénélon et Raymond Fressaint terminaient par une transaction un procès qui les divisait ; aux termes de cet acte sous signatures privées, Raymond se reconnaissait débiteur de son frère Fénélon d'une somme de 2,000 fr., exigible cinq ans après, et productive d'intérêts à 5 °/₀ l'an jusqu'à libération. En 1876, Fénélon assigna son frère en paiement de cette somme de 2,000 fr., mais ce dernier opposa sa libération, et à l'appui représenta le titre constitutif de son obligation ; Fénélon prétendit alors, que le titre lui avait été soustrait, et demanda à prouver cette soustraction par toutes voies de droit, et, notamment, par témoins.

Le Tribunal d'Arras l'admit à rapporter cette preuve par un premier jugement du 10 août 1876 ; et le 7 janvier 1877, il rendit sur le fond le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il est de principe fondamental que la charge de la preuve incombe à tout demandeur soit dans l'action, soit dans l'exception ;

» Attendu que lorsqu'une obligation est établie, celui qui prétend l'avoir éteinte, devient par cela même demandeur

en exception, ainsi que le constate explicitement l'art. 1315 Code civ. ;

» Attendu que le mode d'extinction admis par l'art. 1282 du même Code, ne résulte nullement du fait simple et matériel de la représentation par le débiteur du titre original sous-seing privé constitutif de la créance ; mais du fait complexe de sa possession, résultant de la remise volontaire qu'en a consentie le créancier ;

» Attendu que la loi n'ayant dit nulle part, malgré les observations faites lors des travaux préparatoires du Code civil, que la détention par le débiteur impliquât la présomption d'une remise volontaire, il suit logiquement et juridiquement qu'à lui seul incombe la charge de justifier de ce dernier fait ;

» Attendu qu'à supposer très hypothétiquement qu'il en fût autrement et que la détention du titre par le débiteur put en faire présumer la remise volontaire par le créancier, cette présomption simple tomberait évidemment devant les preuves ou présomptions contraires tirées des faits et circonstances de la cause et abandonnées à l'appréciation du juge ;

» Attendu que, dans l'espèce, tout concourt à démontrer que la détention du titre par Raymond Fressaint, résulte non de la remise volontaire qui lui en aurait été faite par son frère Fénélon, mais d'une perte ou d'un détournement suivi de substitution ;

» Attendu, en effet, que les contradictions de Raymond Fressaint et pardevant le bureau d'assistance judiciaire et dans la comparution à la barre du Tribunal, ses allégations invraisemblables et démenties par les actes auxquels elles se rapportent, les variations inexplicables et inexpliquées des divers systèmes imaginés par lui pour faire croire à la légitimité de sa détention du titre : inventions, invraisem-

blances et contradictions actées dans le jugement avant faire droit, sont exclusives de toute possibilité de créance à y ajouter ;

» Attendu que les présomptions si géminées et si décisives qui déjà s'élevaient contre Raymond Fressaint antérieurement à ce jugement, se trouvent depuis l'enquête corroborées de cette circonstance capitale et désormais indéniable, que les papiers de Fénélon sont sortis de sa possession pour n'y rentrer que bien plus tard, ce qui est de nature à probabiliser le détournement et la substitution dont il se plaint ;

» Attendu qu'en présence de l'état mental de ce dernier, on conçoit d'autant plus facilement que pendant longtemps il se soit cru en possession d'un titre qu'il n'avait plus entre les mains, qu'il ne s'est aperçu de la substitution dont il a été l'inconsciente victime que lorsque cette atteinte à ses droits lui a été révélée par le bureau d'assistance judiciaire, substitution par laquelle, du reste, s'était d'abord laissé surprendre ce bureau lui-même, tellement les titres, libellés de la même manière, écrits de la même main sur papier de même dimension, signés des mêmes noms, présentaient une complète identité ;

» Attendu que l'exécution provisionnelle est demandée en raison de l'existence du titre et de la reconnaissance de la promesse ;

» Attendu que la prescription quinquennale n'ayant pas été invoquée ne saurait être suppléée d'office ;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne Raymond Fressaint à payer à Fénélon Fressaint la somme de 2,000 fr. avec les intérêts légaux à partir du 6 juin 1863. »

Sur appel, la Cour réforma ce jugement : en droit, en décidant que la simple détention du titre crée au profit du débiteur une présomption simple de remise volontaire, et

par une appréciation différente des faits décida que la remise du titre devait être considérée comme faite volontairement, d'où résultait une présomption légale de libération au profit du débiteur.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la simple détention par le débiteur du titre original, sous signature privée, tout en créant une présomption de remise volontaire, ne forme pas par elle-même la preuve que la remise ait été volontairement faite au débiteur ; — Mais, attendu qu'il appartient alors aux Tribunaux d'apprécier d'après les circonstances de la cause si cette détention du titre, est le résultat d'une remise émanant de la volonté du créancier ; — Attendu que la situation plus que précaire de Fénélon Fressaint, l'absence de sa part de toute réclamation annuelle d'intérêts depuis le 16 juin 1864, époque de leur première exigibilité, le défaut de demande en remboursement jusqu'en 1876 d'un capital exigible depuis le 16 juin 1868, le silence absolu que ledit Fénélon Fressaint a, de son aveu même, gardé pendant plusieurs années depuis la disparution de son titre, sans aucune tentative pour obtenir une reconnaissance de dette, enfin les contradictions existantes entre les différentes explications par lui données le 4 mai 1877, lors de la comparution des parties à la barre de la Cour, constituent un ensemble de circonstances graves qui, jointes à la détention du titre par le débiteur, démontrent que cette détention est bien ainsi que le prétend Ferdinand-Raymond Fressaint, le résultat d'une remise volontairement faite par Fénélon en 1864, lors du réglement de certaines contestations qui divisaient alors les deux frères ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1282 Code civ., la remise volontaire du titre original sous signature privée par le

créancier au débiteur fait preuve de la libération ; — Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel à néant, décharge Ferdinand-Raymond Fressaint des condamnations prononcées contre lui, etc.

Du 5 mai 1877. 2e Chamb, civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et de Beaulieu ; Avou., Mes Jude et Picquet.

Cassation, 16 juillet 1877.

DOMAINE PUBLIQUE. — RUE. — PLACE PUBLIQUE. — TRÉFONDS. — SUPERFICIE. — ANCIEN DROIT. — VILLE DE LILLE. — FÉODALITÉ. — VENTE. — CAVES.

La propriété des places publiques et des rues d'une ville comprend le tréfonds comme la superficie, et les unes et les autres sont par leur nature propre une dépendance du domaine public municipal. — A ce titre, elles étaient classées, dans le droit romain et dans l'ancien droit français, parmi les choses mises hors de commerce, et, par suite, inaliénables et imprescriptibles.

Il en était ainsi spécialement pour les rues et places publiques de la ville de Lille, tout au moins depuis les lettres-patentes de Charles-Quint, du 1er décembre 1533, qui ont eu pour résultat de soumettre les rues et places au droit romain, et surtout depuis la conquête de 1667 qui a placé la Flandre sous l'empire du droit français. — Le régime féodal n'a point fait obstacle à l'application de ces principes, les seigneurs n'ayant exercé généralement sur les rues et places publiques que des droits de police et de voirie.

Dès lors, si, depuis 1533, la ville de Lille avait vendu des caves sous la voie publique, ces ventes seraient nulles comme ayant pour objet une chose hors du commerce (1).

---

(1) V. l'arrêt de la Cour de Douai et les autres documents de cette affaire : *Jurispr.*, t. XXXIV, p. 158.

(Ville de Lille *C.* Chequet-Passelecq et Passelecq-Mayeur).

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le moyen de cassation, tiré de la violation ou fausse application des lettres-patentes du 1er décembre 1533, de l'art. 17, tit. 1er de la coutume de la Salle et Châtellenie de Lille, ainsi que de l'édit de février 1566 :—Attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué que les caves litigieuses sont situées sous le sol des rues ou places publiques de la ville de Lille, et que, pour établir leurs droits de propriété, les demandeurs en cassation excipent de concessions émanées des magistrats et échevins de la ville de Lille, en date des années 1596 et 1701 ;—Attendu qu'antérieurement à ces époques on suivait, à Lille, le droit écrit et le droit non écrit ; que, par ses lettres-patentes du 1er décembre 1533, l'empereur Charles-Quint a approuvé et confirmé la coutume de cette ville qui avait été rédigée par écrit, ainsi qu'il l'avait ordonné, et a déclaré que, pour les cas qui ne seraient pas compris dans ladite coutume, on se réglerait selon la disposition du droit écrit ; — Attendu que cette règle est spécialement applicable à la cause ; qu'en effet, la coutume de Lille ne contient aucune disposition concernant les rues et places publiques, d'où il suit qu'en basant leur décision sur les principes du droit romain, recueillis par le droit français, les juges du fond ont fait une juste application des lettres-patantes de 1533 ; — Attendu que la propriété des places publiques et des rues d'une ville comprend le tréfonds comme la superficie ; que les uns et les autres sont, par leur nature propre, une dépendance du domaine public municipal ; qu'à ce titre elles étaient classées, dans le droit romain et dans l'ancien droit français qui a régi la

Flandre française après la conquête de 1667, parmi les choses mises hors du commerce, et, par suite, inaliénables et imprescriptibles ; — Attendu que le régime féodal n'a point fait obstacle à l'application de ces principes ; — Que, dans cette organisation, les seigneurs n'exerçaient généralement sur les places publiques et les rues que des droits de police et de voirie ; — Que les dispositions spéciales de la coutume de la Salle et Châtellenie de Lille, qui avaient trait aux droits féodaux, n'attribuaient aux seigneurs hauts justiciers que la propriété des chemins publics et de certains terrains, situés hors de l'alignement des rues, et connus sous la dénomination de *frons* ou *flégards*, — Que les rues et places publiques n'y étaient pas mentionnées et qu'elles ne touchaient, en aucun point, le domaine public municipal ; que, de ce chef encore, les lettres-patentes de Philippe II, de 1565, comme celles de 1533, suppléaient au silence de la coutume en se référant expressément au droit commun ; qu'ainsi aucune conséquence ne résulte en faveur du pourvoi de l'art. 17 invoqué dans la formule du grief ; — Attendu, enfin, que la charte du 1er avril 1291, portant cession à la ville de Lille des droits de Guy, comte de Flandre, a eu pour effet de conférer à cette ville la propriété de tous les *frons* ou *flégards* que la puissance féodale avait pu attribuer à ce seigneur, et, en incorporant ainsi ces terrains au domaine public municipal, de les soumettre aux principes régissant les rues et places publiques dont ils formaient les dépendances ;—Attendu qu'il suit de là que l'arrêt attaqué s'est conformé aux vrais principes du droit en déclarant que les titres des demandeurs en cassation, en tant que constituant des aliénations, seraient nuls et de nul effet ; —Rejette, etc.

Du 16 juillet 1877. Cour de Cass.

Trib. civ. de Lille, 10 août 1877.
Trib. civ. de Douai, 16 août 1877.

COLPORTAGE. — INTERDICTION. — ACTE ADMINISTRATIF. — COMPÉTENCE. — SOUS-PRÉFETS. — COMPÉTENCE.

Les dispositions de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, qui accorde aux préfets le droit de délivrer les autorisations nécessaires aux distributeurs ou colporteurs de livres, ou de les retirer, sont toujours en vigueur.

La concession ou le retrait de ces autorisations sont donc des actes administratifs ; — et la condition de ne pas vendre certains journaux déterminés, apposée à une concession de colportage, se rattachant à un acte administratif, participe de son caractère au point de vue de la compétence (1re et 2me espèces).

Il en est de même des mesures prises par les sous-préfets, ou autres agents de l'administration, pour la mise à exécution des instructions qui leur sont données par les préfets, au sujet de ces mêmes interdictions ou autorisations (2me espèce).

Le décret du 19 septembre 1870 qui abroge l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, permet de poursuivre sans antorisation préalable un fonctionnaire même pour des faits relatifs à ses fonctions, mais ne modifie en rien la compétence des juridictions appelées à statuer (1re et 2me espèces (1).

(1re espèce).

(*Le Progrès du Nord C.* le Préfet du Nord).

Le jugement du Tribunal de Lille est ainsi conçu :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;— En fait :

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance,

---

(1) Sur la portée du décret de 1870 : V. Trib. des conflits, 29 juillet 1876 (D., 1877, 3, 17).

M. Welche, préfet du Nord, est assigné en dommages-intérêts par le demandeur, parce que, contrairement aux dispositions de l'art. 3 de la loi du 29 décembre 1875, il aurait interdit et fait interdire par ses agents la distribution et la vente sur la voie publique du journal *le Progrès du Nord ;*

Que, toujours d'après ledit exploit, cette interdiction serait résultée d'instructions et de mesures administratives, d'après lesquelles les vendeurs ou distributeurs du journal n'auraient pu conserver ou renouveler l'autorisation nécessaire à leur industrie, que sous la condition de ne pas vendre certains journaux déterminés, parmi lesquels *le Progrès du Nord ;*

En droit :

Attendu que l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 dont les dispositions sont toujours en vigueur, accorde aux préfets des départements le droit de délivrer les autorisations nécessaires aux distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, etc., et aussi de retirer ces autorisations lorsqu'elles ont été délivrées ;

Qu'en accordant, en retirant ou en refusant de renouveler des autorisations de colportage, M. Welche a donc agi non-seulement dans l'exercice de ses fonctions, mais encore dans la limite des attributions qui lui sont formellement conférées par la loi ;

Qu'en conséquence, les actes qui servent de base à la demande sont des actes administratifs, lesquels, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, échappent à l'examen de l'autorité judiciaire ;

Que, vainement, le demandeur prétend que les mesures prescrites par M. Welche ne l'auraient été que dans le but d'interdire, contrairement aux dispositions de l'art. 3 de la loi du 29 décembre 1875, la vente et la distribution sur la

voie publique d'un journal déterminé, et que, par suite, le défendeur aurait commis, en dehors de ses actes d'administration, une faute personnelle le rendant passible de dommages-intérêts et justiciable des Tribunaux ordinaires ;

Que le fait incriminé consiste, d'après la demande, dans la condition de ne pas vendre *le Progrès du Nord* qui aurait été imposée aux distributeurs qui voulaient conserver ou faire renouveler leurs autorisations de colportage ;

Que cette condition même non écrite, si elle a existé, aurait donc nécessairement fait partie intégrante soit des autorisations, soit des refus d'autorisations, et, par conséquent, des actes administratifs eux-mêmes ;

Qu'elle ne saurait être envisagée isolément et en dehors desdits actes dont elle aurait été la cause déterminante ;

Qu'en admettant, dès lors, qu'à l'aide de cette condition et en usant des pouvoirs que lui accorde l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, M. Welche ait, ainsi qu'on le prétend, trouvé le moyen d'échapper aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1875, il l'aurait fait dans des actes d'administration rentrant dans la limite de ses attributions et nullement dans des actes distincts et purement personnels ;

Que, par suite, le Conseil d'Etat peut seul examiner la validité desdits actes, et rechercher, notamment, en vertu de l'art. 9 de la loi du 24 mai 1872, si la condition dont s'agit a constitué un abus ou un excès de pouvoir ;

Que le Tribunal ne se livrerait à cette appréciation qu'en contrevenant aux dispositions des lois des 16-24 août 1790, et du 16 fructidor an III, qui interdisent à l'autorité judiciaire, à peine de forfaiture, de connaître des actes d'administration ;

Mais, attendu que les actions en dommages-intérêts étant de la compétence exclusive des Tribunaux civils, le Tribu-

nal a été régulièrement saisi de l'action qui lui est soumise ;

Qu'il doit seulement surseoir jusqu'à ce que le demandeur ait fait statuer par l'autorité compétente sur les actes par lui incriminés ;

Le Tribunal donne défaut contre M. Welche qui, bien que régulièrement assigné, n'a pas constitué avoué; se déclare compétent, mais ordonne qu'il sera sursis jusqu'à ce que le demandeur ait fait statuer par l'autorité compétente sur les actes incriminés ;

Réserve les dépens.

Du 10 août 1877. Trib. civ. de Lille.

(2me espèce).

(*La Petite République C.* Le Gonidec et autres).

L'espèce sur laquelle le Tribunal a rendu le jugement que nous rapportons est quelque peu différente de celle rapportée plus haut. *La Petite République française* avait assigné M. le sous-préfet, le commissaire central et un sous-brigadier de police. Elle demandait contre les trois défendeurs une condamnation solidaire en 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Le déclinatoire proposé par M. le préfet du Nord, a été admis par le jugement suivant :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le sieur Roussen, administrateur du journal *la Petite République française*, a, suivant exploit en date du 24 juillet 1877, fait assigner les sieurs Le Gonidec, sous-préfet de l'arrondissement de Douai, Réquière, commissaire central de police, et Portois, sous-brigadier de police à Douai, en paiement d'une somme de 10,000 fr. à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que l'acte par lequel un préfet autorise ou interdit le colportage des journaux est incontestablement un acte administratif accompli par ce fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, et qu'il en est absolument de même des actes accomplis par des agents de l'administration pour la mise à exécution des instructions qui leur sont données au sujet de ces mêmes interdictions ou autorisations ;

Que de tels actes, alors même qu'ils seraient entachés d'illégalité et préjudiciables à des tiers, ne perdraient pas pour cela le caractère d'actes administratifs ; que l'autorité administrative seule serait donc compétente pour en connaître ;

Attendu que le demandeur reconnaît dans son assignation que les faits à raison desquels il réclame des dommages-intérêts sont des instructions et mesures administratives prises par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ;

Attendu que de Roussen, en dehors de ces mesures et instructions critiquées par lui, n'articule contre les défendeurs aucun fait particulier de nature à engager leur responsabilité personnelle ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il n'entre pas dans les attributions des sous-préfets d'accorder ou de refuser les demandes de colportage ; qu'au préfet seul, l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 confère le droit de prendre des arrêtés en cette matière ;

Attendu que les défendeurs n'ont donc pu intervenir dans ces arrêtés, et l'interdiction dont se plaint le demandeur, en la supposant prouvée, ne pourrait être que la conséquence d'un acte administratif ;

Attendu que le Tribunal ne pourrait se prononcer sur la validité de cet acte sans empiéter sur le domaine de l'autorité administrative et sans violer les règles de la séparation des pouvoirs ;

Que cette demande se fonde sur ce que les défendeurs auraient interdit, ou fait interdire, la distribution ou la vente sur la voie publique du journal *la Petite République française ;*

Que cette interdiction serait résultée d'instruction et de mesures administratives, d'après lesquelles les vendeurs et distributeurs dudit journal n'auraient pu conserver ou renouveler l'autorisation nécessaire à leur industrie que sous la condition de ne pas vendre plusieurs journaux déterminés parmi lesquels *la Petite République française ;*

Attendu que, sur cette demande, M. le préfet du Nord a proposé un déclinatoire d'incompétence qui a été déposé par le ministère public sur le bureau du Tribunal avec des conclusions écrites conformes ;

Statuant sur le déclinatoire :

Attendu que M. le préfet du Nord, dans son déclinatoire, et M. le procureur de la République dans ses conclusions, invoquent, pour repousser la compétence du Tribunal civil, le principe de la séparation des pouvoirs formellement établi par les lois du 16 fructidor an III, du 22 décembre 1789, et des 16-24 août 1790, aux termes desquelles il est fait défense aux Tribunaux de connaître des actes d'administration ;

Qu'il suit de là que la question du procès consiste à rechercher si l'acte reproché aux défendeurs est administratif ou s'il ne l'est pas ;

Attendu que de Roussen invoque les dispositions du décret du 19 septembre 1870 qui abroge l'art. 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII sur les garanties constitutionnelles ;

Attendu que si ce décret a permis de poursuivre sans autorisation préalable, un fonctionnaire, même pour des

faits relatifs à ses fonctions, il n'a en rien modifié la compétence des juridictions appelées à statuer ;

Attendu que, vainement encore, le demandeur invoque l'art. 3 de la loi du 27 décembre 1875, qui dispose que l'interdiction de vente et de distribution sur la voie publique ne pourra plus être édictée par l'autorité administrative, comme une mesure particulière, contre un journal déterminé ;

Qu'en effet, c'est un argument du fond qui laisse entière la question de compétence ;

Attendu que le Tribunal ne peut pas davantage accueillir la demande de preuve subsidiairement offerte, puisqu'elle a pour objet l'examen du fond et l'appréciation d'une mesure administrative ;

Par ces motifs, le Tribunal donne défaut contre les défendeurs qui n'ont pas constitué avoué ; donne acte à M. le procureur de la République du dépôt sur le bureau du Tribunal du mémoire contenant le déclinatoire présenté par M. le préfet du Nord, le 1er août 1877, dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter aux conclusions subsidiaires du demandeur ;

Se déclare incompétent, renvoie de Roussen à se pourvoir ainsi qu'il avisera et le condamne aux dépens.

Du 16 août 1877. Trib. civ. de Douai. Prés., M. Delaby ; Minist. publ., M. de la Gorée, proc. de la République ; Avoc., Me Rossignol.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 16 août 1877.

EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — SIGNATURE DE LA FEMME NON MARCHANDE. — BON POUR.

L'acceptation donnée par une veuve, non commerçante, sur

une lettre de change, ne doit pas être exclusivement appréciée au point de vue du droit civil, et il n'est pas essentiel à sa validité, qu'elle soit précédée du bon pour ou approuvé, prescrit par l'art. 1326 Code civ. ; mais il suffit que cette acceptation réponde aux conditions exigées par l'art. 122 Code de comm.

(Després *C.* Lecq).

Le sieur Després, tireur de quatre lettres de change acceptées par la dame Lecq, cultivatrice, n'en ayant obtenu paiement à leur échéance, fit régulièrement procéder à la saisie-conservatoire des meubles et effets mobiliers appartenant à sa débitrice. La dame veuve Lecq demanda d'abord la nullité de cette saisie prétendant ; qu'étant non commerçante, l'acceptation donnée par elle ne pouvait constituer qu'une obligation civile pour laquelle une saisie-conservatoire ne pouvait avoir lieu. Elle invoquait, à l'appui de sa prétention, l'art. 113 Code de comm., d'après lequel la signature des femmes non commerçantes, sur des lettres de change, ne vaut à leur égard que comme simple promesse. Cette première demande accueillie par le Tribunal de Douai, fut repoussée par arrêt de la Cour du 24 août 1876 (rapporté présent volume, p. 46).

La dame Lecq fut alors poursuivie en paiement du montant desdites lettres de change. Elle dénia d'abord sa signature ; mais après rapport d'experts, les signatures furent reconnues pour être de sa main. Alors la dame Lecq demanda la nullité de ses engagements, sa signature n'ayant pas été précédée du *bon pour* prescrit par l'art. 1326 Code civ. Elle prétendait que si la lettre de change revêtue de la signature d'une femme non marchande, pouvait conserver son caractère d'instrument commercial au regard des autres parties, néanmoins, au regard de la femme signataire, elle ne valait que comme engagement civil, soumis aux obligations du Code civil. Le Tribunal de Douai admit ce système, mais son jugement fut réformé par l'arrêt de la Cour que nous rapportons plus bas.

JUGEMENT.

« Attendu que le sieur Desprès, négociant à Douai, réclame de la veuve Lecq, cultivatrice à Cuincy, une somme de 23,814 fr. 15 c., importance de quatre traites, en date, à Douai, des 10 mars, 5 et 15 juillet 1876, acceptées par elle et protestées faute de paiement à leur échéance, ensemble les intérêts tels que de droit de ladite somme ;

» Attendu que la veuve Lecq résiste à cette demande en prétendant que le jugement, en date du 11 janvier 1877, qui a entériné le rapport des experts, n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée ;

» Attendu que le Tribunal, appréciateur de la question, ne croit pas devoir, dans les circonstances de la cause, s'arrêter à cette objection ;

» Attendu, d'ailleurs, que la défenderesse attaque la validité des quatre traites dont s'agit en prétendant qu'étant femme, non commerçante, l'acceptation qu'elle aurait donnée sur ces traites ne constituait, à son égard, qu'une obligation civile soumise, comme telle, aux prescriptions de l'art. 1326 Code civ., c'est-à-dire que la signature devait être accompagnée d'un bon écrit de sa main, portant en toutes lettres la somme à payer ;

» Attendu que ce système repose sur les prescriptions combinées des art. 112, 113, 636, 637 Code de comm., et 1326 Code civ. ;

» Qu'en effet, aux termes de l'art. 113, la signature des femmes et des filles, non négociantes ou marchandes publiques, sur lettre de change, ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse ;

» Attendu que cette simple promesse, tout en laissant à la lettre de change qui la contient, son caractère d'instrument commercial, au regard des autres parties, ne saurait,

en ce qui touche les femmes ou filles, non commerçantes, être affranchie des formalités édictées par l'art. 1326 Code civ. ;

» Attendu que, dans l'espèce, il est constant que la veuve Lecq n'était ni négociante, ni marchande publique, d'où la conséquence que les traites acceptées par elle devaient, pour être valables, contenir de sa main un bon ou un approuvé énonçant, en toutes lettres, la somme à payer ;

» Attendu qu'au nom du demandeur on soutient que la veuve Lecq, bien qu'elle ne se fût pas conformée à l'art. 1326 Code civ., était, néanmoins, valablement engagée par la raison que le contrat de change quoique réputé simple promesse à l'égard de la veuve, non commerçante, qui y a apposé sa signature, n'en subsiste pas moins comme lettre de change, instrument commercial avec sa forme, ses caractères et ses effets, et que cette simple promesse a toujours le caractère commercial, sauf en ce qui concerne la contrainte par corps ;

» Attendu que ce système trop restrictif est repoussé par la généralité des termes de l'art. 113 Code de comm. ; que le rapprochement de cet article des termes de l'art. 112 indique clairement le but que le législateur s'est propsé en l'édictant ; que, par l'art. 112, en effet, il a voulu qu'en raison des vices dont se trouve atteinte la lettre de change qui contient supposition de noms, de qualités, de personnes, cet acte présentât des garanties particulières, et fut pour tout le monde réputé simple promesse ; que par l'art. 113, et, par une sorte d'*à contrario*, il a décidé que cet acte lorsqu'il serait revêtu de tous les caractères qui en font le véritable instrument commercial, resterait un acte de commerce pour tous ceux qui y sont parties, sauf toutefois pour deux personnes qu'en raison de leur faiblesse ou de leur ignorance présumées, il a voulu spécialement proté-

ger, c'est-à-dire la femme et la fille non commerçantes ;

» Attendu que, par ces mêmes considérations, la juridiction consulaire a pu être maintenue avec juste raison dans le cas qui nous occupe, puisque, d'une part, l'art. 632 Code de comm. soumet généralement les lettres de change entre toutes les personnes à la juridiction commerciale, et que, d'autre part, l'art. 113 du même Code n'ôte pas à la lettre de change souscrite par une femme ou une fille, non négociantes, le caractère commercial qui lui est propre, mais dit seulement que la signature de la femme ou fille ne vaut à l'égard de celle-ci que comme simple promesse, en d'autres termes, que cette lettre de change n'est valable que si elle est accompagnée du bon ou approuvé exigé par l'art. 1326 Code civ. ;

» Attendu que si le législateur en édictant l'art. 113 Code de comm. a pu songer à affranchir des personnes qui ne font pas habituellement le commerce des rigueurs de la contrainte par corps, il est de toute évidence que tel n'a pu être son unique préoccupation, puisque, dès avant la promulgation du Code de commerce, la loi du 15 germinal an VI, tit. 2, art. 2, affranchissait les femmes et filles, non commerçantes, de la contrainte par corps ;

» Attendu qu'il résulte donc de tout ce qui précède que le système adverse ne conduirait à rien moins qu'à rayer de la loi les dispositions à la fois si précises et si sages de l'art. 113 Code de comm. ;

» Par ces motifs, le Tribunal, jugeant commercialement, déclare le demandeur non recevable et mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par arrêt rendu contradictoi-

rement entre les parties, le 15 mars 1877, les signatures apposées sur les quatre lettres de change ont été reconnues pour être de la main de la veuve Lecq ; — Attendu que si, dans le cas de l'art. 112 Code de comm., la lettre de change disparaît entièrement avec tous ses effets, il en est autrement au cas prévu par l'art. 113 du même Code ; — Attendu que, dans cette dernière hypothèse, le contrat de change quoique réputé simple promesse à l'égard de la veuve, non commerçante, qui y a apposé sa signature, n'en subsiste pas moins comme instrument commercial, et avec ses caractères et ses effets principaux, sauf, notamment, pour la contrainte par corps dont la veuve, non commerçante, demeurait toujours affranchie à l'époque où cette voie d'exécution était attachée à toute obligation commerciale ; — Attendu que l'acceptation donnée par une veuve, non commerçante, sur une lettre de change ne doit donc pas être exclusivement appréciée au point de vue du droit civil ; qu'il n'est pas essentiel à sa validité qu'elle contienne le bon pour ou approuvé prescrit par l'art. 1326 Code civ. ; — Qu'il suffit que cette acceptation réponde aux conditions exigées par l'art. 122 Code de comm. ; — Attendu que l'acceptation donnée par la veuve Lecq, sur les quatre lettres de change qui font l'objet du procès, renferme toutes les conditions exigées par ledit art. 122 ; — Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant, décharge Desprès des condamnations prononcées contre lui, etc.

Du 16 août 1877. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dupont père et d'Esclaibes ; Avou., Mes Faglin et Dussalian.

Cassation, 25 avril 1877.

CHEMIN DE FER. — LIVRAISON A DOMICILE. — CAMIONNAGE. — DÉLAI.

Le délai accordé aux Compagnies de chemins de fer pour le camionnage des marchandises à domicile est donné en sus du délai d'un jour fixé pour la livraison en gare.
Par suite, lorsque le délai de camionnage est de deux jours, ce n'est que le troisième jour après l'arrivée des marchandises qu'expire le délai de livraison à domicile.

(Chemin de fer du Nord *C.* Delanne).

Le 31 décembre 1874, jugement du Tribunal de commerce d'Arras qui expose suffisamment les faits de la cause :

JUGEMENT.

« Attendu qu'à la date du 30 septembre 1874, Delanne a déposé en gare à Arras ou mieux à Boulogne-sur-Mer, dix colis meubles à l'adresse de Mme Dehic, livrables à domicile, que le transport a été effectué au prix de la troisième série des tarifs ; que, par conséquent, la Compagnie du Nord avait contracté l'obligation de faire parvenir les marchandises, en gare, à Arras, dans un délai de vingt-quatre heures ;

» Attendu que les colis déposés le 30 septembre devaient partir le 1er octobre, et arriver à Arras vingt-quatre heures après, soit le 2 mars dans la matinée au plus tard ; qu'en accordant à la Compagnie du Nord un délai de quarante-huit heures à partir de l'arrivée des marchandises pour livrer à domicile, il résulte que ces marchandises devaient être mises à la disposition du destinataire dans la matinée du 4 octobre ;

» Attendu qu'elles n'ont été présentées à Mme Dehic-

Braine que le lundi 5 octobre, à onze heures du matin, que ce retard d'un jour justifie le refus de prise de livraison consigné sur la lettre de voiture, etc. »

Pourvoi en cassation par la Compagnie du Chemin de fer du Nord.

Moyen unique : Violation de l'art. 50 du cahier des charges de la Compagnie exposante annexé au décret du 26 juin 1857; des art. 6 et 10 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 et du tarif spécial de camionnage P. V., n° 16 de la Compagnie exposante, dûment approuvé par l'autorité supérieure, fausse application, et, par suite, violation de l'art. 1382 Code civ., en ce que le jugement attaqué a condamné la Compagnie exposante à des dommages-intérêts pour le transport d'une marchandise mise à la disposition du destinataire dans les délais réglementaires.

ARRÊT.

LA COUR ;— Sur le moyen du pourvoi : — Vu l'art. 10 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, et le tarif spécial P. V., n° 16 de la Compagnie demanderesse, dûment homologué le 10 mars 1871, qui porte à deux jours en sus du délai fixé pour la livraison en gare le délai de camionnage à domicile ; — Attendu que le jugement attaqué fixe au 2 octobre 1874, le jour auquel les colis expédiés de Boulogne-sur-Mer à la veuve Dehic-Braine devaient arriver en gare à Arras ; que, de plus, il constate que ces colis, livrables au domicile de ladite veuve, lui ont été présentés le 5 octobre, à onze heures du matin ; — Attendu que le jugement attaqué faisant courir du jour même où la marchandise devait arriver en gare, le délai de deux jours accordé pour le camionnage à domicile, a déclaré la livraison tardive ;—Mais, attendu que ledit délai étant donné en sus de celui d'un jour fixé pour la livraison en gare, ce n'était que le troisième jour, et non le deuxième, après celui de

l'arrivée de la marchandise, qu'expirait le délai de la livraison à domicile ; et que, par conséquent, la livraison offerte le 5 octobre, à onze heures du matin, l'a été en temps utile ; — D'où il suit qu'en décidant le contraire et en condamnant la Compagnie demanderesse à 50 fr. de dommages-intérêts envers le défendeur, à raison du préjudice que lui aurait causé la livraison prétendument tardive des colis par lui expédiés à la veuve Debic-Braine, le jugement attaqué a formellement violé les dispositions ci-dessus visées ; — Casse, etc.

Du 25 avril 1877. Cour de Cass.

Cassation, 15 mai 1877.

CHEMIN DE FER. — MAGASINAGE. (DROIT DE) — DOUANE.

Les Compagnies de chemins de fer, tenues de fournir gratuitement des magasins à l'administration des douanes pour les marchandises soumises à une vérification, ne peuvent réclamer aux propriétaires des marchandises un droit de magasinage pour le temps pendant lequel ces marchandises ont séjourné dans les locaux ainsi affectés à l'administration des douanes.

(Chemin de fer du Nord *C.* Prevost).

La Compagnie du chemin de fer du Nord s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour de Douai que nous avons rapporté présent volume, page 19. Son pourvoi qui a été rejeté était fondé sur le moyen suivant :

Moyen unique : Violation des arrêtés du Ministre des Travaux publics des 30 avril 1862, 12 janvier et 31 décembre 1872, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de lui allouer les frais de magasinage établis par lesdits arrêtés

sous prétexte que le destinataire devrait bénéficier des conventions prétendues contraires qui seraient intervenues entre la douane et la Compagnie, alors que la Compagnie avait conservé les marchandises dans ses magasins en qualité d'entrepreneur de transport.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur l'unique moyen tiré de la violation des arrêtés ministériels des 30 avril 1862 et 12 janvier 1872, relatifs au droit de magasinage : — Attendu que les tarifs de magasinage établis par ces arrêtés au profit des Compagnies de chemins de fer, ne sont applicables qu'aux marchandises qu'elles détiennent dans leurs magasins en qualité d'entrepreneurs de transports, et dont le dépôt et la garde ne sont que la continuation et l'accessoire du contrat intervenu entre elles et l'expéditeur ; qu'ils ne sont pas applicables aux marchandises qu'elles ne détiennent qu'à un autre titre, et, notamment, à celles qui sont retenues par la douane pour être soumises à sa vérification dans les magasins que les Compagnies sont tenues de mettre à sa disposition, en vertu des conventions intervenues entre l'administration et les Compagnies, et aux conditions établies par les conventions;—Attendu qu'aux termes d'une décision de M. le directeur général des douanes, notifiée le 17 janvier 1850 à la Compagnie du Nord et acceptée par elle, la Compagnie doit mettre gratuitement à la disposition de l'administration les locaux dans lesquels seront déposées les marchandises que la douane aura à retenir dans l'intérêt de son service ; — Attendu que cette décision suffit à prouver que, dans le cas qu'elle prévoit, le droit de magasinage, s'il était dû, ne pourrait l'être que par l'administration des douanes, qui n'aurait pas eu besoin de réclamer l'exonération s'il avait été dû par les propriétaires de la marchandise ; — Attendu que la Compagnie du Nord pré-

tend, vainement, que la décision du 17 janvier 1850 a été abrogée par les arrêtés ministériels des 30 avril 1862 et 12 janvier 1872, aux termes desquels les droits de magasinage sont dus pour toutes les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans les délais réglementaires pour quelque cause que ce soit ; — Attendu que ces arrêtés, si généraux qu'en soient les termes, ne s'appliquent qu'aux cas qui n'ont pas été prévus et régis par des dispositions spéciales et n'ont pu déroger aux règles établies par des conventions formelles et précises, et, notamment, par celle du 17 janvier 1850 ci-dessus visée ;—Attendu, d'ailleurs, que cette convention n'ayant eu pour but et pour résultat que d'assurer à la douane la jouissance gratuite des magasins de la Compagnie pour le dépôt qu'elle y retient, et non d'exonérer les particuliers d'une taxe qui ne leur était pas imposée, son abrogation ne saurait donner contre ceux-ci à la Compagnie du Nord un droit qui n'a jamais existé pour elle ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que six balles de cuir déclarées d'origine anglaise, expédiées de Boulogne-sur-Mer, sont arrivées, le 11 février 1876, à la gare de Tourcoing, à l'adresse de Goudeman pour le compte de Prevost-Blondel ;—Qu'elles ont été retenues à la douane pour contrôler la déclaration d'origine, et que c'est seulement le 4 mars que l'administration des douanes a donné le bon à enlever ; — Attendu qu'il résulte de ces constatations que jusqu'au 4 mars, la marchandise litigieuse était dans les conditions prévues par la décision du 17 janvier 1850, et que, par conséquent, les tarifs établis par les arrêtés ministériels de 1862 et 1872 ne lui était pas applicables ; — Qu'il suit de là qu'en refusant d'allouer à la Compagnie du Nord les droits de magasinage par elle réclamés, l'arrêt attaqué n'a pas violé lesdits arrêtés ;—Rejette, etc.

Du 15 mai 1877. Cour de Cass.

DOUAI. 1re chamb. civ. 4 juillet 1877.

1° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — JUGEMENT. — EXÉCUTION. — DÉLAI. — CLAUSE PÉNALE. — RETARD. — DISPOSITION COMMINATOIRE.

2° APPEL. — EFFET SUSPENSIF. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CALCUL.

1° *La condamnation, comme sanction de l'exécution d'une décision judiciaire (dans un certain délai), à des dommages-intérêts fixés à une somme déterminée par chaque jour de retard, est encourue par le seul fait de l'exécution tardive, s'il ne résulte pas des termes de la sentence, que cette condamnation était simplement comminatoire.*

2° *En cas de confirmation pure et simple, en appel, d'un jugement à exécuter dans un certain délai à peine de dommages-intérêts fixés par chaque jour de retard, ces dommages-intérêts doivent être calculés à partir du jour fixé par le jugement* (1).

(Druelle *C.* Guermonprez).

Par jugement du Tribunal de Lille, du 22 mai 1876, confirmé de tous points sur appel, Guermonprez et Cie ont été condamnés à fournir à Hector Druelle un titre de rente sur l'Etat français 3 °/o, de 400 fr., immatriculé pour l'usufruit seulement au nom d'Hector Druelle, et ce, dans le mois de la signification du jugement, à peine de 10 fr. de dommages-intérêts pour chaque jour de retard. Guermonprez n'ayant obtempéré à cette disposition que cent cinquante-deux jours après l'expiration du délai qui lui avait été fixé par le jugement, il lui fut fait commandement de payer la somme de 1,520 fr. pour jours de retard. — Sur opposition au commandement, cette réclamation fut repoussée par le Tribunal de Lille par le motif que Druelle

(1) Douai, 17 novemb. 1862 et Cass., 24 janv. 1865 (*Jurispr.*, t. XXIII, p. 257) ; Id., 28 novemb. 1873 (*Jurispr.*, t. XXXII, p. 61.

n'avait pas fourni, lors qu'ils lui avaient été demandés, les renseignements nécessaires pour l'immatriculation de la rente.

Sur appel, ce jugement fut réformé par l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'un jugement du 22 mai 1876, entièrement confirmé par la Cour, suivant arrêt du 21 novembre suivant, a condamné Guermonprez et Cie à fournir à Hector Druelle un titre de rente de 400 fr. 3 % français, immatriculé pour l'usufruit seulement, au nom dudit Hector Druelle, et ce, dans le mois de la signification du jugement, à peine de 10 francs par chaque jour de retard ; — Attendu que cette disposition pénale n'est assujettie à aucune autre condition que celle du retard qui l'a motivée, et que par le seul événement de ce retard, elle est devenue irrévocablement impérative ; — Attendu, d'ailleurs, qu'aucun fait imputable aux appelants n'empêchait l'exécution du jugement dans le délai fixé jusqu'au jour du retard donnant lieu à l'application de la disposition pénale sus-énoncée ; —Attendu, enfin, que les intimés ne sauraient se prévaloir du fol appel par eux interjeté de ce jugement, et ne doivent imputer qu'à eux-mêmes de n'avoir pas prévu les risques et périls de cet appel ; — Par ces motifs, la Cour dit que le commandement sortira effet.

Du 4 juillet 1877. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Taisne et Legrand Louis ; Avou., Mes Jude et Lavoix.

Cassation, 27 juillet 1872.

RÉGLEMENT DE POLICE. — MAISONS. — BADIGEONNAGE.

La défense, édictée par un réglement municipal, de faire

aucune démolition, construction, reconstruction ou réparation, sur le front d'une rue, sans autorisation préalable, est inapplicable à un simple badigeonnage (1).

(Barri).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'Alexandre Barri a été traduit devant le Tribunal de police, sous la prévention d'avoir contrevenu à l'art. 11 de l'arrêté du maire de Douai, en date du 7 avril 1838, en faisant, sans autorisation, badigeonner la façade de sa maison ; — Attendu que cet article est ainsi conçu : « Nulle démolition, nulle construction, reconstruction ou réparation, sur le front d'une rue, ne pourra être faite sans une autorisation préalable de l'autorité compétente ; » — Attendu qu'il n'a point été allégué que le prévenu ait opéré à sa façade d'autres travaux qu'un simple badigeonnage, et qu'une telle opération ne peut être considérée ni comme une réparation, ni comme un des ouvrages pour lesquels, aux termes dudit article, une autorisation est déclarée indispensable ; — Attendu, dès lors, qu'en l'absence de toute disposition spéciale relative au badigeonnage, le jugement attaqué, en renvoyant le prévenu de la poursuite, n'a fait qu'une saine interprétation du réglement précité ; — Rejette, etc.

Du 27 juillet 1877. Cour de Cass.

(1) Il a même été jugé qu'il y a lieu de déclarer illégal et non obligatoire l'arrêté municipal portant défense de badigeonner les murs des maisons : Cass., 25 août 1832 (S., 1833, 1, 429). — Pareille solution à l'égard de l'arrêté prescrivant, au contraire, ce badigeonnage : Cass., 7 mars 1862 (P., 1863, 291 ; — S., 1862, 1, 908). — *Quid* du récrépissage ? V. Cass., 19 novemb. 1840 (P., 1841, 2, 303 ; — S., 1842, 1, 72) ; Id., 17 décemb. 1840 (P., 1841, 2, 304).

DOUAI, 1re Chamb. civ., 4 juillet 1877.

SÉPARATION DE CORPS. — GARDE DES ENFANTS. — POUVOIRS DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.

Le président du Tribunal peut, en cas de non conciliation sur une demande en séparation de corps, en assignant à la femme un domicile séparé, statuer en même temps sur la garde des enfants pendant l'instance. (Art. 267 Code civ. et 878 Code proc.) (1).

(Prudhomme *C.* Prudhomme).

M. le président du Tribunal civil de Boulogne, n'ayant pu, sur une demande en séparation de corps, concilier les époux Prudhomme, assigna à la femme un domicile séparé, et renvoya les parties à se pourvoir conformément à l'art. 878 Code proc. civ. Par la même ordonnance, il statua sur la garde provisoire des enfants. Cette ordonnance fut attaquée par le sieur Prudhomme, qui prétendit que le président, alors qu'il agit comme juge conciliateur, est sans qualité pour statuer en même temps sur la garde provisoire des enfants, laquelle, d'après l'art. 267 Code civ., demeure au mari demandeur ou défendeur, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Tribunal. Que si le président peut être compétent pour statuer à cet égard, ce n'est qu'à la condition qu'il y ait une urgence qu'il est obligé de constater ; auquel cas, il agit comme juge de référé saisi par une procédure régulière, et non comme magistrat conciliateur.

La Cour confirma l'ordonnance par les motifs suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la compétence : — Attendu que la

---

(1) V. *sic :* Douai, 6 juillet 1870 (*Jurispr.*, t. XXVIII, p. 228). *Contra :* Grenoble, 2 mai 1864 (D., 1865, 2, 145) ; Demolombe, t. IV, nos 450, 451 et 452.

question de la garde provisoire des enfants au cas où, à défaut de conciliation sur une demande en séparation de corps, la femme est autorisée à demeurer hors du domicile conjugal, est une question dont la décision, au provisoire, eu égard à son urgence, appartient au juge du référé ; — Au fond : (Sans intérêt).

Du 4 juillet 1877. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Allaert ; Avou., Mes Gennevoise et Jude.

DOUAI, 2e Ch. civ., 12 juillet 1877.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — CARACTÈRES.

Doit être considérée comme une société en participation, la société présentant les caractères suivants : constitution occulte de l'association, convention entre les parties d'en cacher l'existence, séparation d'intérêts pour toute autre cause, administration confiée à un seul des associés..., si, d'ailleurs, les circonstances de la cause établissent que l'intention des parties a été de former une société en participation (1).

(Bernard *C.* Dutrecq).

Aux termes de conventions résultant d'une correspondance assez confuse, une importante filature, acquise en liquidation et en l'état de chômage, par une maison de banque créancière de ses vendeurs, devait être remise en activité et exploitée à profit commun pendant dix années par le sieur Dutrecq. Aucune raison sociale n'était mentionnée ; les contractants déclaraient ne vouloir établir qu'une participation. La convention s'exécuta de la manière suivante : Dutrecq remit sans retard l'usine en acti-

---

(1) Comp. : Douai, 3 févr. 1875 (*Jurispr.*, t. XXXIII, p. 97).

vité, notamment par une série de travaux d'appropriation et d'achats de machines dont le prix fut acquitté, tantôt directement et tantôt sur mandats, à la caisse de la maison de banque. Elle négocia, en dernier lieu, un important marché conclu par Dutrecq et en son seul nom comme tous les autres, avec une maison de Londres. — La maison de banque s'étant mise en liquidation et ayant passé entre les mains de nouveaux titulaires, ces derniers dénièrent à la société le caractère d'une simple participation. Ils la tinrent, au contraire, pour une société en nom collectif, nulle faute d'avoir reçu les formes et la publicité exigées par la loi commerciale. — Dans cet état des faits, le Tribunal de commerce de Lille a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que dans l'association se rencontrent les caractères suivants, qui sont ceux d'une participation : constitution occulte de cette association, convention entre les parties d'en cacher l'existence, séparation d'intérêts pour toute autre cause, convention passée pour ce qui concerne les intérêts communs par Dutrecq, et donnant lieu à des factures en son nom ;

» Attendu que si, dans une opération déterminée, les demandeurs paraissent être intervenus, c'est à ce titre de garants ou cautions, et non comme intéressés directs ;

» Attendu, d'ailleurs, que les circonstances de la cause établissent que l'intention commune des parties a été de former une association en participation, au moins pour une période d'une année ;

» Attendu que les associations en participation ne sont pas assujetties aux formalités de publication exigées pour les sociétés ; qu'à tort ainsi les demandeurs se fondent sur l'omission de ces formalités légales pour demander la nullité de la convention formée avec les défendeurs ;

» Déboute les demandeurs de leurs fins et conclusions. »

Sur appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 13 juillet 1877. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Coquelle (du barreau de Lille) et Dubois ; Avou., Mes Gennevoise et Dussalian.

Trib. civ. de Boulogne, 16 mai 1877.

AFFICHES. — ENSEIGNE. — CARACTÈRES.

(X...)

Une enseigne ne perd pas son caractère et ne dégénère pas en affiche, bien qu'elle soit placée ailleurs que sur les murs de l'établissement commercial, si, d'après la disposition des lieux, elle a pour objet de guider les clients vers cet établissement, dont l'accès est difficile.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'affiche, qui a pour but la publicité, doit s'entendre de toute annonce manuscrite, imprimée ou peinte, faite pour être exposée aux regards du public dans des lieux différents plus ou moins éloignés du centre de la fabrication ou du commerce qu'il s'agit d'annoncer ;

Que l'enseigne est également une indication exposée aux regards du public ; mais qu'elle se caractérise et se différencie de l'affiche par son but principal, qui est, non de faire de la publicité, mais de révéler la présence de l'établissement ou de la demeure d'un négociant, d'un fabricant ou d'un artiste, et d'en faciliter la recherche ;

Que l'enseigne, à la différence de l'affiche, sera sans doute la plupart du temps unique ; mais que ce ne peut être là l'un de ses caractères essentiels et que la situation et les dispositions particulières d'un établissement commercial ou industriel pourraient manifestement comporter la pluralité d'enseignes, comme par exemple, l'établissement qui aurait plusieurs façades sur des rues différentes ;

Que la plupart du temps aussi, l'enseigne sera placée au-dessus de la porte même ou sur le mur de la façade de l'établissement ; mais que ce ne sera pas encore là l'un des caractères essentiels, et que l'indication qui constitue l'enseigne ne changera pas de caractère par cela seul qu'à raison de la disposition des lieux elle aura été placée sur l'un des murs mêmes de l'établissement, mais à proximité, ou aux abords, pourvu qu'il soit reconnu, en fait, que le but principal de l'indication est bien de signaler la présence de l'établissement et d'en faciliter la recherche ; qu'il en serait ainsi, par exemple, lorsqu'un établissement, se trouvant situé au fond d'une avenue particulière ou d'une ruelle ou impasse publique, l'indication dont s'agit aurait été placée à l'entrée même de l'avenue ou de la ruelle ;

Attendu, dans l'espèce, que l'uniformité des rues longues et étroites qui viennent, en assez grand nombre et symétriquement rejoindre, à angle droit, la grande rue de Saint-Pierre, produit entre elles une certaine confusion, et rend, par suite, assez difficile la recherche des établissements qui y sont situés ;

Que les indications incriminées ont manifestement pour but et pour résultat de faciliter cette recherche et de renseigner et guider plus sûrement, aux abords des établissements qui y sont dénommés, les clients qui veulent s'y rendre ;

Que les dites indications constituent donc non des affiches, mais de véritables enseignes, et qu'elles ne sauraient perdre ce caractère uniquement, parce qu'à raison de la disposition particulière des lieux, il a paru utile de les placer à la fois à cet endroit et sur la façade des établissements eux-mêmes ;

Qu'elles ne sont, d'ailleurs, reproduites nulle autre part dans la ville de Saint-Pierre, et que la main indicative qui y figure ne saurait laisser aucun doute sur leur destination ;

Que la législation relative aux affiches ne leur est donc pas applicable.

Du 16 mai 1877. Trib. civ. de Boulogne.

Cassation, 24 avril 1877.

SUCRE. — CLASSEMENT. — RICHESSE SACCHARINE. — EXPERTISE.

Depuis la loi du 29 juillet 1875, il faut s'attacher pour le classement définitif des sucres, non à la nuance, mais au rendement réel constaté à l'aide du saccharimètre ; et, le titre étant déterminé par l'analyse, le sucre doit nécessairement rentrer dans la catégorie dont il égale ou dépasse le minimum sans atteindre le maximum (1).

---

(1) Les défendeurs en cassation ont, pour soutenir le bien fondé du jugement, produit une consultation qui présente un aperçu exact de l'état de la législation sur la matière. Nous empruntons au recueil de Sirey le résumé de cette consultation qui suit :

La loi du 29 juillet 1875 a prorogé, jusqu'au 1er mars 1876, le régime des sucres et la tarification des droits tels qu'ils étaient réglés par les lois des 7 mai 1864, 8 juillet 1871, 22 janvier 1872, 30 décembre 1873 ; ce régime était donc applicable à l'espèce actuelle. Or, sous cette législation, on fixait au moment de leur sortie de l'usine, la classe à laquelle ils devaient appartenir. La régie faisait souscrire des obligations cautionnées pour

(Leloup et Cie *C*. Contributions indirectes).

Le 14 octobre 1875, MM. Leloup fils et Cie, fabricants de sucre à Arras, ont déclaré vouloir faire sortir de leur usine,

---

le paiement du droit lorsque le sucre était livré à la consommation ; quant au sucre brut indigène destiné à l'admission temporaire, le fabricant souscrivait également une obligation cautionnée et levait, en outre, un acquit à caution ; si, après raffinage, le sucre était donné au commerce, l'obligation et l'acquit étaient apurés par le paiement des taxes d'après la classe indiquée sur ces pièces ; si, après raffinage, les sucres étaient destinés à l'exportation, l'apurement des pièces en question résultait de l'exportation ou de la mise en entrepôt d'une quantité de sucres déterminée par le rendement de la classe dans laquelle ils avaient été classés. Il importait donc de fixer les classes ou séries ; ce que l'on fit à l'aide de types. D'après la convention du 8 novembre 1864, 18 types furent créés et répartis en quatre classes, l'une comprenant les types au-dessous de 7 ; l'autre les types de 7 à 9 ; la troisième, les types de 10 à 14 ; la quatrième, les types de 15 à 18 ; puis il fut décidé qu'il serait procédé à des expériences pratiques afin de constater le rendement effectif de chaque classe ; les résultats furent consignés dans une convention additionnelle du 20 novembre 1866. L'art. 1er de cette convention est ainsi conçu : « Le minimum du rendement des sucres au raffinage est fixé ainsi qu'il suit par 100 kilog. de sucre brut : nos 18, 17, 16, 15 = 94 kilog. ; nos 14, 13, 12, 11, 10 = 88 kilog. ; nos 9, 8, 7 = 80 kilog. ; au-dessous de 7 = 67 kilog. — Pour ranger un lot de sucre dans une série, on s'en rapportait à la couleur et on rapprochait celle de l'échantillon des nuances des types. Il est facile de se rendre compte de l'intérêt qui s'attachait à la détermination de la classe à laquelle devait appartenir le sucre brut sortant d'une fabrique ou présenté à l'importation. Ce sucre était-il destiné au commerce intérieur ? Les droits variaient suivant que la classe était inférieure ou supérieure au no 13 (loi de 1864, art. 1er). Etait-il destiné à l'exportation ? S'il était classé de 7 à 9, on libérait un acquit à caution de 100 kilog. en représentant 80 kilog. de raffiné, tandis que s'il était classé de 10 à 14, il fallait présenter 88 kilog. de raffiné. L'expérience ayant démontré que l'apparence était trompeuse et que la coloration pouvait être artificielle, on eut recours aux instruments saccharimétriques ; les commissaires-experts, institués par l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822, employaient ce precédé, en cas de contestation entre la régie et les contribuables. C'est cette pratique que la loi du 29 juillet a voulu consacrer, par son

dans la catégorie des types n°s 7 à 9, un lot de sucre marqué 2. Les employés de la régie ayant contesté cette déclaration, des échantillons ont été prélevés, contradictoirement, conformément aux dispositions de l'art. 4 du décret-loi du 27 mars 1852. En exécution de ce décret et de l'art. 3 de la loi du 29 juillet 1875, l'un de ces échantillons a été soumis aux commissaires-experts institués par l'art. 19 de la loi du 22 juillet 1822, et par un avis du 22 octobre 1875, ces experts ont déclaré que les sucres, formant cet échantillon, appartenaient à la catégorie des types n°s 10-14 et qu'ils titraient 85°,85 °/₀. Le 23 du même mois, l'administration informait MM. Leloup et Cie que les produits,

---

art. 3, changeant seulement sur ce point la législation antérieure. « Dans les cas où la nuance des sucres paraîtrait ne pas correspondre à leur richesse effective, le service provoquera l'expertise légale, et les commissaires-experts devront recourir pour le classement définitif aux procédés saccharimétriques. De son côté, le fabricant ou l'importateur aura la faculté de déclarer la classe à laquelle appartiennent les sucres d'après leur richesse effective, toutes les fois que cette richesse ne sera pas en rapport avec la nuance. »

Sans contredire cet exposé de la législation, l'administration, demanderesse en cassation, niait que la loi de 1875 ait eu cette portée et prétendait que pour le classement il fallait s'attacher à la nuance et au rendement effectif ; mais il était facile de répondre par le texte formel de l'art. 3 et par les paroles de M. Teisserenc de Bort, rapporteur de la loi, qui déclara alors que l'on avait voulu établir la réciprocité entre le contribuable et la régie : l'un et l'autre peuvent, quand ils croient que la richesse effective n'est pas en rapport avec la nuance, faire constater cette richesse par le saccharimètre. La seconde prétention de l'administration consistait à vouloir que le rendement réel des sucres en litige (soit 85^{k},85) étant supérieur au minimum des 7-9, ces sucres fussent classés dans la classe des 10-14 ; or, l'équité suffit pour faire écarter une pareille prétention, le minimum de rendement des 10-14 est de 88 kilog., on ne peut donc faire rentrer dans cette classe que les sucres donnant au moins 88 kilog. de raffiné sur 100 kilog. de sucre brut, sous peine de faire payer au fabricant des droits sur des quantités qu'ils n'auraient pas produites, ou, en cas d'exportation, d'exiger de lui pour la libération de l'acquit à caution, la sortie de sucres en quantité supérieure à celle fabriquée. Dans l'espèce, les sieurs Leloup auraient perdu 3 kil. 15 de raffiné par 100 kilog. de sucre brut.

objet de la contestation, devaient en raison de leur nuance et de leur richesse saccharine, être définitivement classés dans la catégorie des types 10-14 pour l'admission temporaire, et au-dessous du type n° 13 pour le paiement des droits de consommation. MM. Leloup ont vu, dans cette prétention, la violation manifeste de la loi du 29 juillet 1875. Ils ont soutenu que leurs sucres n'atteignant pas le minimum du rendement légal de la série des types 10-14, fixé à 88 %, devaient être classés dans la série des types 7-9 dont le minimum de rendement est 80 %.

Le 7 mars 1876, jugement du Tribunal civil d'Arras, qui donne gain de cause au sieur Leloup, en s'appuyant sur les motifs suivants :

JUGEMENT.

« Attendu, qu'il est constant, en fait, que MM. Leloup et Cie ont demandé à la régie un acquit pour l'enlèvement d'un lot de sucre brut rentrant, d'après eux, dans la classe des 7-9 ; que l'administration des contributions indirectes ayant contesté ce classement, des échantillons furent, conformément à la loi, soumis à l'analyse de commissaires-experts et titrés par eux à 85°,85 % ; que, malgré cette expertise, la régie, se fondant sur la nuance de ces sucres, prétend les maintenir dans la catégorie des 10-14 et réclamer les droits afférents à cette classe ;

» En droit, attendu que si, dans le système de la convention internationale de Cologne et des lois qui la confirmèrent, la nuance des sucres formait la base unique de leur classification, la loi du 29 juillet 1875 a introduit en cette matière un régime nouveau, en classant les sucres d'après leur richesse saccharine ; que l'art. 3 de cette loi autorise le redevable comme l'administration elle-même à requérir l'analyse toutes les fois que la richesse n'est pas en rapport avec la nuance, et cela même antérieurement au 1er mars

1876 ; qu'on ne saurait voir dans les termes de la loi précitée autre chose qu'une abrogation absolue du système en vigueur avant sa promulgation et la substitution de l'expertise à la nuance comme base de classement ;

» Attendu, d'autre part, que le titre du sucre étant déterminée par l'analyse, il doit nécessairement rentrer dans la catégorie dont le rendement minimum est ou égal ou inférieur à son titre ; qu'il serait, en effet, contraire à tous les principes du droit et de l'équité de le ranger dans une catégorie dont il n'a pas atteint le rendement ; que le rendement minimum des 7-9 a été fixé par le décret du 26 mars 1867 à 80, et celui des 10-14 à 88 ;

» Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par l'administration des contributions indirectes, pour fausse application de l'art. 3 de la loi du 29 juillet 1875, et violation de l'art. 2 de la même loi, et de l'art. 1er de la loi du 7 mai 1864.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique, tiré de la fausse application de l'art. 3 de la loi du 29 juillet 1875, de la violation de l'art. 2 de la même loi et de l'art. 1er de la loi du 7 mai 1864 ; — Attendu que l'art. 3 de la loi du 29 juillet 1875 dispose que « dans les cas où la nuance des sucres paraîtrait ne pas correspondre à leur richesse effective, le service provoquera l'expertise légale, et les commissaires-experts devront recourir, pour le classement définitif, aux procédés saccharimétriques ; » que cet article qui, par une juste réciprocité, donne au fabricant ou à l'importateur « la faculté de déclarer la classe à laquelle appartiennent les sucres d'après leur richesse effective, toutes les fois que cette richesse ne sera pas en rapport avec la nuance, » a été inspiré par la pensée de garantir plus efficacement les intérêts du trésor et de réprimer les fraudes de coloration, et

qu'il veut que les commissaires-experts opèrent le classement définitif sans tenir compte de la nuance et en se basant uniquement sur la richesse effective révélée par l'emploi des procédés saccharimétriques ;—Attendu que la convention intervenue le 20 novembre 1866 entre la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, en addition de celle du 8 novembre 1864, convention promulguée par décret du 26 mars 1867, fixe le minimum du rendement des sucres au raffinage par 100 kilog. de sucre brut, à 88 kilog. pour les numéros 10 à 14 de la série des types hollandais, et à 80 kilog. pour les numéros 7 à 9 de la série des mêmes types ; — Attendu que, dans l'espèce, Leloup fils et Cie ayant demandé, le 14 octobre 1875, un acquit pour l'enlèvement de sucres bruts qui rentraient, suivant eux, dans la catégorie des numéros 7-9, la régie a contesté le classement qu'ils invoquaient et a provoqué l'expertise légale aux termes de l'art. 3 de la loi du 29 juillet 1875 ; que les commissaires-experts ont déclaré que les sucres qui leur étaient soumis appartenaient par leur nuance à la catégorie des types numéros 10-13 et qu'ils titraient 85-85 ; —Attendu que c'est, à bon droit, que le jugement attaqué décide, d'une part, que pour effectuer le classement définitif, il faut s'attacher non à la nuance, mais au rendement réel constaté à l'aide du saccharimètre ; d'autre part, que les sucres qui ont donné lieu au litige ayant un rendement de 85-85, doivent être rangés, non dans la catégorie des numéros 10-13 dont le minimum de rendement est de 88, mais dans celle des numéros 7-9 dont le minimum est de 80, et dont le maximum s'élève, par suite, jusqu'à 88 exclusivement;—Qu'en statuant ainsi, ledit jugement n'a violé aucun texte de loi et n'a fait qu'une juste application de l'art. 3 de la loi du 29 juillet 1875 ; — Rejette, etc.

Du 24 avril 1877. Cour de Cass.

DOUAI. — 1re Chamb. civ., 30 juillet 1877.

SUBROGATION LÉGALE. — CRÉANCIER PRÉFÉRÉ. — PAIEMENT. — AVANCE AU DÉBITEUR.

La subrogation légale, établie par l'art. 1251, § 1er Code civ., n'a lieu qu'au profit du créancier qui paie le créancier préférable en son nom et de ses propres deniers, dans le but de sauvegarder le gage commun ; mais elle ne saurait être invoquée par le créancier qui faisant la seule affaire du débiteur, paie le créancier qui lui est préférable des deniers de ce débiteur, ces deniers fussent-ils sortis de la caisse du créancier préféré qui lui en aurait fait l'avance.

(Delsarte *C.* syndic Lemer et autres).

En 1873, suivant procès-verbal d'adjudication reçu par Me M..., notaire, les sieurs Delsarte et consorts achetaient de la société Lemer et Cie, alors en liquidation, une fabrique de sucre et une pièce de terre de 91 ares qui en dépendait. L'état des inscriptions hypothécaires révéla que cette pièce de terre était grevée d'une inscription au profit de la commune de Nivelles pour une somme de 8,350 fr. ; cette commune avait, en effet, vendu ladite pièce de terre à la société Lemer, et l'inscription d'office avait été prise par le conservateur, lors de la transcription du procès-verbal d'adjudication.

Delsarte et consorts ayant appris que le prix de cette vente avait été versé par Lemer et Cie entre les mains du receveur de la commune de Nivelles demandèrent à cette dernière quittance authentique et main-levée, ce qui fut fait par acte du 25 octobre 1873.

Néanmoins, l'inscription ne fût, paraît-il, pas rayée, et, le 28 décembre 1874, le préfet du Nord, consentit au profit de Mme veuve B..., et sur la déclaration de cette dame, que le prix de vente des 91 ares dont s'agit avait été payé des deniers de Me B..., son défunt mari, subrogation dans l'effet de l'inscription prise le 16 mai 1867 ; en vertu de

cet acte, la dame B... fit, en 1876, sommation à Delsarte et consorts de payer la somme de 8,350 fr., outre les intérêts, ou de délaisser l'immeuble vendu par la commune de Nivelles à Lemer et Cie, et revendu le 29 juillet 1873 par cette société en liquidation à Delsarte et autres.

Delsarte et consorts firent opposition à cette sommation et mirent en cause les syndics de la faillite Lemer et Cie, leur demandant garantie.

Devant le Tribunal, la dame veuve B... invoqua principalement la subrogation légale résultant de l'art. 1251, § 1er Code civ.

Sa demande fut accueillie par le jugement du Tribunal civil de Valenciennes dont nous réproduisons les principaux motifs :

JUGEMENT.

« Considérant que la subrogation dont entend se prévaloir la dame B... est, non pas là subrogation conventionnelle dont les conditions sont réglées par l'art. 1250 Code civ., mais bien la subrogation légale prévue par l'art. 1251 du même Code, telle qu'elle est établie au profit d'un créancier qui paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses priviléges et hypothèques ;

» Attendu que cette dernière subrogation s'opère d'après la seule force de la loi ; qu'elle n'est assujettie à aucune forme spéciale de solennité et de publicité, non plus qu'à aucune mention sur les registres du conservateur des hypothèques ; qu'il suffit au créancier qui veut s'en prévaloir de justifier de l'existence simultanée des deux conditions exigées par l'art. 1251, § 1er Code civ., et qui sont, savoir :

» 1° La qualité de créancier préexistante chez celui qui paie ;

» 2° Le caractère préférable à raison de ses priviléges ou hypothèques du créancier désintéressé ;

» Que, d'un autre côté, tant que le conservateur des hypothèques n'a point, pour une cause ou pour une autre, rayé l'inscription de privilége ou d'hypothèque militant en faveur du créancier préférable, celui au profit duquel s'est opérée la subrogation légale est fondé à se prévaloir des causes de préférence ;

» Que tout dans l'état de la cause se réduit donc à vérifier les deux points suivants :

» 1° Le paiement des 8,350 fr. dûs par L. Lemer et Cie à la commune de Nivelles a-t-il été effectué par le notaire B... et de ses deniers ?

» 2° Au moment de ce paiement, ledit Me B... était-il déjà lui-même créancier de la fabrique du Rosult pour des avances antérieures, et le créancier qu'il désintéressait lui était-il préférable à raison de ses priviléges et hypothèques ?

» 1° Considérant qu'il est, dès à présent, constant au procès, que le paiement des 8,350 fr. dont s'agit a été fait le 17 mai 1867 entre les mains du percepteur receveur municipal de la commune de Nivelles, ainsi que le constate un reçu délivré par ce fonctionnaire à la date sus-indiquée ;

» Qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause, et, notamment, d'une lettre émanée de Lemer à la date du 16 mai 1867, laquelle sera enregistrée, etc., que les 8,350 fr. ont été versés des deniers de Me B..., suivant la demande que Lemer lui avait faite de cette avance ; que la lettre dont s'agit, signée Lemer, rapprochée de toutes les présomptions graves, précises et concordantes, constitue, à cet égard, une preuve indiscutable ;

» 2° Considérant qu'il n'est dénié par aucune des parties en cause, et qu'il résulte, d'ailleurs, de l'examen de la comptabilité tenue par Me B..., et des livres de la fabrique

du Rosult, qu'au 17 mai 1867, B... était créancier de la faillite Lemer et Cie d'une somme de 16,000 fr. au moins; qu'il satisfaisait donc alors aux deux conditions exigées par l'art. 1251, § 1er, et s'est trouvée à cette date, par la seule force de la loi, subrogé aux droits de la fabrique de Nivelles, etc. »

Ce jugement fut, sur appel, réformé par l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par lettre, en date du 16 mai 1867, L. Lemer, alors directeur-gérant de la fabrique de sucre de Rosult, priait le notaire B... d'avancer — c'est l'expression dont il se sert—au percepteur receveur municipal de la commune de Nivelles, les 8,353 fr., importance du prix de l'adjudication du 29 mars même année, en lui promettant un prompt remboursement ;— Que, dès le lendemain, ce prix était versé aux mains du percepteur ainsi que le constate un reçu par lui délivré, et conçu en ces termes : « Reçu de M. Lemer Louis 8,350 fr. » dans lequel, ont été, de l'aveu de toutes les parties, ultérieurement intercalé ces mots : « des mains de Me B..., notaire ; » — Attendu que Delsarte et consorts, étant devenus, en 1873, propriétaires de l'immeuble, objet de l'adjudication du 29 mars 1867, la veuve B..., au nom et comme attributaire des valeurs mobilières de la succession de son mari, et se prétendant subrogée dans l'effet de l'inscription prise d'office au profit de la commune de Nivelles lors de la transcription du procès-verbal de ladite adjudication, leur a fait commandement de payer la somme de 8,350 fr. avec deux années d'intérêt et l'année courante, ou de délaisser l'immeuble dont s'agit ; que, de leur côté, Delsarte et Cie ont formé opposition à ce commandement ; qu'il s'agit d'apprécier le mérite de la prétention de la veuve B... ;— Attendu que la subro-

gation, et surtout la subrogation légale, constitue une dérogation au droit commun, et qu'elle ne peut être admise en dehors des cas rigoureusement déterminés par la loi; qu'en disant que la subrogation à lieu de plein droit au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges et hypothèques, l'art. 1251, § 1er Code civ. entend parler du créancier préféré qui paie en son nom et de ses propres deniers le créancier qui lui est préférable, n'augmentant, le plus souvent du moins, son découvert que pour sauvegarder dans son intérêt personnel le gage commun; mais qu'il n'a point en vue le créancier qui, faisant la seule affaire du débiteur, paie le créancier qui lui est préférable, des deniers de ce débiteur, ces deniers fussent-ils sortis de la caisse du créancier préféré qui lui en aurait fait l'avance; —Qu'en fait, on doit admettre en présence des termes du reçu produit par la veuve B..., que son mari, en effectuant le 17 mai, le paiement qu'il constate, n'a voulu que faire une avance de fonds ainsi qu'on le lui avait demandé par la lettre du 16;—Qu'il importe peu, d'ailleurs, de s'arrêter à son contexte primitif et à l'intercalation qui s'y remarque, puisqu'à quelque point de vue que l'on se place, que l'on fasse abstraction des mots ajoutés après coup, ou que l'on en tienne compte, il en résulte nécessairement que le paiement a été fait des deniers de L. Lemer et Cie, qu'ils auraient versés eux-mêmes dans le second cas, et qui, dans le premier, auraient été remis en leur nom par le notaire B..., leur mandataire; — Qu'on doit d'autant plus l'interpréter ainsi, que B... était en compte depuis longtemps avec la société L. Lemer et Cie, alors prospère, et que tout indique que pour les 8,350 fr., comme pour les autres avances par lui précédemment consenties, il a suivi la foi de ses débiteurs sans penser à se procurer des sûretés

que leur solvabilité pouvait lui faire considérer comme superflues; qu'on ne comprendrait pas, d'ailleurs, qu'avec son expérience professionnelle, il se fut contenté, s'il avait entendu faire un prêt avec subrogation, de la quittance qui lui a été délivrée, et qu'il n'eût pas, sinon demandé qu'il fût fait mention de sa subrogation en marge de l'inscription du privilége de la commune venderesse, mais tout au moins exigé qu'il fût constaté d'une manière quelconque que c'étaient ses deniers qui avaient libéré L. Lemer et Cie, etc.;

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement, valide l'opposition de Delsarte et Cie, etc.

Du 30 juillet 1877. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bottin; Minist. publ., M. Morillot, subst. du proc.-gén.; Avoc., Mes Basquin, Allaert et Dupont père; Avou., Mes Picquet, Lavoix et Dussalian.

Cassation, 6 juin 1877.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — APPORT. — DROIT GRADUÉ.

L'industrie mise en commun par un associé a, en droit civil, le caractère d'un apport, comme l'argent ou les autres biens, et elle est, au même titre, comprise dans les apports assujettis au droit gradué par l'art. 1er, § 1er de la loi du 28 février 1872.

(Enregistrement *C.* Sapin et Décisy).

Par acte sous-seings privés du 21 novembre 1873, il a été formé entre les frères Sapin et Auguste Décisy une société en nom collectif à l'égard des frères Sapin, et en commandite à l'égard du sieur Décisy, pour l'exploitation

d'une filature de coton. L'acte renferme les clauses suivantes : « *Apports*. MM. Sapin frères apportent leur travail et » leur industrie ; ils s'engagent à donner tout leur temps à » la société, s'interdisant de s'occuper d'aucune autre affaire commerciale. M. Décisy apporte, à titre de commandite, une somme de 1,200,000 fr.—*Bénéfices et pertes*. Les bénéfices et pertes se répartissent comme suit : » un quart à chacun des deux frères Sapin et l'autre moitié à M. Décisy. »—Lors de l'enregistrement de l'acte, le droit gradué établi par l'art. 1er, n° 1 de la loi du 28 février 1872 sur les apports sociaux, n'a été perçu que sur la commandite de 1,200,000 fr. La Régie a soutenu qu'il était également exigible sur la valeur de l'apport d'industrie fait par les frères Sapin, valeur qui devait être déclarée par les parties, en exécution de l'art. 16 de la loi du 22 frimaire an VII, et que la Régie, à défaut de cette déclaration, a évalué provisoirement à un chiffre égal à la commandite.

Le 10 avril 1875, le Tribunal de Lille a repoussé en ces termes la réclamation de la Régie :

JUGEMENT.

« Attendu que suivant la loi du 28 février 1872, le droit gradué établi sur les actes de société se détermine par le montant total des apports mobiliers, déduction faite du passif ; qu'on ne saurait considérer comme un apport dans le sens de cette loi, le travail ou l'industrie que des associés s'engagent à mettre au service de la société, en vue des bénéfices à retirer de l'association ;

» Attendu que, dans l'espèce, Gustave et Théodore Sapin ont déclaré apporter uniquement leur travail et leur industrie ; qu'une telle déclaration n'était point susceptible de servir de base à la perception du droit gradué ; que c'est donc avec raison que la perception de ce droit a été établie sur le montant seulement de la somme versée par le commanditaire, etc. »

Pourvoi en cassation par la Régie.

Moyen unique : Violation des art. 1er, §§ 1 et 2 de la loi du 28 février 1872, en ce que le jugement attaqué a décidé que le droit fixe gradué n'est pas exigible sur la valeur de l'*apport* d'industrie fait par un associé dans un contrat de société.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 1er, § 1er de la loi du 28 février 1872, concernant le droit d'enregistrement ; — Attendu que ledit article assujettit au droit gradué les actes de formation et de prorogation de société qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles et immeubles entre les associés ou autres personnes, et qu'il dispose que la quotité du droit sera déterminée « par » le montant total des apports mobiliers et immobiliers, » déduction faite du passif ; » — Qu'en l'absence de toute indication sur ce qui constitue l'apport en société pour la perception de l'impôt, la loi fiscale s'en est nécessairement référée aux règles du droit commun sur ce point ; — Qu'ainsi les apports dans le sens de cette loi ne sont autres que ceux qui ont été prévus par l'art. 1833 Code civ. ; — Que, suivant cet article, chaque associé doit apporter dans la société ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie, d'où il résulte que l'industrie mise en commun par un associé a, en droit civil, le caractère d'un apport comme l'argent ou les autres biens ; — Qu'elle est donc, au même titre que l'argent et les autres biens, comprise dans les apports assujettis au droit gradué par la loi du 28 février 1872, laquelle, en exprimant que la quotité du droit sera déterminée par le montant total des apports mobiliers et immobiliers, a, par une formule générale correspondant à l'art. 1833 Code civ., virtuellement disposé que pour tous apports, quelle qu'en soit la nature, soit qu'ils consistent

en obligation de livrer, soit qu'ils se réduisent à une obligation de faire, le droit gradué serait désormais substitué au droit fixe ; — D'où il suit qu'en décidant le contraire et en déclarant, en conséquence, l'apport d'industrie affranchi de ce droit, le jugement attaqué a créé une distinction que la loi du 28 février 1872 repousse par la généralité de ses termes, et expressément violé la disposition ci-dessus visée dans ladite loi ;—Casse, etc.

Du 6 juin 1877. Cour de Cass.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 14 août 1877.

COMPENSATION. — SOMME NON LIQUIDE. — RENVOI A COMPTER.

Lorsqu'à une demande en paiement d'une somme liquide et exigible, le défendeur oppose en compensation une créance, dont le chiffre est contesté, et dont les éléments ne sont pas précis, et demande le renvoi à compter ; les juges ne peuvent ordonner ce renvoi avant faire droit, mais doivent, au contraire, adjuger de suite la demande principale (1).

(Peuvion *C.* Crouta).

La dame Peuvion avait assigné le sieur Crouta, son locataire, devant le Tribunal de Douai, pour le faire condamner à lui payer la somme de 2,300 fr. pour loyers échus ; devant le Tribunal, le défendeur prétendit que la dame Peuvion lui devait certaines sommes, et opposa la compensation à due concurrence ; mais sur dénégations de la part

---

(1) V. Demolombe, *des Contrats*, t. V, nos 518, 519, 522 et suiv.

de la défenderesse, le Tribunal renvoya les parties à compter devant l'un des juges du siége.

Ce jugement fut frappé d'appel par la dame Peuvion. On soutenait, pour elle, qu'à tort le Tribunal avait renvoyé les parties à compter au lieu de prononcer de suite condamnation au profit de la demanderesse, la compensation n'étant pas possible en l'espèce.

La Cour fit droit à ces conclusions par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la compensation n'a lieu, aux termes de l'art. 1291 Code civ., qu'entre deux dettes qui sont également liquides et exigibles ; et qu'une dette n'est liquide qu'autant qu'elle est certaine quant à son existence et à sa quotité ; qu'en fait, l'intimé doit à l'appelante pour loyers et accessoires, en vertu d'un bail, en date du 16 février 1872, enregistré, une somme de 2,314 fr. 93 c., dont celle-ci poursuit le remboursement ; — Que la créance qu'il lui oppose en compensation est contestée par la veuve Peuvion, et ne pourrait résulter que d'un compte dont les éléments n'ont été produits avec quelque précision ni devant les premiers juges, ni devant la Cour ;—Que provision est due au titre sur lequel l'appelant fonde sa demande ; — Que c'est, dès lors, à tort, que les premiers juges ont refusé à celle-ci une condamnation immédiate, et renvoyé les parties à compter ;— Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel à néant, dit qu'à tort le Tribunal a renvoyé les parties à compter devant un juge commissaire, etc.

Du 14 août 1877. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dupont fils et d'Hooghe ; Avou., Mes Druelle et Jude.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 24 février 1877.

AFFRÉTEMENT. — CHARTE-PARTIE. — SURESTARIES. — INDEMNITÉ. — RETARD EN COURS DE VOYAGE. — INTERPRÉTATION.

La clause d'une charte-partie portant « que tout retard à une période quelconque du voyage sera payé par la partie qui en aura été la cause au taux de l'indemnité convenue pour les surestaries » doit s'appliquer à tous retards, même au retard apporté au chargement par l'affréteur au-delà du temps convenu pour les surestaries ; le voyage comprenant tout le temps pendant lequel le navire est affrété à l'accomplissement des diverses opérations prévues depuis qu'il s'est mis à la disposition des affréteurs, jusqu'au moment où le chargement est livré à destination au port d'arrivée (1).

(Bourdon *C.* Horlin).

Par charte-partie, en date du 22 mai 1874, le navire *Gévalia*, capitaine Horlin, jaugeant 587 tonneaux, fut affrété à MM. Dreyfus frères, pour se rendre de la côte de Suède, où il était alors, au Callao, et arrivé là, se mettre à la disposition des affréteurs ou de leurs représentants ; ceux-ci devaient l'envoyer prendre un chargement de guano à tel gisement qui lui serait désigné, pour, ensuite, faire route sur la côte anglaise où des ordres devaient lui être donnés sur sa destination définitive.

Aux termes de la charte-partie, il était accordé aux affréteurs dix jours courants de planche, par chaque 100 tonneaux de jauge, pour charger le navire, à partir de la date à laquelle le capitaine aurait avisé par écrit que son navire était en lieu de prendre charge. (Art. 12).—Il était

---

(1) V. *sic :* Bordeaux, 28 novemb. 1876 ; Rennes, 24 mai 1877 (S., 1877, 2, 301).
Contra : Rouen, 23 août 1876 ; Rennes, 19 janv. 1877 (S., 1877, 2, 298).

stipulé, en outre, qu'indépendamment de ces jours accordés aux affréteurs pour charger le navire, chacune des parties aurait la permission pour le même objet de retenir le navire trente jours en sus, les affréteurs payant aux armateurs, ou les armateurs aux affréteurs suivant le cas, à titre d'indemnité convenue pour ce délai, 25 fr. par chaque 100 tonneaux de jauge et par jour. (Art. 14, § 1er). — Enfin, il était dit que si le navire était retardé sans nécessité à toute période de voyage, ce retard serait payé par la partie qui en aurait été la cause au taux ci-dessus de surestaries ou compensation. (Art. 14, § 2).

Le navire se présenta au Callao, et fut dirigé sur les îles Lobos, et le 22 mai 1875, le capitaine donnait par écrit avis qu'il était prêt à charger. Les jours de planche réguliers devaient être de cinquante-neuf jours. Le temps employé au chargement les excéda de cent-six jours. En déduisant de ce dernier chiffre les trente jours de surestaries prévus par la charte-partie, il resta soixante-seize jours sur lesquels les parties furent en désaccord ; MM. Dreyfus frères ou Bourdon et Cie, en leur nom, prétendirent ne devoir à raison de ces soixante-seize jours que 25 c. par tonneau et par jour, par application de l'art. 14, § 2 de la charte-partie ; le capitaine Horlin, de son côté, soutint que l'art. 14, § 2 ne s'appliquait pas aux retards se produisant pendant la période du chargement, en sus des trente jours pour lesquels l'indemnité convenue était de 25 c. par tonneau et par jour ; et il demanda pour les soixante-seize jours dont il s'agit une indemnité supérieure, que le Tribunal de Dunkerque fixa à 50 c. par tonneau et par jour.

Ce jugement fut frappé d'appel par les sieurs Bourdon et Cie, et la Cour y fit droit par les motifs qui suivent :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par charte-partie du 22 mai 1874, le trois-mâts barque *Gévalia*, capitaine Horlin, a été affrété à Dreyfus frères et Cie pour se rendre de la côte de

Suède au Callao, port de Lima, s'y mettre à la disposition des affréteurs, de là, aller prendre dans un port à désigner par Dreyfus frères un chargement de guano, puis revenir au Callao, et se diriger alors sur un port d'ordres à la côte anglaise ; — Attendu que l'art. 12 de la charte-partie, accorde pour charger dix jours courants de planche par chaque 100 tonneaux de jauge à partir de la date où le capitaine aura avisé par écrit que son navire était en lieu de prendre charge ;—Attendu que, d'après l'art. 14, § 1er, en sus et indépendamment des jours de planche accordés pour charger, les affréteurs avaient pour le même objet la permission de retenir le navire trente jour en sus en payant aux armateurs à titre d'indemnité convenue pour ce délai 25 c. par tonneau de jauge et par jour;—Attendu, enfin, que l'art. 14, § 2, porte que si le navire est retardé sans nécessité à toute période de voyage, ce retard sera payé par la partie qui en aura été la cause au taux ci-dessus de 25 c. de surestaries ou de compensation ; — Attendu que du Callao, sur l'ordre des agents de Dreyfus frères, le *Gévalia* s'est rendu à 180 lieues marines de Lima, aux îles Lobos, pour y recevoir son chargement ;—Attendu qu'il est constant qu'en dehors des jours de planche et des trente jours en sus, le navire, par suite du retard apporté par les affréteurs dans le chargement, est demeuré aux îles Lobos pendant soixante-seize autres jours ; — Attendu qu'à raison, Bourdon et Cie, entendent appliquer à ces soixante-seize jours de retard la stipulation de l'art. 14, § 2, de la charte-partie ; — Que le navire, en effet, était alors en cours de voyage ;— Qu'il résulte des dispositions claires et précises de la charte-partie que le voyage comprend tout le temps pendant lequel le navire est affrété à l'accomplissement des diverses opérations prévues, depuis qu'il s'est mis au Callao à la disposition de Dreyfus frères jusqu'au moment où

le chargement est livré à destination au port d'arrivée ; — Que l'art. 2 dit, notamment, qu'une fois reconnu au Callao, étanche, solide, bien approvisionné, et sous tous les rapports en bon état pour entreprendre le voyage, le navire sur l'ordre des agents de Dreyfus frères se rendra immédiatement à n'importe quel dépôt de guano pour y prendre un chargement ;—Que l'art. 3 oblige le navire à transporter franc de frêt du Callao au lieu de chargement, les espèces, les outils et l'eau douce ; que ces textes démontrent, à l'évidence, que le temps du chargement est une période du voyage ;— Que tout retard quelconque dans le chargement est donc bien un retard pendant une des périodes du voyage, conventionnellement réglé au taux de 25 c. par tonneau et par jour ;—Attendu qu'il importe peu que, dans l'usage, les retards postérieurs aux jours de surestaries se paient à un taux plus élevé ; que les parties ayant par des conventions librement arrêtées entre elles entendu déroger à l'usage, ces conventions doivent demeurer leur loi ; — Attendu, qu'à tort, on soutient que dans la charte-partie du 22 mai 1874, les parties ont omis de prévoir un retard dans le chargement après les jours de planche, ou les trente jours en sus, ou que tout au moins elles auraient intentionnellement laissé ce retard sous l'empire du droit commun et de l'usage ;—Attendu qu'il est impossible d'admettre que Dreyfus frères qui ont apporté les soins les plus minutieux à la rédaction d'une charte-partie longuement étudiée, pour un voyage dont ils ont scrupuleusement prévu les moindres incidents, n'aient pas songé à ce retard, que tous les éléments de la cause, l'éloignement des localités, le manque possible de travailleurs, les grèves, la faute même des agents chargeurs faisaient inévitablement prévoir ; — Qu'il est également impossible d'admettre que Dreyfus frères qui, pour éviter dans leur importante entre-

prise toute difficulté entre eux et les armateurs, réglaient à forfait et à un taux uniforme de 25 c. par tonneau et par jour les retards de toute nature y compris les staries, aient voulu demeurer exposés aux chances litigieuses et aléatoires du réglement des contrestaries d'après l'usage ;— Que la généralité des termes de l'art. 14, § 2, rapprochés des autres stipulations de la charte-partie démontre, au contraire, que dans la volonté de Dreyfus frères l'indemnité de retard dans le chargement pour la période postérieure aux jours de surestaries était également réglée à forfait au taux de 25 c. par tonneau et par jour ; — Attendu que, de leur côté, les armateurs du *Gévalia*, ont pu d'autant moins, au 22 mars 1874, omettre de prévoir les contrestaries, qu'ils n'ignoraient pas alors que, dans des précédents voyages, des navires affrétés par Dreyfus frères avaient déjà subi des retards ayant dépassé les jours de planche et les trente jours en sus ; qu'ils ont, d'ailleurs, aussi d'autant moins pu se méprendre sur le sens et la portée de l'art. 14, § 2, de la charte-partie, qu'ils savaient alors que ces retards supplémentaires avaient été sans aucune contestation réglés entre les affréteurs et les armateurs au taux de 25 c. par tonneau et par jour ; — Attendu que si ce retard supplémentaire dans le chargement ne rentrait pas dans la généralité des termes de l'art. 14, § 2, on ne comprendrait guère à quel retard sans nécessité de la part des armateurs pourrait s'appliquer ce même paragraphe ; — Attendu que les armateurs du *Gévalia* ont d'autant plus facilement accepté le réglement de ce retard supplémentaire au taux de 25 c. par tonneau et par jour, que par réciprocité Dreyfus frères acceptaient au même taux le réglement de tout préjudice quelque grave qu'il fût que le retard des armateurs pourrait lui occasionner à toute époque du voyage ; — Attendu que ce qui démontre, au surplus, que

même pour ce retard spécial le prix de 25 c. par tonneau et par jour était suffisamment rémunérateur, en ayant surtout égard aux avantages que conférait au capitaine du *Gévalia* les autres stipulations de la charte-partie, c'est que depuis le 22 mai 1874, Dreyfus frères ont affreté aux mêmes conditions trente-cinq navires dont vingt-trois avaient eu déjà à supporter des retards supplémentaires réglés à ce taux ; — Attendu, qu'en vain, encore on soutient que dans les prétentions de Dreyfus frères la disposition du § 1er de l'art. 14 concernant les trente jours de surestaries serait dénuée de toute signification puisqu'elle se trouverait alors contenue dans le deuxième paragraphe du même article ; — Attendu que dans la volonté des parties contractantes le § 1er de l'art. 14 s'applique, au contraire, à une situation toute différente de celle prévue par le § 2, et qu'il la règle d'une façon différente ; — Que le § 1er prévoit après les jours de planche, trente jours pendant lesquels, moyennant l'indemnité fixée à forfait, le chargeur a la permission de retenir le navire ; c'est-à-dire trente jours pendant lesquels le navire est obligé de rester à la disposition des affréteurs ; — Que le § 2 s'applique, au contraire, au temps illimité pendant lequel, après ces trente jours le capitaine qui est alors libre de faire constater le vide existant à son bord et de partir en recevant le frêt entier consent, néanmoins, à rester à la disposition des affréteurs jusqu'à complet chargement ; — Attendu que le capitaine Horlin qui avait le droit de quitter la rive péruvienne en faisant constater le vide du *Gévalia* et en exigeant le frêt entier, n'a pas cru devoir user de cette faculté ; qu'il s'est ainsi volontairement soumis au taux de l'indemnité de 25 c. par tonneau et par jour pour tout le temps de son stationnement supplémentaire au Pérou ; — Attendu que le capitaine Horlin ne rapporte aucune pièce établissant qu'après

les trente jours de surestaries il ait fait sommation d'expédier son navire avec la quantité de guano qu'il avait alors, ou qu'il ait provoqué une expertise pour constater le vide afin de régler son frêt à l'arrivée, en exécution des art. 288 et 594 Code de comm. ; — Attendu que s'il a protesté, ses protestations ont uniquement porté sur le taux de l'indemnité à lui due à partir de l'expiration des trente jours de surestaries, mais que lesdites protestations sont sans effet devant le taux de cette indemnité conventionnellement réglée entre lui et Dreyfus frères ; — Attendu, qu'en vain, enfin, le capitaine Horlin soutient qu'après les trente jours de surestaries, il ne serait pas resté au Pérou de son consentement et de sa liberté ; — Qu'il n'établit pas que son séjour ait alors été contraint et forcé ; — Que l'allégation de l'impossibilité dans laquelle se serait trouvé son navire soit de se procurer du lest, soit de faire constater son vide, soit d'obtenir ses papiers d'expédition, soit de quitter la rive péruvienne est complétement repoussée par tous les documents de la cause ; — Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant quant au taux de l'indemnité, etc.

Du 24 février 1877. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et de Beaulieu ; Avou., Mes Villette et Dussalian.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 28 mai 1877.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — BANQUE. — COMPTOIR.

Le Tribunal du lieu où un banquier a fait un emprunt et reçu les fonds, est compétent pour connaître de la demande en remboursement aux termes de l'art. 420 Code

proc.; les espèces remises à un banquier pour les besoins de son commerce, devant être assimilées à des marchandises (1).

(Tarride *C.* de Névolhon).

Le sieur de Névolhon, banquier à Paris, avait, à Saint-Omer, une succursale dirigée par le sieur P... Le sieur Tarride avait déposé des fonds entre les mains de ce dernier, lequel les avait reçus en qualité de fondé de pouvoirs.

Sur les poursuites du sieur Tarride en remboursement des sommes qu'il avait déposées, de Névolhon déclina la compétence du Tribunal de Saint-Omer et invoqua l'art. 59 Code proc. Mais son déclinatoire fut repoussé par le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu, sur le déclinatoire opposé par le défendeur, que l'art. 420 Code proc. civ., attribue compétence au Tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée ;

» Attendu, qu'en droit, les espèces remises à un commerçant, et, notamment, au banquier pour les besoins de

---

(1) Il a été jugé que les règles de l'art. 420 Code proc. ne sont pas restreintes au cas de vente ou d'achat de marchandises, mais s'appliquent à toutes les contestations commerciales dans lesquelles il s'agit d'une livraison ou d'un paiement à faire.—Paris, 31 juillet 1850 (S., 1852, 2, 351 ; — D., 1851, 2, 111) ; Cass., 13 mai 1857 (S., 1857 1, 669 ;—D., 1857, 1, 393).

Spécialement, une maison de banque peut être assignée devant le Tribunal de commerce du lieu où elle a un comptoir, à raison des opérations commerciales qu'elle a faites en ce lieu, et où, d'ailleurs, les valeurs devaient être fournies et remboursées, encore qu'elle ait son principal établissement dans un autre lieu.—(Cass., 11 févr. 1834 (S., 1835, 1, 475).

Jugé aussi qu'on doit considérer comme des marchandises livrées dans le sens de l'art. 420, § 3 Code de proc., les espèces fournies par un banquier à un commerçant pour les besoins de son commerce.—Bourges, 19 janv. 1866 (D., 1866, 2, 64).

son commerce doivent être considérées comme marchandises dans le sens de l'art. 420 Code proc. civ., que, dès lors, le Tribunal du lieu où un banquier a fait un emprunt et reçu les fonds, est compétent pour connaître de la demande en remboursement..... ;

» Attendu, en ce qui touche l'argument tiré par le sieur de Névolbon de l'art. 59 Code proc. civ., que ce n'est pas à raison de ce que la société était établie à Saint-Omer, que le demandeur y a attrait le sieur de Névolhon ; qu'il s'est prévalu et a usé du droit que lui confère l'art. 420 ; que ce droit, en effet, n'est nullement annihilé par l'art. 59 précité, lequel ne serait applicable que s'il s'agissait, dans l'espèce, d'intérêts à régler entre les associés ou intéressés au fonds social ;

» Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 28 mai 1877. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Escoffier et Louis Legrand ; Avou., Mes Picquet et Jude.

Trib. civ. d'Arras, 13 août 1872.

DÉSHÉRENCE. — ENFANT NATUREL. — RECHERCHE DE LA MATERNITÉ. — NON RECEVABILITÉ DE L'ÉTAT.

La recherche de la maternité naturelle ne se transmet pas aux héritiers et successeurs, ni à plus forte raison aux tiers créanciers d'un enfant prétendu naturel. Dès lors, l'administration des domaines est non recevable, à l'appui

d'une demande en liquidation et partage d'une communauté et d'une succession, à rechercher la maternité d'un enfant naturel à la succession duquel elle serait appelée comme successeur irrégulier.

(Administration des Domaines *C.* héritiers H...)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que la tierce-opposition de la régie des domaines au jugement du 31 janvier aboutit nécessairement à une action en recherche de maternité naturelle, puisque les frères H... dénient à Marie-Léonie la qualité d'enfant naturel de Léonie H..., leur sœur ;

Considérant que le droit attribué à l'enfant naturel par l'art. 341 Code civ., est de sa nature purement personnel et s'éteint avec lui ; qu'il serait contraire à l'esprit autant qu'aux termes de la loi qu'un pareil droit put être considéré comme faisant partie de la succession, et pouvant, par conséquent, se transmettre aux héritiers et successeurs même irréguliers, et, par suite, aux créanciers ;

Que, si le législateur a vu avec faveur la revendication d'un enfant qui réclame dans la famille la place que lui assurerait la légitimité de sa naissance, il n'a admis qu'avec défiance et défaveur celle de l'enfant qui, en réclamant sa mère, doit imprimer une tache sur la vie de celle-ci et constater une infraction à la loi sociale constitutive de la famille ;

Que cette différence a été expressément exposé au Tribunat lors des dispositions préparatoires du Code ;

Que, si l'intérêt de l'enfant lui-même a pu prévaloir sur la crainte du scandale que le législateur a toujours cherché à éviter dans ses diverses dispositions, cet intérêt n'existe plus lorsqu'il ne s'agit que des successeurs de cet enfant ;

Considérant que, nonobstant la faveur attachée à la revendication de l'enfant légitime, le législateur n'a admis l'action des héritiers qu'en la subordonnant à des conditions très-limitées quand à son existence et à sa durée ;

Qu'à plus forte raison, il n'y a pas, en matière de filiation naturelle, à autoriser des successeurs mûs par un intérêt purement pécuniaire à intenter une action dont le résultat devait être inévitablement un scandale, alors surtout que l'enfant naturel aurait cru devoir éviter ce scandale en gardant le silence ;

Que, dans l'économie de la loi, l'action est interdite lorsque le silence gardé par l'enfant, où sa mort prématurée, ont laissé dans le secret de la conscience ou couvert du voile de l'oubli la faute de la mère ;

Considérant que, même en admettant hypothétiquement que le législateur ait été inconséquent au point d'autoriser l'action des héritiers de l'enfant naturel, il est évident que ce droit exorbitant serait limité aux héritiers eux-mêmes, et ne s'étendrait pas aux créanciers et aux successeurs irréguliers, moins favorables encore que les créanciers qui réclament l'exécution d'une obligation et s'efforcent d'éviter une perte ;

Considérant que, vu ce qui précède, il n'échet de rechercher, dans l'espèce, si la régie des domaines rapporte la preuve régulière que Marie-Léonie était l'enfant naturel de Léonie H... ;

Considérant, d'ailleurs, que la prétention de la régie était fondée sur des considérations qui pouvaient lui faire croire à l'existence du droit qu'elle réclamait ;

Qu'elle n'a pas commis une faute en soutenant le procès, et ne peut être condamnée à des dommages-intérêts ;

Le Tribunal déboute la régie, etc.

Du 13 août 1872. Trib. civ. d'Arras.

Observations. — La question de savoir si le droit de rechercher la maternité n'appartient pas seulement à l'enfant, mais compète encore à toute personne légalement intéressée à établir la filiation maternelle d'un enfant naturel, est des plus controversées. MM. Aubry et Rau (t. VI, § 570) et la majorité des auteurs se prononcent pour l'affirmative. M. Demolombe, qui refuse aux créanciers le droit de rechercher la maternité de l'enfant naturel non reconnu (*Paternité et filiation*, n°s 282 et suiv.), admet, au contraire, que l'action en réclamation d'état d'enfant naturel est transmissible héréditairement, et appartient, dès lors, à quiconque recueille tout ou partie de l'universalité héréditaire, non-seulement aux héritiers légitimes, mais encore aux successeurs irréguliers (*loc. cit.*, n°s 296, 520 et suiv.) V. aussi Devilleneuve, note sur l'arrêt de la Cour de Cassation du 20 novembre 1843 (S., 1843, 1, 849).

L'opinion contraire, à laquelle se range le jugement que nous rapportons, est enseignée par Duranton (t. III, p. 242), Marcadé (t. II, p. 480), et a été consacrée par plusieurs arrêts de Cours d'appel et par un arrêt de la Cour de Cassation du 20 novembre 1843, précité.

Trib. de Lille, 16 décembre 1875.

TIMBRE A 10 CENTIMES. — FACTURE NON SIGNÉE. — MENTION D'A-COMPTE.

La facture, non signée, qui porte la mention d'à-compte antérieurement payés, est passible du timbre de 10 c., quand même il aurait été délivré pour ces à-compte des quittances régulièrement timbrées.

Mais un seul timbre peut être apposé, lors même qu'il serait fait mention de plusieurs à-compte successifs.

(Niffle).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'art. 18 de la loi du 23

août 1871 soumet, d'une manière générale, au droit de timbre de 10 c., tout titre, de quelque nature qu'il soit, signé ou non signé, qui emporte libération, reçu ou décharge ;

Attendu que la facture dont un procès-verbal du 23 novembre 1874 constate la saisie entre les mains de la demoiselle Castelain, à Roubaix, contient reçu de deux à-compte de 20 fr. ; que, délivrée par Niffle, elle porte en tête la formule imprimée de sa maison de commerce ;

Qu'elle déduit du montant de la créance l'importance des à-compte versés ;

Que, dans ces circonstances, et bien qu'elle ne soit pas signée, elle constitue pour la demoiselle Castelain, jusqu'à concurrence de ces à-compte, un titre emportant libération dans le sens prévu par la loi de 1871 ;

Que c'est à tort qu'elle n'a pas été revêtue du timbre de 10 c., exigé par ladite loi ;

Attendu que la pièce saisie forme titre contre Niffle, quel que soit, d'ailleurs, la dénomination qu'on lui donne ;

Qu'elle est passible du droit de timbre comme quittance par duplicata, quand même il serait démontré que chaque payement partiel a fait l'objet d'un reçu spécial légalement timbré ;

Le Tribunal, en donnant acte à l'administration de ce qu'elle restreint sa demande à une seule amende, déboute Niffle de son opposition.

Du 16 décemb. 1875. Trib. civ. de Lille.

Observations. — Nous appellerons spécialement l'attention sur la disposition qui donne acte à l'administration de ce qu'elle restreint sa demande à une seule amende. Ainsi se trouve condamnée une prétention qui se reproduit fréquemment. Sans doute, chaque quittance séparée doit être revêtue d'un timbre de 10 c. Mais il ne suit pas de là

que plusieurs timbres doivent être employés lorsque dans un seul et même relevé de compte, plusieurs payements successifs se trouvent rappelés dans un même corps d'écriture.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 21 août 1877.

LOUAGE. — MARNAGE. — USAGE. — FERMIER SORTANT. — INDEMNITÉ.

Le fermier sortant n'a droit à aucune indemnité pour marnage fait sur les terres qu'il tenait à bail, lorsqu'il n'a fait que se conformer à l'usage du pays, et aux nécessités d'une bonne culture. (Art. 1728 et 1766 Code civ.)

(Venkempen *C.* veuve Galamé).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des divers documents du procès, qu'il est d'usage constant, dans la commune d'Arnèke, de répandre de la marne sur les terres à labour ; — Qu'eu égard à la nature du terrain, la marne est indispensable pour la culture et pour la production du sol ; — Attendu que tout preneur est tenu d'user de la terre louée en bon père de famille et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail ou suivant celle présumée d'après les circonstances ; — Attendu qu'en répandant de la marne sur les terres à labour par elles tenues à bail de la demoiselle Vankempen, la dame Galamé n'a fait que remplir une des obligations essentielles lui incombant en vertu des dispositions des art. 1728 et 1766 Code civ. ; — Attendu qu'en l'absence de toute constatation contradictoire au moment de la location, la dame Galamé est présumée avoir reçu les terres en bon état de culture ; — Qu'elle doit, dès

lors, les rendre en bon état ; — Attendu que les conditions de marnage dans lesquelles se trouvent les terres remises par la veuve Galamé sont celles d'une culture ordinaire ; — Qu'à tort, les premiers juges ont donc accordé, à la dame Galamé, une indemnité de 1,913 fr. pour marne répandue sur les terres de la demoiselle Vankempen, y compris frais de transport et de main-d'œuvre ; — Par ces motifs, etc.

Du 31 août 1877. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén.; Avoc., Mes Dubois et Allaert ; Avou., Mes Poncelet et Wimet.

Trib. civ. de Valenciennes, 18 mai 1876.

SUCCESSION. — PART SOCIALE. — OMISSION. — PRODUCTION DES LIVRES.

L'héritier d'un associé ne peut se dispenser d'acquitter le droit de mutation par décès sur la part sociale de celui-ci, sous le prétexte non justifié que cette part est d'une valeur nette absolument nulle ; et l'administration est fondée à exiger l'impôt en raison de la mise de l'associé décédé, jusqu'à ce que celui-ci justifie ses allégations par la production des livres et inventaires.

(Enregistrement *C.* Gosselin).

Le sieur Gosselin était intéressé dans une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de sucre. Constituée par acte notariée en 1826, cette société, successivement prorogée par actes en forme, ne devait expirer que le 1er mars 1873. Il avait été convenu, d'ailleurs, que la société ne serait pas dissoute par le décès de l'un de ses membres, et qu'elle continuerait avec ses héritiers.

Le sieur Gosselin étant décédé le 8 février 1872, son légataire universel n'a pas compris dans la déclaration de la

succession la part sociale du défunt ; il a prétendu que cette part était d'une valeur absolument nulle, le passif étant au moins égal à l'actif.

L'administration a décerné contrainte pour le paiement du droit de mutation par décès sur le montant de la mise du défunt dans la société. Le légataire universel ayant formé opposition, l'administration a soutenu que les allégations du redevable ne reposant sur aucune preuve, ne pouvaient être prises en considération, et qu'il y avait lieu d'exécuter la contrainte, à moins que l'absence de tout actif social net ne fût justifiée par la production des livres et inventaires.

Ces conclusions ont été accueillies par un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Considérant que dans les actes des 21 mars 1846, 14 juillet 1854 et 10 décembre 1861, relatifs à la constitution et à la prorogation de la société Gosselin et Cartigny frères, il a été stipulé que ladite société ne serait pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais qu'elle continuerait, au contraire, avec celui des héritiers du prédécédé que ceux-ci seraient tenus de choisir entre eux ;

Considérant que le sieur Augustin-Stanislas Gosselin, l'un des associés, est décédé à Escaudain, le 8 février 1872, sans laisser d'héritiers à réserve, et après avoir, par son testament olographe du 13 décembre 1862, enregistré, institué pour son légataire universel le sieur François Gosselin, demandeur, non parent ;

Considérant que lors de la déclaration de la succession d'Augustin-Stanislas Gosselin, souscrite au bureau de Bouchain, le 2 août 1872, il n'a pas été question des droits appartenant au défunt dans la société Gosselin et Cartigny frères ;

Considérant, cependant, que ladite société existait encore lors du décès, arrivé le 8 février 1872, puisque l'acte de dissolution est du 10 juillet suivant ;

Considérant qu'il est de principe que toute valeur, même indivise, recueillie dans une succession, doit payer l'impôt ; que le demandeur ne pouvait s'affranchir de cette obligation qu'en fournissant la preuve que cette société, continuée avec lui, ne présentait aucun actif ; qu'aucune preuve n'a été fournie à cet égard ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare François Gosselin mal fondé dans son opposition, dont il le déboute ; ordonne qu'il sera tenu de produire les livres, inventaires sociaux et tous autres documents de nature à justifier la valeur exacte des droits de M. Augustin-Stanislas Gosselin dans la société formée entre celui-ci et MM. Cartigny frères, et d'acquitter ensuite les droits de mutation à 9 °/₀, simple et en sus, qui seront dûs en conséquence ;

Dit qu'à défaut de la faire dans le mois de la signification du présent jugement, la contrainte décernée contre lui sera exécutée purement et simplement, selon sa forme et teneur.

Du 18 mai 1876, Trib. civ. de Valenciennes.

Trib. civ. de Lille, 10 avril 1876.

SOCIÉTÉ. — APPORT. — MUTATION. — ACTIONS LIBÉRÉES.

On doit considérer comme fictive l'attribution d'actions libérées faite au fondateur d'une société, en représentation de son apport, lorsqu'il est constaté par les actes constitutifs eux-mêmes que ces actions ont été immédiatement transmises à des tiers. En réalité, il y a vente de

l'apport, moyennant la somme d'argent payée par les véritables souscripteurs de ces actions; et le droit proportionnel de vente est exigible, d'après la nature des biens apportés.

(Esparbié).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, si les actes de société ne sont assujettis qu'au droit fixe, aujourd'hui gradué, c'est à la condition qu'ils ne contiendront pas transmission de biens meubles et immeubles ;

Attendu qu'il n'y a pas transmission passible du droit proportionnel tant que l'apport est fait moyennant une part de droits sociaux ; que ces droits peuvent être représentés par des actions qui ne sont pas le prix de l'apport de celui qui les reçoit, mais qui ont pour effet de lui attribuer la qualité de co-propriétaire indivis de l'avoir social et de lui assurer une part dans les bénéfices; qu'il importe, toutefois, que l'acte de société ne contienne pas aliénation par l'associé de tout ou partie de ces actions, la mise sociale n'ayant droit à l'immunité qu'autant qu'elle est soumise aux éventualités de l'association ;

Attendu, en fait, que l'acte du 27 novembre 1873 n'est qu'un projet établissant les statuts d'une société à former entre Esparbié et tous ceux qui souscriront les actions crées pour représenter le fonds social; — qu'il a pour complément nécessaire, au point de vue de la constitution définitive de la société, la déclaration du 29 novembre, constatant la souscription des actions et leur libération ;

Attendu qu'il résulte des stipulations contenues dans ces actes qu'Esparbié, avec le concours de dix-huit personnes étrangères, a formé pour dix années une société anonyme sous la dénomination de société du journal *le Mémorial de Lille ;*

Que la mise, comprenant la propriété du journal, de l'imprimerie et des accessoires, a été évaluée à 173,000 fr.;

Que l'apport a eu lieu moyennant attribution à Esparbié de 154 actions de 1,000 fr. l'une, et le payement par la société d'une somme de 18,000 fr., formant la différence entre le montant des actions et la valeur dudit apport;

Qu'Esparbié n'est resté propriétaire que de 20 actions, pour se conformer aux statuts qui lui en imposaient l'obligation, et que ses associés, les souscripteurs des autres actions, lui en ont payé le prix, soit 135,000 fr.;

Attendu que ces conventions, quelle que soit la forme qu'on ait cru devoir leur donner, ont eu pour conséquence d'attribuer à Esparbié autre chose que des droits sociaux comme équivalent de son apport, et d'opérer transmission, en rendant la société et les associés propriétaires de la mise sociale dans la mesure des sommes payées par chacun d'eux;

Attendu, en effet, que ces sommes n'ont pas augmenté le fonds social; qu'elles sont restées aux mains d'Esparbié, qui en a profité seul; qu'elles ont été le prix de partie de l'objet compris dans son apport, et que cette part, aliénée par Esparbié, n'a pu devenir la chose de la société et des associés sans qu'une mutation ne soit opérée;

Attendu que les défendeurs, qui reconnaissent le bien fondé de cette appréciation pour les 18,000 fr. payés par la société, la prétendant erronée en ce qui concerne les 135,000 fr., valeur d'actions représentant des droits sociaux;

Mais, attendu que l'attribution des actions et leur aliénation ont été simultanées; que cette aliénation était effectuée, que le prix en était versé au temps même ou la société arrivait à sa constitution définitive; qu'il s'ensuit qu'au moment où les opérations ont pu commencer, Espar-

bié n'était plus détenteur que d'une part de droits sociaux équivalent à 20,000 fr.; qu'il n'a soumis aux chances de gain ou de perte que la partie de son apport représentée par 20 actions ; que le surplus de l'apport a été exposé à l'*alea* par la société et par les associés qui s'en étaient rendus acquéreurs moyennant 135,000 fr.; qu'il y a donc eu dans l'acte de société, pour pareille somme, mutation de valeurs mobilières donnant ouverture au droit proportionnel de 2 p. 100.

Du 10 avril 1876. Trib. civ. de Lille.

DOUAI. 2e chamb. civ. 30 août 1877.

FAILLITE. — UNION. — LIQUIDATION. — CLOTURE DES OPÉRATIONS. — DISTRIBUTION DES DENIERS. — DEMANDE D'ADMISSION. — RECEVABILITÉ.

Les opérations de l'union ne sont réellement terminées, que lorsque les deniers en provenant, ont été distribués entre les créanciers ; en conséquence, jusqu'à cette répartition, les syndics continuent à représenter les intérêts de la masse tant vis-à-vis les créanciers connus et vérifiés, que vis-à-vis ceux inconnus qui pourraient se produire jusqu'à l'ordonnancement de la répartition dernière ; — ils ne sauraient donc repousser une demande d'admission faite, avant cet ordonnancement, par un créancier, jusque là inconnu, sous prétexte qu'un jugement aurait, à ce moment, clôturé les opérations de la faillite et mis fin à leur administration, la condition de distribuer les deniers imposée aux syndics étant substantielle et d'ordre public. (Code de comm., art. 503 et 537) (1).

---

(1) Comp. : Paris, 26 novemb. 1829 (S., 1830, 2, 120; — D., 1830, 2, 165).

(Dame Ransinangue C. syndic Ransinangue).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la demande formée par la dame Ransinangue et les conclusions par elle prises à la barre du Tribunal de commerce de Roubaix, tendaient à la faire admettre au passif de la faillite pour la somme de 5,000 fr. ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 639 Code de comm., le Tribunal ne pouvait prononcer sur cette demande qu'en premier ressort ; qu'à tort, le Tribunal a déclaré statuer en dernier ressort ; — Attendu que l'art. 453 Code proc. civ. déclare sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, alors qu'ils sont rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance ; — Attendu que le procès-verbal de vérification et d'affirmation des créances, tant de la faillite Ransinangue et Cie, que de la faillite personnelle de Ransinangue, était clos antérieurement au mois de décembre 1876 ; — Attendu que dans une assemblée tenue, le 22 décembre 1876, pour entendre le compte définitif des syndics, ceux-ci ont déclaré aux créanciers réunis : 1° avoir à distribuer aux créanciers de la société Ransinangue et Cie 11,222 fr. 05 c.; 2° que la recette alors faite pour la masse personnelle donnait un encaisse de 6,891 fr. 25 c.; — Attendu que le 5 janvier 1877, la dame Ransinangue a formé devant le Tribunal civil de Lille contre son mari, et contre les syndics à sa faillite, une demande en séparation de biens, en déclarant aux syndics qu'elle s'opposait à ce qu'il fût procédé à toute nouvelle distribution de deniers et répartition de dividendes à raison des reprises qu'elle aurait à exercer ; — Attendu que, par exploit du 2 février 1877, elle a assigné les syndics devant le Tribunal de commerce de Rou-

baix pour se faire admettre au passif de la faillite de son mari, pour la somme de 5,000 fr., représentant ses reprises matrimoniales ; qu'à la barre, elle demandait au Tribunal de dire qu'elle serait admise au passif de la faillite Ransinangue et Cie pour la somme de 5,000 fr., montant de ses reprises matrimoniales dûment justifiées, et qu'elle prendrait part aux répartitions pour cette somme ; — Que l'examen des motifs et du dispositif de la demande et des conclusions démontre, de la part de la dame Ransinangue, l'intention clairement manifestée de se faire admettre au passif des deux masses Ransinangue et Cie et Ransinangue personnellement, et de prendre part à l'une et à l'autre masse ; — Attendu qu'il n'est pas méconnu par les syndics et qu'il est, d'ailleurs, établi par les documents de la cause, qu'au 2 février, jour de la demande, comme au 15 février, jour du jugement, les 11,222 fr. 05 c., appartenant à la masse sociale, et les 6,891 fr. 25 c. reçus pour la masse personnelle, n'avaient été ni distribués ni ordonnancés par le juge commissaire ; — Attendu, qu'à tort, les syndics ont demandé que la dame Ransinangue fut déclarée non recevable et non fondée en sa demande, qu'il fût fait mainlevée pure, simple et définitive de son opposition et qu'il fût passé outre à la répartition nonobstant icelle ; — Attendu qu'en vain, les syndics prétendent que l'action de la dame Ransinangue serait irrecevable, parce que, dès le 22 décembre, ils auraient rendu leur compte définitif, que les créanciers leur auraient donné décharge, et qu'un jugement du 28 décembre aurait déclaré les opérations de la faillite closes, et mis fin à leur administration ; — Attendu qu'il résulte, en effet, des déclarations même des syndics dans leur compte du 22 décembre et de l'ensemble de la délibération alors prise par l'assemblée des créanciers, qu'en donnant décharge les créanciers n'ont pas voulu dis-

penser les syndics de répartir les deniers qui existaient ; qu'ils ont, au contraire, entendu que la libération donnée aux syndics n'était que conditionnelle, et demeurait subordonné à la répartition à faire de ces mêmes deniers en suivant les formalités édictées par le Code de commerce ; — Que dans l'opinion de tous, et jusqu'à complète répartition de ces fonds les syndics continuaient à représenter les intérêts de la masse, tant vis-à-vis les créanciers connus et vérifiés que vis-à-vis les créanciers inconnus et non vérifiés qui pourraient se produire jusqu'à la répartition des deniers, ou, du moins, jusqu'à l'ordonnancement de la répartition ; — Attendu que le jugement du 28 décembre, qui n'est que la conséquence de la délibération du 22 décembre, qu'il vise expressément, ne saurait dispenser les syndics de la condition à eux imposée de distribuer les fonds appartenant à la masse, condition d'ailleurs substantielle et d'ordre public en matière de faillite ; — Attendu, au surplus, que l'art. 537 Code de comm., ne déclare l'union réellement dissoute que lorsque la liquidation de la faillite est terminée ; que la faillite n'est pas liquidée tant qu'il reste aux syndics des deniers à distribuer ; — Que si la dissolution de l'union a pour effet de rendre au failli l'administration de ses biens, il résulte du texte même des art. 538 et 539 Code de comm., que cette administration ne s'applique qu'aux biens futurs, et non aux biens appréhendés par les syndics, réalisés par eux dans l'intérêt de la masse, et dont le prix est encore à distribuer ; — Attendu, enfin, que le mandat des syndics comme tout mandat en général ne doit cesser que quand l'affaire est terminée, c'est-à-dire alors que l'actif à leur disposition a été intégralement distribué ; qu'à ces divers titres, l'action de la dame Ransinangue est donc recevable ; (le reste sans intérêt) ; — Par ces motifs, la Cour met le jugement du 15

février 1877 au néant, admet la dame Ransinangue au passif de la faillite personnelle de son mari, pour la somme de 5,000 fr., montant de ses reprises matrimoniales.

Du 30 août 1877. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Taisne et Allaert ; Avou., Mes Dussalian et Jude.

DOUAI, 2e Ch. civ., 17 août 1877.

JUGEMENT. — GREFFIER. — PARTIE INTÉRESSÉE. — NULLITÉ.

Le greffier faisant partie du Tribunal, la décision dans laquelle la même personne conclut comme partie, et instrumente comme greffier, est nulle (1).

(Petit *C.* Trillon).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la nullité du jugement du 24 mai 1877 : — Attendu que ce jugement est signé à la minute par Trillion, commis-greffier assermenté, qui, ledit jour, remplissait, à l'audience du Tribunal de commerce de Roubaix, les fonctions de greffier ; — Attendu que Trillon, en qualité de syndic à la faillite Lepers et Quesnoy, figure à ce même jugement comme partie principale dans la contestation soumise au Tribunal ; — Attendu qu'aux termes des art. 91 du décret du 30 mars 1808 et 25 du décret du 18 août 1820, le greffier fait partie intégrante du Tribunal ; — Attendu que la décision dans laquelle la même personne conclut comme partie et instrumente comme greffier se trouve, dès lors, vicié de nullité ; etc.

---

(1) V. *Contra* : D. A., v° *Jugement*, n° 229.

Du 17 août 1877. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén.; Avoc., Mes Legrand et Allaert; Avou., Mes Dussalian et Jude.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 1er août 1877.
DOUAI. 2e Chamb. civ., 24 avril 1868.

1° OFFICE. — CESSION. — PAIEMENT ANTICIPÉ. — CONTRE-LETTRE. — TRAITÉ APPARENT. — DÉROGATION. — NULLITÉ.
2° VENTE. — OFFICE. — VICE CACHÉ. — FAILLITE. — POURSUITES. — DISCRÉDIT. — GARANTIE. — ACTION. — PRESCRIPTION.
3° COMPENSATION LÉGALE. — COMPTE. — BALANCE.

1° *En matière de cession d'office, le paiement du prix fait par le cessionnaire au cédant, antérieurement à sa nomination, et contrairement aux stipulations du traité apparent, est nul au regard des tiers* (1).

En cette matière, les traités secrets sont nuls non-seulement lorsqu'ils modifient le prix porté au traité apparent, mais aussi lorsqu'ils ont pour but de déroger aux autres conditions de ce traité. — Le cessionnaire ne pourrait donc pas fonder une demande en réduction de prix, sur ce que le cédant n'aurait pas rempli l'obligation par lui contractée dans une contre-lettre, de l'initier, pendant un temps déterminé, aux devoirs et usages de sa profession (2).

2° *Les principes sur la garantie des vices cachés, sont applicables aux cessions d'office comme à toutes les ventes.*

---

(1) V. Cass., 2 mars 1864 (D., 1864, 1, 155); D. A., v° *Office*, nos 208 à 278 et suiv.

(2) V. *sic.* : Cass., 8 janv. 1849 (D., 1849, 1, 12 et 1849, 1, 14).

Contra : Orléans, 31 janv. 1846 (D., 1847, 2, 101); Toulouse, 12 décemb. 1845 (D., 1846, 2, 46); Paris, 11 décemb. 1849 (D., 1850, 2, 114).

Sur la nullité des contre-lettres même au regard des parties contractantes : V. Cass., 24 juillet 1855 (D., 1855, 1, 331).

On doit considérer comme vices cachés, en matière de cession de charge d'agent de change, le fait, découvert par le cessionnaire depuis sa nomination, que le cédant s'était livré pour son compte, mais sous des noms supposés, à des opérations de Bourse considérables ; — la mise en faillite du cédant depuis la cession, et le discrédit considérable qui en est résulté pour l'office vendu (1re espèce).

Il en est de même en matière de vente d'étude de notaire, au regard des abus de confiance commis par le vendeur envers ses clients, et découverts depuis la cession (2me espèce) (1).

L'action en réduction de prix pour vice caché dans une cession d'office, ne se prescrit que par trente ans (2).

3° *La compensation légale ne saurait avoir lieu entre une dette liquide et la balance d'un compte qui existe entre les parties, alors que ce compte, très compliqué, ne saurait être considéré comme réglé d'une manière certaine et définitive* (3).

(1re espèce).

(V... *C*. Bourdonnaye).

Par acte reçu par Me L..., notaire à Lille, le 6 avril 1875, le sieur Bourdonnaye, agent de change à Lille, vendait sa charge au sieur V..., pour le prix de 200,000 fr., dont 100,000 fr. payables le jour de la prestation de serment comme agent de change, et, le reste, à diverses échéances ultérieures. Le sieur Bourdonnaye, s'était, en outre, engagé par acte sous seing-privé du 23 mars 1875, à rester six mois avec son cessionnaire pour le mettre au courant des devoirs et usages de sa profession. Par décret du 4 mai 1875, le sieur V... était nommé aux fonctions d'agent de change près la Bourse de Lille. Peu de temps

---

(1) V. Cass., 6 décemb. 1852 (D., 1853, 1, 118) ; Nancy, 24 mai 1861 (D., 1861, 2, 160) ; Paris, 27 févr. 1852 (D., 1852, 2, 207).

(2) Bourges, 28 janv. 1853 (D., 1853, 2, 1).

(3) Demolombe, *des Contrats*, t. V, n° 519.

après la cession, Bourdonnaye quittait Lille, et fondait à Paris, une maison de banque. Le sieur V... découvrait alors, qu'il avait laissé de nombreux comptes en souffrance, notamment, à la Bourse de Lille, et il devait en rembourser un certain nombre pour l'honneur de sa charge, et sur l'ordre de la Compagnie des agents de change.

Le 18 février 1876, Bourdonnaye était déclaré en faillite en qualité de banquier, par jugement du Tribunal de la Seine, et la date de la cessation de ses paiements était reportée au 1er mai 1875.

Dans ces conditions, le sieur V... prétendant que, par son départ au lendemain de la cession, par ses agissements postérieurs, par sa mise en faillite, par les dettes nombreuses qu'il avait laissées en souffrance, Bourdonnaye avait infligé à l'office vendu un discrédit considérable, et que même cet office était atteint de vice caché, assigna le syndic Bourdonnaye pour entendre dire que le prix stipulé en l'acte de cession serait réduit de 50,000 fr., et, qu'en outre, V... serait en droit de compenser avec la portion exigible de son prix, une somme de 51,404 fr. qu'il avait payée à divers, pour compte de son cédant, d'après son autorisation et pour l'honneur de sa charge. Il produisait, à cet égard, différentes justifications établissant l'existence d'un compte-courant entre Bourdonnaye et lui, ouvert le 1er mars 1875, et se balançant au 6 novembre suivant par 51,404 fr. au profit de V..., et, en outre, un reçu de 50,000 fr. du fondé de pouvoirs de Bourdonnaye, en date du 11 avril 1875, lequel était causé : valeur en compte sur le prix de cession de la charge d'agent de change ; ce reçu se confondait jusqu'à due concurrence avec la balance du compte-courant.

Le syndic contestait le préjudice allégué, et sur la compensation, soutenait que la quittance produite avait été anti-datée, et n'avait été remise à V... qu'en juillet 1875, dans le but de lui faire une situation privilégiée ; — Qu'en raison du report de la faillite, le paiement allégué devait être déclaré nul aux termes de l'art. 446 Code de comm.

Sur ces difficultés, le Tribunal civil de Lille statua comme suit :

JUGEMENT.

« LE TRIBUNAL ; — Au fond :

» Sur la prétention d'imputer sur le prix de son office d'agent de change une somme de 51,404 fr. 37 c. qu'il dit avoir payée pour son cédant, et dans laquelle rentrerait, jusqu'à due concurrence, celle de 50,000 fr. qui fait l'objet de la quittance sous seing-privé délivrée par le fondé de pouvoirs de Bourdonnaye, datée de Lille le 11 avril 1875, et enregistrée le 17 juillet suivant ;

» Attendu, en ce qui concerne spécialement cette dernière quittance, qu'elle est libellée : valeur en compte sur prix de cession de l'office ; qu'en considérant comme vraie, la date qui y est relatée, 11 avril 1875, ladite quittance constaterait le paiement d'une partie de ce prix à une époque antérieure même au décret de nomination qui porte la date du 4 mai suivant ;

» Qu'aux termes du traité produit au Gouvernement lors de la cession, et constaté par acte reçu par L..., notaire à Lille, le 6 avril 1875, le prix n'était cependant payable qu'après la prestation de serment du cessionnaire;

» Que d'après les principes d'ordre public qui régissent cette matière, le paiement partiel fait antérieurement à l'époque fixée serait nul, et ne pourrait, notamment, être opposé à la masse créancière du cédant ;

» Mais, attendu qu'il résulte de la correspondance des parties, et que, du reste, il n'a pas été contesté que ce n'est qu'à la date du 13 juillet 1875, que le reçu dont s'agit a été remis à V..., lequel en raison des bruits fâcheux qui circulaient sur Bourdonnaye, en avait fait la demande à ce dernier « pour se mettre en règle en cas d'éventualité » et

pour se couvrir d'avances qu'il avait déjà faites, et qu'il allait se trouver encore forcé de faire pour le compte de son cédant ;

» Qu'envisagé à cette dernière et véritable date, ledit reçu constate, en réalité, un paiement desdites avances par compensation conventionnelle, mais que ce paiement a été effectué postérieurement au 1er mai 1875, date de la cessation des paiements ;

» Qu'en conséquence, et soit qu'il s'applique à une dette échue, soit qu'il s'applique à une dette non échue, il est nul, aux termes des dispositions de l'article 446 Code de comm. ;

» Qu'il s'en suit que V... n'est fondé à prétendre aucun droit contre le syndic à la faillite en vertu de la quittance sus-rappelée ;

» En ce qui concerne le moyen subsidiaire tiré de la compensation légale qui se serait opérée jusqu'à due concurrence entre la portion du prix exigible et les sommes avancées par le demandeur :

» Attendu qu'aux termes des dispositions de l'art. 1291 Code civ., la compensation ne s'opère de plein droit par la seule force de la loi qu'entre deux dettes qui sont également liquides et exigibles ;

» Que si, pour une somme de 100,000 fr., la dette de V... a eu ce caractère à partir du jour de la prestation de serment de ce dernier, il n'en a jamais été ainsi de sa créance contre Bourdonnaye ;

» Que cette créance résulte, en effet, d'un compte ouvert par lui à son cédant le 1er mars 1875, compte comprenant plus de trois cents articles d'espèces diverses, se continuant pendant plusieurs mois, au cours desquels, les deux parties se sont trouvées respectivement, tantôt créancières, tantôt débitrices, et se balançant, enfin, le 6 no-

vembre 1875, au profit de V..., par 51,404 fr. 37 c., après une série d'opérations s'élevant, tant activement, que passivement, à une somme de 1,900,000 fr. ;

» Qu'une créance, dont l'existence dépend du réglement d'un semblable compte ne saurait, évidemment, être considéré comme liquide, et, par conséquent, entrer en compensation légale ;

» Qu'il importe peu, d'ailleurs, que le compte dont s'agit, ait été un compte courant ; qu'en admettant que dans un compte de cette nature la compensation légale s'opère encore *ipso facto,* même après la cessation des paiements, pour toutes les remises d'argent et de marchandises que se font respectivement deux commerçants, ce principe ne pourrait, dans tous les cas, s'appliquer qu'aux divers éléments du compte lui-même ;

» Qu'il serait sans application dans la cause, où il est constant que le prix de l'office a été laissé complètement en dehors du compte intervenu entre les parties ; qu'il s'en suit que, pas plus par les règles de la compensation légale, que par le reçu qu'il produit, V... n'est autorisé à compenser avec la portion exigible de son prix d'achat la somme de 51,404 fr. 37 c., dont il se prétend créancier de Bourdonnaye ;

» En ce qui concerne la prétention du demandeur de faire réduire le prix de l'office à lui cédé :

» Sur le premier moyen tiré de l'inexécution par Bourdonnaye de ses obligations, notamment, de ce qu'il ne serait pas resté pendant six mois avec V..., pour mettre celui-ci au courant des devoirs et usages de sa profession :

» Attendu que cette obligation résulterait de conventions consignées dans un acte sous seing-privé, en date du 23 mars 1875 ;

» Mais, attendu que cet acte relatif à la cession de l'of-

fice, contient des clauses contraires à celles du traité apparent postérieur, et contraires même à l'ordre public, puisqu'il y est question de partage de bénéfices entre le cédant et le cessionnaire; qu'il ne peut, dès lors, être envisagé qu'à un double point de vue alternatif ou comme un simple projet non suivi de réalisation, et mis à néant par le traité définitif du 6 avril suivant, ou comme une contre-lettre radicalement nulle en cette matière, même entre les parties ; que, dans aucun cas donc, il ne saurait produire effet ;

» Qu'en conséquence, Bourdonnaye n'était tenu au point de vue de l'assistance réclamée par V... que des obligations ordinaires du vendeur ;

» Qu'à cet égard, et à la condition de ne rien faire qui pût nuire à son successeur, le cédant ne devait à celui-ci, aucun concours effectif après la cession ;

» Qu'il a, du reste, laissé auprès de lui son fondé de pouvoirs qui connaissait parfaitement la clientèle de l'office, et qui pouvait donner au nouveau titulaire tous les renseignements dont il pouvait avoir besoin ; que la prétention du demandeur sur ce premier moyen n'est donc pas fondée ;

» Sur le moyen tiré d'un vice caché qui aurait diminué la valeur de l'office :

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1641 Code civ., le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminueraient tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus; qu'au contraire, et aux termes de l'art. 1642, le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même ;

» Attendu que ces principes sont applicables aux cessions

d'office comme à toutes autres ventes ; qu'il faut donc rechercher, en fait, s'il existait dans l'office cédé un vice caché dont V... n'a pu se convaincre lui-même, et qui a diminué ensuite l'usage dudit office dans les conditions prévues par l'article précité ;

» Attendu, sur ce point, qu'il était bien de notoriété publique au moment de la cession, que Bourdonnaye se trouvait engagé dans un certain nombre d'opérations d'une moralité douteuse, relatives, notamment, à l'émission d'actions de nouvelles société houillères, et que la Compagnie des agents de change de Lille le forçait à se démettre de ses fonctions ;

» Mais qu'il est certain que sa véritable situation était loin d'être connue alors ;

» Que cette situation s'est considérablement aggravée dès les premiers jours de l'exercice de V... ;

» Que presqu'immédiatement celui-ci découvrait que le principal client de l'office était Bourdonnaye lui-même, qui s'était livré, pour son propre compte à des opérations de Bourse considérables, en contravention formelle aux prescriptions de la loi et des réglements de sa profession ;

» Qu'il s'est bientôt trouvé forcé, sur l'injonction des membres de sa Compagnie, et aussi pour soutenir l'honneur de sa charge, de payer à d'anciens clients, pour le compte de son cédant, des sommes importantes qui l'ont constitué, en définitive, créancier des 51,404 fr. 87 c., spécifiés ci-dessus ;

» Que peu de temps après, à la date du 18 février 1876, Bourdonnaye était déclaré en faillite, et que, par un jugement postérieur, la date de la cessation de ses paiements était reportée au 1er mai 1875, c'est-à-dire à une époque antérieure au décret de nomination ;

» Que rien, au moment ou intervenait la cession, pas

plus les bruits qui circulaient alors sur le compte de Bourdonnaye, que les deux ou trois significations déjà faites à ce dernier à l'occasion de livraison ou de prise de possession de titres, et qui, vraisemblablement, du reste, n'avaient pas été connus de V..., ne pouvaient faire présager à celui-ci, un état aussi désastreux ;

» Que dans l'impossibilité ou il a été de s'en convaincre, il y a donc bien eu, pour lui, vice caché de la chose vendue ;

» Que, d'un autre côté, cet état de choses en s'attaquant à la considération et à l'honorabilité de l'ancien titulaire, a eu pour résultat nécessaire de discréditer l'office cédé, d'éloigner la clientèle et de diminuer les produits dans des conditions telles que le cessionnaire en aurait donné un prix moindre s'il avait pu prévoir cette diminution ;

» Que V... a donc droit à une réduction de prix ;

» Que le défendeur cherche, vainement, d'ailleurs, les éléments d'une fin de non-recevoir à opposer à la demande dans les dispositions de l'art. 1648 Code civ., qui exige que l'action résultant des vices rédhibitoires d'une chose vendue soit intentée dans un bref délai ;

» Que ces dispositions sont inapplicables dans l'espèce, où il s'agit de cession d'office et où l'ordre public étant intéressé, l'action du cessionnaire ne saurait être prescrite avant trente ans ;

» Qu'au surplus, V... s'est conformé aux dispositions de l'article précité, puisqu'il fonde principalement son action sur la déclaration de faillite prononcée à la date du 18 février 1876, et que, dès le 24, il intentait son action contre le syndic ;

» Attendu que le Tribunal a les éléments d'appréciation suffisants, etc.;

» Déclare nul au regard de la masse créancière de la

faillite Bourdonnaye ; le paiement de 50,000 fr. constaté par reçu, etc. ;

» Déboute V... de ses conclusions à fin de compensation, etc ;

» L'autorise à retenir sur la portion exigible de son prix comme représentation de la diminution de la valeur de l'office pour vice caché une somme de 50,000 fr. »

Ce jugement fut frappé d'appel par le sieur V..., mais il fut confirmé dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 1er août 1877. 1re Chamb. civ. Prés. M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. Morillot, subst. du proc.-gén.; Avoc., Mes de Beaulieu et Reufflet ; Avou., Mes Lavoix et Gennevoise.

(2e espèce).

(Sponi *C*. Troquelet).

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil d'Avesnes :

ARRÈT.

LA COUR ; — Attendu que si l'appelant, en achetant l'étude du notaire Arnoult, a pu se rendre un compte exact de la dépréciation que cette étude aurait à subir à raison de la déconfiture complète de son ancien titulaire, rien n'établit, au procès, qu'il ait pu ou dû prévoir la dépréciation plus grande encore que devaient entraîner ultérieurement d'autres circonstances également imputables à son cédant ; — Attendu que les pourrsuites et les condamnations correctionnelles, intervenues contre Arnoult pour de nom-

breux abus de confiance commis au cours de ses fonctions notariales, ont imprimé à son ancienne étude un discrédit nouveau et notable ; — Attendu que les premiers juges n'ont pas suffisamment apprécié le préjudice qui en est résulté, etc.

Du 24 mars 1868. 2e Chamb. civ. Prés., M. Demeyer ; Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Coquelin ; Avou., Mes Andrieu et Gennevoise.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 1er août 1877.

LOUAGE. — BAIL. — GROSSES RÉPARATIONS. — RÉSILIATION.

La clause d'un bail portant : « que le preneur souffrira, sans indemnité, les grosses réparations, leur durée excédât-elle quarante jours, » ne saurait s'appliquer à des travaux qui, par leur nature, leur importance et leur durée sont incompatibles avec l'usage de la chose louée, et empêcher le preneur de demander la résiliation (1).

(Delmoitiez *C.* Anckart).

Le sieur Delmoitiez se plaignant de désorganisations graves existant dans une maison à usage d'hôtel à lui louée par le sieur Anckart, et qui nécessiteraient des réparations très importantes et très longues, de nature à rendre les lieux loués inhabitables et impropres à l'usage auquel ils étaient destinés, demanda la réalisation de son bail. — Le

---

(1) La clause de style insérée dans les baux au sujet des grosses réparations, ne saurait empêcher le preneur d'invoquer le paragraphe final de l'art. 1724, lequel lui ouvre la faculté de demander la résiliation, au cas où les travaux à faire conduiraient à la privation totale de la chose louée; et il est de doctrine et de jurisprudence que cette disposition s'applique qu'il s'agisse de maison d'habitation, d'usine ou de manufacture.

V. à cet égard : D., vo *Louage*, no 183 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. IV, p. 364, note 10.

propriétaire, Anckart, pour faire écarter cette demande, lui opposa une clause de son bail aux termes de laquelle « le » preneur devait souffrir les grosses réparations sans in- » demnité, et quand même leur durée excéderait quarante » jours ; » et pour défaut de paiement des loyers, demanda aussi la résiliation à son profit.

Le Tribunal ayant rejeté la demande en résiliation du locataire, son jugement fut frappé d'appel, et la Cour y fit droit par les motifs suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la résiliation du bail du 2 mai 1872 est demandée respectivement par Delmoitiez et par Anckart, et qu'il s'agit uniquement de décider au profit de laquelle de ces deux parties la résiliation doit être prononcée, et de fixer, le cas échéant, les dommages-intérêts à allouer ; — Attendu que si la clause n° 5 du bail de 1872 imposait au preneur l'obligation de souffrir les grosses réparations, alors même que leur durée excéderait quarante jours, et ce, sans indemnité, cette clause interprétée comme elle doit l'être dans un contrat de bonne foi, ne saurait s'appliquer à des travaux qui, par leur nature, leur importance et leur durée, seraient incompatibles avec l'exploitation de l'hôtel, objet du bail ;—Attendu qu'il résulte des documents du procès, que sans tenir compte de la reconstruction du mur mitoyen dont Delmoitiez connaissait l'imminence au moment de son entrée en jouissance, les trois corps de bâtiments, constituant l'ensemble des lieux loués, présentent des désordres graves, tels que : affaissement des planchers et des plafonds, disjonction des boiseries, crevasses aux cloisons et aux façades, et que les travaux de consolidation et de réparation indispensables non-seulement pour le bon entretien des locaux, mais aussi pour la sécurité même des habitants de l'hôtel, exigeraient au

moins plusieurs mois ; — Attendu que des travaux de cette nature portant sur presque toutes les parties des lieux loués, et succédant à d'autres travaux effectués pour la reconstruction du mur mitoyen, éloigneraient manifestement les voyageurs, disperseraient la clientèle, et rendraient ainsi commercialement impossible pour Delmoitiez l'exploitation de l'hôtel, etc. ;—Par ces motifs, la Cour dit que le bail sera résilié au profit de Delmoitiez, etc.

Du 1er août 1877. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Morillot, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Escoffier ; Avou., Mes Gennevoise et Faglin.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 21 août 1877.

APPEL. — EXPERTISE. — DEMANDE DE JUGEMENT COMMUN. — ACQUIESCEMENT.

La partie qui, défenderesse à un jugement qui ordonne une expertise, appelle ensuite un tiers en garantie, conclut contre lui à ce que le jugement qui ordonne l'expertise soit déclaré commun avec lui, et notifie cette procédure au demandeur en expertise, se rend par là non recevable à interjeter appel de ce jugement ; la demande en déclaration de jugement commun étant un véritable acquiescement.

(Delattre *C.* Adam).

Le sieur Delattre, entrepreneur, avait entrepris une construction pour M. Adam, sous la direction d'un architecte, le sieur Dubois. M. Adam meurt, et sa succession est acceptée bénéficiairement par son père. Delattre assigne alors ce dernier en paiement de 38,000 fr., solde du prix de ses travaux. Le sieur Adam conteste et demande

une expertise pour constater les mal façons. Par jugement du 15 mars 1877, le Tribunal de Boulogne nomme trois experts. Le 7 avril, Delattre se fait autoriser, par requête, à mettre en cause l'architecte Dubois, et lui signifie l'ordonnance et le jugement du 15 mars ; l'assignant en même temps pour voir dire que le jugement du 15 mars serait commun avec lui, et qu'il serait tenu de garantir Delattre. Puis il notifie cette assignation au sieur Adam, avec sommation d'assister à l'audience où il serait statué sur les conclusions prises par lui contre Dubois.

En réponse à l'assignation qui lui était délivrée, le sieur Dubois, de son côté, et par conclusions signifiées, conteste la garantie, et prétend, en tous cas, que les experts nommés, ne sont pas compétents pour apprécier le litige.

Delattre, alors, frappe d'appel le jugement du 15 mars 1877, et demande, devant la Cour, le remplacement des experts ; les travaux à expertiser sortant de leur compétence.

Le sieur Adam opposa à cet appel une fin de non-recevoir, tirée de ce que l'appelant avait acquiescé au jugement de nomination d'experts, en poursuivant l'exécution de l'expertise contradictoirement avec lui et un tiers, le sieur Dubois.

On lui répondit, pour l'appelant, que l'acquiescement ne saurait être considéré que comme conditionnel et donné sous cette réserve que le garant accepterait le jugement du 15 mars, ce qu'il ne fait pas.

Sur ces moyens, la Cour statua comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des actes visés aux conclusions de l'intimé que Delattre a implicitement et nécessairement renoncé à interjeter appel du jugement du 15 mars 1877 ; — Qu'en effet, après avoir par sa requête au président du Tribunal civil de Boulogne demandé à être autorisé à assigner Dubois, pour voir dire, notamment,

que l'expertise ordonnée par ce jugement serait faite contradictoirement avec lui, et lui avoir fait donner assignation, en conséquence de l'autorisation obtenue par lui, il a notifié à Alexandre Adam lesdites requête et assignation, en le sommant d'assister à l'audience où il devait être statué sur les conclusions par lui prises contre Dubois ;—Attendu qu'en acquiesçant, ainsi qu'il vient d'être établi, au jugement du 15 mars 1877, Delattre s'est rendu non recevable à en interjeter appel ;—Que, vainement, d'ailleurs, il invoque pour se faire relever de la déchéance par lui encourue le principe que l'appel du garant profite au garanti, ce principe étant sans application dans la cause, puisqu'il n'a pas même encore été statué sur la demande en garanti, formée par lui contre Dubois, et que celui-ci n'a point eu à relever appel d'un jugement auquel il n'a pas figuré ; — Par ces motifs, la Cour dit l'appel non recevable.

Du 21 août 1877. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Dupont père ; Avou., Mes Wimet et Gennevoise.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 15 décemb. 1877.

COMPENSATION LÉGALE. — DETTE LIQUIDE. — EXISTENCE CONTESTÉE. — EFFET.

Une créance qui est par elle-même liquide et exigible, ne cesse pas de l'être, par cela seul qu'elle est judiciairement contestée.

Si donc la contestation est reconnue mal fondée, et l'existence de la dette certaine, la compensation légale pourra s'opérer rétroactivement au jour où la dette aura été reconnue avoir été liquide et exigible (1).

---

(1) V. Demolombe, *des Contrats*, t. V, nos 514, 515, 516. Si

(Quarez et Capon *C*. Leclercq).

La Société anonyme dite « Papeterie et cartonnerie de l'Abbaye de Marquette » après avoir été mise en liquidation amiable en juin 1876, fut ensuite déclarée en faillite en avril 1877, avec report de la cessation des paiements au 1er juin 1876. Alors les syndics poursuivirent le sieur Leclercq, qui était le gérant de cette Société, en paiement de 12,000 fr. par lui dûs à raison de sa souscription à 25 actions de la Société. A cette demande, Leclercq opposa en compensation une autre somme de 12,000 fr. qu'il prétendait lui être due à raison d'un dédit stipulé, dans son contrat d'engagement, en ces termes : « Si pour une cause quelconque imputable à la Société, ou si par la volonté du Conseil d'administration ou de l'administrateur délégué et non pour faits graves résultant de la gestion de M. Leclercq, celui-ci devait renoncer à ses fonctions, la Société serait tenue de lui payer immédiatement, à titre d'indemnité ou de dédit, une somme de 12,000 fr. » Les syndics répondaient à cette prétention que le cas de dissolution de la Société n'était pas un de ceux prévus pour l'application du dédit. Subsidiairement, et pour le cas où le dédit serait dû, ils repoussaient l'application de la compensation légale, par ce motif, qu'au jour du jugement déclaratif de faillite, la créance de Leclercq était litigieuse, puisqu'elle avait été contestée par les liquidateurs contre lesquels Leclercq

---

une partie, dit cet auteur, n° 516 *in fine*, a élevé une contestation évidemment mal fondée, et qu'il soit constaté, après une instruction, que la dette par elle contestée était certaine, la compensation jusque là en suspens n'en aura pas moins rétroactivement son effet extinctif du jour où les deux dettes ont coexisté, bien que l'une d'elles ne fut pas reconnue. C'est au juge qu'il appartient de decider, d'après les circonstances du fait, si la contestation avait un caractère assez sérieux pour rendre raisonnablement douteuse l'existence de la dette ; et, dans ce cas, la compensation légale ne se serait pas opérée.

V. en outre : Cass., 30 janv. 1872 (D., 1872, 1, 413) ; Cass., 25 janv, 1869 (D., 1872, 1, 78).

n'avait pas fait juger la question au jour où a été rendu le jugement déclaratif entraînant dessaisissement.

Le Tribunal de commerce de Lille décida que le dédit était dû, et admit le moyen de compensation.

Sur appel, son jugement fut confirmé par les motifs suivants :

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Attendu, au surplus, que les appelants ne sont pas fondés à prétendre qu'à raison du litige auquel elle a donné lieu, la créance de Leclercq n'était ni liquide, ni exigible avant l'ouverture de la faillite de la Société anonyme dite : l'Abbaye de Marquette, et que, par suite, elle n'a pu éteindre par l'effet légal de la compensation, sa dette envers cette Société ;— Qu'en effet, une créance qui est par elle-même liquide et exigible ne cesse pas de l'être par cela seul qu'elle est judiciairement contestée ; que la prétention des syndics et le procès qui s'en est suivi, n'ont pas changé, sous ce rapport, le caractère de la créance de l'intimé, et n'ont pu en empêcher les effets légaux ; — Qu'en effet, elle était certaine quant à son existence ainsi que l'ont reconnu les premiers juges dès le jour où la Société faillie a été mise en liquidation, et où ont cessé les fonctions dont Leclercq avait été investi ; que la quotité, du reste, n'en a jamais été contestée, que c'est donc à bon droit que le Tribunal a accueilli le moyen de compensation proposé par l'intimé ;—Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant.

Du 15 décemb. 1877. 2e Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Ovigneur ; Avou., Mes Gennevoise et Poncelet.

Cassation, 28 mars 1877.

ASSURANCE SUR LA VIE. — DONATION MUTUELLE. — ÉPOUX SURVIVANT. — FAILLITE. — COMMUNAUTÉ. — RENONCIATION. — DROIT EXCLUSIF ET PERSONNEL. — REVENDICATION. — CRÉANCIERS.

L'acte par lequel deux époux, mariés sous le régime de la communauté, contractent une assurance sur la vie au profit du survivant, ne renferme pas une donation mutuelle et réciproque entre époux prohibée par l'art. 1097 Code civ.

Dès lors, le prédécès de l'un des époux donne au survivant un droit personnel et exclusif au capital assuré, et ce droit appartient à la femme survivante, alors même qu'elle a renoncé à la communauté.

La Cour d'appel a pu juger souverainement que l'intention des époux a été que la femme serait, en cas de survie, donataire de la somme avancée pour son compte et que, par suite, elle serait dispensée de rembourser à la communauté ce que celle-ci a payée en l'acquit de l'engagement pris par elle.

Le revendication (art. 559 Code de comm.), *fondée sur l'état de faillite du mari et exercée au nom du mari personnellement, et non plus comme chef de la communauté, est un moyen nouveau qui ne peut être utilement produit pour la première fois devant la Cour de Cassation.*

(Syndic Théodat *C.* veuve Théodat).

Le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Douai, que nous avons rapporté *Jurispr.*, t. XXXIV, p. 17, a été définitivement rejeté par l'arrêt qui suit de la Chambre civile.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la Compagnie d'assurance *le Monde :* — Attendu qu'elle n'a point été appelée en l'arrêt attaqué; — Qu'en conséquence le pourvoi n'a pu

être valablement formé contre elle ;—Met la Compagnie *le Monde* hors de cause ; — Et statuant sur le pourvoi à l'égard de la veuve Théodat, défenderesse ; — Sur la première branche du moyen de cassation, tirée de la violation des art. 1395 et 1401 Code civ. : — Attendu que, par le contrat d'assurance du 10 mai 1871, la Compagnie *le Monde* s'est obligée envers les époux Théodat, mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts et stipulant conjointement, à payer, lors du prédécès du prémourant desdits époux, une somme de 20,000 fr. à l'époux survivant ; — Que de l'alternative prévue par ce contrat est résulté pour chacun des époux un droit éventuel à la condition résolutoire du prédécès de son conjoint ; — Que la branche de l'alternative favorable à la dame Théodat s'étant réalisée par le prédécès de son mari, le droit éventuel de ce dernier a été résolu, et celui de la femme survivante a été, au contraire, rendu définitif par l'accomplissement de la condition suspensive à laquelle il avait été soumis ; — Attendu que, par suite, les droits de la veuve Théodat doivent être réglés comme si l'assurance avait été contractée par Théodat seul sur sa propre vie, et au profit de sa femme survivante ; — Attendu qu'il résulte des termes du contrat, souverainement interprêtés par les juges du fond, que Théodat a nécessairement voulu que sa femme survivante recueillit le capital assuré, à titre de libéralité, dans le cas même où elle renoncerait à la communauté ; — Attendu qu'il ne peut être contesté que Théodat avait la libre faculté de prendre des engagements personnels pour créer au profit de sa femme le droit au capital assuré qui fait l'objet du litige ; que cette stipulation par lui faite comme condition d'une stipulation qu'il faisait pour lui-même, au cas où il aurait été appelé à recueillir le bénéfice de l'assurance, était autorisée par l'art. 1121 Code

civ. ; qu'elle a été faite au profit d'une personne déterminée, et que l'acceptation de la dame Théodat résulte de son concours même au contrat d'assurance ; qu'ainsi la défenderesse a le droit d'en recueillir le bénéfice, soit que les primes payées aient été fournies par le mari sur ses deniers personnels, soit qu'elles l'aient été en deniers de la communauté à laquelle elle a renoncé ; — Attendu qu'en rejetant, dans ces circonstances, les conclusions tant principales (l'attribution des 20,000 fr.) que subsidiaires (le remboursement des primes) du syndic de la faillite Théodat, la Cour d'appel de Douai n'a point violé les textes invoqués par le pourvoi, et a fait, au contraire, à la cause une juste application des principes généraux du droit et des règles de la matière ; — Sur la seconde branche du moyen, tirée de la violation de l'art. 559 Code de comm. : — Attendu que, soit dans la demande introductive d'instance du syndic de la faillite Théodat, soit dans les conclusions prises en son nom devant les juges du premier degré et devant la Cour d'appel, le capital faisant l'objet du litige était revendiqué uniquement comme constituant une valeur de communauté à laquelle la veuve Théodat ne pouvait avoir droit qu'en qualité de femme commune, c'est-à-dire en cas d'acceptation et après paiement des dettes de la communauté ; que cette revendication, en tant qu'elle serait appuyée sur l'art. 559 Code de comm., procéderait d'une cause différente, fondée sur l'état de faillite du mari, non sur les règles qui régissent la communauté entre époux, et serait exercée non pas au nom du mari comme chef de la communauté, mais au nom du mari personnellement ; que, dès lors, le moyen est nouveau et n'a pu être utilement proposé pour la première fois en Cour de Cassation ; — Par ces motifs, rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu, le 31 janvier 1876, par la Cour d'appel de Douai.

Du 28 mars 1877. Cour de Cass.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 7 décemb. 1877

1° APPEL. — ADJUDICATION IMMOBILIÈRE. — REMISE. — LITIGE. — DÉCISION.
2° et 3° FAILLITE. — VENTE D'IMMEUBLES. — APPEL. — FORMALITÉS. — DÉLAI. — CONDITIONS DE VENTE. — MODIFICATIONS. — POUVOIR DES TRIBUNAUX.

1° *Si, en général, les décisions qui statuent sur une demande de remise ne sont pas susceptibles d'appel, il en est autrement lorsque la question de remise est la conséquence nécessaire d'une autre question, sur laquelle peut intervenir une solution elle-même susceptible de recours au second degré de juridiction.*

Il en est ainsi d'un jugement qui a refusé de faire droit à une demande de remise d'adjudication d'immeubles de failli, émanée des syndics et fondée sur ce qu'un nouveau mode d'adjudication étant demandé à l'audience par l'adjudicataire surenchéri, il y aurait lieu, pour les syndics, de se faire autoriser par justice à accepter ce nouveau mode d'adjudication.

2° *L'appel des jugements rendus en matière de vente d'immeuble de failli, est régi par le droit commun, et non par les dispositions de l'art. 732 Code proc.*

3° *En matière de vente de biens de failli, le Tribunal ne peut modifier les conditions de la vente au moment de l'adjudication et malgré les réclamations des syndics qui sollicitaient une remise pour obtenir l'homologation judiciaire du nouveau mode de vente, et pour faire de nouvelles publications.*

(Slosse et Haussens *C.* Delcourt).

Suivant procès-verbal d'adjudication, les sieurs Delcourt frères ont été déclarés adjudicataires de divers terrains dépendant de la faillite du sieur Philippart ; la Compagnie immobilière de Roubaix ayant surenchéri dans le délai légal, assigna les curateurs à la faillite et les adjudicataires surenchéris devant le Tribunal civil de Lille pour voir dire qu'il serait procédé à l'adjudication sur la mise à prix nou-

velle. A l'audience fixée pour l'adjudication, les adjudicataires surenchéris conclurent à ce que la vente qui, jusque-là, avait été poursuivie en bloc, le fut maintenant par lots ; mais les curateurs à la faillite s'opposèrent à ce nouveau mode de vente, et tout au moins demandèrent une remise déclarant, en leur qualité de curateurs, ne pouvoir accepter cette modification que sous réserve d'homologation judiciaire; mais le Tribunal décida qu'il serait passé outre à l'adjudication immédiate et par lots. Son jugement fut frappé d'appel par les curateurs à la faillite, qui demandèrent la nullité de l'adjudication faite au mépris de leurs conclusions et réserves. Les intimés opposèrent à cet appel différentes fins de non-recevoir qui furent repoussées par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur les fins de non-recevoir proposées contre l'appel :—Attendu que Delcourt frères et consorts prétendent que l'appel n'est pas recevable parce que : 1° le mode de vente n'aurait point été litigieux devant les premiers juges ; 2° que la décision intervenue n'aurait statué que sur une simple demande de remise ; et, 3° que l'appel pourrait avoir pour résultat de faire tomber le jugement d'adjudication, lequel n'est pas lui-même susceptible d'appel ;—Mais, attendu qu'il résulte des qualités du jugement, comme des conclusions signifiées par les curateurs à la faillite Philippart que, tandis que les adjudicutaires surenchéris demandaient qu'il fût procédé à la vente séance tenante et par lots, Slosse et Haussens, ès-qualités, ne consentaient à la division par lots que sous la réserve de l'homologation judiciaire, et, en conséqaence, moyennant remise de l'adjudication à une date postérieure ; qu'ils rendaient ainsi ce mode de procéder litigieux, en subordonnant, contrairement à la prétention des adjudicataires, le

consentement qu'ils y prêtaient à l'accomplissement d'une condition qu'ils jugeaient nécessaire pour la régulariser ; — Que, vainement, Delcourt et consorts se prévalent d'un accord qui, d'après les motifs du jugement, aurait eu lieu entre les parties pour l'exposition en vente en quatre lots ; la mention que ces motifs renferment ne pouvant prévaloir sur leurs conclusions, et, moins encore, sur les constatations juridiques résultant des qualités ; — Attendu que les considérations qui précèdent s'appliquent à la seconde des fins de non-recevoir ci-dessus visées, comme à la première ; que si les décisions qui statuent sur une demande de remise soit pour l'accorder, soit pour la refuser, ne sont pas, en général, susceptibles d'appel, il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, la question de remise est inséparable, et la conséquence naturelle d'une autre question sur laquelle peut intervenir une solution, même susceptible de recours au second degré de juridiction ; — Attendu que les critiques soulevées sous ce double rapport contre la recevabilité de l'appel étant écartées, et la faculté d'appel n'étant pas, en elle-même, contestée, il n'échet de s'arrêter aux conséquences qui peuvent en résulter relativement au jugement d'adjudication ;—Que les intimés présents à la lecture du cahier des charges et à l'adjudication, n'ont pas ignoré les difficultés qu'elle rencontrait ; qu'ils ne doivent, dès lors, s'en prendre qu'à eux-mêmes d'un préjudice qu'ils auraient évité en s'assurant d'avance de la régularité des conditions dans lesquelles il y était procédé ; — Sur la prétendue nullité de l'acte d'appel en ce qu'il n'aurait point été notifié conformément aux prescriptions de l'art. 732 Code proc. : — Attendu qu'il s'agit au procès de la vente d'immeubles appartenant à un failli ; que le Code de commerce ne trace pas les règles à suivre en cette matière, mais qu'il ordonne, art. 572, qu'il y soit procédé

suivant les formes prescrites pour la vente des biens de mineurs ; que les art. 953 et 965 qui régissent ces dernières ventes ne renfermant aucune disposition sur l'appel, n'ont point eu à en déterminer la forme et les délais ; que s'ils renvoient aux formalités à suivre en d'autres matières, et, notamment, en matière de saisie immobilière, ils ne se réfèrent aucunement, sauf pour un cas spécial, prévu par le paragraphe final de l'art. 953, à celles que prescrit l'art. 732 ; — Qu'on ne peut supposer qu'il n'y ait eu en cela qu'une omission purement matérielle de la part du législateur ; qu'il faut, au contraire, admettre à raison de la diversité des régimes auxquels il a soumis les différentes ventes publiques d'immeubles, que la nomenclature des articles relatifs à la saisie immobilière que l'art. 964 rend communs à la vente des biens de mineurs, et, par suite, à celle des immeubles appartenant au failli, est l'exacte expression de sa volonté ; — Attendu, au surplus, qu'on ne peut étendre, par analogie, la disposition exceptionnelle de l'art. 732 à un cas que le législateur n'a point prévu, et que, dans le silence de la loi, il y a lieu de décider que l'appel du jugement dont s'agit est régi par le droit commun ; — Au fond : — Attendu que les premiers juges se fondant sur un prétendu accord des parties ont, à tort, ordonné la vente immédiate, en quatre lots, des immeubles dont l'aliénation était poursuivie devant eux, à raison de la surenchère dont ils avaient été frappés ; que Slosse et Haussens, ès qualités, ne pouvaient consentir, et n'ont, en fait, consenti à une division en quatre lots des immeubles dont la vente avait été jusque-là poursuivie en bloc ; que sous la réserve de l'homologation judiciaire, et ce, pour autant que le Tribunal fixerait le jour de l'adjudication définitive à une audience ultérieure ; qu'ils sont fondés à se plaindre que, au jour de l'audience, le Tribunal ait converti une

vente en bloc en une vente en parties détachées ; que les affiches et le cahier des charges ayant indiqué comment la vente devait s'opérer et en ayant averti le public, il est inadmissible que les chances de l'adjudication aient pu être ainsi modifiées lorsque, surtout, il s'agissait de biens de failli, avant que d'autres publications eussent fait connaître les nouvelles conditions auxquelles elle allait avoir lieu ;— Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont est appel, ainsi que tout ce qui a été fait au mépris des réserves et prohibitions des appelants ; renvoie les parties devant le Tribunal de Lille composé d'autres juges dans la situation qui leur appartenait avant ledit jugement, etc.

Du 7 décemb. 1877. 2e Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert, Basquin (du barreau de Lille) et Louis Legrand ; Avou., Mes Gennevoise, Jude et Lavoix.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 4 août 1876.

ASSURANCES TERRESTRES. — MORTALITÉ DU BÉTAIL. — INDEMNITÉ. — POLICE. — CLAUSE. — APPLICATION.

La clause d'une police d'assurances, et, spécialement, d'une police d'assurances contre la mortalité du bétail, par laquelle il est stipulé que l'assuré ne doit être indemnisé que des trois quarts de la perte réelle qu'il a éprouvée, est licite et opposable à l'assuré.

Il n'y a même point à rechercher si, à raison de ce que dans la police le montant de la prime est calculée sur l'intégralité de l'estimation faite par l'assuré, celui-ci a pu croire qu'il devait être en cas de sinistre indemnisé de la totalité de la valeur par lui déclarée.

L'assuré ne doit, en tous cas, être indemnisé que des trois quarts de la perte réelle qu'il a éprouvée, c'est-à-dire des trois quarts de la valeur réelle de l'animal au moment du sinistre.

(*L'Union Nationale C.* Coppin).

Le sieur Coppin, cultivateur, avait assuré à la Compagnie l'*Union* différentes têtes de bétail. Aux termes des art. 10 et 17 de la police d'assurance, l'assuré : quelles que soient la valeur assurée, la prime reçue, et l'évaluation contenue dans la police, ne peut jamais être indemnisé que des trois quarts de la perte réelle qu'il a éprouvée ; suivant l'art. 20, le prix de vente de la dépouille de l'animal, est déduit du montant de l'indemnité, et d'après l'art 21 les frais d'expertise sont supportés moitié par la Compagnie, et moitié par l'assuré.

Un animal assuré étant venu à périr, le Tribunal de commerce de Lille condamna la Compagnie d'assurances à payer à Coppin la somme de 400 fr., montant de l'évaluation de l'animal au moment de sa mort.

Ce jugement fut frappé d'appel par la Compagnie l'*Union Nationale.*

Sur cet appel, la Cour statua comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes des art 10 et 17 de la police d'assurance, intervenue entre les parties, le 7 août 1875, l'assuré, qu'elles que soient la valeur assurée, la prime reçue, et l'évaluation contenue dans la police, ne peut jamais être indemnisé que des trois quarts de la perte réelle qu'il a éprouvée, c'est-à-dire des trois quarts de la valeur de l'animal au moment du sinistre ; que suivant l'art. 20 de la même police, le prix de vente de la dépouille de l'animal est déduit du montant de l'indemnité ; que d'après l'art. 21 les frais d'expertise sont supportés moitié par la Compagnie, moitié par l'assuré ; — Attendu qu'il résulte de la déclaration régulièrement faite par Coppin frères eux mêmes que la valeur réelle de la vache sinistrée

au moment de la maladie était de 400 fr.; que cette évaluation est, d'ailleurs, de tous points confirmée par l'expert de la Compagnie ; que la prétention de l'*Union Nationale* de ne devoir que 300 fr. à Coppin frères, sous la double déduction de 25 fr. touchés par Coppin frères pour prix de la dépouille, et de 3 fr. 25 c., moitié du coût de la visite de l'expert, est donc fondée ; — Attendu que dans cet état constant des faits, et dans les conditions restreintes où le débat se produit en appel, il n'y a lieu ni de se préoccuper de la valeur que pouvait avoir l'animal au moment de la police, ni de rechercher si, eu égard à la prime calculée sur l'intégralité de l'estimation faite dans la police, cette estimation représentait dans l'opinion des deux parties contractantes ou dans l'opinion de l'une d'elles, soit seulement les trois quarts garantis par la Compagnie, soit la valeur entière des animaux assurés, en faisant alors payer par Coppin frères à la Compagnie une prime sur le quart pour lequel ils demeuraient leurs propres assureurs ; — Par ces motifs, la Cour met le jugement au néant, etc.

Du 4 août 1876. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén.; Avoc., Mes Legrand Louis et Dupont père ; Avou., Mes Faglin et Gennevoise.

Trib. civ. de Douai, 18 janv. 1877.

ENREGISTREMENT. — DONATION. — IMMEUBLE. — RÉSERVE D'USUFRUIT. — RENTE VIAGÈRE. — DISPOSITIONS INDÉPENDANTES.

L'acte portant donation d'un immeuble, sous réserve d'usufruit, et constitution d'une rente viagère destinée à tenir lieu au donataire de la jouissance de l'immeuble, contient deux libéralités distinctes, passibles, simultanément, la

première du droit de donation immobilière, et la seconde du droit de donation mobilière (1).

(Enregistrement *C.* D...)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu, en fait, que les conditions civiles du mariage du sieur P... D... avec la demoiselle P... ont été réglées devant Me de B... dit C..., notaire à Douai, le 7 février 1874 ;

Attendu que l'art. 4 est ainsi conçu : « En considération de ce mariage, M. et Mme D...-N... constituent en dot au sieur P... D..., leur fils, futur époux, qui accepte : 1° une somme de ..... fr. ; 2° dix hectares quatre-vingts ares quatre-vingt-cinq centiares de terre labourable, aux terroirs de Saint-Amand et de Lecelles, évalués au revenu brut annuel, impôts compris, 3,700 fr. M. D..., futur époux, aura, dès le jour de son mariage, la propriété des immeubles ci-dessus ; quant à la jouissance, les donateurs ont déclaré se la réserver pour eux et le survivant d'eux, et pendant le temps qu'ils jugeront convenable, à la charge par eux, qui s'y obligent solidairement, de payer à leur dit fils, en compensation de cette jouissance, et pour en tenir lieu, une somme de 3,500 fr. annuellement, par quart, de trois mois en trois mois et d'avance, à partir du mariage, pour faire le premier paiement le jour même du mariage ; le second trois mois après, et ainsi de suite de trois mois en trois mois, pendant tout le temps qu'il plaira aux donateurs de conserver cette jouissance ; en cas d'abandon partiel de cette jouissance de la part des donateurs, ladite somme de 3,500 fr. subirait une réduction proportion-

(1) V. Cass., 21 août 1872 (D., 1873, 1, 81 ; S., 1872, 1, 441).

nelle à la quantité de terres dont la jouissance serait abandonnée ; »

Attendu que le receveur qui a enregistré le contrat, à la date du 17 février 1874, a perçu les droits de donation exigibles à 1 fr. 25 °/₀ sur la somme de ..... fr. ; et à 2 fr. 75 °/₀ sur le revenu multiplié par vingt des immeubles donnés ; mais qu'il n'a point exigé le droit proportionnel à 1 fr. 25 °/₀ sur le capital au denier dix de la prestation annuelle et viagère de 3,500 fr. ;

Attendu que les parties ayant refusé d'acquitter amiablement ce dernier droit, une contrainte a été signifiée, le 16 décembre 1875, au sieur P... D..., qui a formé opposition le 3 mai 1876, en se fondant sur ce que la rente que ses père et mère se sont engagés annuellement à lui servir par son contrat de mariage, et à propos de laquelle le supplément de droit est réclamé, loin d'être une donation mobilière distincte et indépendante de la donation d'immeubles faite par le même contrat, s'y rattache, au contraire, d'une façon absolue et ne fait qu'un avec elle ; de telle sorte que, la donation immobilière se trouvant résolue par une cause quelconque, la rente, en principe, cesserait d'être due ; que la consolidation produirait le même effet, ce qui est contraire à l'idée de donation distincte ; qu'il n'y a là qu'une donation unique, dont le donateur a réglé les conditions, quant à l'usufruit, dont la réserve se compense avec la charge qu'il s'impose de payer au donataire la rente annuelle dont s'agit ;

Attendu que ce système ne saurait être accueilli ; qu'en effet, les art. 10 et 11 de la loi organique du 22 frimaire an VII sont ainsi conçus : « Art. 10. Dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte pour tout ou partie du prix, entre les contractants, ne peut être sujette à un droit particulier

d'enregistrement. — Art. 11. Mais, lorsque dans un acte quelconque, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier ; »

Attendu qu'il suit de ces textes que, pour qu'une disposition soit réputée dépendre d'une autre et en dérive nécessairement, il faut que l'une et l'autre contribuent à la formation du contrat, et qu'elles en soient indivisiblement les éléments essentiels ; qu'ainsi, pour attribuer à une disposition le caractère de dépendance, il ne suffirait pas que, dans la pensée des contractants, elle eut été stipulée en vue de concourir à la réalisation d'une convention qui, dans un but unique, embrasserait plusieurs objets ;

Attendu que, dans l'espèce, il est clair que M. et Mme D...-N... se sont proposé un but unique, celui d'assurer à leur fils les ressources nécessaires pour supporter les charges du mariage, et de les réaliser sous la forme et sous les conditions qui répondraient le mieux aux convenances réciproques de toutes les parties ;

Mais attendu que, pour atteindre ce but, les donateurs ont fait plusieurs dispositions ; ils ont transmis : 1° une somme de ..... fr. ; 2° la nue-propriété d'immeubles sous réserve de jouissance ; 3° une rente viagère de 3,500 fr. Or, ces deux dispositions, qui ont le caractère commun d'être une libéralité, constituent, au point de vue fiscal, deux mutations parfaitement distinctes, et par la nature de la chose transmise et par la quotité du droit, et par les règles qui leur sont propres ;

Attendu que le sieur P... D... objecte que dans l'intention des parties, il y a un lien nécessaire et une dépendance intime entre les deux donations dont il s'agit ; mais, attendu que cette objection ne résiste pas au texte général et précis

de l'art. 11 précité de la loi du 22 frimaire an VII, et qu'il est manifeste, d'après le contrat, que le sieur P... D... n'a jamais eu la jouissance des immeubles donnés, d'où il suit que la rente viagère constituée par les donateurs est un don spontané qui, par l'intention, peut bien se rattacher à la réserve d'usufruit, mais qui, en fait, forme un contrat isolé et distinct, qu'il était loisible aux époux D...-N... de faire ou de ne pas faire ; qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi que la valeur de la rente n'est nullement subordonnée à la valeur de l'usufruit, et que, loin de se mesurer sur les variations du revenu, elle doit être servie sans augmentation ni diminution, alors même que le revenu des dix hectares augmenterait par suite d'une circonstance quelconque ;

Attendu, au surplus, que les conditions proprement dites d'une libéralité sont celles-là seulement que le donateur impose au bénéficiaire, et non point celles que le donateur impose à lui-même ;

Attendu qu'en admettant, ainsi que l'affirme le sieur P... D..., que la résolution de la donation des immeubles entraînerait la résolution de la donation de la rente, et que la réunion de l'usufruit à la nue-propriété produirait le même effet, il n'en est pas moins vrai qu'il y a deux donations actuelles, et que ces deux dispositions coexistantes doivent être frappées chacune d'un droit particulier ;

Attendu, enfin, qu'il est inexact de dire qu'il n'y a, dans l'espèce, qu'une donation immobilière, puisque le sieur P... D..., outre la nue-propriété d'immeubles dont il est investi, reçoit, en outre, une rente viagère de 3,500 fr. ; d'où il suit que cette dernière donation ne se confond nullement avec la première ;

Attendu que si la régie semble ainsi en quelque sorte percevoir deux droits pour la même valeur, c'est-à-dire un

droit sur la rente et un droit sur l'usufruit, que cette rente est censée représenter, les parties doivent s'en prendre à elles-mêmes des combinaisons qu'elles ont cru devoir adopter.

Du 18 janv. 1877. Trib. civ. de Douai.

Cassation, 12 novemb. 1877.

OCTROI. — TRAMWAYS. — MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION. — EXEMPTION. — TARIF SPÉCIAL.

L'exemption des droits d'octroi, prononcée par l'art. 13 du décret du 12 février 1870, en faveur des matériaux destinés aux chemins de fer, n'est pas applicable aux voies ferrées à traction de chevaux appelées tramways, alors, du moins, que ces tramways établis sur diverses voies publiques d'une ville ne s'étendent pas au-delà de ses limites, et constituent une industrie purement locale. (Décret du 12 février 1870, art. 13) (1).

---

(1) Nous détachons des observations présentées pour la ville de Lille, le passage suivant qui met en lumière la raison de l'affranchissement des droits d'octroi stipulé en faveur des chemins de fer par l'art. 13 du décret du 12 février 1870 :

« On sait que les art. 147 et 148 de la loi du 28 avril 1816, permettent aux communes de frapper d'octroi les objets destinés *à la consommation locale*. De nombreuses difficultés se sont élevées sur le sens de ces derniers mots, et, notamment, sur le point de savoir s'ils appliquaient seulement aux objets destinés à satisfaire aux habitants du lieu sujet à l'octroi, ou s'ils comprenaient aussi ceux qui se consommaient dans les établissements industriels pour la préparation des produits destinés au commerce général, c'est-à-dire à sortir de la localité sous une autre forme. La Chambre des requêtes, par trois arrêts des 27 novembre 1844 (S., 1845, 1, 27 ; P., 1844, 2, 601), 11 février 1846 (S., 1846, 1, 461 ; P., 1846, 2, 95), et 27 août 1846, s'était prononcée pour l'interprétation la plus restrictive ; elle ne considérait comme absorbés par la consommation locale que les objets ayant servi à la consommation des habitants ; c'était aussi la jurispru-

dence du Conseil d'Etat (arrêt du 20 mars 1839). Mais la Chambre civile donnait aux mots « consommation locale » un sens plus étendu, les déclarant applicables aux matières consommées dans les établissements industriels, pour la fabrication des produits destinés au commerce du dehors et à la consommation générale : arrêts des 8 mars 1847 (S., 1847, 1, 190 ; P., 1847, 1, 342), 20 ou 30 mai 1848 (S., 1848, 1, 331 ; P., 1848, 2, 198), 6 décembre 1848 (S., 1849, 1, 56 ; P., 1849, 1, 92), 5 mars 1849 (S., 1849, 1, 271 ; P., 1849, 1, 394), 18 juin 1850 (S., 1851, 1, 52 ; P., 1850, 2, 86), 18 février 1852 (S., 1852, 1, 337 ; P., 1854, 2, 145). Elle exigeait qu'il existât des dispositions formelles dans les réglements d'octroi, pour affranchir des droits les matières premières employées à un commerce général. Cependant, par un dernier arrêt du 27 avril 1870 (S., 1870, 1, 297 ; P., 1870, 764), elle avait décidé que les charbons consommés par les trains de chemins de fer traversant le territoire sujet à l'octroi ne pouvaient être soumis aux droits d'octroi ; qu'assimiler ces matières aux objets de consommation locale, ce serait méconnaître le sens de cette dernière expression. — C'est pour faire cesser toute controverse sur ce point que les dispositions des art. 11, 12 et 13 ont été insérées dans le décret du 12 février 1870. Les termes et l'esprit de ces trois articles indiquent manifestement que l'exemption des droits d'octroi est établie en faveur des approvisionnements de la marine et de l'administration de la guerre et des chemins de fer, par application du principe économique de la loi de 1816, qui permet d'imposer les matières consommées dans les lieux mêmes sujets à l'octroi, mais qui, dans un intérêt plus élevé, défend de frapper des droits les objets qui ne font que traverser la commune pour y recevoir une forme particulière ou servir au transport à l'extérieur de cette commune. — C'est donc avec raison que le juge de paix de Lille n'a vu dans les tramways qu'une sorte de voiture-omnibus circulant exclusivement dans l'intérieur de la ville, industrie purement locale, uniquement appliquée aux transports de ceux qui s'y trouvent et s'y arrêtent, et des marchandises destinées aux besoins de la localité. Il en résulte que le motif qui a fait affranchir les chemins de fer traversant les villes des taxes d'octroi, ne peut s'appliquer aux tramways, et que le jugement attaqué a sainement interprété le décret de 1870 en les déclarant assujettis à ces taxes pour les fers et bois entrant dans leur construction. »

Voyez, au surplus, dans le recueil de Sirey (année 1878, 1, 33), les notes et observations relatives à cette affaire.

d'une voie ferrée, aussi bien qu'aux fers et aux bois servant à la construction d'un bâtiment.

(Compagnie des Tramways du Nord *C.* Ville de Lille).

La Compagnie des Tramways du Nord s'est pourvue en cassation contre le jugement du Tribunal civil de Lille, du 2 juillet 1875, que nous avons rapporté volume XXXIII, p. 319 de ce recueil ; — son pourvoi était fondé sur deux moyens : 1° Violation de l'art. 13 du décret du 12 février 1870 et de l'art. 51 du réglement de l'octroi de Lille, en ce que le jugement attaqué avait déclaré soumises au tarif d'octroi de la ville de Lille, postérieur à ce décret, des matières destinées à la construction d'un chemin de fer ; 2° fausse application de l'art. 64 du tarif de l'octroi de Lille à la construction d'une voie ferrée, alors qu'il ne s'applique qu'à celle des bâtiments.

Sur ces moyens, la Cour de Cassation statua comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 13 du décret du 12 février 1870, et de l'art. 51 du réglement de l'octroi de la ville de Lille :—Attendu que les art. 13 et 51 susvisés prononcent uniquement en faveur des *chemins de fer* l'affranchissement des droits d'octroi, sur les matières destinées au service de leur exploitation, aux travaux des ateliers et à la construction de la voie ;— Que, sans rechercher s'il convient de considérer comme chemins de fer les voies ferrées à traction de chevaux, communément appelées tramways, sans distinction de leur mode d'exploitation, de leur direction et de leur parcours, il est certain, du moins, que cette qualification ne saurait être donnée aux voies ferrées à traction de chevaux dont l'établissement a été autorisé par la ville de Lille par les

décrets des 4 octobre 1873 et 12 mars 1875 ; — Qu'il est reconnu, en effet, que ces lignes de tramways établies sur diverses voies publiques de cette ville ne s'étendent pas au-delà de ses limites et constituent une industrie purement locale, s'exerçant exclusivement pour le transport à l'intérieur de la commune, soit des personnes, soit des objets divers, soit des marchandises ;—Que, dès lors, on ne saurait, ainsi que le fait expressément l'art. 13 du décret du 12 février 1870, pour les chemins de fer, assimiler les bois et fer employés à leur construction, aux matières dont il est fait usage dans les établissements industriels, pour la préparation et la fabrication des objets destinés à la consommation générale ; — D'où il suit qu'en jugeant que la Compagnie des tramways du Nord était assujettie au paiement des taxes d'octroi établies sur les fers et les bois employés à la construction des lignes autorisées par les décrets prédatés, le jugement attaqué, loin de violer les dispositions des art. 13 et 51 susvisés, en a fait une juste application ;—Sur le second moyen, tiré de la fausse application du n° 64 du tarif d'octroi de la ville de Lille : — Attendu qu'à la différence du tarif général annexé au décret du 12 février 1870, qui fixe le maximum des taxes d'octroi dont peuvent être frappés les fers destinés à *la construction des bâtiments*, le tarif de la ville assujettit à ces taxes les fers entrant *dans la construction* ;— Que ces dernières expressions sont parfaitement claires ; qu'elles embrassent dans leur généralité les fers employés à la construction d'une voie ferrée, terme dont d'ailleurs le législateur lui-même s'est servi pour spécifier les travaux d'établissement d'une ligne de fer, aussi bien que ceux employés à la construction d'un bâtiment ; — Qu'en déclarant, par suite, que les rails et boulons servant à la construction de la voie des tramways du Nord ont été, à juste titre, assujettis à la taxe,

le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application du n° 64 du tarif de la ville de Lille ;—Rejette, etc.

Du 12 novemb. 1877. Cour de Cass.

DOUAI. — 2e Chamb. civ., 22 novemb. 1877.

VENTE. — CORRESPONDANCE. — OFFRE. — RÉTRACTATION.

Le négociant qui recevant par correspondance l'offre d'une marchandise à un prix déterminé, y répond en demandant une réduction de prix, n'est pas lié par cette contre-proposition, si avant que celui à qui il l'adresse ait pu l'accepter, il l'a expliquée de façon à en modifier la portée (1).

(Benoîst *C.* Getting).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la vente n'est parfaite que lorsqu'il y a, entre les parties, accord sur la chose et sur le prix, et que, quand elle se traite par correspondance, cet accord n'existe pas avant que celui à qui l'offre est faite ait donné son acceptation ; qu'en conséquence, le négociant qui, comme dans l'espèce, reçoit l'offre d'une marchandise à un prix déterminé, et y répond en demandant une réduction de prix, n'est pas lié envers celui à qui il adresse sa contre-proposition, si, avant que celui-ci l'ait acceptée, il l'a expliquée de façon à en modifier la portée, les parties n'ayant à aucun moment donné été d'accord sur le prix de la marchandise ; — Attendu qu'il suffit de rapprocher de

---

(1) V. Demolombe, t. XXIV, n° 70 ; Pothier, *De la Vente,* n° 32 ; Cass., 5 décemb. 1876 (D. P., 1877, 1, 179).

ces principes, la correspondance échangée entre les appelants et l'intimé, pour reconnaître que le contrat, dont ce dernier demande l'exécution, n'a jamais été formé ; que Benoîst frères, ont, il est vrai, par leur dépêche télégraphique du 11 mai 1877, mandé à Getting, en répondant à la carte postale par laquelle il leur offrait de leur laisser ses 6,000 kilog. de laine à 0 fr. 70 c. le demi kilog., que leur dernière limite était 0 fr. 66 c. comptant..., semblant ainsi accepter la proposition qui leur était faite moyennant une réduction de prix de 0 fr. 04 c. ; mais, que le même jour, avant que leur dépêche, de l'aveu même de Getting, lui fut parvenue et qu'il eût pu accepter la réduction de prix qu'ils lui demandaient, ils lui écrivaient en confirmant et expliquant leur dépêche, selon les usages du commerce : « Nous avons reçu votre carte postale, et nous vous télégraphions : Notre dernière limite 0 fr. 66 c. comptant rendu gare Paris, vous paierez commission du courtier, c'est-à-dire que nous vous offrons 66 c. du kilog., marchandise rendue en gare à Paris ; » qu'il résulte de cette correspondance, que le marché projeté n'a pas été définitivement conclu à défaut de l'un des éléments essentiels du contrat de vente, le concours des volontés des parties sur le prix de la chose qui en faisait l'objet ;—Attendu, d'ailleurs, que dût-on voir comme les premiers juges, dans la dépêche précitée, une acceptation par les appelants de l'offre qui leur avait été faite par l'intimé, cette acceptation serait le résultat d'une erreur non moins certaine qu'excusable à raison des circonstances dans lesquelles elle s'est produite, et, conséquemment, de nature à vicier l'engagement qu'ils auraient pris ; qu'à elle seule la lettre qui a suivi immédiatement la dépêche montrerait déjà que, lorsque Benoîst frères offraient à Getting 0,66 c. pour leurs laines, ils entendaient faire cette offre au kilog. et non au demi-kilog.; mais que

d'autres considérations ne permettent pas d'en douter; qu'avant de traiter avec l'intimé, ils ont eu des rapports avec un commissionnaire chargé de la vente de ses laines, et que ce commissionnaire dans ses propositions fréquemment répétées, leur a toujours parlé du prix au kilog. et non au demi-kilog; qu'ils se sont occupés des reventes qu'ils pourraient faire des laines qu'ils se proposaient d'acquérir, et que les offres qu'ils ont éventuellement formulées ne l'ont jamais été autrement qu'au kilog, et qu'ils justifient même y avoir eu de leur part, vis-à-vis des négociants qu'ils indiquent, une promesse de vente à raison de 0,75 c. avec conditions habituelles d'escompte au poids dont il s'agit ; que le prix offert par Benoîst frères se rapportait à ceux qui se pratiquaient alors, et qu'ils tachaient eux-mêmes d'obtenir de leurs reventes ; — Attendu que si l'erreur des appelants n'est pas sérieusement contestable, elle trouve, dans plus d'un motif, son explication et son excuse ; qu'il est d'usage constant sur la place de Roubaix de traiter les marchés de laine au kilog. et non au demi-kilog., et que c'est ainsi que Getting les traitait habituellement dans la localité ; que c'est sur cette base que l'affaire avait d'abord été engagée avec le commissionnaire à qui elle avait été confiée ; qu'enfin, l'appelant lui-même après avoir été touché d'une dépêche en date du 5 mai, conçue à peu près dans les mêmes termes que celle du 11, et muette comme elle sur le poids auquel le prix se rapportait, avait reçu de Benoîst frères une lettre datée du même jour, se rapportant aussi à leur lot de 6,000 kilog. de laine, ou se lisent ces mots : « Nous vous offrons 0,60 c. du kilog., » et qu'il n'a fait aucune observation à ce sujet ; — Par ces motifs, la Cour réforme le jugement, dit la vente non existante, en tous cas nulle à défaut de consentement valable de l'une des parties, etc.

Du 23 novembre 1877. 2e Chamb civ. Prés., M. Bottin; Minist. publ., M. Grévin, avoc-gén.; Avoc., Mes de Beaulieu et Taisne; Avou., Mes Jude et Dussalian.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 27 janvier 1873. Cassation, 5 août 1873.

SOCIÉTÉ. — COMMANDITE. — DIVIDENDES NON PERÇUS. — RENONCIATION. — CASSATION. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION.

Le commanditaire qui ayant le droit de retirer chaque année, une partie des sommes formant sa part dans les bénéfices, les a laissées dans la caisse sociale, peut être considéré avoir renoncé à opérer ce prélèvement et avoir, au contraire, consenti à ce que ces sommes viennent s'ajouter à sa mise sociale pour l'augmenter. En cas de perte il ne peut donc réclamer les bénéfices ainsi délaissés qui doivent suivre le sort des fonds versés à titre de commandite.

L'arrêt qui interprête ainsi les conventions des parties échappe à la censure de la Cour de Cassation.

(Veuve Defrenne *C.* Delrue).

En 1859, une Société en commandite avait été formée entre le sieur Delrue et le sieur Defrenne, commanditaire. D'après l'art. 8 de l'acte de Société, chaque associé après l'inventaire annuel avait le droit de retirer la moitié de ses bénéfices, l'autre moitié devant rester dans la caisse sociale. Pendant six années, aucune somme ne fut prélevée par les associés, et, en 1867, la dame Defrenne qui avait succédé aux droits de son mari dans la Société, réclama la somme formée par les bénéfices qui auraient pu être retirés chaque année. Les créanciers sociaux s'opposèrent à ce prélèvement prétendant que la veuve Defrenne n'y avait

plus droit lorsque des pertes importantes avaient absorbé les bénéfices autrefois réalisés ; la prétention des créanciers fut définitivement consacrée par arrêt de la Cour de Douai, du 3 juillet 1867, rapporté *Jurispr.*, t. XXXII, p. 256.

En 1870, la Société étant arrivée à dissolution, et les créanciers étant complètement désintéressés, la dame Defrenne renouvela sa prétention contre son associé, et soutint qu'elle avait le droit de se faire payer des bénéfices non prélevés, d'abord sur le reliquat du fonds social, subsidiairement sur les biens propres de son associé.

Cette prétention fut repoussée par le Tribunal de Roubaix par les motifs qui suivent :

JUGEMENT.

« Attendu que la dame veuve Defrenne a assigné le sieur Delrue en paiement d'une somme de 149,912 fr., représentant sa part des bénéfices réalisés pendant la période de 1860 à 1866 par la Société A. Delrue et Cie, dont elle était commanditaire ;

» Attendu que le contrat tout en précisant la part que chacun des associés pourra prendre dans les bénéfices, ne règle pas le caractère des bénéfices frappés d'indisponibilité, ou de ceux laissés faute de réclamation ;

» Attendu que dérogeant aux stipulations de l'art. 8 de leur contrat, la dame Defrenne et le sieur Delrue ont, à chaque inventaire, d'un commun accord, crédité leur compte des bénéfices réalisés par la Société, laissant toujours ces bénéfices dans la caisse sociale ;

» Attendu qu'il n'y a pas toujours eu de comptes spéciaux et distincts de bénéfices, qu'ils ont toujours été confondus dans l'apport de chacun, que l'accessoire est ainsi resté incorporé et uni au principal ;

» Attendu que cette situation a été acceptée sans protestation par la veuve Defrenne dans la période de 1860 à 1866, durant laquelle elle a signé et approuvé douze inventaires dans ces conditions... ;

» ...Attendu que sans contester que le commanditaire ne saurait être actionné en restitution des dividendes périodiquement touchés et réalisés de bonne foi, il n'en est pas moins vrai que si, consentant à réunir l'accessoire au principal, il s'abstient de toucher les bénéfices, il a volontairement renoncé à un droit qu'il pouvait exercer, et qu'il a perdu par sa faute ; que les pertes succédant aux bénéfices, le commanditaire ne peut plus prétendre qu'à recueillir les débris de son apport social ; que, conséquemment, la prétention de la dame Defrenne tendrait à retirer sous forme de bénéfices et avant toute liquidation sa commandite dans sa presque totalité ;

» Par ces motifs, déboute la veuve Defrenne de sa demande, etc. »

Sur appel, arrêt confirmatif de Douai, du 27 janvier 1873.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, etc.

Du 27 janv. 1873. 1re Chamb. civ. Prés., M. Demeyer ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et Talon ; Avou., Mes Gennevoise et Druelle.

Pourvoi par la dame Defrenne pour violation de l'art. 1134 Code civ., et des art. 26, 41, 46 Code de comm., en ce que l'arrêt attaqué a refusé à la demanderesse le droit de reprendre, par préférence à son co-associé, des sommes à elle acquises et laissées seulement en dépôt ou en prêt dans la caisse sociale.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 1134 Code civ. et 26 Code de comm. : —Attendu que suivant les constatations de l'arrêt attaqué, l'acte de Société intervenu entre le sieur Defrenne et le sieur Delrue, tout en autorisant les deux associés à prélever une partie des bénéfices, ne réglait pas le caractère soit de la portion de ces bénéfices qui devait rester dans la caisse sociale, soit de la portion qui pouvant en être retirée, y avait cependant été laissée ; qu'en fait, les deux associés n'ont jamais opéré aucun prélèvement, qu'enfin les bénéfices ainsi laissés successivement dans la caisse de la Société au lieu de faire l'objet d'un compte spécial ont été confondus avec l'apport de chacun ; — Attendu que l'arrêt tire de ces faits la conséquence que la dame Defrenne dérogeant à l'art. 8 du contrat, a renoncé volontairement au droit qu'elle aurait pu exercer de retirer après chaque inventaire une partie des bénéfices réalisés ; — Attendu que c'est là une interprétation des conventions qui échappe au contrôle de la Cour de Cassation ; — Attendu que du moment où les bénéfices non prélevés par la dame Defrenne se sont trouvés confondus avec sa mise, il est manifeste qu'elle n'avait droit qu'au reliquat de cette mise après balance des pertes et des bénéfices pendant toute la durée de la Société ; qu'en le décidant ainsi l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 1134 Code civ., ni l'art. 26 Code de comm. ; — Rejette.

Du 5 août 1873. Cour de Cass.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 19 juillet 1871.

NOTAIRE. — PRÊT. — MANDAT. — RESPONSABILITÉ. — IMMEUBLES NON RÉALISÉS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le notaire qui s'est volontairement constitué le gérant d'affaire d'un de ses clients pour le placement des capitaux appartenant à celui-ci, est responsable de la perte résultant de l'insuffisance des garanties hypothécaires fournies par l'emprunteur.

La preuve du quasi contrat de gestion d'affaire peut résulter de ce que le prêteur était étranger au pays, illettré, de ce que le prêt a été négocié sans sa participation, du moyen de fonds qu'il avait confiés au notaire pour leur faire produire intérêt (1).

Le notaire poursuivi en responsabilité ne peut opposer à l'action du prêteur une fin de non-recevoir tirée de ce que les immeubles hypothéqués n'étant pas encore tous réalisés, le quantum *du préjudice ne saurait être déterminé ; l'existence seule du préjudice rendant l'action en réparation immédiatement recevable.*

(Moreau *C.* Dagbert).

Ainsi décidé par le jugement qui suit du Tribunal de Saint-Omer.

JUGEMENT.

« Considérant que s'il n'est point suffisamment démontré que, contrairement aux règles et aux devoirs de sa profession, Isidore Moreau, alors notaire à Saint-Omer, ait fait son affaire propre du placement des fonds déposés par la demanderesse en son étude, il résulte au moins de l'ensemble des faits et documents du procès, qu'à l'occasion du prêt négocié par lui, dans le double intérêt de la fille Dag-

(1) V. Req., 14 janv. 1856 (D. P., 1856, 1, 456) ; Angers, 14 janv. 1875 (D. P., 1876, 1, 260).

bert, prêteuse, sa cliente, et des époux Blary-Dumont, emprunteurs, ses clients, suivant acte de son ministère, en date à Saint-Omer, du 22 mars 1864, il s'est comporté de façon à devoir être réputé mandataire de ladite Dagbert, dans tous les cas, son gérant d'affaire, et à devoir répondre le cas échéant, des suites dommageables du placement par lui opéré ;

» Considérant, en effet, que négocié hors la présence, sans la participation, voire même à l'insu de celle qui prêtait, ce placement a été accepté pour elle, mais sans pouvoir par M..., clerc principal d'Isidore Moreau ; que les inscriptions hypothécaires devaient être prises, et qu'elles l'ont été par les soins d'Isidore Moreau ; qu'élection de domicile a été faite en son étude et que c'est chez lui aussi, en son étude, que devaient être reçus chaque année, et qui ont été très exactement payés jusqu'en mars 1869, quatre ans encore après la mise en faillite de Blary, les intérêts de la somme prêtée ; tous agissements, faits et circonstances, lesquels ne rentrent point dans les attributions spéciales données aux notaires par la loi, mais sont de ceux dont toute personne peut indifféremment être chargée, et qui constituent soit le mandat, soit le quasi contrat de gestion d'affaires ;

» Considérant, enfin, que n'étant point sur les lieux, illettrée d'ailleurs, et tout à fait ignorante des affaires, la fille Dagbert, dont Me Moreau possédait l'entière confiance, ne s'était et ne s'est jamais inquiétée des divers placements que celui-ci a pu faire en son nom, il avait la disposition de ses fonds et pourvu que les intérêts lui en fussent exactement servis, elle ne lui demandait aucun compte ;

» Considérant que dans cet état de chose, et la qualité de gérant d'affaires que Moreau s'est attribuée par ses actes ne peut plus être méconnue, il s'en suit que sa respon-

sabilité se trouvera engagée si les garanties hypothécaires qu'il a stipulées tout seul pour la sauvegarde du capital prêté par lui, pour la fille Dagbert aux époux Blary-Dumont, suivant acte précité du 22 mars 1864, étant reconnues insuffisantes, il est également reconnu qu'il y a de sa faute de n'avoir pas mieux vu et mieux apprécié la situation vraie des emprunteurs, d'avoir trop facilement présumé de leur solvabilité et de s'être ainsi exposé au danger de faire un mauvais placement ;

» Considérant qu'à cet égard le doute n'est pas un seul instant possible... ;

» Considérant que de cet ensemble de faits et circonstances dont l'exactitude ne peut point être contestée, il résulte qu'Isidore Moreau a commis dans la gestion d'affaires dont il s'est chargé pour la fille Dagbert, cliente de son étude, une faute grave, qui le rend responsable aux termes des art. 1372 et 1991 Code civ., et sa responsabilité doit s'étendre à toutes les suites du placement qui, par sa faute, n'est plus suffisamment garanti ;

» Considérant que, vainement, pour échapper à cette responsabilité, Isidore Moreau prétend que la fille Dagbert ayant déjà reçu sur les prix de deux maisons appartenant pour partie à ses débiteurs, mais pour la nue-propriété seulement, et sur lesquelles elle avait également hypothèque, une somme de 2,633 fr. 05 c., sans compter ce qui pourra lui advenir encore par la vente de huit hectares de terre situés à Ozoire-la-Ferrière, appartenant aussi pour partie et en nue-propriété à la dame Blary-Dumont, lesquels sont également affectés à la garantie de sa créance, il y a lieu de déclarer son action non recevable jusqu'à ce qu'ait été réalisée cette dernière partie de son gage ; d'une part, en effet, il est constant que même en tenant pour exact et non exagéré la valeur que Moreau assignait à

l'immeuble d'Ozoire-la-Ferrières, la part afférente à la dame Blary-Dumont, distraction faite des frais préalables de licitation et ceux d'expropriation et d'ordre, sera évidemment insuffisante pour remplir la fille Dagbert de la somme de 4,300 fr. qui lui reste dûe ;

» Considérant, d'autre part, qu'il n'est point nécessaire que le montant de la perte soit, dès à présent, déterminé, dès qu'il est certain qu'il y aura perte, et le doute n'est plus possible à cet égard ;

» Considérant, enfin, que l'incertitude du *quantum* auquel la fille Dagbert aurait droit ne saurait, d'ailleurs, être opposée comme fin de non-recevoir à l'action de celle-ci, et Moreau serait assurément mal venu à se plaindre si, faisant droit aux conclusions de la demanderesse, le Tribunal le condamne à lui payer en principal et intérêt le montant de ce qui lui reste dû moyennant l'offre que fait celle-ci de lui remettre son titre et de le subroger dans tous les droits qu'elle peut avoir contre les époux Blary-Dumont, de cette façon, en effet, et si, par hazard, la vente de l'immeuble d'Ozoire-la-Ferrière produisait un prix supérieur à celui supposé par Isidore Moreau lui-même et excédait, ce qui n'est guère probable, la dette de la fille Dagbert, cet excédant tournerait à son profit ;

» Par ces motifs, etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir : — Considérant que Moreau, par deux lettres enregistrés, a écrit à la demoiselle Dagbert qu'il y aurait préjudice à essayer de réaliser dès maintenant les immeubles grevés d'usufruit et insuffisants pour couvrir la créance ; qu'il ne saurait donc tirer une fin de non-recevoir de ce que la demoiselle Dag-

bert acceptant ses conseils n'a pas poursuivi la vente desdits immeubles, alors surtout, qu'elle lui offrait, et lui offre encore, de le subroger dans l'obligation hypothécaire qui fait l'objet du procès ; — Considérant que la demoiselle Dagbert, en confiant ses fonds à Moreau, a eu pour but de toucher chaque année régulièrement des intérêts qui lui sont nécessaires pour vivre et qui ne lui seraient plus payés ; — Sur les conclusions principales : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Sur les conclusions subsidiaires : — Attendu que c'est à tort que l'appelant a été condamné à tenir compte des intérêts des 7,000 fr. depuis le 22 mars 1869, sans égard aux 2,633 fr. 35 c. payés à l'intimé, à valoir sur le principal de sa créance ; — La Cour déclare l'appelant mal fondé, etc.

Du 19 juillet 1871. 1re Chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Coquelin et Merlin ; Avou., Mes Andrieu et Gennevoise.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 28 décemb. 1871.

1° ACTE DE COMMERCE. — COMMERÇANT. — PRÉSOMPTION. — PÈRE DE FAMILLE. — FILS. — PREUVE CONTRAIRE.
2° CAUTIONNEMENT. — ACTE DE BIENFAISANCE. — COMPÉTENCE.
3° COMPÉTENCE COMMERCIALE. — GARANTIE. — INCOMPÉTENCE *rationæ materiæ.*

1° *La présomption de commercialité que la loi attache aux obligations prises par un commerçant envers un autre commerçant, cède à la preuve contraire résultant de ce que celui qui s'est obligé l'a fait non dans une pensée de lucre ou d'intérêt commercial, mais dans un but qu'expliquent sa sollicitude et ses devoirs de père de famille.*
2° *Le cautionnement d'une dette commerciale consenti par un commerçant, mais dans une forme non commerciale et sans intérêt de spéculation, conserve son caractère*

de contrat civil dont la connaissance n'appartient qu'aux Tribunaux civils (1).

3° *Et il importe peu, dans ce cas, que la caution ait été appelée en garantie devant le Tribunal de commerce saisi de la demande principale, ce Tribunal ne pouvant connaître d'une demande en garantie qu'autant qu'il est compétent à raison de la matière* (Art. 181 Code proc. civ. (2).

(Scalabrino *C.* Pohu).

Le sieur Pohu, ancien gérant de la Société Pohu, Scalabrino et Cie, fut actionné par le liquidateur de cette Société en paiement d'une somme de 3,230 fr., il se reconnut comptable de cette somme, mais il prétendit qu'elle provenait d'un déficit dans la caisse du comptable Luc Scalabrino. Il le mit alors en cause comme obligé principal, et avec lui son père à titre de caution, et il demanda à prouver que le sieur Scalabrino père avait promis verbalement, à différentes reprises, de faire son affaire des différentes erreurs de caisse commises par son fils. — Le Tribunal de commerce d'Avesnes avait été saisi de ces difficultés ; mais le sieur Scalabrino père déclina la compétence de ce Tribunal, prétendant que le cautionnement invoqué contre lui, fut-il prouvé, ne serait, à aucun titre, commercial, et ne saurait le soumettre à la juridiction consulaire.

Le Tribunal de commerce d'Avesnes, repoussa cette fin de non-recevoir par les motifs qui suivent :

JUGEMENT.

« En ce qui concerne la troisième fin de non-recevoir opposée par Zéphir Scalabrino :

---

(1) V. Lyon, 26 juin 1851 (D. P., 1853, 2, 157) ; Besançon, 21 mai 1860 (D. P., 1860, 2, 180) ; Cass., 31 janv. 1872 (D. P., 1872, 1, 252) ; Douai, 15 novemb. 1852 (*Jurispr.*, t. XI, p. 58) ; Id., 20 mars 1857 (*Jurispr.*, t. XV, p. 317).

(2) Cass., 16 mai 1866 (D. P., 1866, 1, 209 et 210) ; Req , 13 août 1872 (D. P., 1874, 1, 77).

» Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas seulement d'un cautionnement donné par Scalabrino père pour répondre des faits de la comptabilité de son fils, dans son intérêt, et celui de ce dernier, et afin de lui assurer une position considérée comme avantageuse ; que si les faits allégués étaient prouvés, il en résulterait qu'à une certaine époque, et alors que des erreurs avaient été constatées dans la comptabilité de Luc Scalabrino, Zéphir Scalabrino père se serait personnellement et expressément engagé à payer le montant du déficit ; que ce n'est pas là un cautionnement, mais une obligation personnelle contractée par un commerçant envers d'autres commerçants, pour les faits relatifs à leur commerce, et qui, par suite, est de la compétence du Tribunal de commerce ;

» Attendu, d'ailleurs, que le cautionnement d'une obligation commerciale est lui-même commercial et de la compétence des Tribunaux de commerce, alors, surtout, qu'il a, comme dans l'espèce, été donné par un commerçant, par un associé, non d'une façon désintéressée, mais dans l'intérêt d'un fils et dans le sien propre, et que l'action en garantie est intentée accessoirement à la demande principale ;

» Attendu, au fond, que les parties sont contraires en fait qui sont de nature à être prouvés par témoins, etc. »

Ce jugement fut frappé d'appel par Scalabrino père.

On soutenait pour lui, que le cautionnement d'une dette de commerce, alors même qu'il est consenti par un commerçant, mais dans une forme non commerciale et sans but de spéculation, est un contrat purement civil ; qu'en fait, les faits articulés tendent à établir ou un cautionnement purement verbal, ou un engagement personnel et principal qui n'aurait, pas plus que le cautionnement prétendu, le caractère commercial. Qu'à tous égards, le Tribunal de commerce d'Avesnes était donc incompétent.

La Cour, sur ces moyens, rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les faits articulés par Baudry en admettant que la preuve en fût rapportée, n'établiraient à la charge de Scalabrino qu'une obligation purement civile ; qu'il en serait ainsi, soit que l'on vît dans ces faits le principe d'un engagement personnel que celui-ci aurait contracté envers Baudry, soit qu'on les considérât comme constitutifs d'un cautionnement qu'il lui aurait consenti ; — Attendu, en effet, que dans l'une comme dans l'autre hypothèse, Zéphir Scalabrino aurait agi, non en sa qualité de commerçant ou d'actionnaire commanditaire de la Société Louis Baudry et Cie, mais comme père de famille, voulant empêcher que son fils, qui avait occupé les fonctions de caissier dans cette Société, ne fut inquiété à raison d'irrégularités que sa comptabilité lui aurait présentées ; — Que l'on se prévaut, en vain, de sa qualité de commerçant pour prétendre qu'en s'obligeant envers Baudry, commerçant lui-même, à couvrir le manquant du chef de son fils et à lui tenir compte dudit manquant, il a fait acte de commerce ;— Que s'il est vrai que la loi répute contractés dans l'intérêt de son commerce les obligations prises par un commerçant envers un autre commerçant, cette présomption cède à la preuve contraire lorsque, notamment, comme dans l'espèce, celui qui s'est obligé l'a fait non dans une pensée de lucre ou d'intérêt commercial, mais dans un but qu'expliquent sa sollicitude et ses devoirs de père de famille ; — Attendu, d'un autre côté, que Baudry soutient, sans plus de fondement, que s'il ne s'est personnellement et commercialement obligé envers lui, Scalabrino père, en prenant à son égard l'engagement ci-dessus relaté, lui aurait, du moins, donné un cautionnement d'une

nature commerciale ; qu'il est de principe que le cautionnement qui, le plus souvent est un acte de bienfaisance, ne relève que du droit civil, et généralement reconnu, que quand il a pour objet une dette commerciale, il conserve le caractère qui lui est propre à moins qu'il n'ait été donné dans la forme commerciale ou dans un but de spéculation, circonstances qui n'existent pas dans la cause ;— Attendu, d'ailleurs, qu'au point de vue de la compétence, il importe peu que Zéphir Scalabrino ait été actionné conjointement avec son fils, qui serait lui commercialement obligé, et comme caution de celui-ci ; l'art. 181 Code proc. civ. n'attribuant juridiction au Tribunal saisi de la demande principale pour connaître de la demande en garantie, qu'autant qu'il est compétent à raison de la matière ; — Qu'il suit, de ce qui précède, que le Tribunal de commerce d'Avesnes a été incompétemment saisi de l'action formée contre Zéphir Scalabrino, etc.

Du 28 décemb. 1877. 2me Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Allaert ; Avou., Mes Gennevoise, Jude et Picquet.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 4 juin 1877.

EXPLOIT. — ÉTRANGER. — DOMICILE ÉLU. — DÉLAI.

Quant un étranger est assigné à domicile élu, il n'y a pas lieu d'observer à son égard les délais d'ajournement fixés par l'art. 73 Code proc. (1).

(1) V. Douai, 30 mars 1857 (*Jurispr.*, t. XV, p. 398) ; Cass., 13 juillet 1872 (D. P., 1872, 1, 333) ; Douai, 20 mai 1876 (*Jurispr.*, 1876, p. 213).

(Lybeer *C*. Degrandele).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que d'après l'art. 437 Code proc., l'opposition à un jugement par défaut rendu par les Tribunaux de commerce, doit contenir assignation dans le délai de la loi et être signifié à domicile élu ; — Attendu que suivant l'art. 416 du même Code, le délai d'assignation peut être d'un jour ; — Attendu que le délai des assignations à domicile élu ne comportepas l'augmentation prescrite à raison de la distance par l'art. 73 Code proc.; — Attendu, en fait, que l'opposition des intimés au jugement par défaut rendu par le Tribunal de commerce de Tourcoing, au profit de l'appelant, le 23 janvier 1877, a été signifiée le 7 février 1877 au domicile élu par l'appelant avec assignation pour le 13 du même mois ; — Attendu, par suite, que les délais voulus par la loi se trouvaient ainsi abréviés ; qu'aucune nullité de procédure n'a été encourue, et que l'appelant est d'autant moins fondé à réclamer, que la cause a été successivement renvoyée au 6, puis au 13 mars, ce qui lui a donné, en réalité, tout le délai auquel il aurait eu droit si l'assignation avait dû être signifiée à son domicile réel ; — Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant, confirme le jugement, etc.

Du 4 juin 1877. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Escoffier et Allaert ; Avou., Mes Jude et Picquet.

Trib. civ. de Dunkerque, 17 décemb. 1875.

CAUTIONNEMENT. — CHEMIN DE FER. — EMPLOYÉ. — TIERS. — EFFET.

Celui qui remet des fonds à une Compagnie industrielle pour cautionner un des employés, reste propriétaire de ces fonds ; et les créanciers de cet employé, autres que la Compagnie, n'ont aucun droit sur les sommes ainsi déposées.

(Fleurynck *C.* Compagnie du Chemin de fer du Nord).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que la dame Fleurynck, en remettant à la Cie du chemin de fer du Nord la somme de 1,000 fr. pour le cautionnement de Lorgery a formé deux contrats, l'un de prêt à intérêt vis-à-vis la Cie, l'autre de cautionnement à l'égard de Lorgery ; qu'en effet, entre la demanderesse et la Cie du Nord, il existe des rapports de créancier à débiteur ; qu'ainsi la Cie a reçu la somme des mains de la dame Fleurynck et lui en sert les intérêts, mais à la condition que la somme prêtée garantisse la gestion de Lorgery ;

Considérant que la Cie prétend qu'il y a eu novation par changement de créancier ; qu'elle trouve cette novation de la correspondance de la demanderesse, mais qu'une novation ne se présume pas et doit résulter formellement d'un acte ; qu'une lettre adressée par la dame Fleurynck à la Cie, à la date du 4 juillet 1873, dûment timbrée et enregistrée, ne comporte pas cette novation ; que si quelques expressions semblent indiquer un prêt fait à Lorgery, il résulte de l'ensemble de cette correspondance que la dame Fleurynck a voulu rester propriétaire de ses 1,000 fr., et ne les a déposés à la Cie que pour rendre service à Lorgery, en le cautionnant ; que tous les documents de la cause dé-

montrent que la Cie a été et est débitrice directe de la demanderesse de la somme de 1,000 fr., grévée d'un cautionnement ;

Considérant que cette somme n'est et ne sera exigible que lorsque le sieur Lorgery cessera ses services, ou lorsqu'il arrivera à meilleure fortune pour en opérer le remboursement ; que, par conséquent, la demanderesse ne peut réclamer maintenant le remboursement à la Cie, mais que celle-ci doit lui en payer les intérêts comme étant propriétaire du capital ; que, par suite, les créanciers particuliers de Lorgery ne sauraient mettre la main sur un capital et des intérêts qui n'appartiennent pas à leur débiteur ;

Considérant qu'à l'égard des rapports existant entre la dame Fleurynck et Lorgery, ils sont la conséquence du contrat de cautionnement ; que c'est par pure bienfaisance et pour rendre service à ce dernier que la demanderesse a garanti la Cie contre toute malversation de la part de son employé, mais qu'il ne résulte d'aucun acte écrit que ledit Lorgery soit le débiteur direct de la dame Fleurynck ; qu'il ne le deviendrait qu'aussitôt que son cautionnement servirait à payer des indemnités résultant de l'exercice de ses fonctions ; mais que, jusque là, la seule débitrice de la demanderesse est la Cie, laquelle a droit de conserver ce capital et d'en payer les intérêts, tant que dureront les services de Lorgery ;

Par ces motifs, le Tribunal dit que la dame Fleurynck est seule propriétaire de la somme de 1,000 fr., par elle déposée à la caisse de la Cie du Chemin de fer du Nord, pour garantir la gestion de Lorgery ; dit que ce capital n'est pas actuellement exigible ; condamne la Cie à payer à la dame Fleurynck les intérêts échus et à échoir de ce capital, aux époques déterminées...

Du 17 décemb. 1875. Trib. civ. de Dunkerque.

OBSERVATIONS.—Celui qui fournit des fonds à un officier ministériel pour cautionnement au Trésor public, fait un acte de prêt, il ne reste donc plus propriétaire des fonds par lui fournis. Et ce cautionnement est affecté pour *premier privilége* à la garantie des condamnations, etc. ; par *second privilége* au remboursement des fonds qui ont été *prêtés* à cet officier ministériel pour tout ou partie de son cautionnement, et subsidiairement, au payement, dans l'ordre ordinaire, des créances particulières qui seraient exigibles sur lui. (Art. 2102 Code civ. et loi du 25 nivose an XIII, art. 1er et 4).

Trib. civ. de Lille, 8 décemb. 1876.

BIENS. — IMMEUBLES PAR DESTINATION. — BRASSERIE.

Les meubles de communauté, spécialement des rondelles de brasseur, que le mari a placés sur son propre fonds pour le service et l'exploitation de ce fonds, doivent être considérés comme immeubles par destination (1).

(Desurmont).

Suivant contrat passé devant Me Dujardin, notaire à Lille, le 30 décembre 1874, les époux Dutilleul-Testelin ont vendu à M. Desurmont, moyennant le prix de 250,000 fr., tout un vaste établissement à usage de brasserie, ensemble tous les objets immeubles par destination, tels que machine à vapeur, générateur..., et, en général, tous les autres objets à l'usage de la brasserie et *adhérents* à l'établissement. — L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au 1er janvier 1875.

---

(1) V. Demolombe, *Distinction des biens*, nos 205 et 206 ; Rodière et Pont, nos 1 et 334 ; Dalloz, vo *Contrat de mariage*, no 546.

Puis, aux termes d'un autre contrat du ministère du même notaire, en date du 21 janvier 1875, M. Dutilleul a cédé à M. Desurmont le matériel *mobile*, ustensiles divers et marchandises, se trouvant en très grande partie dans la brasserie vendue le 30 décembre précédent.

Dans ce matériel, d'une valeur de 83,397 fr., figurent des rondelles et demi-rondelles vides pour 63,789 fr.

La vente a eu lieu moyennant le prix principal de 159,081 fr., dont 83,397 fr. pour le matériel, et 75,684 fr. pour les marchandises, et il a été expliqué que M. Desurmont avait pris possession du matériel et des marchandises cédés dès le 1er janvier 1875.

Lors de l'enregistrement de l'acte du 22 janvier 1875, le receveur a perçu 2 °/₀ sur 83,397 fr., prix du matériel, et 50 c. °/₀ sur 75,684 fr., prix des marchandises.

Mais l'administration a reconnu que la plupart des objets compris dans l'estimation de 83,397 fr., et particulièrement les rondelles vides, ayant le caractère d'immeubles par destination, le droit à percevoir sur ce prix était celui de 5 fr. 50 °/₀ au lieu de 2 °/₀. Une contrainte a été signifiée à M. Desurmont en payement d'un supplément de droits de 3,648 fr. 75 c., et celui-ci y a formé opposition, par le motif principalement que « si Dutilleul était seul propriétaire de l'immeuble qui lui était propre, il était chef de communauté, propriétaire, avec la dame, son épouse, du mobilier se trouvant dans l'immeuble. »

Sur ce débat, le Tribunal de Lille a rendu, le 8 décembre 1876, le jugement suivant :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que les époux Dutilleul-Testelin ont, par acte du 30 décembre 1874, enregistré le 8 janvier suivant, vendu à Desurmont un établissement à usage de brasserie, situé à Lille, rue du Quai, ensemble tous les objets réputés immeubles par destination et adhérents à l'établissement ; que, par un second acte, en date du 21

janvier 1875, enregistré le 22, Dutilleul a vendu audit Desurmont le matériel mobile de la brasserie et divers objets mobiliers garnissant les cabarets moyennant la somme de 83,397 fr. ; que le matériel mobile comprend les rondelles, demi-rondelles, chantiers, chevaux, chariots, ustensiles de tonnellerie, cuves à robinets, etc., etc. ;

Attendu que les objets de cette nature sont, aux termes de l'art. 524 Code civ., immeubles par destination quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds ; qu'en l'espèce, il n'est pas douteux que Dutilleul les avait exclusivement affectés au service de la brasserie, et que, propriétaire incontesté de l'établissement industriel, il avait qualité pour leur attribuer le caractère immobilier, soit parce qu'il était personnellement propriétaire de ces objets, comme paraît l'établir un acte de partage du 26 juin 1874, soit encore parce que, maître de la communauté existant entre sa femme et lui, il pouvait valablement les distraire des biens communs pour les placer sur son propre fonds ;

Attendu qu'immeuble par destination, le matériel mobile ne pouvait perdre cette qualité qu'à la condition d'être détaché de l'usine à laquelle il avait été incorporé ; qu'il n'a pas suffi pour produire cet effet que deux actes aient traité séparément de la vente de l'immeuble et de l'aliénation du matériel mobile, alors surtout que ces dates sont rapprochées ; que l'acquéreur est le même dans les deux cas, que l'entrée en jouissance a été fixée au même jour pour l'immeuble, et qu'il est constant que les objets devenus immeubles par destination n'ont pas cessé un seul instant de remplir dans l'usine le rôle que le vendeur lui avait assigné;

Attendu que toute mutation de biens immeubles donne ouverture au droit proportionnel d'enregistrement de 5 fr. 50 % ; que, par application de l'art. 9 de la loi du 22 fri-

maire an VII, le droit doit être perçu au même taux sur les biens meubles compris dans un même acte d'aliénation avec des immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat ;

Attendu que cette mesure n'a pas été prise dans l'acte du 21 janvier 1875 pour les objets mobiliers vendus en même temps que le matériel mobile ; que c'est donc sur le prix total de 83,397 fr. qu'est dû par Desurmont le droit de vente immobilière...

Du 8 décemb. 1876. Trib. civ. de Lille.

FIN DU TOME XXXV.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS PUBLIÉS DANS LE TOME XXXV.

(1) Les pages indiquées sont celles des sommaires qui précèdent les arrêts.
(2) Trib. d'Arras.
(3) Cass.
(4) Trib. de Lille.
(5) Trib. de Dunkerque.
(6) Trib. de Lille.
(7) Trib. de Valenciennes.
(8) Cass.
(9) Cass.
(10) Cass.
(11) Trib. de Lille.
(12) Cass

(1) Cass.
(2) Trib. de Douai.
(3) Cass.
(4) Trib. de Dunkerque.
(5) Trib. de Douai.
(6) Cass.
(7) Cass.
(8) Cass.

Années.	Mois.	Pages.	
1877	9 mai.	179	
—	12 —	197	
—	15 —	248	(1)
—	16 —	257	(2)
—	19 —	169	
—	28 —	281	
—	29 —	208	
—	4 juin.	349	
—	4 —	206	
—	4 —	184	
—	6 —	270	(3)
—	8 —	186	
—	9 —	217	
—	13 —	177	
—	20 —	191	
—	21 —	210	
—	28 —	162	
—	28 —	166	
—	28 —	170	
—	28 —	194	
—	4 juillet.	251	

(1) Cass.
(2) Trib. de Boulogne.
(3) Cass.

Années.	Mois.	Pages.	
1877	4 juillet.	254	
—	13 —	255	
—	16 —	231	(1)
—	30 —	265	
—	1er août.	299	
—	1er —	309	
—	3 —	173	
—	10 —	234	(2)
—	14 —	273	
—	16 —	234	(3)
—	16 —	240	
—	17 —	298	
—	21 —	311	
—	30 —	294	
—	31 —	288	
—	12 novembre.	330	(4)
—	23 —	334	
—	7 décembre.	319	
—	15 —	313	
—	28 —	345	

(1) Cass.
(2) Trib. de Lille.
(3) Trib. de Douai.
(4) Cass.

NOMS DES PARTIES.

A

B

C

D

E

F

G

H

L

M

N

P


Q


R


S


T


U


V

W

X

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.



B

C

Compagnie de chemin de fer, pour le temps pendant lequel des marchandises sont restées dans ses magasins, retenues par le service des douanes, et pour une opération, prélèvement d'échantillon ou autre, rentrant dans les attributions de ce service. 19

CHEMIN PUBLIC.

1° *(Droit de préemption. — Adjudication. — Nullité).* Lorsque l'adjudication d'un excédant de chemin supprimé a été annulée comme faite en violation des droits que la loi confère aux riverains, les tiers-acquéreurs, qui ont connu le caractère et l'origine du bien acquis, ne peuvent prétendre avoir ignoré en achetant, le danger de l'éviction, ni revendiquer les droits réservés aux possesseurs de bonne foi par les art. 550 et 555 Code civ.

Ils ne sont donc fondés, ni à réclamer du riverain qui les évince une indemnité pour plus-value résultant de constructions par eux élevées ; ni à réclamer des dommages-intérêts de leurs vendeurs. 50

2° *(Sentier. — Possession. — Caractère).* Un sentier prend le caractère de voie publique et tombe dans le domaine communal, lorsque les habitants de la commune *ut universi* en ont joui paisiblement et publiquement *animo domini* pendant trente ans, dans un intérêt public.

La possession *animo domini* peut résulter de la nécessité publique du sentier, de la fréquence et de la généralité des actes de passage, et, en général, de tous les actes qui excluent l'idée de simple tolérance, sans qu'il soit nécessaire que le chemin litigieux se trouve inscrit sur le tableau des chemins ruraux de la commune, ou ait été de sa part, l'objet d'actes d'entretien ou de police. 37

V. Servitude.

COLPORTAGE.

(Interdiction. — Acte administratif). Les dispositions de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, qui accorde aux préfets le droit de délivrer les autorisations nécessaires aux distributeurs ou colporteurs de livres, ou de les retirer, sont toujours en vigueur.

La concession ou le retrait de ces autorisations sont donc des actes administratifs ; — et la condition de ne pas vendre certains journaux déterminés, appo-

D

tion, et, qu'en outre, devenus héritiers du bailleur, tenus des mêmes obligations que lui relativement au bail, ils se sont substitué l'acquéreur dans leurs droits et actions par une clause formelle du cahier des charges ; ce dernier pouvant, comme eux, être repoussé par la maxime : *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.* 213

2° *(Grosses réparations. — Résiliation).* La clause d'un bail portant : que le preneur souffrira, sans indemnité, les grosses réparations, leur durée excédât-elle quarante jours, » ne saurait s'appliquer à des travaux qui, par leur nature, leur importance et leur durée sont incompatibles avec l'usage de la chose louée, et empêcher le preneur de demander la résiliation. 309

3° *(Incendie. — Responsabilité. — Vice de construction).* Pour être affranchi de la responsabilité qu'édicte l'art. 1733 Code civ., le locataire qui a établi l'existence d'un vice de construction doit prouver, en outre, qu'il est impossible d'expliquer l'incendie dont la cause est restée inconnue par une autre cause que l'existence du vice de construction. 152

4° *(Marnage. — Usage. — Fermier sortant. — Indemnité).* Le fermier sortant n'a droit à aucune indemnité pour marnage fait sur les terres qu'il tenait à bail, lorsqu'il n'a fait que se conformer à l'usage du pays, et aux nécessités d'une bonne culture. 288

M

MARIAGE.

1° *(Etranger. — Divorce. — Nouveau mariage).* L'étranger dont le mariage contracté en France a été légalement dissous dans son pays, par un mode de dissolution contraire à la loi française, et, notamment, par le divorce, ne peut contracter en France un nouveau mariage avant le décès de son conjoint. 12

2° *(Femme. — Co-habitation. — Dispense).* La femme peut être dispensée d'habiter avec son mari, lorsqu'elle justifie que son état de santé ne lui permettrait pas de réintégrer le domicile conjugal sans péril pour son existence. 194

3° *(Puissance maritale. — Femme. — Cohabitation).* La

N





FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Janvier.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
3	Lund *c.* Lesage.	Trib. comm. de Boulogne.	Avaries maritimes.	Confirmation.
8	Boulonne *c.* Mascaux.	— civ. de Valenciennes.	Défaut.	
—	Névollon *c.* Framezelle.	— comm de Saint-Omer.	Compétence.	Réformation.
—	Placquet *c* Catel-Béghin.	— civ. de Lille.	Mariage.	Confirmation.
—	Roure *c.* Ville de Lille.	Idem.	Exécution de convention.	Idem.
—	Ansaldo *c* Dreyfus.	— comm. de Dunkerque.	Avaries.	Réformation.
—	Leblanc *c.* Scalbert.	— comm. de Lille.	Admission à faillite.	Confirmation.
9	Standart *c* Préfet du Nord.	— civ. de Dunkerque.	Préparatoire.	
10	Brabant *c.* Delcambre.	— civ. d'Arras.	Paiement.	Confirmation.
—	Pollet *c* Hubben.	— comm. de Dunkerque.	Expertise.	Idem.
—	De Vendeville *c.* Crédit agricole.	— civ. de Lille.	Paiement.	Idem.
—	Laigle *c* Laigle.	Idem.	Séparation de corps.	Idem.
15	Vicquery *c.* Courtecuisse.	— civ. de Béthune.	Paiement de somme.	Idem.
16	Bastien *c.* Bastien.	— civ. d'Arras.	Provision alimentaire.	Idem.
—	Candas *c* Balavoine.	— civ. Saint-Pol.	Nullité de vente.	Idem.
—	Procureur général *c.* Rémy.		Élections consulaires.	
—	Procureur général *c.* Sergeant.		Idem.	
—	Procureur général *c.* Pierret.		Idem.	
—	Procureur général *c* Vallaert.		Idem.	
17	Procureur général *c.* Delame.		Idem.	
—	Anckaert *c.* Dutilleul.	— civ de Lille.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
—	Sirot-Wagret *c* Lecat.	— civ de Valenciennes.	Accident.	Réformation.
23	Décaux *c.* Crevel.	— comm. d'Arras.	Défaut.	
—	Floriffoux *c.* Ruffelet.	— comm de Lille.	Compte.	Confirmation.
24	Delettrez *c.* Chemin de fer de Valenciennes.	— civ. de Douai.	Dommages-intérêts.	Idem.
—	Petit *c* Derbely.	— comm. d'Arras.	Exécution de marché.	Idem.
—	Courmont *c.* Béghin.	— civ. de Lille.	Responsabilité.	Idem.
29	Voisin *c* Levent.	— civ. d'Avesnes.	Préparatoire.	
—	Varret *c.* Varret.	— civ. d'Arras.	Séparation de corps.	
—	Mochez *c.* Ducourty.	— civ. de Douai.	Accident.	Confirmation.
—	Parmentier *c.* Commune de Guisy.	— civ de Montreuil.	Servitude.	Idem.
30	Fortin *c.* Lecat.	— civ. de Boulogne.	Dommages-intérêts.	Réformation.
31	Mille *c.* Dutilleul.	— civ. de Lille.	Idem.	Confirmation.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
5	Paquin *c. c.* Decarpentier.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	Confirmation.

1877 STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI (SUITE).

Janvier.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
5	Petitjean *c.* Dufont.	Trib. civ. de Valenciennes.	Liquidation	Réformation
6	La Paternelle *c* Jourdain.	— civ. de Douai.	Responsabilité.	Idem.
—	Couillard *c.* La Douaisienne.	— comm. de Béthune.	Dommages intérêts.	Confirmation.
11	Maniez *c.* Demolin.	— civ. de Cambrai.	Paiement de somme.	Idem.
12	Casse *c.* Le Nord.	— comm. de Lille.	Assurance.	Idem.
—	Defontaine *c* Crédit agricole.	Idem	Intervention.	
13	Scamps *c* Requillart.	— comm. de Roubaix.	Exécution de marché.	Confirmation.
18	Hazard- laisse *c.* Cabut.	— comm. de Cambrai.	Idem.	Idem.
19	Sénicourt *c.* Cresson.	— civ. de Saint-Omer.	Dommages-intérêts.	Idem.
20	Gilliers *c.* Decupper.	Idem.	Propriété.	Réformation.
25	Mines de Meurchin *c.* Thuilliez.	— civ. de Lille.	Dommages-intérêts.	Confirmation.

Février.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
5	Le Soleil c. Alluin-Denis.	Trib. civ. de Saint-Omer.	Assurances.	Réformation.
6	Baron c. Saint-Martin.	— civ. de Lille.	Responsabilité.	Confirmation.
7	Denis c. Monvoisin.	— civ. d'Arras.	Paiement.	Idem.
13	Meurant c. Leclercq.	— civ. d'Avesnes.	Résiliation de bail.	Réformation.
14	Maillard c. syndic Delattre.	— civ. de Cambrai.	Licitation.	Idem.
19	Rolland c. syndic Tellier.	— comm. de Roubaix.	Paiement de somme.	Idem.
—	Decarpentier c. Manesse.	— civ. de Valenciennes.	Liquidation.	Idem.
—	Idem Idem.	— civ. de Valenciennes.	Pension alimentaire.	Idem.
—	Idem Idem.	— référé de Valenciennes.	Discontinuation de poursuites.	Confirmation.
21	Chemin de fer du Nord c. Dugardin.	— civ. de Lille.	Resdonsabilité.	Idem.
—	Beaugrand c. Beauvois.	— civ. de Boulogne.	Défaut.	Idem.
—	Bassel c. Cussac.	— comm. de Lille.	Exécution de marché.	Idem.
26	Serrure c. La France.	— comm. de Roubaix.	Indemnité.	Idem.
—	Boulonne c. Mascaux.	— civ. de Valenciennes.	Préparatoire.	
27	Raison c. Magniez.	— civ. d'Arras.	Propriété.	Confirmation.
—	Cork Steam Company c. Cie des bateaux à hélice du Nord.	— comm. de Dunkerque.	Avaries.	Confirmation.
28	Delcambre c Brabant.		Arrêt sur exécution.	
—	Dupont c. Dupont.	— civ. de Cambrai.	Adoption.	Idem.
—	Lebon c. Lebon.	— civ. de Lille.	Idem.	Idem.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
1	Défontaine c. Capon.	— comm. de Lille.	Déclaration de faillite.	Confirmation.
—	Floriffoux c. De Coppin.	— civ de Lille.	Compétence.	Idem.
2	Jacquemin c. Bonnair.	— civ. de Cambrai.	Défaut.	
—	Ghys c. Duroyon.	— civ. de Lille.	Compte.	Confirmation.
3	Rogier c. Crédit du Nord.	— comm. de Lille.	Remise de titres.	Réformation.
9	Petit c. Cayet.	— civ. d'Arras.	Mitoyenneté.	Confirmation.
15	Paquin c. Goffart.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	Idem.
—	Masclef c. Soyez.	— civ. de Saint-Pol.	Litispendance.	Réformation.
—	Dulory c. Leborgne.	— civ de Boulogne.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
16	Crespin c Ruffelet.	— comm. de Lille.	Admission à faillite.	Reformation.
17	Cloëz c Liénard.	— civ. d'Avesnes.	Exécution de marché.	Idem.
—	Delevallée c. Verley.	— civ. de Douai.	Défaut.	
22	Degroseille c. Chemin de fer du Nord.	— civ. d'Hazebrouck.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
23	Deneubourg c Topham.	— comm. de Calais.	Contrefaçon.	Idem.
24	Bourdin c. Horlin.	— comm. de Dunkerque.	Affrètement.	Réformation.

1877 STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI (SUITE).

Janvier.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
5	Petitjean *c.* Dufont.	Trib. civ. de Valenciennes.	Liquidation	Réformation
6	La Paternelle *c* Jourdain.	— civ. de Douai.	Responsabilité.	Idem.
—	Couillard *c.* La Douaisienne.	— comm. de Béthune.	Dommages intérêts.	Confirmation.
11	Maniez *c.* Demolin.	— civ. de Cambrai.	Paiement de somme.	Idem.
12	Casse *c.* Le Nord.	— comm. de Lille.	Assurance.	Idem.
—	Defontaine *c* Crédit agricole.	Idem	Intervention.	
13	Scamps *c.* Requillart.	— comm. de Roubaix.	Exécution de marché.	Confirmation.
18	Hazard- laisse *c.* Cabut.	— comm. de Cambrai.	Idem.	Idem.
19	Sénicourt *c.* Cresson.	— civ. de Saint-Omer.	Dommages-intérêts.	Idem.
20	Gilliers *c.* Decupper.	Idem.	Propriété.	Réformation.
25	Mines de Meurchin *c.* Thuilliez.	— civ. de Lille.	Dommages-intérêts.	Confirmation.

Février.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
5	Le Soleil *c.* Alluin-Denis.	Trib. civ. de Saint-Omer.	Assurances.	Réformation.
6	Baron *c.* Saint-Martin.	— civ. de Lille.	Responsabilité.	Confirmation.
7	Denis *c.* Monvoisin.	— civ. d'Arras.	Paiement.	Idem.
13	Meurant *c.* Leclercq.	— civ. d'Avesnes.	Résiliation de bail.	Réformation.
14	Maillard *c.* syndic Delattre.	— civ. de Cambrai.	Licitation.	Idem.
19	Rolland *c.* syndic Tellier.	— comm. de Roubaix.	Paiement de somme.	Idem.
—	Decarpentier *c.* Manesse.	— civ. de Valenciennes.	Liquidation.	Idem.
—	Idem Idem.	— civ. de Valenciennes.	Pension alimentaire.	Idem.
—	Idem Idem.	— référé de Valenciennes.	Discontinuation de poursuites.	Confirmation.
21	Chemin de fer du Nord *c.* Dugardin.	— civ. de Lille.	Resdonsabilité.	Idem.
—	Beaugrand *c.* Beauvois.	— civ. de Boulogne.	Défaut.	Idem.
—	Basset *c.* Cussac.	— comm. de Lille.	Exécution de marché.	Idem.
26	Serrure *c.* La France.	— comm. de Roubaix.	Indemnité.	Idem.
—	Boulonne *c.* Mascaux.	— civ. de Valenciennes.	Préparatoire.	
27	Raison *c.* Magniez.	— civ. d'Arras.	Propriété.	Confirmation.
—	Cork Steam Company *c.* Cie des bateaux à hélice du Nord.	— comm. de Dunkerque.	Avaries.	Confirmation.
28	Delcambre *c.* Brabant.		Arrêt sur exécution.	
—	Dupont *c.* Dupont.	— civ. de Cambrai.	Adoption.	Idem.
—	Lebon *c.* Lebon.	— civ. de Lille.	Idem.	Idem.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
1	Défontaine *c.* Capon.	— comm. de Lille.	Déclaration de faillite.	Confirmation.
—	Floriffoux *c.* De Coppin.	— civ de Lille.	Compétence.	Idem.
2	Jacquemin *c.* Bonnair.	— civ. de Cambrai.	Défaut.	
—	Ghys *c.* Duroyon.	— civ. de Lille.	Compte.	Confirmation.
3	Rogier *c.* Crédit du Nord.	— comm. de Lille.	Remise de titres.	Réformation.
9	Petit *c.* Cayet.	— civ. d'Arras.	Mitoyenneté.	Confirmation.
15	Paquin *c.* Goffart.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	Idem.
—	Masclef *c.* Soyez.	— civ. de Saint-Pol.	Litispendance.	Réformation.
—	Dulory *c.* Leborgne.	— civ de Boulogne.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
16	Crespin *c* Ruffelet.	— comm. de Lille.	Admission à faillite.	Reformation.
17	Cloëz *c* Liénard.	— civ. d'Avesnes.	Exécution de marché.	Idem.
—	Delevallée *c.* Verley.	— civ. de Douai.	Défaut.	
22	Degroseille *c.* Chemin de fer du Nord.	— civ. d'Hazebrouck.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
23	Deneubourg *c* Topham.	— comm. de Calais.	Contrefaçon.	Idem.
24	Bourdin *c.* Horlin.	— comm. de Dunkerque.	Affrètement.	Réformation.

Mars.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
5	Allum c. Lebeau.	Trib. comm. de Boulogne.	Dommages-intérêts.	Réformation.
—	id. id.	— référé de Boulogne.	Caution.	Confirmation.
—	Ravinet c. Bécuve.	— civ. de Dunkerque.	Liquidation.	Idem.
—	Def ides c. Henon.	— comm. de Saint-Pol.	Ajournement.	Idem.
—	Sarazin c. Lerouge.	— comm. de Lille.	Société.	Idem.
—	Delcroix c. Debéthune.	— civ. de Béthune.	Séparation de corps.	Idem.
6	Dilly c. Hermant.	— civ. d'Arras.	Défaut.	
—	Gaillard c. syndic Leclercq.	— comm. de Lille.	Preuve testimoniale.	Réformation.
—	Dumont c. Regnier.	— civ. de Boulogne.	Exécution de travaux.	Confirmation.
—	Anckart c. Duez.		Opposition à taxe.	
7	Dhédin c. Huchette.	— comm. d'Arras.	Défaut.	
—	Meilhan c. Wedier.	— comm. de Roubaix.	Compétence.	Réformation.
12	Martel c. syndic Desbonnel.	Idem.	Production à faillite.	Idem.
13	Mulle c. Delenain.	— civ. de Lille.	Résolution de bail.	Confirmation.
—	François et Gressier.	— civ. de Cambrai.	Responsabilité.	Réformation.
14	Leleu c. Baudier.	— comm. de Cambrai.	Reproche de témoins.	Confirmation.
19	Descloquement c. Descamps.	— civ. de Lille.	Résolution de convention.	Réformation
20	Bouchard c. Delplace.	— comm. de Douai.	Paiement de somme.	Confirmation.
—	Herman c. Delgutte.	— comm. de Lille	Jeu.	Réformation.
21	Belin c. Boulard.	— civ. de Boulogne.	Défaut.	
—	Cuvelier c. Ville de Lille.	— civ. de Lille.	Passage.	Confirmation.
—	Beaugrand c. Beauvois.	— civ. de Boulogne.	Dommages-intérêts.	Réformation.
27	Despres c. Desreumaux.	— comm. de Douai.	Défaut.	
28	Herly c. Le Monde.	— comm. de Cambrai.	Assurances.	Idem.
—	Ladureau c. Lemonon.	— comm. de Lille.	Transaction.	Idem.
—	Hancquart c. Delmotte.	— civ. d'Avesnes.	Préparatoire.	
—	Mahieu c. Batteur.	— civ. de Lille.	Saisie-gageure.	Idem.
—	Remélé c. Dacquembronne.	— référé de Boulogne.	Séparation de corps.	Confirmation.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
3	Bayart c. Angot.	— comm. de Roubaix.	Admission à faillite.	Réformation.
8	Labarre c. Herbert.		Interpellation d'arrêt.	
—	id. id.	— comm. de Douai.	Paiement de somme.	Confirmation.
—	D'Hespel c. Butin.	— civ. de Lillle.	Passage.	Réformation.
9	Jacoby c. Lefèvre.	— comm. d'Arras.	Résiliation de marché.	Confirmation.

Mars.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
10	Le Phénix autrichien *c.* Féron.		Sentence arbitrale.	Confirmation.
15	Lecq *c.* Desprès.	Trib. civ. de Douai.	Paiement de somme.	Idem.
—	Heineman c. Ruez.	— comm. de Douai.	Compte.	Réformation.
—	Delplanque *c.* Dumoulin.	— comm. de Roubaix.	Paiement de somme.	Confirmation.
16	Darsy *c.* Lonquéty.	— civ. de Boulogne.	Brevet d'invention.	Réformation.
17	Delevallée *c.* Verley.	— comm. de Douai.	Paiement de somme.	Confirmation.
22	Crédit du Nord *c.* Rogier.	— comm. de Roubaix.	Compte.	Réformation.
—	Buffelet *c.* Tiberghien.	— comm. de Lille.	Compte.	Confirmation.
24	Debaisieux *c* Pachy.	— comm. dc Roubaix.	Paiement de somme.	Réformation.
29	Bastien *c.* Guillac.	— civ. de Valenciennes.	Dommages-intérêts.	Idem.
—	Bultet *c.* Dombet.	— comm. d'Avesnes.	Compte.	Confirmation.
30	Castelain *c* Cauler.	— civ. de Saint-Omer.	Propriété.	Idem.
31	Gisclon *c.* Deflandre.	— comm. de Béthune.	Concurrence déloyale.	Réformation.
—	Mopty *c.* Delplanque.	— civ. d'Arras.	Liquidation.	Confirmation.
—	Duflos *c.* Van Ryswick.	— comm. de Lille.	Exécution de marché.	Réformation.
—	Varlop *c.* Lepers.	— comm. de Tourcoing.	Défaut.	

Juin.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
4	Rousselle.	Trib. civ. de Douai.	Adoption.	Confirmation.
—	Lybeer *c.* Deyrandele.	— comm. de Tourcoing.	Nullité d'exploit.	Idem.
—	Humbert *c.* Paradis.	— civ. d'Avesnes.	Dommages-intérêts.	Réformation.
6	Bocquet *c.* Bocquet.		Opposition à défaut.	Confirmation.
—	Bréan *c.* Schotsmans.	— civ. de Lille.	Défaut.	Idem.
—	Montaigne *c* Vantroyen.	Idem.	Paiement de somme.	Idem.
11	Outrebon *c.* Yosberg.	— civ. de Béthune.	Défaut.	Idem.
—	Lœveinstein *c.* Lheureux.	— comm. de Calais.	Préparatoire.	
13	Mutel c. Aubert.	— comm. de Cambrai.	Responsabilité.	Réformation.
19	Deboosère *c.* Delfosse.	— comm. de Roubaix.	Compétence.	Confirmation.
—	Corbeau *c.* Prache.	— civ. d'Arras.	Défaut.	Idem.
—	Flipo-Bouchart *c.* Pollez-Duriez.	— civ. de Lille.	Vente.	Réformation.
20	Gosaz *c.* Pinson.	— comm. de Lille.	Défaut.	Confirmation.
—	Debourg *c.* Duvilliez.	— comm. de Roubaix.	Compétence.	Idem.
—	Debourg c Dillies.	Idem.	Idem.	Idem.
25	Ch. de fer Nord-Est *c.* commune d'Arques.	— civ. de Saint-Omer.	Idem.	Idem.
26	Procureur général *c.* Cheval.	— civ. de Valenciennes.	Absence.	Réformation.
28	Boulonne *c.* Mascaux.		Opposition à défaut.	Confirmation.
—	Dujardin *c.* Cambier.	— civ. de Lille.	Séparation de corps.	Idem.
—	Leconte-Dupont *c.* Avez.	— comm. d'Hazebrouck.	Résiliation de marché.	Réformation.
—	Herbart *c.* Dunn.	— comm. de Dunkerque.	Préparatoire.	
—	Myœunay *c.* Herbart.	Idem.	Vente de navire.	Confirmation.
—	De Verdelon *c.* Fonferrier.	Arrêt sur incident.		
—	Blossier *c* De Verdelon.	— comm. de Lille.	Liquidation.	Réformation.
—	Delmoitiez *c.* Anckart.	Arrêt sur incident.		
—	Cauvet *c.* Dubrulle.	— civ. de Béthune.	Paiement de somme.	Idem.
—	Sellier *c.* Hurel.	— comm. de Boulogne.	Appel non recevable.	
—	Ancquez *c.* Ancquez.	— civ. de Boulogne.	Séparation de corps.	Confirmation.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
2	Dartevelle *c.* Comblen.	— civ. d'Avesnes.	Dommages-intérêts.	Réformation.
7	Prouvot *c.* Vanoutryve.	— comm. de Roubaix.	Paiement.	Confirmation.
—	Haviez *c.* Level.	— civ. d'Arras.	Bornage.	Réformation.
8	Biervacque *c.* Mines d'Aniches.		Préparatoire.	
—	Dugardin *c.* Bouteiller.	— civ. de Valenciennes.	Servitude.	Idem.

Juin.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
9	François *c.* Lefèvre.	Trib comm. de Calais.	Privilége sur gage.	Réformation.
—	Duchatel *c.* Chemin de fer du Nord.	— comm. d'Hazebrouck.	Paiement de somme.	Confirmation.
16	Delplanque *c.* Ruffelet.	— comm. de Roubaix.	Restitution de titres.	Idem.
21	Decrombecque *c.* Minart.	— civ. de Béthune.	Garantie.	Réformation.
22	Ducardon *c.* Métou.	— comm. de Dunkerque.	Réglement de compte.	Confirmation.
—	François *c.* Prevost.	— civil d'Avesnes.	Liquidation.	Confirmation.
23	Servais *c.* Deloffre.	— comm. d'Avesnes.	Résiliation de marché.	Idem.
28	Tollius *c.* Pauchet.	— comm. de Lille.	Dommages-intérêts.	Idem.
30	Dudon *c.* Hénotte.	— civ. de Saint-Omer.	Preuve.	Idem.
—	Vandesoncke *c.* Savoye.	— civ. de Lille.	Dommages-intérêts.	Idem.
Juillet.				
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
4	Cleuet *c.* Cleuet.	Trib. civ. de Saint-Omer.	Séparation de corps.	Confirmation.
4	Druelle *c.* Guermonprez.	— civ. de Lille.	Clause pénale.	Réformation.
4	Bouchart *c.* Bouchart.	— civ. de Lille.	Renvoi devant notaire.	Idem.
4	Prudhomme *c.* Prudhomme.	— référé Boulogne.	Garde d'enfants.	Idem.
9	Bréan *c.* Sshotsmans.	— civ. de Lille.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
10	Rohart *c.* Marche.	— comm. de Lille.	Défaut.	
11	Hayem *c.* Gransard.	— comm. de Cambrai.	Compétence.	Confirmation.
16	Bateaux à vapeur *c.* Cuénin.	— comm. de Dunkerque.	Validité d'offres.	Idem.
16	Béghiu *c.* Quint.	— civ. de Lille.	Défaut.	
17	Descamps *c.* Duquenne.	— civ d'Arras.	Idem.	
18	Meunier *c.* Vandaele.	— civ. de Lille.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
18	Favre *c.* Mitchel.	— comm. de Lille.	Défaut.	
18	Blonde *c.* Blonde.	— civ. d'Hazebrouck.	Pension alimentaire.	Confirmation.
24	Dreyfus *c.* Dovalle.	— civ. de Lille.	Défaut.	
24	Vandalle *c.* Sucrerie d'Houdain.	— comm. de Valenciennes.	Exécution de marché.	Réformation.
24	Becquet *c.* Lemaire.	— civ. d'Arras.	Propriété.	Idem.

 STATISTIQUE CIVILE (SUITE DU MOIS DE JUILLET).

Juillet	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
24	De Guizelin *c.* Susini.	— comm. de Calais.	Compétence, convention.	Idem.
25	Copin *c.* Cathelain.	— civ. d'Arras.	Testament.	Confirmation.
25	Favier *c.* Chemin de fer du Nord.	— civ. de Douai.	Dommages-intérêts.	Réformation.
25	Secours mutuels de Lille *c.* Hospices civils.	— civ. de Lille.	Testament.	Confirmation.
25	Legay *c.* Legay.	— civ. d'Arras.	Adoption.	
25	Vallois *c.* Vallois.	— civ. de Montreuil.	Idem.	
30	Delsarte *c.* syndic Lemer.	— civ. de Valenciennes.	Subrogation.	Réformation.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
5	Quatrelivre *c.* Decomble.	— civ. d'Arras.	Rapport à successiou.	Idem.
5	Becuve *c.* Ammeloot.	— civ. d'Hazebrouck.	Louage.	Confirmation.
5	Ezanno *c* Delrue.	— civ. de Dunkerque.	Liquidation.	Idem.
12	Mary *c.* Cronfalt.	— civ. d'Arras.	Suppression d'enseigne.	Idem.
12	Hardy *c.* Cusse.	— comm. d'Avesnes.	Exécution de marché.	Idem.
12	Outrebon *c.* Devin.	— civ. de Béthune.	Défaut.	
12	Denekre *c.* Bolengier.	— comm. de Saint-Omer.	Exécution de marché.	Idem.
13	Compagnie de Courcelles *c.* Le Breton.	— civ. de Béthune.	Dommages-intérêts.	Réformation.
12	Bernard *c.* Dulrecq.	— comm. de Lille.	Société.	Confirmation.
14	Syndic Grain *c.* Gouse.	— civ. d'Arras.	Paiement de somme.	Réformation.
14	Ledieu *c.* Gosselin.	Trib. comm. de Valenciennes.	Exécution de marché.	Confirmation.
14	Duhayon *c.* Lesimple.	— civ. de Lille.	Dommages-intérêts.	Réformation.
14	Cazin *c.* Delice.	— civ. de Boulogne.	Délimitation de terrain.	Confirmation.
19	Devouge *c.* Fontaine.	— civ. d'Avesnes.	Défaut.	
19	Authioeus *c.* Lebrun.	— civ. de Lille.	Liquidation.	Idem.
19	Delangue *c* Dupire.	Idem.	Vente.	Idem.
21	Lannoo *c.* Dancelte.	Idem.	Partage.	Idem.
21	Berton *c.* Berton.	Idem.	Liquidation.	Idem
26	Leborgne *c.* Vandeville.	— civ. d'Arras.	Dommages-intérêts.	Réformation.
26	Buffelet *c.* Guermonprez.	— civ. de Lille.	Responsabilité.	Confirmation.
27	Tiberghien-Duriez *c.* Paris.	— comm. de Roubaix.	Paiement.	Réformation.
28	Biervacque *c.* Mines d'Aniche.	— civ. de Douai.	Dommages-intérêts.	Idem.

 STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Août.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
1	Delmoitiez c. Anckart.	Trib. civ. de Lille.	Résiliation de bail.	Réformation.
1	Rooryck c. Nilson.	— comm. de Dunkerque.	Abordage.	Id.
1	Vassart c, syndic Bourdonnaye.	— civ. de Lille.	Cession d'office.	Confirmation.
1	Mézière c. Thomas.	— civ. d'Avesnes.	Séparation de corps.	id.
1	Edouard c. Edouard,	— civ. ee Montreuil.	Préparatoire.	
1	Nord c. Plichon.	— civ. de Valenciennes.	Dommages-intérêts.	id.
6	Ducrocq c. Ducrocq.	— civ. de Saint-Omer.	Préparatoire.	
8	Syndic Landoux c. Landoux.	— civ. de Valenciennes.	Faillite.	id.
8	Maeght c. Vanherseck.	— civ. de Dunkerque.	Chose jugée.	Réformation.
8	Galland c. Galland.	— civ. de Béthune.	Séparation de corps.	Confirmation.
8	Carnoye c. Proc. de la Rép.	— civ. d'Avesnes.	Responsabilité notariale.	Réformation.
13	Gorraz c. Pinson.	— comm. de Lille.	Défaut.	
14	Cordonnier c. Catrice.	— comm. de Douai.	Société.	id.
14	Anicot c. Le Nord.	— civ. d'Arras.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
14	Peuvion c. Crouta.	— civ. de Douai.	Compensation.	Réformation.
20	Favre c. Tollius.	— comm. de Lille.	Défaut.	
20	Delajus c. Dujardin.	— comm. de Douai.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
21	Demolins c. Copin	— comm. de Roubaix.	Paiement de sommes.	id.
21	Delattre c. Adam.	— civ. de Boulogne.	Recevabilité d'appel.	id.
22	Foretier c. Petit.	— civ. d'Arras.	Séparation de corps.	Réformation.
22	Wailliez c. de Boulonne.	— civ. de Lille.	Revendication.	Confirmation.
27	Magnier et Cie c. Cussac.	— comm. de Lille.	Revendication.	id.
28	Baudel c. Delécluse.	— civ. de Béthune.	Défaut.	
28	Du Toiet c. Collette.	— civ. de Lille.	Renvoi devant notaire.	Réformation.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
2	Gauche c. Bataille.	— civ. de Lille.	Compte.	Confirmation.
2	Dupuis c, Le Nord.	— civ. de Douai.	Dommages-intérêts.	id.
9	Saqueleu c. Gombert.	— civ. d'Hazebrouck.	Cautionnement.	Réformation.
10	Veuve Desrousseaux c. Desrousseaux.	— civ. de Lille.	Partage.	Confirmation.
11	Nord c. Finet.	— civ. de Saint-Pol.	Préparatoire.	
11	Colle c. de Maleziеnx.	— civ. d'Arras.	Revendication.	Réformation.
16	Desprès c. Lecq.	— comm. de Douai.	Lettre de change.	id.
16	Devouge c. Fontaine.	— civ. d'Avesnes.	Paiement.	Confirmation.
17	Hurbain c. Michel.	— comm. de Douai.	Concurrence déloyale.	Réformation.
17	Petit c. Trillon.	— comm. de Roubaix.	Nullité.	id.
18	Duquesne c. Hennebelle.	— civ. de Béthune.	Dommages-intérêts.	id.

1877 STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI (SUITE DU MOIS D'AOUT).

Août.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
23	Freville *c.* Marchand.	Trib. comm. de Lille.	Réglement de compte.	Réformation.
23	Pételot *c.* Leclercq.	— civ. de Cambrai.	Distribution.	Confirmation.
25	Leconte *c.* Leconte-Fanien.	— civ. d'Hazebrouck.	Paiement de somme	Réformation.
25	Lemer *c.* Dubiez.	— civ. de Valenciennes.	Testament. Interprétation.	id.
30	Ransinangue *c.* Ransinangue.	— comm. de Roubaix.	Admission à faillite.	id.
30	Desrousseaux fl. Pyn.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	id.
30	Pernaudeau *c.* Dumont.	— civ. d'Avesnes.	Défaut.	
31	Vankenpen *c.* Galamé.	— civ. d'Hazebrouck.	Louage.	id.
31	Miégeville *c.* Rouge.	— civ. de Lille.	Compétence.	Confirmation.
Septem				
	CHAMBRE DES VACATIONS.			
28	Platel *c.* Peucelle.	Trib. civ. de Lille.	Défaut.	
28	Poidevin *c.* Parmentier.	— civ. de Montreuil.	Exécution provisoire.	
28	Lemaire *c.* Génie militaire.	— civ. de Lille.	Arrêt de sursis.	
Octobre				
26	Platel *c.* Peucelle.	Trib. civ. de Lille.	Opposition à mariage.	Confirmation.

Novemb	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
5	Dhédin *c.* Huchette.	Trib. comm. d'Arras.	Faillite.	Confirmation.
6	Compagnie de Fives-Lille *c.* Fascié.	— comm. de Dunkerque.	Indemnité.	Confirmation.
13	Ducrocq *c.* Dandre.	— civ. de Saint-Omer.	Testament.	Confirmation.
13	Lecucq-Caron *c.* Théret de Neuvéglise.	— civ. de Montreuil.	Acquiescement.	Confirmation.
13	Coblentz *c.* syndic Lepercq.	— comm. de Lille.	Rapport à faillite.	Réformation.
13	Bouhin *c.* Lenezeh.	— civ. de Dunkerque.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
14	Thouvaye *c.* Delajus-Duez.	— comm. de Douai.	Défaut.	
19	Beuque-Louage *c.* Plaetsier.	— comm. de Tourcoing.	Paiement de somme.	Réformation.
19	Leroy *c.* Chemin de fer du Nord.	— civ. de Lille.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
20	Syndic Demezières *c.* Desenfant.	— comm. de Douai.	Faillite.	Confirmation.
20	Lefèvre *c.* Pauwels.	— comm. de Roubaix.	Défaut.	
20	Hermant *c.* Hanon.	— civ. d'Arras.	Vente.	Confirmation.
21	Famchon *c.* Legris.	— civ. de Boulogne.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
26	Baudel *c.* Dellisse.	— civ. de Béthune.	Préemption.	Confirmation.
26	Baudel *c.* Delescluse.	— civ. de Béthune.	Mitoyenneté.	Confirmation.
26	Delvalle *c.* Lelong.	— civ. de Lille.	Chemin d'exploitation.	Réformation.
27	Cox *c.* Debuchy.	— civ. de Lille.	Renvoi devant notaire.	Réformation.
28	Preux *c.* Wattremettz.	— civ. de Cambrai.	Interdiction.	Confirmation.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
10	Poidevin *c.* Parmentier.	— civ. de Montreuil.	Exécution de travaux.	Confirmation.
15	Trinquet *c.* Eisenman.	— com. de Valenciennes.	Résiliation de marché.	Réformation.
17	Rohart *c.* Trillon.	— comm. de Roubaix.	Défaut.	
17	Lecomte *c.* Tabar.	— civ. de Montreuil.	Liquidation.	Confirmation.
23	Benoist *c.* Getting.	— comm. de Roubaix.	Vente.	Réformation.
23	Hartog *c.* Hollande.	— com. de Valenciennes.	Compte.	Confirmation.
24	Leruste et Lehembre *c.* Defaymoreau.	— comm. de Tourcoing.	Rapport à faillite.	Réformation.
24	Delannoy *c.* Courtecuisse.	— comm. de Béthune.	Exécution de marché.	Réformation.
24	Martin *c.* Lemaire.	— civ. de Lille.	Bail.	Confirmation.

Décemb	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
3	Six c. Bruneau.	Trib. civ. de Lille.	Défaut joint.	
3	Hayez c. Dubois.	— civ de Valenciennes.	Dommages-interêts.	Réformation.
3	Bulteau c. Herlin.	— comm. de Roubaix.	Faillite.	Réformation.
4	Cauvet c. Devulder.	— civ. de Saint-Omer.	Défaut joint.	
4	Fouchard c. Leclercq.	— civ. d'Arras.	Exécution de travaux.	Confirmation.
4	Rombaut c. Carlier et Lefèvre.	— com. de Valenciennes.	Execution de marché.	Confirmation.
5	Farmer c. Lebeau.	— comm. de Boulogne.	Paiement.	Confirmation.
5	Edouard c. Edouard.	— civ. de Montreuil.	Défaut.	
10	Delelis c. Fostier.	— civ. de Lille.	Succession.	Confirmation.
10	La Nation c. Hauterive.	— comm. de Lille.	Assurance.	Réformation.
10	Deneuville c. Deneuville.		Adoption.	
11	Picavet c. Pannetrot.	— civ. de Lille.	Responsabilité.	Confirmation.
11	Waro c. Louqnéty.	— civ. de Boulogne.	Dommagés-intérêts.	Confirmation.
12	Delangre-Taffin c. Duflos.	— comm. d'Hazebrouck.	Faillite.	Réformation.
12	Deroubaix c. Havot.	— civ. de Cambrai.	Défaut joint.	
12	Legrand c. Barth.	— civ. d'Avesnes.	Communication de pièces.	Confirmation.
17	Mora c. Bécu.	— comm. de Roubaix.	Commissionnaire.	Réformation.
18	Standaert c. Bourdon.	— civ. de Dunkerque.	Compétence.	
18	Bodelet c. Bodelet.	— civ. de Douai.	Pension alimentaire.	Réformation.
18	Bardin c. Penon.	— comm. de Boulogne.	Défaut.	
18	Bardin c. Pamart.	— comm. de Boulogne.	Défaut.	
18	Bardin c. Jumez.	— comm de Boulogne.	Défaut.	
18	Enault c. Ruffelet.	— comm. de Roubaix.	Rapport à faillite.	Confirmation.
19	Millius c. Chamon.	— comm. de Cambrai.	Société.	Confirmation.
19	Béghin c. Guffroy.	— comm. de Lille.	Exécution de marché.	Confirmation.
24	Aliénés et Bailleul c. Ville de Lille.	— civ. de Lille.	Défaut.	
24	Thauvoye c. Delajus.	— comm. de Douai.	Paiement de somme.	Confirmation.
24	Prévost c. La Foncière.	— civ. de Boulogne.	Assurance.	Confirmation.
24	Wagner c. Parker.	— comm. de Dunkerque.	Transport.	Confirmation.
24	Sapin c. Boyer.	— comm. de Lille.	Exécution de convention.	Réformation.
24	Creton c. Avis.	— civ. de Douai.	Faillite.	Réformation.
26	Domengie c. Procureur général.		Réhabilitation.	Rejet.
26	Taillar c Monpetit.	— civ. de Saint-Pol.	Défaut.	
31	Wahé c. Lambin.	— civ. de Lille.	Responsabilité.	Confirmation.
31	Decagny c. Duchange.	— civ. de Lille.	Faillite.	Confirmation.

STATISTIQUE DE LA COUR DE DOUAI (suite).

Décemb	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
31	Réhan c. Petit.	Trib. civ. d'Arras.	Partage.	Confirmation.
31	Ducrocq c. Testelin.	— civ. de Lille.	Vente.	Confirmation.
31	Occis-Lansthère c. Maniez.	— civ. de Dunkerque.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
1	Blondeau c. Chevalier.	— civ. de Béthune.	Propriété.	Confirmation.
1	Chemin de fer du Nord c. Brunswick.	— civ. de Lille.	Dommages-intérêts.	Réformation.
1	Chemin de fer du Nord c. Delvoye.	— civ. de Lille.	Dommages intérêts.	Réformation.
1	D'Hespel c. Butin.	— civ. de Lille.	Servitude.	Réformation.
1	Pratebague c. Agache.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	Confirmation.
7	Dumont c. Dumont.	— civ. de Lille.	Subrogation.	Réformation.
7	Slosse et Haussens c. Delcourt.	— civ. de Lille.	Recevabilité d'appel.	Réformation.
8	Moreaux c. Laurent.	— civ. d'Avesnes.	Enclave.	Réformation.
14	Max-Singer c. Wattine.	— comm. de Lille.	Résiliation de marché.	Confirmation.
14	Wattier c. Massot.	— comm. de Lille.	Défaut.	
14	Séuéchal c. Martin-Sénéchal.	— civ. d'Avesnes.	Testament.	Confirmation.
15	Voyer c. Lefrére.	— civ. d'Arras.	Suppression de constructions.	Confirmation.
15	Meurisse c. Derville.	— civ. de Lille.	Paiement.	Confirmation.
15	Bernard c. de Baecque.	— comm. de Lille.	Faillite.	Réformation.
15	Quarez c. Leclercq.	— comm. de Lille.	Compensation.	Confirmation.
21	François-Foulon c. Hutin.	— civ. de Cambrai.	Partage et licitation.	Confirmation.
22	Rodet c. Bocquet.	— comm. de Tourcoing.	Rapport à faillite.	Confirmation.
27	Ruffin c. Cartignies.	— civ. de Cambrai.	Délimitation de propriétés.	Confirmation.
28	Scalabrino c Menu.	— comm. d'Avesnes.	Acte de commerce.	Réformation.
28	Scalabrino c. Pohu.	— comm. d'Avesnes.	Acte de commerce.	Réformation.
28	Blary c. Leduc-Carlier.	— com. de Valenciennes.	Préparatoire.	

ERRATA.

Volume XXVIII, p. 163, rubrique, 2e ligne, au lieu de : « n'a pas qualité » lisez : « a qualité. »

Même vol., Table, p. 330, ajoutez le mot « *Société* avec renvoi pages 163 et 275. »

Table 1852 à 1874, v° *Société*, ajoutez : « N° 63 *bis*, Solution contraire. — Cass., 16 mars 1870, XXVIII, p. 163. »

Présent vol., p. 203 *in fine*, ajoutez à la note : « L'arrêt du 11 février 1868 a été cassé par arrêt du 16 mars 1870, rapporté vol. XXVIII, p. 163. »

Id. Table, vis Appel, Frais et dépens, ajoutez : « V. Partage et licitation. »

Id. Id., p. 376, ajoutez : « Demande nouvelle. V. Partage et icitation. »

Douai. — Impr. Dechristé.





